COMITÉ D'EXPERTS SUR L'ÉVALUATION DES MESURES DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (MONEYVAL)

MONEYVAL(2011)1

Rapport de la 4ème visite d'évaluation

Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

12 avril 2011

La République tchèque est un Etat membre de MONEYVAL. Cette évaluation a été effectuée par MONEYVAL et le rapport de la 4ème visite d'évaluation a été adopté lors de la 35ème réunion plénière (Strasbourg, 11 – 14 avril 2011).

© [2011] Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL).

Tous droits réservés. Sauf mention contraire, la reproduction du présent document est autorisée, à condition que la source soit citée. Pour tout usage à des fins commerciales, aucun extrait de cette publication ne peut être traduit, reproduit ou transmis, sous quelque forme que ce soit ou par un quelconque moyen – électronique (CD-ROM, Internet, etc.) ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou tout système de stockage ou de récupération de l'information – sans la permission écrite préalable du Secrétariat de MONEYVAL, Direction Générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques, Conseil de l'Europe (F - 67075 Strasbourg ou dghl.moneyval@coe.int).

TABLE DES MATIÈRES

I. PRÉFACE 6

II. RÉSUMÉ 8

III. RAPPORT D'ÉVALUATION MUTUELLE 15

1.1 INFORMATIONS GÉNÉRALES 15
1.2 INFORMATIONS GENERALES SUR LA REPUBLIQUE TCHEQUE 15
1.3 SITUATION GENERALE AU REGARD DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME 16
1.4 VUE D'ENSEMBLE DU SECTEUR FINANCIER ET DES ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIERES DESIGNEES (EPNFD) 18
1.5 VUE D'ENSEMBLE DE LA LEGISLATION COMMERCIALE ET DES MECANISMES REGISSANT LES PERSONNES MORALES ET AUTRES STRUCTURES JURIDIQUES 19
1.6 VUE D'ENSEMBLE DE LA STRATEGIE DE PREVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME 19

2. SYSTÈME JURIDIQUE ET MESURES INSTITUTIONNELLES CONNEXES 23

2.1 INCRIMINATION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX (R.1 ET R.2) 23
2.2 INCRIMINATION DU FINANCEMENT DU TERRORISME (RS.II) 41
2.3 CONFISCATION, GEL ET SAISIE DES PRODUITS DU CRIME (R.3) 50
2.4 GEL DES FONDS UTILISES POUR LE FINANCEMENT DU TERRORISME (RS.III) 65
2.5 LA CELLULE DE RENSEIGNEMENTS FINANCIERS ET SES FONCTIONS (R.26) 74
2.6 AUTORITES REPRESSIVES, DE POURSUITES ET AUTRES COMPETENTES – LE CADRE RELATIF A L'ENQUETE ET AUX POURSUITES VISANT LES INFRACTIONS ET A LA CONFISCATION ET AU GEL (R.27) 86

3. MESURES PRÉVENTIVES – INSTITUTIONS FINANCIÈRES 95

3.1 RISQUE DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX/DE FINANCEMENT DU TERRORISME 95
3.2 DEVOIR DE VIGILANCE ENVERS LA CLIENTELE (DVC), Y COMPRIS LES MESURES RENFORCEES OU REDUITES (R. 5 A R. 8) 95
3.3 SECRET PROFESSIONNEL OU CONFIDENTIALITE GARANTIS PAR LES INSTITUTIONS FINANCIERES (R. 4) 114
3.4 CONSERVATION DES DOCUMENTS ET REGLES RELATIVES AUX VIREMENTS ELECTRONIQUES (R. 10 ET RS. VII) 118
3.5 SURVEILLANCE DES TRANSACTIONS ET DES RELATIONS D'AFFAIRES (R. 11 ET R. 21) 124
3.6 DECLARATIONS D'OPERATIONS SUSPECTES ET AUTRES DECLARATIONS (RECOMMANDATION 13 ET RS. IV) 129
3.7 CONTROLES INTERNES, CONFORMITE, AUDIT ET SUCCURSALES ETRANGERES (R. 15 ET R. 22) 140
3.8 SYSTEME DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE – AUTORITES COMPETENTES ET ORGANISATIONS D'AUTOREGULATION/ROLE, FONCTIONS, DEVOIRS ET POUVOIRS (Y COMPRIS SANCTIONS) (R. 23, 29, 17 ET 25) 145
3.9 SERVICES DE TRANSMISSION DE FONDS OU DE VALEURS (RS. VI) 165

4. MESURES PRÉVENTIVES – ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIÈRES DÉSIGNÉES 168

4.1 DEVOIR DE VIGILANCE RELATIF A LA CLIENTELE ET DE CONSERVATION DES DOCUMENTS (R. 12) 168
4.2 DECLARATION DES OPERATIONS SUSPECTES (R. 16) 173
4.3 REGLEMENTATION, SURVEILLANCE ET CONTROLE (R. 24 ET R. 25) 180

5. PERSONNES MORALES, STRUCTURES JURIDIQUES ET ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF 186

5.1 PERSONNES MORALES – ACCES AUX INFORMATIONS SUR LES BENEFICIAIRES EFFECTIFS ET SUR LE CONTROLE (R. 33) 186
5.2 ORGANISMES A BUT NON LUCRATIF (RS. VIII) 191

6. COOPÉRATION NATIONALE ET INTERNATIONALE 196

6.1 COOPERATION AU NIVEAU NATIONAL (R. 31) 196
6.2 COOPERATION INTERNATIONALE – CONVENTIONS (R. 35 ET RS. I) 199
6.3 ENTRAIDE JUDICIAIRE (R. 36 ET RS. V) 202
6.4 AUTRES FORMES DE COOPERATION INTERNATIONALE (R. 40 ET RS. V) 208

7. AUTRES ASPECTS 211

7.1 RESSOURCES (R. 30) ET STATISTIQUES (R. 32) 211
7.2 AUTRES MESURES ET QUESTIONS PERTINENTES DANS LE CADRE DE LA LCB/FT 216
7.3 CADRE GENERAL REGISSANT LE SYSTEME DE LCB/FT (VOIR AUSSI SECTION 1. 1) 216

IV. TABLEAUX 217

TABLEAU 1. NOTATIONS DE CONFORMITE AVEC LES RECOMMANDATIONS DU GAFI 217

TABLEAU 2. PLAN D'ACTION RECOMMANDE POUR CONSOLIDER LE SYSTEME DE LCB/FT 230

TABLEAU 3 : REPONSE DES AUTORITES A L'EVALUATION (SI NÉCESSAIRE) 244

V. CONFORMITE AVEC LA 3E DIRECTIVE DE LCB/FT DE L'UE 245

VI. LISTE DES ANNEXES* 266

LISTE DES ACRONYMES UTILISÉS

AC	Association des comptables
ABT	Association des banques tchèques
LBC/FT	Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
Loi LBC/FT	Loi contre le blanchiment de capitaux relative à certaines mesures contre la légalisation des produits du crime ainsi qu'aux modifications et ajouts apportés à des lois connexes (Loi n° 253/2008 Coll. – telle que modifiée par la Loi n° 285/2009 Coll.)
C	Conforme
BT	Barreau tchèque
CP	Code pénal
CPP	Code de procédure pénale
DC	Dépositaire central
DVC	Devoir de vigilance relatif à la clientèle
STCE	Série des Traités du Conseil de l'Europe
SSSCF	Service de surveillance des statistiques de crédit et financières de la Banque centrale
LFT	Lutte contre le financement du terrorisme
BNT	Banque nationale tchèque
RT	République tchèque
CTVM	Commission tchèque des valeurs mobilières
DOE	Déclaration d'opérations en espèces
EPNFD	Entreprises et professions non financières désignées
SRS	Service du registre des sociétés
MAE	Mandat d'arrêt européen
CE	Commission européenne
STE	Série des traités européens [à partir du 1.1.2004, celle-ci est prolongée par la STCE, c'est-à-dire la Série des Traités du Conseil de l'Europe]
UE	Union européenne
FAQ	Foire aux questions
GAFI	Groupe d'action financière
UAF	Unité d'analyse financière – désignation de la CRF tchèque
ASF	Association des sociétés financières
IF	Institution financière
CRF	Cellule de renseignements financiers
PESF	Programme d'évaluation du secteur financier
FT	Financement du terrorisme

LD « comptables »	Lignes directrices LBC à l'intention des comptables et auditeurs
LD « banques »	Lignes directrices LBC à l'intention des banques
LD « assureurs »	Lignes directrices LBC à l'intention des assureurs vie et non-vie
LD « sociétés internationales, financières et fiduciaires »	Lignes directrices LBC à l'intention des sociétés internationales de services financiers et fiduciaires, des organismes de placements collectifs internationaux et de leurs gestionnaires ou administrateurs, selon le cas
LD « courtiers en placements »	Lignes directrices LBC à l'intention des courtiers
LD « avocats et notaires »	Lignes directrices LBC à l'intention des avocats et notaires
LD « STF »	Lignes directrices LBC à l'intention des sociétés de transfert de fonds
GRECO	Groupe d'Etats contre la corruption
SCI	Sociétés commerciales internationales
UBI	Unités bancaires internationales
SCCA	Service de contrôle des compagnies d'assurance
KACR	Chambre des auditeurs de la République tchèque (membre de la Fédération internationale des experts-comptables – IFAC)
FMI	Fonds monétaire international
NI	Note interprétative
ASI	Loi n° 69/2006 Coll. relative à l'application des sanctions internationales
TI	Technologies de l'information
KYC	« Know your customer » (connaissance de la clientèle)
LC	Largement conforme
OR	Organe répressif
SSMIBF	Service de surveillance des marchés, des banques et des intermédiaires financiers de la Banque centrale
REM	Rapport d'Evaluation Mutuelle
BC	Blanchiment de capitaux
EJ	Entraide judiciaire
RCCBC	Responsable du contrôle de conformité avec les dispositions de lutte contre le blanchiment de capitaux
ME	Ministère de l'Economie
MF	Ministère des Finances
MI	Ministère de l'Intérieur
MJ	Ministère de la Justice
MA	Mémorandum d'accord
TFV	Transfert de fonds ou de valeurs
SO	Sans objet

PNL	Plan national de lutte contre le terrorisme
ANRA	Agence nationale de recouvrement des avoirs
IFNB	Institutions financières non bancaires
NC	Non conforme
PTNC	Pays et territoires non coopératifs
OBNL	Organisme à but non lucratif
BSB	Bureau de la surveillance bancaire
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OFAC	Bureau de contrôle des avoirs étrangers (Département du Trésor des États-Unis)
GOSBO	Groupe des organismes de supervision bancaire offshore
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
PC	Partiellement conforme
PPE	Personne politiquement exposée
BPG	Bureau du Procureur général
DAS	Déclaration d'activité suspecte
SES	Service des enquêtes spéciales
RS	Recommandation Spéciale
OAR	Organisme d'autorégulation
DOS	Déclaration d'opérations suspectes
SWIFT	Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication (société mondiale de télécommunications financières interbancaires)
RF	Registre des fiducies
PSSF	Prestataires de services aux sociétés et fiducies
OPCVM	Organismes de placements collectifs en valeurs mobilières
ONU	(Organisation des) Nations Unies
RCSNU	Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies
DOI	Déclaration des opérations inhabituelles

I. PRÉFACE

1. Ceci est le quatrième rapport du Quatrième Cycle d'Evaluation Mutuelle MONEYVAL, qui porte essentiellement sur le suivi des recommandations formulées lors du Troisième Cycle. L'évaluation de la République tchèque a été conduite sur la base de la Méthodologie de LBC/FT de 2004, mais ne couvre pas forcément toutes les 40+9 Recommandations et Recommandations Spéciales du GAFI. MONEYVAL a décidé que le Quatrième Cycle devrait être plus court et concentré et surtout suivre les principales recommandations formulées dans le Troisième Cycle. L'équipe d'évaluation, en conformité avec les résolutions de procédure de MONEYVAL, a examiné l'efficacité de la mise en œuvre de toutes les Recommandations clefs et essentielles du GAFI (Recommandations 1, 3, 4, 5, 10, 13, 17, 23, 26, 29, 30, 31, 35, 36 et 40, et RSI, RSII, RSIII, RSIV et RSV), quelle que soit la notation obtenue dans le cadre du Troisième cycle.

2. De plus, la Plénière de MONEYVAL a convenu de l'opportunité d'une certaine souplesse dans le réexamen d'autres Recommandations eu égard à la situation du pays concerné. Etant donné que les compétences des services répressifs en matière d'enquête sur le blanchiment de capitaux ont évolué depuis le Troisième Cycle d'évaluation, les évaluateurs ont conclu qu'il conviendrait de réexaminer la situation au regard de la Recommandation 27.

3. En outre, les examinateurs ont réévalué la conformité et l'efficacité de la mise en œuvre de toutes les autres Recommandations du GAFI ayant fait l'objet d'une notation « non conforme » ou « partiellement conforme » dans le cadre du Troisième Cycle. Le rapport couvre également, dans une annexe distincte, les questions relatives à la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (ci-après la « Troisième Directive de l'UE ») et à la Directive 2006/70/CE (la « directive de mise en œuvre »). **Ces aspects ne font pas l'objet d'une notation de conformité.**

4. L'évaluation a été fondée sur les lois, règlements et autres documents fournis par la République tchèque, ainsi que sur les renseignements obtenus par l'équipe d'évaluation lors de sa visite sur place du 24 au 29 mai 2010, et par la suite. Au cours de la visite sur place, l'équipe d'évaluation a rencontré des responsables et des représentants des organismes publics concernés et le secteur privé tchèque. Une liste des organismes rencontrés figure à l'annexe I du Rapport d'Evaluation Mutuelle.

5. L'évaluation a été conduite par une équipe d'évaluation composée de membres du Secrétariat de MONEYVAL et d'experts de MONEYVAL et du GAFI spécialisés en matière de droit pénal et de questions relatives à la répression et à la réglementation. Ont participé à cette évaluation : M^me^ Pilar Cruz-Guzman (experte juridique confirmée, Cellule de renseignements financiers de la SEPBLAC, Espagne ; évaluatrice du GAFI) et M. Lajos Korona (Procureur, Bureau du Procureur métropolitain, Hongrie), évaluateurs pour les aspects juridiques ; M. Anthony Cortis (Chef du Service de la stabilité financière, Banque centrale de Malte) et M. Tal Lister (Chef de l'Unité de LBC/FT et de contrôle de la protection des consommateurs, Division de la surveillance bancaire, Banque d'Israël), évaluateurs pour les aspects financiers ; M. Nicola Muccioli (Chef-adjoint de la CRF, Agenzia d'Informazione Finanziaria, Saint-Marin), évaluateur pour les aspects répressifs ; M. John Ringguth, Secrétaire exécutif de MONEYVAL ; M^me^ Natalia Voutova et M. Fabio Baiardi, membres du Secrétariat de MONEYVAL. Les experts ont analysé le cadre institutionnel ainsi que les lois, règlements, lignes directrices et autres dispositions en vigueur pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme via les institutions financières et les

entreprises et professions non financières désignées (EPNFD), de même que les capacités, la mise en œuvre et l'efficacité de tous ces systèmes.

6. La structure de ce rapport, pour l'essentiel similaire à celle des rapports MONEYVAL et GAFI du Troisième Cycle, se décompose en plusieurs parties comme suit :

    a. Informations générales
    b. Système juridique et mesures institutionnelles connexes
    c. Mesures préventives – institutions financières
    d. Mesures préventives – entreprises et professions non financières désignées
    e. Personnes morales et autres structures juridiques et organismes à but non lucratif
    f. Coopération au plan national et international
    g. Statistiques et ressources

    Annexe (mise en œuvre des normes de l'UE)
    Appendices (nouveaux règlements et lois)

7. Il convient de lire le rapport du Quatrième Cycle conjointement avec le Rapport d'Evaluation Mutuelle du Troisième Cycle (tel qu'adopté lors de la 24e session plénière de MONEYVAL du 10 au 14 septembre 2007), qui est publié sur le site Internet de MONEYVAL[1]. Les Recommandations du GAFI qui ont été prises en compte dans ce rapport ont fait l'objet d'une notation. Pour les Recommandations qui n'ont pas fait l'objet d'un examen, la notation du REM du Troisième Cycle continue de s'appliquer.

8. Lorsque la situation décrite dans le REM du Troisième Cycle n'a pas évolué de manière significative, celui-ci reste d'actualité et les informations fournies précédemment n'ont pas été répétées dans le présent rapport. Cette observation s'applique tout d'abord aux informations générales et contextuelles. Elle s'applique également à la partie « description et analyse » consacrée à chaque Recommandation du GAFI qui a été réexaminée dans le présent rapport et à l'efficacité de la mise en œuvre. Il convient de souligner, une fois encore, que le présent rapport ne couvre que les éléments nouveaux et importants. La partie « recommandations et observations » concernant chaque Recommandation ayant fait l'objet d'un réexamen dans le présent rapport est entièrement nouvelle et reflète le point de vue des évaluateurs sur l'efficacité de la mise en œuvre de la Recommandation en question dans le contexte du Quatrième Cycle, prenant en compte toutes les informations pertinentes dont a disposé cette équipe d'examinateurs sur les critères essentiels et complémentaires.

9. Les notations qui ont été réexaminées dans ce rapport reflètent la situation lors de la visite sur place en 2010 ou peu après.

[1] http://www.coe.int/moneyval

II. RÉSUMÉ

Informations générales

1. Le présent rapport résume les principales mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) en vigueur en République tchèque au moment de la 4ème visite d'évaluation sur place (22 au 29 mai 2010) et pendant la période qui a immédiatement suivi. Il décrit et analyse ces mesures et formule des recommandations sur la manière de renforcer certains aspects du système. Le Quatrième Cycle d'évaluation de MONEYVAL est un cycle de suivi censé permettre la réévaluation des principales Recommandations du GAFI ainsi que des Recommandations pour lesquelles la République tchèque a obtenu une notation non conforme (NC) ou partiellement conforme (PC) dans le REM du Troisième Cycle. Le présent rapport ne constitue donc pas une évaluation intégrale de l'application des 40 + 9 Recommandations du GAFI, mais vise à informer les lecteurs de l'évolution des principaux aspects du système de LBC/FT de la République tchèque.

Constats clés

2. Les autorités ont informé les évaluateurs qu'aucune analyse spécifique des risques au titre de la LBC/FT n'a pas été réalisée depuis la dernière évaluation. Du point de vue des autorités avec lesquelles la question a été abordée, il est clair que les groupes criminels organisés continuent de poser un risque sérieux comme dans d'autres pays, qu'ils sont actifs notamment dans la criminalité en col blanc et la fraude sur Internet et que les produits de leurs délits sont blanchis en République tchèque. Une évaluation complète des risques à l'échelle nationale est essentielle pour identifier les secteurs vulnérables du système financier tchèque sur le plan du BC/FT.

3. Le coût total des préjudices causés par la criminalité économique en 2009 s'est élevé à 1 068 230 000 euros. Toutefois, on dispose de peu de données probantes montrant que la police et les services répressifs font aboutir des affaires de blanchiment de capitaux importantes, sachant que le blanchiment de capitaux a tendance à être traité comme subsidiaire par rapport à d'autres infractions comme l'a souligné la précédente évaluation. Les autorités tchèques doivent analyser les causes d'un tel décalage entre les types d'affaires de blanchiment de capitaux poursuivis et la survenance du phénomène du blanchiment de capitaux dans le pays.

4. Les autorités tchèques jugent que le risque de FT est faible.

5. La CRF travaille efficacement et, aujourd'hui, davantage de déclarations sont transmises aux services répressifs qu'au début de la période examinée. L'impact global des déclarations de la CRF sur les résultats en termes de répression est difficile à quantifier en l'absence de statistiques pertinentes.

6. Le défaut de statistiques fiables et complètes sur la surveillance du BC/FT compromet une analyse et une compréhension complètes des risques de BC/FT dans le secteur financier tchèque ainsi que la mise en œuvre d'une approche efficace axée sur le risque. Le cycle de surveillance relatif au secteur financier est très long et il se peut ainsi que certains domaines impliquant le plus de risques ne soient pas couverts pendant plusieurs années. Les bureaux de change, en particulier, devraient faire l'objet d'une inspection sur place plus ciblée en matière de BC/FT.

7. Le défaut de statistiques et d'informations fiables sur les résultats des services répressifs et le volet judiciaire des enquêtes, poursuites et condamnations relatives au blanchiment de capitaux ainsi que sur les ordonnances de confiscation fait qu'il est très difficile pour les évaluateurs

d'apprécier l'impact global des mesures de répression du blanchiment de capitaux et pour les autorités nationales d'analyser leurs propres résultats dans ces domaines.

8. On note des progrès depuis la troisième évaluation, avec l'adoption de la nouvelle loi LBC/FT mettant en œuvre la troisième directive de l'UE sur le blanchiment de capitaux et plusieurs des recommandations à caractère préventif contenues dans le REM du Troisième Cycle.

Systèmes juridiques et mesures institutionnelles connexes

9. Le droit pénal matériel tchèque, pour ce qui est de la criminalisation du BC et du FT, est en grande partie identique à ce qu'il était à l'époque du Troisième Cycle d'Evaluation. Même si une nouvelle version du Code pénal a été récemment adoptée, les infractions concernées sont restées identiques pour l'essentiel. On observe quelques progrès notables, tels qu'une disposition stipulant clairement la possibilité de poursuites en cas de BC y compris lorsque l'infraction principale a été commise à l'étranger. Toutefois, la structure générale de la criminalisation du BC n'établit toujours pas une base juridique adaptée et efficace conformément à la R.1.

10. De même, le droit tchèque ne prévoit toujours pas la responsabilité pénale des personnes morales, même si un projet de loi – qui s'impose de toute urgence – est en cours d'élaboration. La Convention de Palerme (signée le 12 décembre 2000) n'a pas été mise en œuvre, en grande partie en raison de cette lacune.

11. Les évaluateurs ont relevé que malgré la structure de la législation pénale, plusieurs condamnations pour BC (autrement dit, infraction de légalisation) ont été prononcées, quoique rarement dans des affaires graves. Le manque d'informations et de statistiques suffisantes n'a pas permis aux évaluateurs de tirer des conclusions globales concernant la qualité des affaires de BC portées devant la justice. Les services répressifs ont indiqué qu'ils ne sont pas parvenus à obtenir des condamnations pour BC à ce jour dans des affaires impliquant la criminalité organisée et que le BC est généralement considéré comme subsidiaire par rapport à d'autres infractions et subsumé à l'infraction principale, plutôt que de faire l'objet de poursuites séparément. Les évaluateurs n'ont pas obtenu de statistiques indiquant le pourcentage d'affaires relatives à l'autoblanchiment ou le nombre d'affaires de BC autonome, y compris les affaires impliquant des produits de la criminalité organisée. Dans la pratique, il semble que la plupart des affaires de blanchiment de capitaux en cours au moment du REM du Troisième Cycle sont des affaires de base concernant des biens volés. Les autorités tchèques ont expliqué avoir éprouvé des difficultés à engager des poursuites dans le cas d'affaires de BC plus graves et que de telles difficultés peuvent se traduire par un allongement significatif de la procédure. Par exemple, plusieurs condamnations pour BC ont fait l'objet d'un renvoi devant le parquet pour complément de preuves, ce qui signifie que le niveau de preuve exigée par les tribunaux peut être excessif.

12. On peut se féliciter que la définition de l'infraction de FT dans le Code pénal ait été élargie de sorte à englober les personnes qui apportent un soutien à un terroriste individuel ou à un membre d'une organisation terroriste. Cependant, en l'absence de cas concrets, il est difficile de se prononcer sur la mesure dans laquelle cette modification en particulier ainsi que d'autres modifications comblent toutes les lacunes signalées dans le précédent rapport.

13. A propos des mesures provisoires et de la confiscation, les évaluateurs ont relevé quelques signes encourageants d'une prise de conscience grandissante de l'importance d'une enquête financière par les services répressifs et le ministère public. Des mesures provisoires seraient prises assez régulièrement, notamment dans les affaires urgentes liées à une infraction de blanchiment. Cependant, en l'absence de statistiques sur les résultats de confiscation, l'efficacité réelle du régime n'a pas pu être pleinement évaluée. Les évaluateurs sont préoccupés par le déséquilibre

entre les avoirs saisis et les avoirs confisqués en fin de compte. Le défaut de statistiques sur la confiscation a des répercussions sur les résultats du système dans l'ensemble.

14. La mise en œuvre de la RS.III repose sur la transposition de procédures de l'UE dans le droit national, sachant qu'une législation primaire et secondaire nationale (une loi sur les sanctions internationales et un décret gouvernemental) a été adoptée, qui couvre notamment les dispositions internes de l'UE (ce qui est positif). Le régime a été appliqué pour l'exécution de sanctions internationales, mais celles-ci n'étaient pas basées sur les RCSNU visées à la RS.III. Il n'y a pas eu de cas de gel en vertu de la RS. III. Néanmoins, il semble que les institutions financières soient conscientes de la nécessité de consulter les listes de terroristes. La procédure de saisine de la CRF à propos d'une concordance est visée dans le cadre de l'obligation de signalement des opérations suspectes, dont les entités soumises à l'obligation de déclaration sont également informées. Cela étant, la confusion faite par certaines autorités compétentes en matière de signalement, entre l'obligation au sens de la RS.III et l'obligation au sens de la RS.IV, signifie peut-être que certaines entités déclarantes mettent moins l'accent sur la communication d'autres soupçons liés au FT.

Questions liées à la répression

15. Le service 24 du ministère des Finances (qui est l'Unité d'analyse financière) est investi des fonctions de base de CRF. La CRF n'est pas régie par une loi spécifique en tant que telle. Les règles d'organisation du ministère des Finances déterminent les procédures de fonctionnement de la CRF. Même si d'autres régulateurs prudentiels ont des fonctions de surveillance du BC/FT, la CRF est également tenue d'exercer des fonctions de surveillance de toutes les parties soumises à l'obligation de déclaration. En outre, la CRF est responsable de la mise en œuvre de la Loi sur les sanctions internationales.

16. Le personnel est bien formé et motivé. La durée maximale d'une analyse de la CRF est de deux mois (ce qui correspond à l'objectif fixé par le Directeur). En 2009, la CRF a suspendu des opérations dans 47 affaires, même si l'impact de ces mesures en termes de recouvrement effectif d'avoirs d'origine criminelle n'est pas clairement établi. Les fonctions assignées à la CRF sont plutôt étendues par rapport à la norme.

17. Les DOS proviennent principalement de banques. Les autres institutions financières et les EPNFD affichent un niveau d'établissement de rapports sensiblement inférieur.

18. Au niveau des services répressifs, il serait opportun d'organiser davantage de séminaires sur les enquêtes, poursuites et jugements relatifs au BC/FT afin que tous les acteurs clés soient pleinement conscients de l'importance de l'enquête financière, de la confiscation et des dispositions relatives au BC autonome.

19. Le nombre de DOS transmises en tant que plaintes pénales aux services répressifs (y compris les DOS relatives à une infraction pénale non liée au BC) a progressé, passant d'environ 4 % des DOS en 2005, 2006 et 2007 à 8,6 % des DOS en 2009. Les évaluateurs ont constaté une approche plus proactive de suivi, par la CRF, des notifications en 2009, y compris la transmission d'une copie des notifications à l'autorité responsable des poursuites. Il est encourageant de constater que la CRF s'efforce de veiller à ce que ses notifications se traduisent par des mesures concrètes. Cela est nécessaire, vu que l'impact effectif des déclarations de l'UAF sur les résultats d'ensemble des services répressifs semble ne pas avoir été significatif. Très peu de dossiers ouverts suite à une DOS ont donné lieu à des enquêtes pour blanchiment de capitaux efficaces au cours des années précédentes couvertes par cette évaluation. Cependant, l'approche proactive actuelle de la CRF en matière de suivi d'affaires auprès d'autorités nationales devrait contribuer à améliorer les résultats d'ensemble dans ce domaine.

Mesures préventives : institutions financières

20. Au cours du Troisième Cycle d'Evaluation, plusieurs lacunes ont été décelées concernant les mesures relevant du DVC, l'identification de l'émetteur et du bénéficiaire des virements électroniques et l'identification du bénéficiaire effectif. Bon nombre de recommandations ont été prises en compte dans la nouvelle Loi LBC/FT de 2008. Cependant, au moment de la visite sur place au titre du Quatrième Cycle, l'identification et la vérification du bénéficiaire effectif n'était pas encore ancrées dans le processus de DVC comme il se doit.

21. Dans la pratique, le processus de DVC semble être largement axé, au moins dans certaines entités soumises à l'obligation de déclaration, sur l'identification, plutôt que sur la vérification et l'examen approfondi des bénéficiaires effectifs. En plus, l'existence d'actions au porteur constitue un problème supplémentaire pour l'identification complète des bénéficiaires effectifs. Par ailleurs, la compréhension du concept de devoir de vigilance renforcée relatif à la clientèle (DVRC) reste limitée au sein de plusieurs entités soumises à l'obligation de déclaration, même en ce qui concerne les personnes politiquement exposées. Enfin, certaines entités soumises à l'obligation de déclaration ont indiqué qu'elles souhaiteraient recevoir davantage de conseils de la part des autorités sur les concepts de LBC/FT, même si le secteur privé a fait part de sa satisfaction au sujet de l'assistance technique fournie par la CRF aux fins des DOS.

22. Les autorités tchèques ont apporté des améliorations aux dispositions législatives sur les personnes politiquement exposées (notées « NC » dans le REM du Troisième Cycle), qui sont désormais définies dans la Loi LBC/FT. Cependant, il apparaît que les responsables politiques (qui peuvent ne pas être membres du Parlement), hauts fonctionnaires et autres membres importants du personnel politique ne sont toujours pas inclus dans la définition nationale.

23. On observe une hausse manifeste de la conservation de documents sous forme électronique dans les institutions financières, tandis que le système « Moneyweb » (largement utilisé par les principales institutions bancaires) permet le transfert électronique de pièces. Les autorités tchèques ont fait état de la facilité avec laquelle elles peuvent obtenir des pièces électroniques (photocopie de pièces d'identité, de contrats et de relevés de comptes) auprès des banques locales afin de donner suite à une demande de coopération internationale en provenance de l'étranger. Toutefois, on dispose d'éléments montrant l'existence, dans certaines banques de moindre dimension, de systèmes de conservation de documents sur support papier, ce qui pourrait contribuer à de légers retards dans la reconstitution d'opérations. En outre, des lacunes sont à signaler concernant le contrôle des opérations complexes, inhabituelles ou d'un montant anormalement élevé et la conservation d'informations y afférentes, lacunes que les autorités devraient traiter en particulier.

24. Des progrès ont été accomplis sur le plan de l'attention apportée aux relations d'affaires et aux opérations avec des contreparties de pays qui appliquent peu ou pas du tout les Recommandations du GAFI. Cependant, seul quelques-unes des exigences de base à cet égard sont mises en œuvre dans la Loi LBC/FT et, dans une certaine mesure, dans la réglementation bancaire, tandis qu'on note une dépendance excessive à l'égard des listes officielles de pays à risques. Un certain nombre d'institutions, généralement les institutions de petite dimension, ne réalisent pas leur propre évaluation des risques à cet égard.

25. L'obligation de signaler les opérations suspectes figure à la section 18 de la Loi LBC/FT, qui énonce une liste d'activités à considérer comme suspectes. Les autorités tchèques et les représentants du secteur financier ont indiqué que la liste n'est pas exhaustive et que les circonstances dans lesquelles une opération suspecte doit être signalée ne sont pas limitées à celles mentionnées. Cependant, le fait que la Loi LBC/FT contient une liste de types d'opérations suspectes pourrait avoir une incidence négative sur le système de déclaration étant donné

l'éventualité que les entités déclarantes se basent, exclusivement ou partiellement, sur les types d'opérations énumérés. Par ailleurs, il a été souligné que les opérations visées sont des opérations classiques correspondant aux activités du secteur bancaire mais pas à celles des autres secteurs soumis à l'obligation de déclaration (c'est-à-dire les secteurs des valeurs mobilières et des assurances, certaines professions, les casinos et d'autres EPNFD).

26. Certains représentants des institutions financières et d'organisations professionnelles ont indiqué avoir reçu peu de réactions générales ou spécifiques de la part de la CRF sur les DOS.

27. D'après la Loi LBC/FT, il incombe à la CRF de veiller en général à ce que toutes les institutions financières et non financières soumises à l'obligation de déclaration se conforment aux obligations mentionnées dans ladite loi. En outre, diverses autorités et organisations d'autorégulation ont des responsabilités de surveillance dans leur secteur spécifique. La Banque nationale tchèque (BNT) est responsable de la surveillance générale de l'ensemble du marché financier en République tchèque. La BNT inclut des contrôles de conformité en matière de LBC/FT dans le cadre de ses interventions d'inspection générale sur place. Cependant, les ressources allouées aux fins en question par la CRF (qui a commencé les inspections ciblées sur place au cours du deuxième semestre de 2010 pour la première fois) et par la BNT semblent être insuffisantes pour assurer une surveillance et un suivi efficaces. La BNT n'est pas habilitée à sanctionner les manquements à la Loi LBC/FT, ce pouvoir étant exclusivement dévolu à la CRF.

28. Compte tenu de discussions avec différents interlocuteurs, du nombre limité de manquements punissables au titre de la LBC/FT découverts, de l'absence de sanctions financières depuis 2008 et de l'appel lancé par plusieurs entités soumises à l'obligation de déclaration en vue de la publication de directives sur les responsabilités de LBC/FT, il est apparu aux évaluateurs qu'une approche de surveillance axée sur les risques très allégée est suivie en général en matière de LBC/FT.

Mesures préventives : entreprises et professions non financières désignées (EPNFD)

29. La Loi LBC/FT s'applique explicitement à toutes les entreprises et professions non financières désignées telles que définies dans le Glossaire du GAFI, exception faite des négociants de métaux précieux et des négociants de pierres précieuses, lorsqu'ils effectuent avec un client des transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur au seuil applicable visé. Par ailleurs, la Loi LBC/FT mentionne explicitement en tant qu'entités déclarantes les personnes agréées pour négocier des articles du patrimoine culturel et des articles de valeur culturelle ou pour intervenir en tant qu'intermédiaires dans ce domaine.

30. Les chambres professionnelles – par exemple, d'avocats – ont principalement des responsabilités de surveillance et de sanction au titre de la LBC/FT ; cependant, le fait que ces chambres professionnelles n'ont pas l'habitude de partager leurs résultats avec la CRF est apparu comme préoccupant pour les évaluateurs. Aucune sanction n'a été prise pour BC. La CRF est habilitée à demander aux chambres professionnelles de réaliser des inspections et de partager les résultats avec elle, mais cela semble relever d'une procédure exceptionnelle.

31. Les lacunes identifiées en matière de surveillance en ce qui concerne le secteur financier valent également pour les EPNFD. En outre, certaines EPNFD échappent à toute inspection par une autorité tchèque. De plus, les inspections réalisées par certaines autorités ne sont pas exclusivement consacrées à la LBC/FT, tandis qu'une absence d'orientations et de connaissances pratiques est à déplorer dans le secteur.

32. Le pourcentage des déclarations provenant de ce secteur est très faible (0,22 % et 0,13 % des DOS en 2008 et 2009). D'autre part, il est préoccupant que les EPNFD ne soient pas toujours en mesure d'identifier des personnes inscrites sur les listes de terroristes.

33. Selon les évaluateurs, des accords de coopération plus formels doivent être conclus par la CRF et les chambres professionnelles afin d'assurer une surveillance mieux coordonnée et plus cohérente des EPNFD au titre de la LBC/FT. Les risques de BC/FT dans les secteurs des casinos et de l'immobilier requièrent la continuation de mesures de surveillance et de sanction actives au titre de la LBC/FT.

Personnes morales et autres structures juridiques et organismes à but non lucratif

34. Bien que des progrès aient été enregistrés sur le plan de la transparence et des structures de propriété grâce à l'informatisation et l'accélération de la procédure d'immatriculation des sociétés, ces progrès ne garantissent toujours pas un degré satisfaisant de fiabilité des informations enregistrées, notamment en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs.

35. Alors qu'un projet de recherche sur le secteur des OBNL a été mis en œuvre, on ne dispose toujours pas d'un tableau précis de l'ensemble des entités juridiques agissant en tant qu'OBNL, en particulier celles qui présentent un risque élevé. De même, la surveillance des OBNL qui contrôlent une part significative des ressources financières et des activités internationales du secteur reste insuffisamment ciblée.

Coopération au plan national et international

36. Une entraide judiciaire peut être mise en œuvre sur la base de traités, tels que la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 et la Convention de Strasbourg de 1990 ou, dans le cadre des relations au sein de l'UE, la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne de 2000, et sur une base de réciprocité.

37. La République tchèque a ratifié la Convention des Nations unies pour la répression du financement du terrorisme, mais n'a toujours pas ratifié la Convention de Palerme. Certaines lois ont été modifiées afin de mettre en œuvre lesdites conventions, mais la législation en vigueur ne couvre pas le champ complet de ces conventions. Par ailleurs, des mesures font toujours défaut pour une mise en œuvre satisfaisante des RCSNU 1267 et 1373. La pleine mise en œuvre de ces conventions dans le cadre juridique de la République tchèque est suspendue à la mise en œuvre de la responsabilité pénale des personnes morales et à l'insertion d'une définition du terme « fonds » dans les lois pertinentes.

38. Les statistiques révèlent un bon niveau de coopération entre la CRF tchèque et les CRF étrangères. Cela étant, des données plus précises concernant, par exemple, le délai moyen et la qualité des réponses constitueraient un instrument utile pour évaluer l'efficacité. De même, l'efficacité et l'efficience des autorités de surveillance et de la police en matière de coopération internationale sont difficiles à évaluer compte tenu de la carence de statistiques.

39. Malgré le rôle important joué par l'UAF sur le plan de la coordination des autorités compétentes nationales et de la conduite de consultations avec le secteur privé, il n'existe pas de mécanismes institutionnalisés ordinaires de coordination opérationnelle, ce à quoi il conviendrait de remédier. De même, il importe, au niveau des politiques, de créer un mécanisme national qui examine collectivement l'efficacité des politiques nationales de LBC/FT et s'attelle à l'élaboration d'indicateurs de performance convenus pour l'ensemble du système.

Ressources et statistiques

40. Dans l'ensemble, toutes les autorités de surveillance et tous les services répressifs semblent être convenablement structurés et dotés en ressources. Cependant, il conviendrait que la Banque nationale tchèque et la CRF consacrent davantage de ressources à l'inspection ciblée sur place sur des questions relevant de la LBC/FT.

41. Les unités de police, chargées d'enquêter sur la base des communications de la CRF, ne sont pas dotées d'un nombre suffisant de collaborateurs qualifiés en enquête financière. Le manque d'éducation et de formation en matière de dépistage des fonds dans le cadre des affaires importantes mettant en jeu des produits limite les capacités répressives.

42. L'absence de statistiques faisant autorité pour démontrer l'efficacité de la mise en œuvre de nombre de Recommandations du GAFI reste une lacune majeure.

III. RAPPORT D'ÉVALUATION MUTUELLE

1.1 INFORMATIONS GÉNÉRALES

1.2 Informations générales sur la République tchèque

1. Ainsi que l'a souligné le REM du Troisième Cycle, la République tchèque est un pays de taille moyenne (78 866 km^2), comptant une population d'un peu plus de 10 millions d'habitants, situé au centre de l'Europe. Elle n'a des frontières communes qu'avec d'autres Etats membres de l'UE, à savoir la République slovaque, la Pologne, l'Autriche et l'Allemagne. La République tchèque a adhéré à l'OTAN en 1999 et à l'Union européenne en mai 2004.

2. Elle est habituellement perçue comme l'un des Etats les plus stables et prospères parmi les Etats post-communistes d'Europe centrale et orientale. La monnaie nationale est la couronne tchèque (aux fins du présent rapport, 1 EUR = environ 24 CZK).

3. Aucun changement important n'est intervenu par rapport à la situation décrite dans le Rapport d'Evaluation Mutuelle du Troisième Cycle. Un des points notables signalés par les autorités est que l'économie tchèque ne repose plus autant sur les paiements en numéraire que dans le passé, et que des moyens de paiement modernes se sont banalisés dans le quotidien de la grande majorité des habitants de la République tchèque (cartes de crédit, virements bancaires, services bancaires par téléphone, services bancaires par Internet, achats sur Internet, etc.).

4. Par ailleurs, même si la République tchèque a été touchée par la crise économique mondiale de 2008-2009 et qu'un déficit budgétaire estimé à 5,3 % du PIB a été enregistré en 2010, l'économie nationale a continué de croître à un rythme modéré au cours de la période 2006-2009, comme en témoigne le tableau ci-après. Toutefois, le pays a connu une sévère récession en 2009.

5. D'après le constat de la Banque mondiale en 2006, la République tchèque s'est hissée au rang de pays développé.

Tableau 1 : Indicateurs économiques

	2006	2007	2008	2009
PIB (milliards EUR)	106 529	130 137	161 413	142 133
Variation annuelle du PIB (%)	6,8	6,1	2,5	-4,2
PIB par habitant (EUR)	10 373	12 593	15 484	13 550
Taux d'inflation (%)	2,5	2,8	6,3	1,0

Source **:** Banque nationale tchèque

Tableau 2 : Vue d'ensemble du secteur financier de la République tchèque en termes d'actif total

	Actif (millions EUR)		Structure (%)		% du PIB		Nombre d'institutions		
	2008	2009	2008	2009	2008	2009	2007	2008	2009
Institutions financières monétaires									
Banques	166 439	168 503	CN : 19 CE : 81	CN : 18 CE : 82	0,1031	0,1185	37	37	39
Coopératives de crédit	487	686			0,0003	0,0004	19	17	17
Institutions financières non monétaires									
Assureurs	15 123	16 255	CN : 21 CE : 45 SE : 34	CN : 21 CE : 46 SE : 33	0,0093	0,0114	52	53	52
Caisses de retraite	7 860	8 851	-		0,0048	0,0062	10	10	10
Fonds d'investissement	4 754	4 858	FI : 10 FCP : 90	FI : 16 FCP : 84	0,0029	0,0034	121	145	156
Sociétés de crédit-bail	-	-	-		-	-	-	-	-
Sociétés de courtage, sociétés de gestion	126	86	-		0,00007	0,00006	19	20	22
Divers : sociétés d'investissement	139 723	139 312	BI : 41 FI : 49 SG : 10	BI : 40 FI : 51 SG : 9	0,0865	0,0980	64	61	63
Total	**334 512**	**338 551**			**0,2072**	**0,2381**	**322**	**343**	**359**

Source **:** Banque nationale tchèque CN : contrôle national ; CE : contrôle étranger ; SE : succursales étrangères ; FI : fonds d'investissement ; FCP : fonds communs de placement ; BI: banques d'investissement ; SI : sociétés d'investissement ; SG : sociétés de gestion d'actifs ; sociétés de crédit-bail : non soumises à la surveillance de la Banque nationale tchèque.

1.3 Situation générale au regard du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

6. La situation actuelle au regard du blanchiment de capitaux en République tchèque est très similaire à la situation à l'époque de l'évaluation du Troisième Cycle.

7. Toute infraction génératrice de produits constitue une infraction principale du blanchiment de capitaux. D'après les autorités, les infractions génératrices de produits les plus fréquentes sont les infractions économiques (notamment la fraude, l'évasion fiscale et l'usage abusif d'informations dans le cadre de relations commerciales) et tous les types d'activités criminelles conduites de manière organisée (trafic de drogues, traite d'êtres humains et contrebande). Les principales sources de produits illicites en République tchèque sont les infractions pénales visant des biens et les infractions pénales à caractère économique, notamment la fraude, la fraude aux assurances et la fraude en matière de crédit.

8. D'après les statistiques communiquées par les autorités tchèques dans le QEM, chaque année 5 à 11 affaires de blanchiment de capitaux (impliquant chacune 7 à 16 personnes) ont été sanctionnées par une condamnation finale au cours de cette période. Les évaluateurs ont tenté de déterminer les types d'affaires de blanchiment de capitaux visés par des poursuites et les niveaux généraux de criminalité économique et d'infractions graves génératrices de produits en République tchèque, ainsi que les pertes économiques brutes découlant des principales infractions génératrices de produits. Dans la partie consacrée à l'examen des statistiques relatives à la Recommandation 3 (§ 258), le rapport fournit quelques données de base :

Tableau 3 : Montant total des préjudices résultant des infractions en République tchèque

Année	Montant total des préjudices résultant des infractions en République tchèque (en EUR)
2005	1 765 220 000
2006	996 366 000
2007	935 587 000
2008	1 298 740 000
2009	1 068 230 000

9. Toutefois, ainsi que le rapport le relève ci-après, on dispose de peu de données probantes montrant que la police et le Parquet font aboutir des affaires de blanchiment de capitaux importantes, sachant que le blanchiment de capitaux a tendance à être traité comme une infraction incidente par rapport à d'autres infractions plutôt que de donner lieu à des poursuites séparément, comme le soulignait la précédente évaluation.

10. La plupart des DOS transmises à l'UAF (Cellule de renseignements financiers tchèque) semblent concerner des infractions fiscales, qui constituent un problème particulier en République tchèque.

11. Le plus souvent, les DOS portent sur des opérations bancaires : dépôts d'espèces suivis de retraits ou de virements vers d'autres comptes ; virements de comptes d'entreprises vers des comptes de particuliers ; opérations dénuées de rationalité économique ou autre ; virements dont le montant est sans rapport avec le volume d'activité commerciale ; activité importante soudaine sur un compte inactif pendant longtemps ; virements de montant élevé vers l'étranger – notamment un paradis fiscal.

12. Depuis le Troisième Cycle d'évaluation mutuelle, le nombre de DOS communiquées à l'UAF a baissé de 41 % entre 2006 et 2007, mais est resté stable ces trois dernières années.

Tableau 4 : Vue d'ensemble des DOS :

2005	2006	2007	2008	2009	1er trim. 2010
3 404	3 480	2 048	2 320	2 224	391

13. Le nombre d'affaires portées à la connaissance des autorités compétentes a augmenté, passant de 208 en 2005 à 373 en 2009. La tendance à la hausse a été presque constante, sauf en 2007, année où le nombre de notifications est tombé de 216 (en 2006) à 152 (en 2007).

Tableau 5 : Vue d'ensemble des notifications aux services répressifs et aux autres autorités de l'Etat:

	2005	2006	2007	2008	2009	1er trim. 2010
Police	208	137	102	78	191	73
Adm. fiscale	SO	75	46	128	180	60
Douanes	SO	4	4	7	2	5
TOTAL	208	216	152	213	373	138

Origines des produits du crime

14. Comme l'ont souligné les conclusions du REM du Troisième Cycle, les produits du crime trouvent leurs origines dans toutes sortes d'activités criminelles conduites de manière organisée (trafic de drogues, traite d'êtres humains et contrebande) et les crimes économiques (notamment la fraude, l'évasion fiscale et l'usage abusif d'informations dans le cadre de relations commerciales).

15. Des liens entre le crime organisé et le blanchiment de capitaux ont été constatés principalement en ce qui concerne des activités de groupes étrangers, notamment issus des Républiques de l'ancienne Union soviétique, de la région des Balkans et de l'Asie.

16. En outre, les autorités ont indiqué qu'un nouveau phénomène générateur de produits du crime, à savoir l'hameçonnage, est apparu ces deux dernières années en République tchèque.

17. S'agissant du terrorisme, les autorités indiquent qu'aucune activité de ce type n'a été observée. Quelques DOS indiquant un soupçon de financement du terrorisme ont été effectuées, mais aucune d'entre elles n'a été confirmée.

1.4 Vue d'ensemble du secteur financier et des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD)

Secteur financier

18. Au 31 décembre 2009, le système financier tchèque comprenait 39 banques, 17 coopératives de crédit, 674 compagnies et sociétés d'intermédiation d'assurance (dont 52 compagnies/succursales d'assurance), 166 caisses de retraite et fonds d'investissement et 85 sociétés de courtage, gestion et investissement.

19. Le secteur bancaire est resté le principal acteur financier, avec une part de 49,77 % de l'actif financier total.

20. Le nombre d'institutions financières est resté grosso modo stable, depuis le REM du Troisième Cycle.

21. Le principal changement survenu depuis le REM du Troisième Cycle est que la Banque nationale tchèque (BNT) est désormais responsable de la surveillance générale de l'ensemble du marché financier en République tchèque, sachant que la Commission tchèque des valeurs mobilières n'existe plus. La surveillance des marchés de capitaux, compagnies d'assurance, caisses de retraite, fonds d'investissement et coopératives d'épargne a été déléguée au Service de la surveillance de la Banque nationale tchèque (BNT) au début de 2006.

22. Depuis le 1er janvier 2010, l'Unité d'analyse financière compte en son sein une nouvelle division, la Division de la surveillance (créée conformément à la recommandation du Rapport d'Evaluation Mutuelle du Troisième Cycle). Cette Division exerce une surveillance sur toutes les personnes

soumises à des obligations (entités déclarantes), telles que définies explicitement par la Loi LBC/FT. C'est la raison pour laquelle, en matière de conformité avec les dispositions de LBC/FT, la BNT est habilitée à coopérer avec la CRF tchèque.

23. Dans le rapport du Troisième Cycle, les autorités indiquaient que les types d'institutions financières utilisés à des fins de blanchiment de capitaux sont principalement les banques, mutuelles de crédit, compagnies d'assurance et bureaux de change, ainsi que les sociétés/réseaux commerciaux offrant des services de transmission internationale de fonds. L'emploi de numéraire hors du secteur réglementé a aussi été signalé comme un moyen courant de blanchir des capitaux. De même, l'exposition du secteur des casinos et jeux au blanchiment de capitaux a été soulignée. Cette observation reste d'actualité.

Entreprises et professions non financières désignées (EPNFD)

24. Aucun changement important n'est intervenu par rapport aux informations fournies dans le Rapport d'Evaluation du Troisième Cycle.

25. L'article 2 de la Loi LBC/FT précise les EPNFD qui sont considérées comme des « entités soumises à des obligations ». Cependant, les négociants de métaux et pierres précieux ne sont pas explicitement mentionnés et relèvent donc de l'alinéa 2.d visant les « entrepreneurs non visés au § 1 qui reçoivent des paiements en numéraire d'un montant supérieur ou égal à 15 000 EUR ».

26. Plusieurs dispositions de la Loi LBC/FT visent les « entités soumises à des obligations » et, par conséquent, les obligations imposées par cette loi, y compris au sens des Recommandations 5 à 11 et 17 du GAFI, s'appliquent aussi bien aux entités du secteur financier qu'aux personnes et professions énumérées.

27. Les principes clés des devoirs d'identification des clients, de vigilance à l'égard de la clientèle et de conservation des documents s'appliquent également à l'ensemble des EPNFD.

28. Certaines EPNFD (auditeurs, experts-comptables, liquidateurs agréés, conseillers fiscaux, avocats et notaires) sont dans une situation spéciale, en ce sens qu'elles disposent de leur propre chambre ou association professionnelle.

29. La surveillance des casinos, paris et loteries relève toujours du ministère des Finances (Service de la surveillance des paris et loteries).

1.5 Vue d'ensemble de la législation commerciale et des mécanismes régissant les personnes morales et autres structures juridiques

30. Depuis le REM du Troisième Cycle, aucun changement important n'est intervenu concernant la législation commerciale et les mécanismes régissant les personnes morales et autres structures juridiques et les organismes à but non lucratif.

1.6 Vue d'ensemble de la stratégie de prévention du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

a. Stratégies et priorités en matière de LBC/FT

31. Même si, comme le rapport le souligne ci-après, il n'y a pas eu d'évaluation formelle des risques de LBC/FT, les autorités tchèques ont indiqué que leur approche stratégique en matière de LBC/FT consiste à :

- analyser le cadre stratégique visant à assurer la conformité avec les normes du GAFI et de l'UE : à ce propos, les autorités ont annoncé que l'adoption de dispositions législatives relatives à la responsabilité pénale des personnes morales puis l'adhésion aux conventions pertinentes y relatives (la Convention de Palerme et la Convention de Varsovie) constituent un objectif ;

- analyser le mécanisme de coopération au plan national visant à renforcer les capacités de tous les acteurs nationaux : à ce propos, les moyens de communication cryptés avec les acteurs clés ont été renforcés grâce au « Moneyweb » (en ce qui concerne les grandes banques pour la communication de DOS à l'UAF et à l'Unité de lutte contre la corruption et la criminalité financière) et des mémorandums de coopération inter-institutions ont été signés et sont entrés en vigueur ; il est prévu d'accroître le nombre de banques reliées par voie électronique à l'UAF, de même que le nombre d'autorités publiques incluses dans le dispositif, et d'améliorer la coopération et l'échange d'informations avec l'administration fiscale et les douanes.

- améliorer la coopération avec le secteur privé, sensibiliser le public sur la LBC/FT et assurer une rétro-information utile : dans ce contexte, l'UAF, en coopération avec la BNT, l'Association des banques tchèques, d'autres autorités publiques ainsi que des associations et chambres d'entités déclarantes, organise des sessions de formation régulières à l'intention de responsables du contrôle de conformité et d'autres personnes. L'UAF fournit des informations complémentaires sur le site Internet du ministère des Finances (y compris des rapports annuels, notes de description des tendances et typologies, ainsi que les déclarations publiques du GAFI et de MONEYVAL). Dans le futur, il est prévu d'organiser des sessions de formation plus intensives et d'améliorer la qualité de la rétro-information en direction des entités déclarantes.

b. Cadre institutionnel de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

32. Pour une description des compétences des principales institutions, voir le rapport du Troisième Cycle. Les principaux changements intervenus depuis l'adoption du REM du Troisième Cycle sont les suivants :

- amélioration et renforcement de la coopération avec les partenaires étrangers et développement de l'échange d'informations spontané ;

- amélioration des aptitudes du personnel de l'UAF, au moyen de la formation interne et de la sensibilisation par des homologues, dans le domaine de la LBC/FT (par exemple, autorités de surveillance, services répressifs, douanes, administration fiscale et autres autorités publiques).

33. La Brigade financière, qui avait été établie en 2004 en dissociant la Division des produits relevant jusque-là de l'Unité de lutte contre la corruption et la criminalité financière, au sein de la police tchèque, a été supprimée à la fin de 2006. Le personnel de cette structure a été réintégré à l'Unité de lutte contre la corruption et la criminalité financière de la police tchèque.

34. Comme souligné plus haut, la Banque nationale tchèque (BNT) a été chargée de la surveillance des marchés de capitaux, compagnies d'assurance, caisses de retraite, fonds d'investissement et coopératives d'épargne lors de la cessation des activités de la Commission tchèque des valeurs mobilières.

c. Approche en matière de risque

35. Il est ressorti des échanges avec les autorités que, comme dans d'autres pays, les groupes criminels organisés demeurent un risque constant et sérieux en République tchèque. Ainsi, la criminalité en col blanc et la fraude sur Internet sont des phénomènes notables dans le pays, et le blanchiment des produits qui en sont dérivés existe toujours. Cependant, les autorités ont indiqué aux évaluateurs qu'elles n'ont pas procédé, à l'échelle nationale, à une évaluation des risques généraux et spécifiques de BC/FT en République tchèque, même si elles étaient conscientes des principales menaces de BC/FT associées à la criminalité organisée dans leur pays. D'après le REM du Troisième Cycle de la République tchèque, le pays serait un important centre de transit pour le commerce illicite et la contrebande de pierres et métaux précieux (et, partant, également un lieu intéressant pour observer et dépister ces types d'activités). Il est donc regrettable qu'aucune évaluation n'ait été réalisée à l'échelle nationale pour déterminer le degré de renforcement du devoir de vigilance requis le cas échéant pour identifier les principaux risques de BC/FT, tels que les risques associés aux pierres et métaux précieux.

36. Les évaluateurs ont sollicité des informations sur les pertes économiques globales dues à l'ensemble des infractions génératrices de produits. Les informations communiquées en retour ont été mentionnées au point 1.2 du présent rapport. Les autorités tchèques jugent que le risque de FT est faible.

37. Les autorités tchèques ont indiqué qu'elles ont introduit une approche axée sur le risque dans le contexte de la mise en œuvre de la Troisième Directive de l'UE relative à la LBC/FT. Elles font savoir que, conformément à la Troisième Directive, elles concentrent leurs activités de contrôle sur les personnes physiques et morales impliquées dans les échanges de biens exposés à un risque relativement élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, conformément au principe de surveillance axée sur le risque. En général, il semble que l'approche axée sur le risque est restée plus ou moins identique à celle décrite dans le REM du Troisième Cycle pour la République tchèque, même si elle a été affinée pour prendre en compte des concepts inclus dans la Directive sur l'adéquation des fonds propres, pour ce qui est de l'obligation de mettre en place un système d'évaluation des risques et un processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres.

38. En l'absence d'une évaluation des risques à l'échelle nationale impliquant toutes les parties concernées en vue de déterminer les risques généraux et spécifiques de BC/FT en République tchèque, on ne peut pas dire avec précision comment et dans quelle mesure les risques de BC/FT sont couverts par l'évaluation globale axée sur les risques mise en œuvre par la BNT. A ce propos, même si des questions ayant trait au BC/FT sont incluses dans le profil des risques en vue de déterminer l'orientation du contrôle sur place d'aspects opérationnels, on ne peut toujours pas dire avec précision si les secteurs et les institutions les plus exposés aux risques sont ciblés de façon spécifique. Il est apparu que la détermination d'une approche axée sur le risque en vue d'identifier le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme (outre les autres risques) relève en général des responsabilités élargies de la BNT en matière de surveillance, même si des évaluations approfondies spécifiques sont effectuées au titre de la LBC/FT (en ce qui concerne les institutions de crédit et d'assurance) dans le cadre des activités ordinaires de surveillance et de contrôle prudentiel.

39. La BNT a expliqué que l'approche axée sur le risque est mise en œuvre pour déterminer l'orientation de ses inspections ciblées, en s'appuyant sur un logiciel spécifique intégrant plusieurs indicateurs de risque et sur des avis d'experts. Une note allant de « A » (tout à fait satisfaisant) à « D » est attribuée à chacun des domaines et activités. La BNT concentre la majeure partie de ses ressources de surveillance sur les institutions présentant, à son avis, le niveau de risque le plus élevé, lesquelles font ensuite l'objet d'une notation en termes de risque global. Il est apparu que les

parties concernées autres que la CRF (telles que les services répressifs et le Parquet) ne contribuent pas au processus. Lors des inspections sur place, la BNT examine la mise en œuvre des politiques, un échantillon d'opérations, les mesures de formation et les mesures de contrôle visant à s'assurer que l'entité soumise à des obligations observe la Loi LBC/FT.

40. Compte tenu de discussions avec différents interlocuteurs, de l'absence de constat de manquements punissables au titre de la LBC/FT et de l'appel lancé par plusieurs entités soumises à des obligations en vue de la publication, par les autorités, de lignes directrices sur les responsabilités de LBC/FT, il est apparu aux évaluateurs qu'une approche de surveillance axée sur les risques très allégée est suivie en général en matière de LBC/FT. Le nombre de contrôles sur place a semblé très faible aux évaluateurs, et il n'existe pas de contrôle périodique des risques sur place – cependant, d'après les autorités tchèques, cela est conforme à leur position selon laquelle une approche axée sur le risque n'implique pas nécessairement que toutes les institutions doivent faire l'objet d'un contrôle au cours d'un cycle prédéterminé. En outre, lors de la visite en République tchèque, il est apparu qu'il existe, au sein des entités assujetties à des obligations, un contrôle et une analyse à distance axés sur les risques de BC/FT, très limités, qui appuieraient le travail sur place dans les entités exposées aux risques les plus élevés.

d. Progrès accomplis depuis la dernière évaluation mutuelle

41. Les principaux changements sur les plans structurel et institutionnel ont été décrits ci-dessus. Pour mettre en œuvre ses responsabilités en matière de surveillance, l'UAF a créé une Division de la surveillance, qui est opérationnelle depuis 2010.

42. Les progrès les plus importants concernent les dispositions législatives à but préventif, avec l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi LBC/FT en 2008, qui a été modifiée depuis lors à trois reprises – la dernière fois en 2009 dans le droit fil de l'adoption de la règlementation relative à la procédure fiscale. Bon nombre des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle les plus importantes figurent désormais dans la législation de LBC/FT.

43. Un nouveau Code pénal est entré en vigueur en janvier 2010. Même si les peines ont été renforcées, les problèmes soulevés par l'évaluation du Troisième Cycle concernant l'incrimination du blanchiment de capitaux n'ont pas été directement résolus par les modifications apportées à l'incrimination du blanchiment de capitaux depuis l'évaluation du Troisième Cycle.

44. Sur le plan juridique, le REM du Troisième Cycle avait recommandé de poursuivre les efforts visant à introduire la responsabilité des personnes morales, notamment pour blanchiment de capitaux. Une recommandation analogue avait été formulée aux fins de l'incrimination du financement du terrorisme. Les progrès ont été lents, même si l'on note que des dispositions législatives sont en cours d'adoption. La recommandation du REM du Troisième Cycle relative à la ratification de la Convention de Palerme n'a pas encore été satisfaite, parce que la responsabilité pénale des personnes morales n'a pas été introduite. En revanche, la Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme a été ratifiée et est entrée en vigueur en 2006.

45. Le pourcentage de DOS transmises sous forme de dépôt d'une plainte au pénal devant les services répressifs (y compris pour des infractions pénales autres que le BC) est passé d'environ 4 % des DOS en 2005, 2006 et 2007 à 8,6 % en 2009, si l'on inclut les transmissions d'une copie du document de saisine au Parquet. Les évaluateurs ont noté qu'au moment de la 4e visite sur place, la direction de l'UAF s'efforçait de s'assurer que ses saisines aboutissaient à une action.

46. L'équipe d'évaluation a constaté une plus grande implication des EPNFD sur les questions relatives à la LBC/FT, même si le nombre de déclarations reste modeste.

2. SYSTÈME JURIDIQUE ET MESURES INSTITUTIONNELLES CONNEXES

Législation et réglementation

2.1 Incrimination du blanchiment de capitaux (R.1 et R.2)

2.1.1 Description et analyse

47. L'approche pénale visant le blanchiment de capitaux en République tchèque diverge de longue date des normes d'incrimination prescrites par les Conventions de Vienne et de Palerme.

48. Dans le droit pénal matériel tchèque, c'est l'infraction pénale de « légalisation de produits du crime » (antérieurement « légalisation de produits d'une activité criminelle » et par la suite « infraction de légalisation ») qui a toujours été réputée couvrir la notion de blanchiment de capitaux telle que définie par les Conventions susmentionnées. Au moment de la visite du Troisième Cycle, elle était définie à l'article 252a du Code pénal alors en vigueur (Loi n° 140/1961 Coll.), sachant que l'infraction actuelle (inchangée pour l'essentiel et en termes de structure) est définie à l'article 216 du nouveau Code pénal (Loi n° 40/2009 Coll.).

49. Outre l'infraction de légalisation, les autorités tchèques évoquent d'autres dispositions du Code pénal qui sont, de longue date le cas échéant, réputées incriminer certains aspects spécifiques du concept général de blanchiment de capitaux tel que défini par les Conventions de Vienne et de Palerme. En d'autres termes, l'approche pénale suivie en République tchèque en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux semble toujours reposer sur plusieurs infractions pénales, au lieu d'une infraction de blanchiment de capitaux unique et complète. A ce propos, à l'époque des Deuxième et Troisième Cycles d'évaluation, les autorités avaient évoqué l'infraction de « participation » (*podílnictví*) définie aux articles 214 et 215 CP (ex-articles 251 et 252 CP) ainsi que l'infraction de « soutien » à l'article 366 CP (ex-article 166 CP), en indiquant que toutes deux couvraient certains aspects spécifiques du concept de blanchiment de capitaux et, ainsi, complétaient la couverture de l'infraction de légalisation.

50. Les évaluateurs actuels perçoivent des contradictions et une certaine incohérence dans le concept d'incrimination « composée » du blanchiment de capitaux. D'un côté, l'approche traditionnelle d'incrimination, telle que décrite par les autorités tchèques dans chaque cycle d'évaluation précédent de MONEYVAL (ou PC-R-EV), indique que pour l'incrimination du blanchiment de capitaux, les évaluateurs devraient tenir compte non seulement de l'infraction de légalisation mais aussi des infractions de participation et de soutien et les évaluer de façon globale. Ainsi, de l'avis des autorités tchèques, il existe plusieurs infractions de blanchiment de capitaux dans le droit pénal matériel tchèque et, lorsque la notion de « blanchiment de capitaux » est mentionnée, elle couvre nécessairement au moins les infractions de légalisation et de participation. D'un autre côté, les évaluateurs ont relevé certaines indications selon lesquelles, en République tchèque, c'est l'infraction de légalisation (article 216 CP) qui, selon l'interprétation juridique commune, est la seule et unique infraction de blanchiment de capitaux.

51. A ce sujet, les évaluateurs ont noté que dans la terminologie juridique tchèque, le terme « *legalisace výnosů z trestné činnosti* », qui est en fait l'intitulé de l'infraction de légalisation à l'article 216 CP (littéralement, « légalisation de produits du crime »), est le terme qui est généralement et presque exclusivement employé dans le langue juridique tchèque pour exprimer la notion de blanchiment de capitaux, si bien qu'on peut considérer que l'expression « légalisation de produits du crime » équivaut en tchèque à l'expression « blanchiment de capitaux » (tandis que l'expression « *praní [špinavých] peněz* », qui veut dire littéralement « blanchiment d'argent [sale] », n'est pas considérée comme un terme courant du droit pénal, étant donné qu'on ne la rencontre généralement que dans les textes). Les évaluateurs ont aussi constaté que, dans plusieurs

cas où un texte juridique fait mention du « blanchiment de capitaux », autrement dit de la légalisation de produits du crime, il renvoie explicitement et exclusivement à l'infraction définie à l'article 216 CP. Par exemple, le CPP tchèque ne vise que l'infraction de légalisation (article 412.2.i CPP) aux fins de la mise en œuvre de la Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil relative au mandat d'arrêt européen (en vertu duquel le blanchiment de capitaux est une des infractions pour lesquelles un MAE doit être exécuté même en l'absence de double incrimination). Un autre exemple porte sur les statistiques d'affaires de blanchiment de capitaux fournies par les autorités tchèques, dans lesquelles la colonne relative aux affaires de blanchiment de capitaux inclut une note de bas de page en tchèque qui précise, en renvoyant à l'article pertinent du CP, que ce terme ne couvre que l'infraction de légalisation. Ainsi, les statistiques semblent être limitées à l'infraction de légalisation et ne couvrent pas d'autres aspects du blanchiment de capitaux qui seraient incriminés par les infractions de participation ou de soutien. Pour ce qui est de la Loi LBC/FT, elle est encore plus problématique dans la mesure où elle fait référence à la légalisation[2] de produits du crime (l'intitulé de l'infraction à l'article 216 CP) mais donne une définition de ce terme qui est tout à fait différente de l'une et l'autre des infractions pénales en question du CP tchèque et est davantage en conformité avec le concept général de blanchiment de capitaux tel que défini par les Conventions.

52. Les évaluateurs concluent donc que, sur les trois infractions pénales mentionnées par les autorités tchèques, c'est l'infraction de légalisation qui est en fait reconnue et traitée, dans l'ensemble dans la juridiction tchèque, comme « la » seule infraction de blanchiment de capitaux. Par conséquent, le rapport d'évaluation se concentrera principalement sur cette infraction pour l'évaluation de la conformité avec la R.1 et la R.2, et les autres infractions (participation et soutien) ne seront prises en compte que dans la mesure où cela sera nécessaire.

53. Au moment de l'évaluation du Troisième Cycle, il existait déjà un grand nombre de dispositions pénales matérielles que les évaluateurs devaient prendre en compte pour déterminer et analyser la base juridique de l'incrimination du blanchiment de capitaux en République tchèque. Aussi le REM du Troisième Cycle a examiné non seulement les volets pertinents du Code pénal alors en vigueur mais aussi les articles correspondants du projet de Code qui était en instance au Parlement. Les évaluateurs ont appris que ce texte a été retiré par la suite et remanié avant l'adoption du Code pénal actuel. L'examen du nouveau Code a révélé que ni l'infraction de légalisation, ni les autres infractions pénales connexes (participation, etc.) n'ont été largement modifiées, que ce soit en termes de position dans la structure de la partie spéciale ou en termes de champ d'application, depuis l'évaluation du Troisième Cycle.

Recommandation 1 (notée « PC » dans le REM du Troisième Cycle)

54. En ce qui concerne les éléments matériels couverts par l'infraction de blanchiment de capitaux (légalisation), le champ d'application de l'article 216 CP est identique à celui de l'ex-article 252a CP. D'après cette définition non modifiée, le blanchiment de capitaux peut être commis par quiconque « dissimule l'origine ou autrement tente de fausser largement ou d'empêcher l'établissement de l'origine » de la chose ou autre valeur matérielle faisant l'objet de l'activité de blanchiment.

55. Sachant que les éléments physiques de l'infraction (*actus reus*) n'ont pas changé depuis le Troisième Cycle, ils restent restrictifs par rapport aux exigences des Conventions de Vienne et de Palerme. L'article 216 CP dispose ceci :

[2] La version officielle en anglais de la Loi LBC/FT parle de « légitimation » et pas de « légalisation », mais le terme utilisé dans le texte original en tchèque est en fait « *legalisace* », c'est-à-dire légalisation.

1) Quiconque dissimule l'origine ou autrement tente de fausser largement ou d'empêcher l'établissement de l'origine

a) d'une chose ou autre valeur matérielle acquise à travers une infraction commise en République tchèque ou à l'étranger ou à titre de récompense pour l'accomplissement d'une telle infraction ou

b) d'une chose ou autre valeur matérielle remise en échange d'une chose ou autre valeur matérielle visée à l'alinéa a),

c) ou permet à un tiers de commettre un tel acte

est passible d'une peine d'emprisonnement de quatre ans au maximum ou d'une amende ou d'une interdiction d'exercer une activité entrepreneuriale ou de la confiscation de la chose ou autre valeur matérielle ;

toutefois, si un tel acte est commis en rapport avec une chose ou autre valeur matérielle provenant d'un délit passible d'une peine modérée, l'auteur de l'acte est passible de la même peine modérée.

56. Ainsi que l'avait déjà relevé le précédent rapport, l'infraction de légalisation n'a pas adopté une approche systématique et un libellé similaire à celui de ces instruments internationaux et c'est la raison pour laquelle les autorités tchèques avaient estimé que les infractions de participation et de soutien peuvent être utilisées en cas d'impossibilité d'appliquer l'infraction de légalisation dans une affaire donnée de blanchiment de capitaux. Cette approche générale n'a pas changé elle non plus, ainsi que le montre également le fait que le comportement qui établit les infractions de participation et de soutien reste également pratiquement le même.

57. En conséquence, les évaluateurs actuels partagent les constats et les conclusions tirées par l'équipe du Troisième Cycle. Avant tout, ils partagent ses doutes au sujet de la couverture effective de la disposition susmentionnée, notamment concernant les exigences des Conventions pertinentes.

58. Les autorités tchèques ont indiqué, dans les rapports du Troisième et Quatrième Cycles ainsi que dans le Rapport de progrès, que, d'après la jurisprudence, la première partie de la première phrase de la définition de l'infraction de légalisation (« dissimule l'origine ») doit être interprétée dans un sens très large afin que pratiquement toute activité illicite impliquant l'infraction de blanchiment de capitaux puisse être englobée sous cette définition générale. Notamment dans le Rapport de progrès, les autorités tchèques font référence aux sources d'interprétation, d'après lesquelles « les moyens de dissimulation de l'origine d'une chose peuvent consister en diverses sortes de transfert, y compris des transferts factices et répétés, la non-divulgation de la véritable nature de la chose ou autre valeur matérielle, sa dissimulation, la non-divulgation de la disposition et du fait d'être en possession d'une chose ou autre valeur matérielle, la non-divulgation ou la déformation d'informations sur les droits de propriété ou autres relatifs à une chose ou autre valeur matérielle, le fait de l'investir dans une affaire, etc. ». Les autorités considèrent que ce qui précède met suffisamment en œuvre toutes les exigences des Conventions. Une argumentation similaire a été décrite de façon plus détaillée dans le REM du Troisième Cycle également.

59. Il en va de même pour l'applicabilité présumée de l'infraction de soutien (délit qui, dans d'autres juridictions, serait visé en tant qu'infraction ordinaire de « complicité après le fait »). De l'avis des autorités tchèques, cela couvrirait également le premier groupe d'éléments matériels de la définition internationalement acceptée du blanchiment de capitaux (Critère 1.1) dans la mesure où il requiert que la **conversion ou** le **transfert** de biens soit puni en cas de commission, entre autres, pour aider une personne impliquée dans la commission de l'infraction principale à se soustraire aux

conséquences juridiques de ses agissements. Les évaluateurs n'ont eu connaissance d'aucune affaire de blanchiment de capitaux dans laquelle cette disposition aurait été appliquée. En effet, il est considéré que l'applicabilité de cette disposition est plus théorique que pratique.

60. Le soutien consiste en un acte qui est commis dans le but d'aider l'auteur d'une infraction pénale à se soustraire à des poursuites ou à une sanction pénale. Il s'agit en fait d'une composante intentionnelle des définitions complètes du blanchiment de capitaux au sens des Conventions. L'argument récurrent des autorités tchèques selon lequel diverses infractions nationales mettraient en œuvre et incrimineraient efficacement des volets de l'infraction générique de blanchiment de capitaux n'explique pas s'il conviendrait d'appliquer des infractions dans des cas concrets et, le cas échéant, lesquelles.

61. En tout cas, on peut fortement douter de la complétude du champ d'application de l'infraction de légalisation, même considérée conjointement avec l'infraction de soutien.

62. L'article 216 CP ne couvre toujours pas l'acquisition, la possession ou l'utilisation de produits blanchis. Les autorités tchèques ont toujours estimé que ces aspects sont couverts par l'infraction de participation étroitement associée (article 214 CP, anciennement article 251 CP) qui dispose ce qui suit :

> *1) Quiconque dissimule ou transfère à sa propre personne ou à un tiers ou utilise*
>
> *a) une chose ou autre valeur matérielle acquise à travers une infraction pénale commise en République tchèque ou à l'étranger par un tiers ou à titre de récompense pour l'accomplissement d'une telle infraction ou*
>
> *b) une chose ou autre valeur matérielle remise en échange d'une chose ou autre valeur matérielle visée à l'alinéa a)*
>
> *est passible d'une peine d'emprisonnement de quatre ans au maximum ou d'une amende ou d'une interdiction d'exercer une activité entrepreneuriale ou de la confiscation de la chose ou autre valeur matérielle ; toutefois, si un tel acte est commis en rapport avec une chose provenant d'un délit passible d'une peine modérée, l'auteur de l'acte est passible de la même peine modérée.*

63. Aussi bien dans l'infraction de participation précédente que dans son acception actuelle, le concept d'utilisation est explicitement couvert, tandis que le concept d'acquisition semble également être couvert de façon satisfaisante par l'expression « transfère à sa propre personne ». Pour ce qui est du concept de possession, il a été noté dans le précédent rapport et aussi souligné dans le Rapport de progrès qu'il serait aussi couvert, implicitement, par l'expression « transfère à sa propre personne ». Sur la base d'une interprétation figurant dans le Recueil de commentaires relatif au CP, les autorités tchèques ont indiqué que le terme « possession » est implicitement couvert par l'expression « dissimule ou transfère à sa propre personne ou à un tiers ou utilise ». Cependant, les évaluateurs n'en sont pas convaincus car, notamment en l'absence de jurisprudence, ils doutent que la possession passive soit pleinement couverte.

64. Le REM du Troisième Cycle a analysé l'applicabilité de l'infraction de participation pour l'incrimination (de ces aspects) du blanchiment de capitaux, en la comparant à l'infraction de légalisation. Il a constaté des divergences entre les deux infractions et a donc émis des doutes sur le fait que la République tchèque puisse s'appuyer sur une combinaison de ces dispositions pour couvrir de façon satisfaisante et cohérente l'ensemble des éléments requis par les normes internationales.

65. Le législateur tchèque a corrigé certaines de ces divergences techniques. Désormais, les infractions de légalisation et de participation utilisent toutes deux l'expression « chose ou autre valeur matérielle » provenant d'une infraction pénale. Les deux infractions sont donc davantage harmonisées.

66. Les préoccupations formulées par les évaluateurs du Troisième Cycle sur le niveau élevé de preuve requis pour l'élément intentionnel de l'infraction de légalisation ont été dissipées par la législation. A l'époque de la précédente visite, le Parquet devait prouver l'intention de l'auteur de l'infraction de « dissimuler l'origine ou autrement tente de fausser largement ou d'empêcher l'établissement de l'origine d'une chose ou autre valeur matérielle (…) afin de faire comme si (ou : de « donner l'impression » que) cet avoir ou avantage financier a été obtenu en conformité avec la loi », ce qui était susceptible de se traduire, en matière de charge de la preuve pour les autorités de poursuites, par des exigences plus strictes que ne le requièrent les conventions internationales. Désormais, le nouveau Code pénal a simplifié cette définition en réduisant les exigences de preuve, conformément à la recommandation de l'équipe d'évaluation précédente. Dans la définition actuelle, l'intention précédemment requise (« afin de faire comme si […] ») est supprimée et il n'est donc plus nécessaire pour prouver cette intention spécifique de la part de l'auteur de l'infraction.

67. Les évaluateurs du Troisième Cycle avaient noté que la définition du blanchiment de capitaux figurant à l'article 1 de la Loi LBC alors en vigueur était différente de celle figurant à l'article 252a CP, vu que la première était quasi identique à celle donnée par les instruments internationaux, contrairement à la deuxième. La définition correspondante figure maintenant à l'article 3.1 de la Loi LBC/FT comme suit :

> *1) Aux fins de la présente loi, la légitimation de produits du crime signifie une activité accomplie dans le but de dissimuler l'origine illicite de produits du crime et ainsi de présenter les produits illicites comme des revenus licites. Une telle activité peut notamment revêtir l'une des formes ci-après :*
>
> *a) la conversion ou le transfert d'avoirs, dont l'auteur sait qu'ils constituent des produits du crime, dans le but d'en dissimuler ou d'en déguiser l'origine illicite ou d'aider une personne qui est impliquée dans la commission d'une infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses agissements,*
>
> *b) la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels d'avoirs ou de droits y relatifs, dont l'auteur sait qu'ils constituent des produits du crime,*
>
> *c) l'acquisition, la possession, l'utilisation ou la manipulation d'avoirs, dont l'auteur sait qu'ils constituent des produits du crime,*
>
> *d) l'association de malfaiteurs ou tout autre type d'association aux fins d'agissements visés aux alinéas a), b) et c) ci-dessus.*

68. Sachant que pratiquement rien n'a changé depuis lors à cet égard, les évaluateurs réitèrent la conclusion formulée par la précédente équipe d'évaluation. L'usage de définitions doubles peut créer une confusion quant aux types d'activités soumis à l'obligation de déclaration et passibles de poursuites pénales, sans parler du fait qu'il existe au moins deux (voire trois) infractions pénales différentes qui correspondent à l'unique définition du BC donnée par la Loi LBC/FT. Les évaluateurs invitent instamment les autorités à assurer une cohérence et une harmonie entre le droit administratif et le droit pénal matériel sur ce point.

69. Même si le champ d'application de l'infraction visée par l'ex-article 252a CP avait déjà été étendu de sorte à couvrir le concept de « chose ou autre avantage matériel » (et pas seulement celui de « chose »), les évaluateurs du Troisième Cycle ont préconisé d'utiliser une expression encore plus large de sorte à couvrir clairement tous les types d'avantages (« avoirs », « produits », « biens », etc.). Conformément à cette recommandation, le législateur tchèque a à nouveau modifié l'infraction de légalisation et, en même temps, a fourni une définition plus complète des termes correspondants. En conséquence, l'infraction de légalisation (de même que l'infraction de participation) n'englobe en fait pas « tous les types de biens » ainsi que le requiert le Critère 1.2. Toutefois, les évaluateurs notent que le fait de compléter et d'élargir ces termes ne peut pas donner le même résultat qu'une harmonisation des définitions du blanchiment de capitaux par le droit administratif et par le droit pénal également sur ce point, notamment en adoptant l'approche étendue de la définition retenue par la Loi LBC/FT qui utilise le concept de « produits » au lieu de celui de « chose ou autre valeur matérielle ». Les évaluateurs ne comprennent toujours pas pourquoi la législation pénale et la Loi LBC/FT n'utilisent pas les mêmes concepts.

70. Pour ce qui est du terme « chose » figurant dans la définition retenue par le droit pénal, les évaluateurs du cycle précédent avaient relevé qu'il s'agissait, même en tchèque, d'un concept étroit qui renvoie normalement à un objet corporel et contrôlable. Le Code pénal en vigueur à l'époque de l'évaluation du Troisième Cycle a seulement étendu ce concept. Il n'existe toujours pas de définition complète de ce terme dans le Code pénal actuel. Néanmoins, les évaluateurs se félicitent de l'extension du champ d'application de l'article 134.1 CP, qui couvre désormais, entre autres, l'argent (littéralement, les « moyens pécuniaires ») détenus sur un compte (bancaire) ou sous forme de valeurs mobilières.

71. Si le libellé précédent de l'infraction de légalisation faisait référence au concept d' « autre avantage matériel » (*jiný majetkový prospěch*), le libellé actuel fait explicitement référence au concept d' « autre valeur matérielle » (*jiná majetková hodnota*) qui, tel que défini à l'article 34.2 CP, couvre les droits de propriété ainsi que toute autre valeur pouvant être exprimée en termes monétaires, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une « chose » telle que définie ci-dessus. Ainsi que les autorités tchèques l'ont expliqué dans le QEM, le terme « droits de propriété » doit être compris dans un sens large englobant, entre autres, les participations détenues dans une société de capitaux ou coopérative, droits de propriété intellectuelle, droits relatifs à des domaines enregistrés, titres de créance, droits aux dividendes, secrets d'affaires, etc. Cette interprétation est fondée sur le Recueil de commentaires relatif au CP susmentionné, qui n'est cependant pas considéré comme une source de droit ayant force contraignante mais constitue plutôt des orientations pour les praticiens.

72. En outre, les produits directs et indirects du crime ne sont toujours pas explicitement visés, et, vu qu'il n'existe toujours pas de pratique judiciaire pertinente qui étaierait l'avis des autorités tchèques selon lequel les produits indirects du crime sont visés par l'article 216 CP, les incertitudes relevées par les évaluateurs du cycle précédent restent d'actualité.

73. Le Critère 1.2.1 était déjà rempli au moment de l'évaluation précédente. Les précédents évaluateurs avaient constaté qu'une condamnation au titre de l'infraction principale sous-jacente n'était pas requise pour prouver que les avoirs ayant fait l'objet d'un blanchiment provenaient d'une infraction. En outre, il n'était pas nécessaire de déterminer le délit particulier dont proviennent les produits et l'auteur de l'infraction principale. En plus, les précédents évaluateurs ont relevé dans le CPP une annotation disposant explicitement qu'il n'est pas nécessaire que les éléments de preuve de la commission d'une infraction principale soient fondés sur une condamnation préliminaire. Il apparaît que la situation n'a pas changé et, par conséquent, les examinateurs actuels confirment que ce Critère n'est pas tout à fait rempli.

74. La République tchèque a continué à appliquer une «approche englobant toutes les infractions » en matière d'incrimination du blanchiment de capitaux. Le nouvel article 216 CP, à l'instar de l'ex-

article 252a, vise les produits acquis par le biais d'un « acte criminel » (précédemment « activité criminelle », voir ci-dessous), sans aucune autre précision. En outre, le droit pénal tchèque prévoit des mécanismes d'incrimination pour chacune des 20 « catégories désignées d'infractions » du Glossaire annexé à la Méthodologie du GAFI, conformément au Critère 1.3.

75. Les précédents évaluateurs ont souligné que la mention des produits d'une « activité criminelle » (par opposition à une « infraction pénale » ou à un « délit ») figurant à l'article 252a CP pourrait théoriquement exclure les produits provenant d'un ou plusieurs délits qui sont isolés au lieu de procéder d'une activité criminelle continue. Peut-être à cause de cela, le législateur tchèque a apporté une légère modification à ce volet de l'infraction. Le nouvel article 216.1 CP ne vise plus les produits (chose ou autre valeur matérielle) acquis par le biais d'une « activité criminelle » (*trestní činnost*) mais un « délit » ou littéralement un « acte criminel » (*trestný čin*), même si l'intitulé de l'infraction de légalisation a continué à faire référence au premier terme[3]. Comme l'a souligné le QEM, « aux fins des poursuites et des sanctions en cas de blanchiment de capitaux, toute infraction conduisant à l'acquisition d'une chose ou autre valeur matérielle (créant des produits du crime) est assimilée à une infraction principale ».

76. Pour ce qui est du Critère 1.5, le dernier rapport MONEYVAL réitérait les préoccupations exprimées dans les cycles précédents selon lesquelles le libellé de l'infraction de blanchiment de capitaux (légalisation) ne permet pas explicitement de poursuivre le blanchiment de capitaux en République tchèque lorsque l'infraction principale a été commise à l'étranger. Les règles générales relatives à la compétence n'apportaient pas de réponse à cette question. En conséquence, il a été recommandé d'établir clairement la possibilité de poursuivre le blanchiment de capitaux dans ces circonstances. Le législateur tchèque a suivi la recommandation et a comblé la lacune en question non seulement dans la nouvelle infraction (article 216 CP) mais aussi dans l'infraction de participation (article 214 CP), si bien que désormais les deux infractions ciblent explicitement les infractions principales « commises en République tchèque ou à l'étranger ». (En fait, cette modification avait déjà été apportée à l'ancien Code pénal en vertu de la Loi n° 122/2008 Coll.) On peut donc considérer que ce Critère est rempli.

77. Par ailleurs, comme l'ont souligné les autorités tchèques dans le QEM, le principe de la double incrimination ne s'applique pas pour l'évaluation du caractère punissable de ces infractions principales étrangères en République tchèque conformément au droit étranger. Si tel est le cas, le Critère 1.5 et l'élément complémentaire du Critère 1.8 sont respectés. Néanmoins, les évaluateurs n'ont pas eu connaissance de pratiques effectives corroborant cette interprétation.

78. Aucuns changements législatifs ne sont intervenus concernant l'auto-blanchiment de produits. Les équipes d'évaluation des Deuxième et Troisième Cycles avaient recommandé que l'auto-blanchiment soit de préférence couvert explicitement par le droit pénal matériel. Toutefois, les évaluateurs actuels acceptent le point de vue des autorités tchèques.

79. Ainsi que l'a expliqué le REM du Troisième Cycle, l'auto-blanchiment est en principe incriminé depuis 2002. Cette incrimination a été assurée par la Loi n° 134/2002 Coll., non pas en introduisant une disposition explicite à cette fin mais en supprimant la mention explicite « un tiers » dans l'infraction de blanchiment de capitaux (légalisation) figurant alors à l'article 251a CP. En conséquence, depuis lors, aucune infraction de blanchiment de capitaux, y compris l'actuel article 216 CP, ne fait référence à l'auteur de l'infraction principale. En l'absence de toute restriction spécifique imposée par la loi, les auteurs de l'infraction sous-jacente ne peuvent pas être exclus du champ d'application de l'infraction de légalisation.

[3] « *Legalisace výnosů z trestné činnosti* » signifie littéralement « légalisation de produits d'une activité criminelle ».

80. En revanche, l'infraction de participation (article 214 CP) a maintenu l'expression « un tiers », par laquelle elle exclut que l'auteur de l'infraction principale soit aussi pénalement responsable de l'activité ultérieure de blanchiment (participation) (« quiconque dissimule ou transfère à sa propre personne ou à un tiers ou utilise une chose ou autre valeur matérielle acquise à travers une infraction pénale commise par un tiers [...] »), et il en va de même pour l'infraction de soutien. L'auto-blanchiment n'est ainsi visé que dans la mesure où il concerne les éléments (matériels) physiques couverts par l'infraction de légalisation à l'article 216 CP, et certainement pas ceux prétendument couverts par les infractions de participation et de soutien.

81. Pour ce qui est du Critère 1.7, les évaluateurs n'ont pas constaté de différence notable entre les dispositions du Code pénal en vigueur à l'époque du Troisième Cycle et les dispositions correspondantes du Code actuel. La tentative est désormais visée à l'article 21 CP, de même que différentes formes de complicité, y compris l'organisation, l'incitation et l'assistance aux fins de la commission d'un délit, à l'article 24. Toutes ces dispositions s'appliquent également à l'infraction de légalisation et aux infractions connexes.

82. La disposition qui érige la préparation d'un délit donné en infraction pénale spécifique (*sui generis*) figure désormais à l'article 20 CP. A première vue, le libellé de cette disposition semble différent de celui de l'article 7 de l'ancien CP, mais il ressort clairement que le contenu est resté pratiquement inchangé. De même, le champ d'application de cette disposition n'a pas du tout changé, étant donné que l'article 20 CP, à l'instar de l'ancien article 7 CP, ne s'applique qu'aux « délits particulièrement graves » (*zvlášť závažný zločin*) qui, tels que définis à l'article 14.3 CP, englobent toutes les infractions pénales délibérées punissables au plus d'une peine d'emprisonnement de dix ans minimum. Cette restriction exclut évidemment toutes les formes d'infractions de blanchiment de capitaux (légalisation) ainsi que les infractions connexes qui sont toutes passibles, même dans leurs formes les plus graves, d'une peine d'emprisonnement de huit ans au maximum. Les évaluateurs notent que dans l'ancien Code pénal, la même catégorie était définie, premièrement, par un éventail d'infractions pénales visées à l'article 62 CP et, deuxièmement, de manière à couvrir les autres infractions pénales délibérées passibles au plus d'une peine d'emprisonnement de huit ans minimum qui englobaient au moins les formes les plus graves de blanchiment de capitaux (visées alors à l'article 252a, paragraphe 3 CP).

83. Si la plupart des infractions connexes énumérées au Critère 1.7, telles que la tentative, l'association, l'aide et l'assistance, et, au moins en cas de tentative de commission d'une infraction de blanchiment, le fait de faciliter et le fait de conseiller la commission, semblent être visées par les articles 21 et 24 CP, l'entente en vue de commettre une telle infraction pénale échappe assurément à ces dispositions dans la mesure où elle n'est couverte que par l'article 20 CP relatif à la préparation. Pour la même raison, la précédente équipe d'évaluation avait recommandé que les autorités tchèques veillent à ce que l'infraction connexe d'entente visée à la section 7 relative à la préparation (désormais, article 20 CP) s'applique en ce qui concerne les différents éléments du blanchiment de capitaux.

84. Les évaluateurs concluent que cette lacune persiste. Même si les autorités tchèques avaient affirmé dans le dernier Rapport de progrès que ni la Convention de Strasbourg ni la Convention de Vienne ne requièrent l'incrimination de la préparation du blanchiment de capitaux, ces textes requièrent cependant l'incrimination de l'entente à cette fin et, en droit tchèque, celle-ci ne peut être assurée qu'en punissant la préparation d'une telle infraction. Par contre, le législateur tchèque a porté le seuil défini à l'article 20 CP à un niveau qui est trop élevé pour inclure les infractions de blanchiment de capitaux quelles qu'elles soient. Cela constitue un recul, sachant que le projet de Code pénal communiqué aux évaluateurs du Troisième Cycle disposait explicitement à l'article 192.5 que la préparation d'une infraction de blanchiment de capitaux (légalisation) est généralement punissable, autrement dit, une telle préparation aurait constitué une infraction pénale indépendamment de la peine maximale applicable à l'infraction de blanchiment. Le paragraphe en

question a ultérieurement été supprimé et il n'est désormais pas possible de poursuivre l'entente ou la préparation aux fins de la commission d'une infraction de blanchiment de capitaux et, par conséquent, la République tchèque ne peut être que partiellement en conformité avec le Critère 1.7.

Recommandation 2 (notée « PC » dans le REM du Troisième Cycle)

85. Le Critère 2.1 était déjà rempli à l'époque de l'évaluation du Troisième Cycle et aucun changement n'est intervenu depuis lors à cet égard. En outre, les évaluateurs du Quatrième Cycle ont relevé avec satisfaction que la législation pénale tchèque est depuis lors allée au-delà de la norme relative à la connaissance minimale (Recommandation 2) en érigeant également le blanchiment de capitaux (légalisation) par négligence en infraction pénale à l'article 217 CP.

86. Au moment de la visite du Troisième Cycle, le blanchiment de capitaux commis par négligence n'était pas encore visé par l'article 252a CP alors en vigueur. Toutefois, en cas de commission du blanchiment par négligence, c'était seulement la disposition de l'article 252 CP relative à l'infraction de participation par négligence qui aurait pu être appliquée, dans la mesure du possible (sachant que cette dernière ne couvrait pas les avoirs autres qu'une « chose de grande valeur » et qu'elle excluait aussi explicitement l'auto-blanchiment). Désormais, l'article 217 CP couvre explicitement le blanchiment de capitaux par négligence (légalisation). Cette infraction n'est punissable que si elle est commise en relation avec une chose ou autre valeur matérielle de valeur supérieure (au moins 50 000 CZK), tandis que la participation par négligence, désormais visée à l'article 215 CP, s'applique déjà aux produits de grande valeur (au moins 25 000 CZK). Ces limites constituent assurément des seuils de valeur incontestables, qui ne sont pas autorisés en vertu du Critère 1.2, mais les évaluateurs sont conscients que l'incrimination du blanchiment de capitaux par négligence va au-delà des normes du GAFI et, par conséquent, ses lacunes (qu'on peut au demeurant considérer comme raisonnables) ne sont pas pertinentes du point de vue de l'évaluation de la conformité.

87. L'infraction de blanchiment de capitaux par négligence (légalisation) est clairement différente de l'infraction commise de façon délibérée (article 216 CP), dans la mesure où la première ne couvre pas l'auto-blanchiment ; cependant, cette limitation paraît assez évidente. Lorsque le blanchiment est commis par négligence, l'exclusion de l'auto-blanchiment est tout à fait compréhensible, sachant que la norme « aurait dû savoir » ou d'autres normes similaires d'intentionnalité sont forcément inapplicables pour un auteur qui doit savoir que les produits proviennent de sa propre infraction pénale.

88. Le Code pénal tchèque ne prévoit toujours pas explicitement que l'élément intentionnel d'une infraction pénale (connaissance, intention ou motivation) puisse être déduit de circonstances factuelles objectives. Néanmoins, les évaluateurs conviennent avec l'équipe d'évaluation du Troisième Cycle que les règles générales de procédure pénale concernant l'apport d'éléments de preuve reconnaissent la possibilité d'une telle déduction. En effet, les interlocuteurs nationaux, en particulier les procureurs que l'équipe a rencontrés sur place, ont confirmé que les preuves circonstancielles sont non seulement admissibles dans le droit procédural en matière pénale tchèque mais sont aussi régulièrement appliquées dans la pratique. Conformément à l'un des principes de base du CPP (article 2, paragraphe 6), les autorités impliquées dans les procédures pénales évaluent les éléments de preuve sur la base de leur propre conviction en tenant compte de l'ensemble des circonstances séparément et globalement. On peut donc conclure que les exigences du Critère 2.2 sont observées en République tchèque.

89. S'agissant de la responsabilité pénale des personnes morales en République tchèque, la situation a à peine changé, voire pas du tout, depuis le cycle d'évaluation précédent. L'introduction de la responsabilité pénale des personnes morales assortie de peines appropriées et efficaces a fait l'objet d'un long débat législatif, sans résultat concret au moment de la visite du Quatrième Cycle.

90. Les évaluateurs du Troisième Cycle ont fait état d'un projet de loi sur la responsabilité pénale des personnes morales qui avait déjà été approuvé par le gouvernement mais rejeté par le Parlement en novembre 2004 parce qu'il avait suscité, comme l'a relevé le dernier Rapport de progrès, des craintes d'usage abusif de la législation pénale et des sanctions pénales contre les entreprises. Ils ont aussi indiqué que les ministères compétents s'étaient alors entendus sur une solution qui introduirait la responsabilité administrative des personnes morales assortie de sanctions sur la base de traités internationaux ou du droit européen, y notamment en matière de blanchiment de capitaux, financement du terrorisme et autres infractions visées par ces instruments internationaux. La Résolution n° 64 du gouvernement, en date du 23 janvier 2008, a prescrit l'élaboration d'un projet de loi par les ministères compétents au plus tard la fin de l'année 2008.

91. Alors qu'il semblait exister en 2008 un consensus général sur le fait qu'une forme effective de responsabilité administrative des personnes morales pour le blanchiment de capitaux serait introduite, les évaluateurs du Quatrième Cycle ont appris qu'aucune disposition législative sur la base de la résolution gouvernementale susmentionnée n'a été adoptée depuis lors en République tchèque. En outre, les orientations législatives avaient manifestement changé à nouveau, l'équipe ayant été informée d'un projet de loi complètement différent pour traiter cette question. Un projet de loi relatif à la responsabilité pénale des personnes morales et aux procédures à leur endroit avait été élaboré et faisait l'objet d'une procédure de commentaires au moment de la visite du Quatrième Cycle. D'après les autorités tchèques, une fois adoptée, cette loi permettra de sanctionner les personnes morales pour infraction de blanchiment de capitaux et assurera ainsi la conformité avec les instruments internationaux qui requièrent la responsabilité pénale des personnes morales. Le projet de loi serait clairement axé sur la responsabilité et la procédure pénales tandis que le concept de responsabilité administrative des personnes morales pour infraction pénale semblait être complètement rejeté. Des représentants du ministère de la Justice ont précisé au cours de la visite en République tchèque que le projet de texte était assez complet pour être présenté au Parlement dans un délai d'un mois. Toutefois, pour des raisons politiques, le ministère avait décidé de ne pas soumettre la version finale du projet de texte au gouvernement actuel et, par conséquent, le projet de texte allait probablement être différé jusqu'à la période suivant les prochaines élections.

92. Les évaluateurs ont appris dans le QEM que la toute dernière version du projet de texte établirait une procédure indépendante pour les personnes morales et que le fait d'introduire la responsabilité pénale des personnes morales n'exclurait pas leur responsabilité administrative. Les personnes morales seraient passibles d'un éventail de sanctions allant de la « publication du jugement définitif » à la dissolution de l'entité juridique, en passant par des sanctions pécuniaires ou l'interdiction d'exercer une activité.

93. Tout compte fait, la République tchèque ne dispose toujours pas de dispositions réglementant l'engagement de la responsabilité des personnes morales pour la commission d'une infraction pénale et il est donc urgent aujourd'hui qu'elle adopte le cadre juridique nécessaire pour imposer des sanctions efficaces aux personnes morales. Même si l'équipe d'évaluation n'a pas reçu le projet de texte actuel en version anglaise, et n'a de ce fait pas pu procéder à un examen utile des conditions requises pour l'établissement de la responsabilité des personnes morales ou l'application des différentes sanctions, les évaluateurs encouragent tous les efforts du gouvernement dans ce sens et l'accélération de l'adoption des nouvelles dispositions législatives.

94. Les sanctions pénales essentielles prévues pour le blanchiment de capitaux (légalisation de produits du crime) à l'article 216 CP, par rapport à celles prévues pour les infractions correspondantes en vigueur lors de la visite du Troisième Cycle, sont décrites ci-après.

95. L'infraction de base de blanchiment de capitaux (paragraphe 1) est passible d'une peine d'emprisonnement de 4 ans au maximum, d'une amende, de l'interdiction d'exercer une activité entrepreneuriale ou de la confiscation de la chose ou autre valeur matérielle. A l'époque de la

précédente évaluation, la même infraction était passible d'une peine d'emprisonnement de 2 ans maximum ou d'une sanction pécuniaire, un niveau de sanction que les évaluateurs du Troisième Cycle avaient jugé plutôt faible, rappelant qu'en vertu de la Décision-cadre 2001/500/JAI du Conseil de l'UE du 26 juin 2001, tous les Etats membres de l'Union européenne sont tenus d'adopter les mesures nécessaires pour que l'infraction de blanchiment de capitaux soit passible au plus d'une peine de privation de liberté de 4 ans minimum. Etant donné que le nouvel article 216.1 CP a porté la peine d'emprisonnement maximale à ce niveau et a introduit des moyens de sanction supplémentaires, cette recommandation semble être mise en œuvre. D'autre part, les dispositions législatives en vigueur incluent au paragraphe 1 une disposition supplémentaire, en vertu de laquelle si le blanchiment de capitaux (légalisation) est commis en relation avec une chose ou autre valeur matérielle provenant d'un délit passible d'un « verdict modéré », autrement dit d'une sanction moins sévère, l'auteur du blanchiment de capitaux est également passible du même verdict plus clément. A cet égard, seul compte l'éventail des sanctions, et non pas d'autres caractéristiques de l'infraction pénale sous-jacente. Par conséquent, le niveau de sanction minimum applicable au blanchiment de capitaux sera forcément égal à la sanction minimale absolue applicable à une des possibles infractions principales visées par le Code pénal, ce qui est contraire à la Décision-cadre du Conseil susmentionnée, et de plus réduit les sanctions applicables au blanchiment de capitaux et partant leur caractère dissuasif et leur efficacité.

96. S'agissant du blanchiment de capitaux aggravé, l'auteur de l'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre 6 mois et 5 ans ou d'une amende s'il a tiré un profit considérable du délit pour lui-même ou pour un tiers, ainsi que si l'infraction de blanchiment concerne des produits (une chose ou autre valeur matérielle) de valeur supérieure (alinéas 2.a et b). Dans ce contexte, les termes « considérable » et « supérieure » correspondent au même terme tchèque « *větší* » (plus grand) et les deux termes sont en conséquence définis par un montant minimum de 50 000 CZK à l'article 138 CP. A l'époque de la précédente évaluation, le premier comportement était punissable presque de la même façon, mais avec un niveau d'emprisonnement minimum légèrement supérieur (1 an au minimum) et il n'existait pas de sanction pécuniaire substitutive.

97. L'éventail des peines est porté à un niveau de 2 à 6 ans d'emprisonnement ou à la confiscation de biens en cas de circonstances aggravantes au sens des alinéas 3.a à e, comme suit :

a) l'auteur de l'infraction a commis l'acte en tant que membre d'un groupe organisé ;
b) l'auteur de l'infraction a commis l'acte en relation avec des produits provenant d'un délit particulièrement grave ;
c) l'auteur de l'infraction a commis l'acte en relation avec des produits d'une valeur élevée (au moins 500 000 CZK) ;
d) l'auteur de l'infraction a tiré un avantage important (niveau minimum susmentionné) pour lui-même ou un tiers ; ou
e) l'auteur de l'infraction a abusé de sa position professionnelle ou fonction pour commettre l'infraction.

98. Au moment de la visite du Troisième Cycle, les circonstances aggravantes au sens des alinéas d et e susmentionnés étaient formulées de la même manière (alors à l'article 252a.3, alinéas b et c), mais passibles d'une peine plus sévère (le niveau de sanction allait de 2 à 8 ans). Par contre, les circonstances aggravantes visées à l'alinéa a ci-dessus étaient considérées moins graves à l'époque, étant couvertes par le paragraphe précédent et donc passibles seulement d'une peine allant de 1 à 5 ans. Le cas visé à l'alinéa b était quelque peu différent dans l'infraction précédente, dans la mesure où il concernait non seulement les produits de délits particulièrement graves mais aussi ceux provenant du trafic de substances narcotiques et psychotropes ou d'un autre acte criminel particulièrement grave. De prime abord, cette modification semble élargir le champ d'application à toutes les infractions principales graves sans autre précision. Cependant, les formes de trafic de

substances narcotiques et psychotropes qui ne sont pas assimilées à un « délit particulièrement grave » sont, dans un souci d'équilibre interne du CP, exclus du champ d'application de cette disposition et la nouvelle loi est ainsi plus clémente vis-à-vis de ces formes moins graves de blanchiment d'argent de la drogue.

99. Le paragraphe 4 prévoit un degré de sévérité accru, grâce à trois circonstances aggravantes passibles d'une peine d'emprisonnement de 3 à 8 ans. Ces circonstances aggravantes correspondent aux cas visés au paragraphe 3, alinéas a, c et d respectivement, assortis de facteurs supplémentaires qui les aggravent (produits ou avantage de valeur « élevée », c'est-à-dire 5 000 000 CZK au minimum, ou implication d'un groupe organisé opérant dans plusieurs pays).

100. Comme l'a souligné le rapport précédent, les autorités tchèques assimilant la participation et le soutien à des infractions de blanchiment de capitaux, une approche cohérente voudrait normalement que le niveau de sanction soit également harmonisé. Cela semble être fait dans le Code pénal actuel en ce qui concerne l'infraction de participation. En fait, la Loi n° 122/2008 Coll. portant amendement avait déjà relevé la limite supérieure de la peine d'emprisonnement applicable pour la forme de base des deux infractions. En outre, les circonstances aggravantes (voir article 214, paragraphes 2 à 4) et les niveaux de sanction correspondants semblent être formulés de manière identique à ceux de l'infraction de légalisation, y compris la clause problématique autorisant une peine plus clémente en cas d'infraction principale moins grave. L'infraction de soutien visée à l'article 166 de l'ancien CP est structurée de façon plus différente, et est passible d'une peine moins sévère (3 ans d'emprisonnement au maximum) avec une possibilité d'atténuation en cas d'infraction principale moins grave.

101. Le REM du Troisième Cycle avait estimé que le régime de sanctions pénales pour l'infraction de blanchiment de capitaux (légalisation) n'était pas assez dissuasif. Néanmoins, à l'époque de la visite du Troisième Cycle, les autorités tchèques avaient indiqué que le projet du nouveau Code pénal incriminerait le blanchiment de capitaux avec des sanctions plus lourdes. L'infraction de blanchiment de capitaux visée à l'article 192 du projet de loi, telle que citée dans le REM du Troisième Cycle, était apparemment très proche de celle finalement adoptée à l'article 216 du nouveau Code pénal, l'une des rares différences étant le niveau de sanction en cas de circonstances aggravantes. En effet, là où le projet de texte prévoyait une peine d'emprisonnement de 2 à 8 ans ou de 3 à 10 ans, le niveau maximum de peine dans la version du texte adopté a été réduit à 6 et 8 ans, respectivement.

102. Ainsi que l'ont expliqué les autorités tchèques, la toute dernière version de l'ancien CP (telle que modifiée par la Loi n° 122/2008.) prévoyait toujours les sanctions accrues, mais le nouveau Code les a abandonnées en raison de changements de fond dans les priorités de la politique pénale. En conséquence, l'équipe d'évaluation considère que, même si les sanctions pénales actuelles à l'article 216 CP semblent plus proportionnées que celles prévues par l'ancien Code (sachant notamment que l'éventail des sanctions pénales a aussi été élargi, avec une référence spécifique à la confiscation d'une chose ou autre valeur matérielle ou à l'interdiction d'exercer une activité), elles n'ont toujours pas le caractère dissuasif requis, ce qui aura une incidence négative sur leur efficacité également, même si les autorités tchèques estiment que les niveaux actuels de sanction sont assez dissuasifs. Le Critère 2.5 n'est donc pas tout à fait rempli.

Statistiques et efficacité

103. Le premier jeu de statistiques fourni par les autorités tchèques dans le QEM inclut des données sur les enquêtes, poursuites et condamnations définitives relatives au BC/FT. Les tableaux ne semblaient pas complets, mais il en ressort que les statistiques pénales annuelles couvraient le blanchiment de capitaux, 5 à 11 affaires ayant abouti à une condamnation définitive (de 7 à 16 personnes, respectivement) sur 13 à 16 poursuites (inculpations).

Tableau 6 : Enquêtes, poursuites et condamnations

		Enquêtes		Poursuites		Condamnations (définitives)	
		Affaires	**Personnes**	**Affaires**	**Personnes**	**Affaires**	**Personnes**
2005	**BC**	44	NR[4]	13	22	6	7
	FT	1	2	0	0	0	0
2006	**BC**	32	NR	16	35	10	10
	FT	1	1	0	0	0	0
2007	**BC**	32	NR	10	12	6	7
	FT	1	1	0	0	0	0
2008	**BC**	ND	ND	16	25	5	7
	FT	ND	ND	ND	ND	ND	ND
2009	**BC**	ND	ND	15	24	11	16
	FT	ND	ND	ND	ND	ND	ND

NR : non représentatif ; ND : non disponible.

104. Au premier abord, le nombre général de condamnations n'est pas négligeable. Par rapport au nombre d'affaires, les ratios des poursuites et des condamnations semblent également impressionnants, mais la conclusion est assez différente si l'on compare le nombre de personnes condamnées et le nombre de personnes inculpées. Il ressort que, certaines années, moins d'un tiers des personnes inculpées pour blanchiment de capitaux (7 sur 25 en 2008) ont été finalement condamnées par la justice. Il convient de relever à ce stade que ces statistiques ne couvrent que les affaires de légalisation (article 216 CP) lorsqu'il est question de « blanchiment de capitaux ». On ne dispose pas d'informations sur les autres infractions possibles ayant trait au BC.

105. D'autres données sont disponibles sur la base des statistiques de l'UAF sur les affaires de blanchiment de capitaux (article 216 CP uniquement) pour l'ensemble du pays et la période 2005-2009 plus le premier trimestre 2010. A l'instar des statistiques examinées ci-dessus, les tableaux annuels distincts ont été fusionnés aux fins du présent rapport, mais les chiffres sont restés les mêmes (comme pour les procédures judiciaires ci-après, tout chiffre supérieur à zéro est mis en évidence en caractères **gras**).

[4] Observation des autorités tchèques : le nombre de personnes est non représentatif (NR) parce que le total peut varier au fil de l'enquête.

Tableau 7 : Statistiques sur les déclarations reçues par l'UAF et les procédures judiciaires

Statistiques sur les déclarations reçues par l'UAF			Procédures judiciaires			
Année	Affaires ouvertes par l'UAF	Notifications aux services répressifs/ Parquet	Inculpations		Condamnations	
	BC	BC	BC		BC	
			Affaires	Personnes	Affaires	Personnes
2005	3 404	208	**2**	**2**	0	0
2006	3 480	137	**2**	**2**	**1**	**1**
2007	2 048	102	0	0	0	0
2008	2 320	78	0	0	0	0
2009	2 224	191	**4**	**4**	0	0
2010 1er trim.	391	73	0	0	0	0

106. Les statistiques ci-dessus ne couvrent que les affaires pénales ayant fait l'objet d'une DOS. Le nombre d'inculpations et de condamnations liées à une DOS est incontestablement faible, ce qui, d'après les autorités tchèques, ne dénote pas une faible efficacité des rapports complets de l'UAF, parce que nombre d'affaires signalées par l'UAF à la police ont par la suite fait l'objet d'une enquête et de poursuites en tant qu'infractions de fraude, fraude au crédit, fraude à l'investissement, fraude fiscale, usage abusif d'informations dans le cadre de relations commerciales ou autres délits économiques et financiers, et pas en tant qu'infractions de blanchiment de capitaux. Les évaluateurs acceptent cette observation mais notent, premièrement, que les chiffres ci-dessus semblent trop bas pour s'expliquer totalement par cet argument (notamment en ce qui concerne le ratio « inculpations / notifications ») et, deuxièmement, que l'efficacité et la fiabilité du régime de déclaration peuvent être mises en doute si de « nombreuses affaires », c'est-à-dire un pourcentage vraisemblablement élevé d'affaires déclarées, s'avèrent ne pas être liées au blanchiment de capitaux.

107. L'Unité de lutte contre la corruption et la criminalité financière a fourni des statistiques distinctes sur l'issue des plaintes pénales qu'elle a reçues de l'UAF en 2009. D'après ces statistiques, la police a ouvert 175 affaires pénales à partir de déclarations de l'UAF en 2009, dont 52 se sont avérées ne pas être liées au blanchiment de capitaux mais à d'autres délits et ont donc été transmises à des instances régionales de police. Le pourcentage de ces affaires non liées au BC (52/175 soit 29 %) semble démentir l'affirmation ci-dessus selon laquelle de « nombreuses affaires » se seraient avérées ne pas être liées au blanchiment de capitaux et ont été transmises à d'autres instances répressives.

108. Pour ce qui est des 123 affaires restantes, 55 faisaient toujours l'objet d'une vérification au moment de la visite sur place, 37 avaient été fusionnées avec ou liées à des enquêtes pénales en cours, tandis qu'un rapport avait été transmis au Parquet aux fins de l'ouverture d'une procédure pénale dans 31 affaires. Il est intéressant de noter qu'en ce qui concerne les 52 affaires non liées au

BC, cette phase de la procédure a été atteinte dans pas moins de 33 affaires, ce qui représente un pourcentage nettement supérieur (33/52 soit 63 % contre 31/123 soit 25 %) et signifie peut-être qu'il est nécessaire d'accorder davantage d'attention aux affaires de blanchiment de capitaux.

109. Sur les 31 déclarations liées au BC, l'ouverture d'une enquête formelle et la notification des soupçons à l'accusé sont intervenues dans 5 affaires (à l'encontre de 6 personnes). Les évaluateurs ont aussi appris que dans 20 des 31 affaires susmentionnées, non seulement un rapport a été transmis au procureur mais aussi des avoirs financiers sur des comptes bancaires ont été gelés en vertu de l'article 79a CPP, pour un montant total de 278 407 394 CZK (environ 11 136 295 EUR), ce qui constitue un indicateur positif d'efficacité.

110. Malheureusement, de telles informations n'ont pas été fournies pour les années précédentes et on ne peut donc pas considérer qu'elles proviennent de statistiques régulièrement produites par une autorité. Toutefois, les évaluateurs ont reçu un troisième tableau qui serait un extrait des statistiques nationales de la police, comprenant des données provenant de tous les échelons des services de police de la République tchèque. Ces statistiques sont uniques dans la mesure où elles contiennent des données séparées sur les infractions de légalisation et de participation. Par ailleurs, elles sont plus utiles que les précédentes, sachant qu'elles ne se limitent pas aux affaires de blanchiment de capitaux basées sur une DOS, mais vraisemblablement sur toutes sortes d'enquêtes de police réalisées pour ces infractions, même si elles ne fournissent des données que sur la phase d'instruction de la procédure pénale.

111. A ce propos, premièrement, les évaluateurs ont relevé un écart notable entre le nombre total d'enquêtes pour blanchiment de capitaux et le nombre de personnes impliquées, par rapport aux chiffres fournis à l'origine dans le QEM (les chiffres correspondants ne concordaient que rarement, par exemple, le nombre de personnes visées par une enquête pour BC en 2009), et n'ont reçu aucune explication à ce sujet. En outre, si ces statistiques révèlent une tendance à la hausse en ce qui concerne le nombre de personnes visées par une enquête pour blanchiment de capitaux (entre 2006 et 2009), le QEM indiquait à l'origine des chiffres stables sur ce point.

112. Une autre caractéristique de ces statistiques est qu'elles contiennent des données sur le pourcentage d'affaires de blanchiment de capitaux et de participation en cours de « vérification » à la fin de chaque année, autrement dit des affaires pour lesquelles aucune enquête officielle n'avait encore été ouverte. Ce ratio était très bas pour les affaires de participation, étant donné que 80 % à 97 % d'entre elles avaient déjà été « tirées au clair » à la fin de la période concernée. S'agissant des affaires de blanchiment de capitaux (légalisation), ce pourcentage était de 31 % à 53 %, ce qui montre la différence en termes de temps nécessaire pour fournir les éléments de preuve requis et pour analyser et instruire convenablement un dossier.

113. Le fait que davantage d'autorités tiennent, dans une certaine mesure, des statistiques utiles pour la mise en œuvre du régime de lutte contre le blanchiment de capitaux (nombre d'enquêtes, de poursuites etc.) semble être un signe positif et révéler une prise de conscience sur cette question, mais l'existence de chiffres sensiblement différents sur des aspects aussi essentiels jette un doute sérieux sur la fiabilité générale de ces statistiques, dont certains représentants de la police se sont également plaints lors de la visite en République tchèque (en indiquant que leurs statistiques ne reflètent pas la réalité en raison des affaires qui comportent plusieurs chefs d'inculpation, sachant qu'une seule sera alors enregistrée). En outre, tous les tableaux ou données statistiques communiqués aux évaluateurs portent essentiellement sur l'infraction de légalisation et couvrent à peine, comme souligné ci-dessus, d'autres infractions ayant trait au BC (et même dans ce cas, les chiffres correspondants sont soit incomplets soit peu édifiants).

114. Ces statistiques comportent une lacune particulière, à savoir qu'elles ne fournissent pas d'informations plus précises sur les caractéristiques des affaires pénales sous-jacentes. Notamment, il n'a pas été possible d'évaluer les caractéristiques suivantes, pour défaut de données pertinentes :

- le nombre d'affaires de blanchiment de capitaux entamées par la police par opposition aux affaires basées sur une DOS ;
- les infractions principales sous-jacentes (au moins celles qui surviennent le plus fréquemment) ;
- le pourcentage respectif d'affaires d'auto-blanchiment et d'affaires liées à une activité classique de blanchiment de capitaux de tiers ; etc.

115. Au-delà des statistiques, les évaluateurs n'ont pas pu se faire une idée claire des affaires de blanchiment de capitaux ayant donné lieu, au moins, à une condamnation en République tchèque. Les informations recueillies lors de la visite sur place indiquent que la plupart des affaires poursuivies de façon concluante pour motif de blanchiment de capitaux, c'est-à-dire légalisation de produits du crime, étaient, au moment de la visite du Troisième Cycle, **des affaires simples impliquant des biens volés**. Plus précisément, les affaires décrites de façon plus détaillée dans le dernier rapport concernaient des véhicules volés (autrement dit, des produits corporels provenant directement d'une infraction principale) et l'activité de blanchiment visé par les poursuites avait consisté à dissimuler leur origine en modifiant les caractéristiques d'identification (couleur et plaque d'immatriculation) et/ou en les démontant afin de les revendre sous forme de pièces détachées. Dans le contexte du présent Cycle, les autorités tchèques ont évoqué certaines affaires de blanchiment de capitaux de nature identique menées à bien (véhicules volés ayant fait l'objet d'un changement de plaque d'immatriculation, etc.) ou une affaire analogue portant sur un tableau de grande valeur dérobé 17 ans plus tôt par une personne qui a tenté de le légaliser en fournissant de faux documents destinés à prouver une origine et une détention licites. Ces actes peuvent certes être couverts en vertu de l'article 216 CP, mais, à ce stade, les évaluateurs doivent réitérer la conclusion tirée par la précédente équipe, selon laquelle l'esprit des dispositions de la LBC en général, et la raison pour laquelle la communauté internationale a insisté sur la nécessité d'incriminer le BC, sont essentiellement de faire obstacle aux opérations complexes et de grande envergure qui sont mises en œuvre pour blanchir des volumes importants de produits générés par la criminalité organisée et d'autres activités liées à des délits graves. Il est clair que les affaires en présence ne relèvent pas de cette catégorie.

116. Dans ce contexte, si les autorités tchèques ont manifestement prononcé davantage de condamnations définitives pour blanchiment de capitaux, les évaluateurs ont pris en considération le décalage entre le phénomène criminologique réel de blanchiment de capitaux en République tchèque et les résultats de l'incrimination du BC, en termes de nombre et, surtout, de caractéristiques des condamnations. Les informations qu'ils ont recueillies ont corroboré l'idée selon laquelle, comme à l'époque de la visite du Troisième Cycle, un mode opératoire sophistiqué est utilisé dans le pays, notamment par des groupes criminels organisés : pratique d'activités financières illicites, recours à des entreprises dans le seul but d'intégrer de l'argent, utilisation d'opérations impliquant des sommes en espèces importantes. Les groupes criminels organisés demeurent un risque permanent et sérieux, et on observe qu'ils sont beaucoup impliqués dans la criminalité en col blanc et la fraude sur Internet et qu'ils parviennent à blanchir les produits de leurs délits en République tchèque. Les évaluateurs ont aussi été informés de délits à grande échelle liés à la drogue, notamment le trafic et la culture de drogues par des délinquants principalement étrangers (vietnamiens) qui, d'après les observations, utilisent un système parallèle de transfert de fonds de type « Hawala ».

117. Comme indiqué plus haut, les évaluateurs ont sollicité des informations sur le préjudice économique global causé par l'ensemble des infractions génératrices de produits ainsi que des

informations et statistiques suffisantes sur la base desquelles des conclusions générales peuvent être tirées quant à la qualité des affaires de blanchiment de capitaux portées devant la justice. D'après les représentants des services répressifs, ils ne sont pas parvenus à obtenir des condamnations pour BC à ce jour et le blanchiment de capitaux est généralement considéré comme subsidiaire par rapport à d'autres infractions et englobé dans l'infraction principale, plutôt que de faire l'objet de poursuites distinctes. Les évaluateurs n'ont pas obtenu de statistiques supplémentaires indiquant le pourcentage d'affaires relatives à l'auto-blanchiment et le nombre d'affaires de blanchiment de capitaux autonome, en particulier pour les affaires impliquant des produits de la criminalité organisée.

118. Les autorités tchèques ont expliqué avoir éprouvé des difficultés à engager des poursuites dans le cas d'affaires de blanchiment de capitaux plus graves et que de telles difficultés peuvent se traduire par un allongement significatif de la procédure. Par exemple, plusieurs inculpations pour blanchiment de capitaux ont fait l'objet d'un renvoi devant le Parquet pour complément de preuves, ce qui signifie que le niveau des preuves exigées par les tribunaux est peut-être excessif.

119. Seul une affaire pénale a été décrite en détail aux évaluateurs (affaire de fraude à grande échelle au détriment des intérêts financiers et économiques de l'Union européenne) ; comme l'illustrent des extraits de l'acte d'accusation original, elle pouvait tout à fait être considérée comme impliquant des opérations « complexes et importantes » de blanchiment. Dans cette affaire, nul n'a fait l'objet de poursuites pour activité de blanchiment de capitaux autonome en tant que tiers (tous les auteurs ont été inculpés à la fois pour l'infraction principale et l'infraction connexe de légalisation). Aucune des instances interrogées lors de la visite en République tchèque n'a pu citer un cas de poursuites concluantes dans une affaire de blanchiment de capitaux autonome ou une affaire basée sur une DOS procédant d'une enquête financière (il a été affirmé que l'affaire du tableau volé procédait d'une DOS).

120. En l'absence d'informations supplémentaires des autorités, l'efficacité de l'incrimination du BC n'a pas pu être démontrée. Les évaluateurs partagent l'analyse de l'équipe précédente sur les raisons possibles de l'écart entre la situation des délits de BC telle qu'elle est perçue et les suites judiciaires manifestement modestes à ce phénomène, et réitèrent qu'il est nécessaire d'approfondir cette analyse.

2.1.2 Recommandations et observations

121. Les évaluateurs restent préoccupés par les fondements sur lesquels repose actuellement l'incrimination du blanchiment de capitaux dans le droit pénal matériel tchèque. La « criminalisation composée » évoquée plus haut ne constitue pas une base solide couvrant tous les aspects requis par les Conventions pertinentes.

122. L'équipe d'évaluation précédente avait déjà constaté que les autorités tchèques ont tendance à s'opposer à toute modification substantielle de l'infraction de BC, arguant que la combinaison des différentes dispositions nationales respecte dans l'ensemble, et parfois dépasse, les exigences internationales, et qu'une telle modification remettrait en question les pratiques judiciaires en vigueur et en cours de développement (voir argumentation détaillée dans le REM du Troisième Cycle) et, les évaluateurs du Quatrième Cycle ont vraiment fait le même constat.

123. Toutefois, la coexistence des infractions de légalisation et de participation n'est pas la seule source de préoccupation à propos du régime de lutte contre le blanchiment de capitaux. Comme indiqué plus haut, ces infractions ont déjà été harmonisées dans une large mesure et couvrent plus ou moins convenablement le troisième groupe d'éléments physiques de la définition classique du blanchiment de capitaux (sauf pour la « possession », qui devrait être visée clairement) ; ainsi, le système de justice pénale est, du moins en principe, préparé pour poursuivre l'une ou l'autre de ces

infractions. Toutefois, le principal problème est que l'infraction de participation n'est pas considéré, à tous les égards, comme étant égal à l'infraction de légalisation lorsqu'il est question de l'/des infraction(s) qui correspond(ent) au concept général de blanchiment de capitaux, ce qui peut créer une ambigüité dans les relations internationales ainsi que des inexactitudes dans les statistiques, comme souligné plus haut. De plus, l'utilisation d'une définition unique du BC ne semblerait pas être contraire à la tradition juridique tchèque, dans la mesure où elle a déjà été retenue dans la législation préventive (Loi LBC/FT). De l'avis des évaluateurs, cette approche devrait être suivie dans toutes les branches du droit tchèque pour éviter des incohérences entre le régime de déclaration et le régime de sanction pénale.

124. C'est l'infraction de légalisation qui pose le plus problème. Sa structure et son libellé sont très différents du concept internationalement reconnu de blanchiment de capitaux, et en particulier de la définition donnée par les Conventions de référence. Malgré certaines améliorations notables susmentionnées, la partie essentielle de l'infraction n'a pas changé et donc tous les doutes sur son applicabilité globale persistent. Une pratique judiciaire plus convaincante ne pourrait vraiment que confirmer l'applicabilité générale des articles concernés du CP. Toutes les sources citées par les autorités tchèques pour étayer leur opinion correspondaient à des textes juridiques (un Recueil de commentaires relatif au CP et un article paru dans une publication scientifique). Il est permis de se demander si et dans quelle mesure de tels commentaires sont contraignants pour les tribunaux dans le cadre d'une procédure pénale.

125. Par conséquent, les évaluateurs ne peuvent pas conclure que le CP tchèque couvre le blanchiment de capitaux de façon solide et cohérente. Même si les récentes modifications ont sensiblement amélioré l'infraction de légalisation sur plusieurs points, la situation d'ensemble n'a pas fondamentalement changé et on continuera ainsi à se fonder sur les infractions pénales ayant trait au BC. Les évaluateurs partagent l'opinion exprimée dans le précédent rapport, selon laquelle le législateur tchèque devrait cesser de développer et d'harmoniser l'infraction de légalisation et, au moins, considérer les infractions de participation simultanément, et adopter l'idée d'une infraction de blanchiment de capitaux unique, de préférence en conformité avec la définition déjà retenue dans la législation préventive (Loi LBC/FT), par exemple, en étendant le contenu actuel de l'article 216 CP autant que l'imposent les Conventions.

126. Les principales conséquences négatives de l'approche actuelle ont été bien résumées par le Rapport d'Evaluation du Troisième Cycle, auxquels les évaluateurs se rallient :

- les incohérences concernant la définition de l'infraction (surtout entre les articles 216 et 214 CP) nuisent à un traitement cohérent du phénomène délictueux de blanchiment de capitaux ;
- l'approche fragmentaire peut conduire à une dilution du concept de blanchiment de capitaux et, ainsi, les infractions correspondantes, y compris l'article 216 CP, sont individuellement plus proches de l'infraction classique de réception de biens volés ;
- la pratique judiciaire, telle que décrite aux évaluateurs lors de la visite sur place, montre que l'infraction de légalisation est encore essentiellement appliquée à des infractions pénales qui ont plus à voir avec des biens volés (réception, trafic et vente) qu'avec le blanchiment classique de profits obtenus à travers une activité criminelle.

127. Il est donc recommandé :

- de modifier l'article 216 CP de sorte à couvrir explicitement les différents éléments des exigences internationales relatives au concept de blanchiment de capitaux qui manquent apparemment aujourd'hui dans la définition (en premier lieu, la conversion et le transfert de biens, la possession de biens, les différents aspects spécifiques de la dissimulation et du déguisement et la couverture explicite des deux principaux éléments intentionnels requis par les définitions conventionnelles), de préférence en harmonisant

les définitions du blanchiment de capitaux dans le droit administratif (préventif) et le droit pénal matériel ;

- de s'assurer, soit par la législation soit par l'adoption des pratiques judiciaires pertinentes, que l'infraction ou les infractions de blanchiment de capitaux couvrent les produits tant directs qu'indirects du crime ;
- d'assurer l'incrimination de l'entente en vue de commettre tous les types de blanchiment de capitaux, de préférence en mentionnant explicitement dans le CP que la préparation de l'infraction de légalisation (qui, en vertu de l'article 20 CP, comprend également l'entente) est également punissable, comme l'indiquait déjà le précédent projet de Code pénal ;
- d'envisager de renforcer les sanctions pénales applicables à l'infraction de légalisation et à d'autres infractions ayant trait au BC ;
- d'assurer la responsabilité pénale des personnes morales, y compris pour BC ;
- et, enfin, d'analyser plus en profondeur les raisons du décalage manifeste entre le phénomène de blanchiment de capitaux en République tchèque et le type d'affaires de légalisation ou de participation traitées de façon concluante à ce jour, à la fois en termes de différences des délits principaux sous-jacents et des typologies des activités de blanchiment connexes, et de prendre des initiatives pertinentes supplémentaires pour lutter contre ce phénomène.

2.1.3 Conformité avec les Recommandations 1 & 2

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.1	**PC**	• Le mécanisme d'incrimination n'est pas encore conforme aux normes internationales prescrites par les conventions pertinentes, notamment en ce qui concerne : ▪ la conversion et le transfert de biens ; ▪ la possession de biens ; ▪ et tous les aspects de la dissimulation et du déguisement, qui doivent être explicitement visés. • L'incrimination ne couvre pas l'entente en vue de commettre tous les types de blanchiment de capitaux. • Les éléments corroborant une mise en œuvre efficace sont insuffisants.
R.2	**PC**	• La responsabilité pénale des personnes morales n'a pas été établie. • Le régime de sanction n'est pas suffisamment dissuasif et efficace et par conséquent le niveau des sanctions doit être relevé.

2.2 Incrimination du financement du terrorisme (RS.II)

2.2.1 Description et analyse

Recommandation Spéciale II (notée « PC » dans le REM du Troisième Cycle)

128. Les évaluateurs du cycle précédent ont clairement recommandé d'introduire le financement du terrorisme dans le droit pénal matériel tchèque en tant qu'infraction à part entière, autrement dit d'abandonner sa position subordonnée par rapport à l'infraction d' « attaque terroriste » et de définir une infraction séparée assez large et détaillée pour mieux couvrir, outre le financement d'actes terroristes, le financement d'organisations terroristes et de terroristes. Cependant, il était déjà

indiqué dans le même rapport que les autorités tchèques n'avaient pas pris en compte le fait que la définition d'une infraction spécifique se traduirait par des améliorations dans la pratique ou par une hausse du nombre d'affaires visées par des poursuites. Par conséquent, le nouveau Code pénal élaboré à l'époque ne prévoyait pas de modifications non plus. De fait, il est clairement apparu dans le Quatrième Cycle que le législateur tchèque n'a pas mis en œuvre la recommandation. Dans le nouveau Code pénal, l'infraction d'attaque terroriste, telle que définie à l'article 311, est pratiquement identique, en termes de structure et, dans une large mesure, aussi de libellé, à l'infraction correspondante à l'article 95 du précédent Code. Celui-ci vise également le lieu et la fonction de l'infraction de financement du terrorisme, examinés dans un des alinéas du même article (paragraphe 2, alinéa b de l'article 311).

129. Alors que l'approche générale n'a pas changé, les autorités tchèques mentionnent désormais l'article 311.2.b du nouveau CP comme la principale disposition couvrant le financement du terrorisme. D'après cette disposition, est passible d'une sanction « *quiconque soutient de tels agissements* [c'est-à-dire, les agissements d'attaque terroriste visés au paragraphe 1], *un terroriste ou un membre d'une organisation terroriste sur un plan financier, matériel ou autre* ».

130. Avant d'examiner l'acte de financement du terrorisme, il convient d'examiner de plus près le paragraphe 1 pour déterminer ce qui constitue une « attaque terroriste », c'est-à-dire un acte terroriste au sens du droit pénal tchèque. Pour ce qui est de la définition générale de l'acte terroriste à l'article 2.1.b de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, elle semble être correctement couverte par l'article 311.1.a CP et le préambule du même article. A propos de la conformité avec l'article 2.1.a de cette même Convention, les évaluateurs du Troisième Cycle avaient relevé dans leur rapport que la longue liste d'infractions figurant au paragraphe 1 de l'article 95 CP alors en vigueur couvrait largement les différentes situations visées par les conventions spécifiques des Nations Unies sur le terrorisme, et il ressort aussi clairement que l'article 311.1 du CP actuel reprend littéralement l'article 95.1 de l'ancien Code. Néanmoins, les évaluateurs actuels ont constaté qu'un certain nombre de comportements ne sont pas couverts dans le chef d'attaque terroriste et, par conséquent, le soutien à ces comportements ne relève pas du financement du terrorisme.

131. Plus précisément, aucun volet de l'infraction d'attaque terroriste (article 311 CP) ne prévoit l'incrimination des actes décrits à l'article 7 de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1980) en relation avec la notion générale de « matières nucléaires » (et pas seulement la notion d' « armes nucléaires » que vise l'article 311.1.f CP), en particulier, le vol simple ou le vol qualifié de matières nucléaires ou le détournement ou toute autre appropriation indue de matières nucléaires. De même, l'article 2.a et b du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (1988) (« *[…] s'empare d'une plate-forme fixe ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence […] accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'une plate-forme fixe, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la plate-forme […]* ») n'est pas couvert par l'article 311.1.c, qui ne mentionne que la destruction et la détérioration de tels objets.

132. Pour ce qui est de l'infraction de financement à l'article 311.2.b CP, il convient tout d'abord d'observer qu'il s'agit d'un des volets du droit pénal le plus largement remanié depuis le précédent cycle d'évaluation, en conformité avec les recommandations du REM du Troisième Cycle.

133. Au moment de l'évaluation du Troisième Cycle, seul le financement d'un acte terroriste était clairement couvert par l'article 95.2.b du Code pénal alors en vigueur (« […] *quiconque apporte un soutien financier, matériel ou autre à de tels agissements* […] »), le financement d'organisations terroristes et de terroristes n'étant pas explicitement couvert. A ce propos, le REM du Troisième Cycle citait les autorités tchèques de l'époque, qui estimaient que la combinaison de l'infraction de financement avec des dispositions générales ou autres et, surtout, avec l'ex-article 163a CP relative

à la « participation à une entente délictueuse » permettrait d'étendre le champ d'application du mécanisme d'incrimination au financement d'une organisation terroriste, sachant en particulier que l'article 163a.3 CP établissait explicitement un lien avec l'article 95.

134. La récente évolution du droit pénal tchèque n'a pas compromis cette approche, permettant (comme souligné ci-dessus) que le nouvel article 311.2.b CP couvre le soutien à un terroriste ou à un membre d'une organisation terroriste, mais pas le soutien apporté à une organisation terroriste elle-même. Le nouveau CP a plutôt retenu une infraction pénale similaire, ou quasi identique, à l'ex-article 163a, qui est désormais l'infraction de « participation à un groupe criminel organisé », à l'article 361 CP (dans le texte initial, l'intitulé est quelque peu différent). Conformément à cet article, « *quiconque crée un groupe criminel organisé, prend part aux activités d'un groupe criminel organisé ou apporte un soutien à un groupe criminel organisé est passible d'une peine d'emprisonnement de 2 à 10 ans ou d'une confiscation de biens* » (paragraphe 1). La commission d'une telle infraction en relation avec un groupe criminel organisé en vue de perpétrer, entre autres, une infraction d'attaque terroriste (article 311) est passible d'une peine d'emprisonnement de 3 à 12 ans ou d'une confiscation de biens (paragraphe 2), tandis que les dirigeants ou les représentants d'un tel groupe sont passibles d'une peine d'emprisonnement de 5 à 15 ans. Les évaluateurs notent que la définition d'un « groupe criminel organisé » (article 129 CP) est littéralement identique à celle d'une « entente délictueuse » à l'article 89.17 de l'ancien CP, ainsi que le mentionne la note de bas de page 47 du REM du Troisième Cycle.

135. En conséquence, le droit pénal matériel tchèque a continué de viser le financement d'un acte terroriste ainsi que d'une organisation terroriste de la même façon qu'il le faisait au moment de la visite du Troisième Cycle. En ce qui concerne la troisième option, c'est-à-dire le financement d'un terroriste, la situation a toutefois beaucoup changé, du fait de la modification de l'article 311.2.b CP qui couvre désormais le soutien financier, matériel ou autre apporté à « *un terroriste ou membre d'une organisation terroriste* ».

136. A ce stade, il convient de souligner que le sous-alinéa a.iii du Critère II.1 utilise le terme « *terroriste* » par opposition à une « *organisation terroriste* » au sous-alinéa a.ii, le premier de ces deux termes couvrant tout terroriste en tant que personne physique indépendamment du fait qu'il appartienne ou pas à un groupe organisé et, par conséquent, la terminologie employée à l'article 311.2.b CP, qui établit une distinction entre le fait d'être membre d'une organisation terroriste et le fait d'être un terroriste « indépendant », semble plutôt superflue. S'il convient de saluer cette disposition, on peut toutefois émettre des doutes sur l'applicabilité effective des nouvelles règles, sachant que ni le Code pénal ni d'autres instruments législatifs connus des évaluateurs ne semblent donner une définition des termes « terroriste » et « organisation terroriste » (par opposition à la définition du terme « groupe criminel organisé » ci-dessus).

137. Il n'est peut-être pas nécessaire d'expliquer que ces termes ont inévitablement une portée indéterminée et, de ce fait, les praticiens ont forcément besoin d'orientations pertinentes sur ce qui fait d'une personne un « terroriste » dans le contexte de l'article 311 CP, autrement dit sur ce qu'il convient de prouver pour étayer cette qualification. Les autorités tchèques ont mentionné dans le QEM que les « *termes tels que " terroriste ", " groupe terroriste ", " organisation terroriste " et " financement du terrorisme " sont interprétés par les juristes et les juges dans le respect des obligations internationales* ». S'agissant du terme « groupe terroriste », les autorités ont renvoyé au Recueil de commentaires relatif au Code pénal susmentionné, qui définit ce terme en tant qu' « *association structurée de plus de deux individus qui existe pendant une plus longue durée et agit afin de commettre des actes de terrorisme* ». Cependant, elles n'ont pas procédé à un renvoi analogue concernant la définition d'un terroriste. Certes, le Glossaire annexé à la Méthodologie du GAFI donne une définition de ce terme mais en l'absence de toute référence (même implicite) à cet égard, les évaluateurs pensent qu'il est très peu probable que les nouvelles dispositions législatives ou pratiques juridiques soient, sous une forme ou une autre, basées sur cette définition. En

l'absence d'orientations appropriées, la dernière extension de l'article 311.2.b CP semble viser à assurer une conformité formelle avec la RS.II plutôt que la disponibilité d'un moyen plus puissant pour lutter contre le financement du terrorisme.

138. En guise de dernière observation sur la question des terroristes et organisations terroristes, les évaluateurs ne comprennent pas pourquoi les infractions visées à l'article 311.2, c'est-à-dire non seulement le soutien apporté à un acte terroriste mais aussi la menace d'un tel acte, ont été exclues du champ des circonstances aggravantes au paragraphe 3. Plus précisément, les actes terroristes tels que définis au paragraphe 1 sont passibles d'une sanction plus sévère s'ils sont commis, entre autres, par un membre d'un groupe organisé (paragraphe 3a), mais cela ne vaut pas pour les actes visés par le paragraphe 2. En conséquence, le financement du terrorisme ne serait pas puni plus sévèrement s'il est commis par un membre d'un groupe organisé, ce qui apparaît comme une faille dans le droit pénal. Cette lacune ne peut être qu'indirectement et partiellement comblée par l'article 42.o CP, qui déclare circonstance aggravante le fait que l'auteur de l'infraction « *a commis le délit en qualité d'organisateur, membre d'un groupe organisé ou partie d'une entente* ».

139. Dans le REM du Troisième Cycle, les évaluateurs ont estimé que l'article 95.2.b et l'article 163a alors en vigueur (actuellement, article 311.2.b et article 361 CP, respectivement) n'étaient pas très explicites et qu'il était donc difficile d'apprécier dans quelle mesure le droit tchèque visait la collecte de fonds (par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement). Ayant attentivement examiné le contexte législatif en question, les évaluateurs du Quatrième Cycle sont parvenus à un avis convergent sur l'acte criminel (*actus reus*) de ces infractions.

140. Le Critère II.1.a requiert que les deux activités fondamentales du financement du terrorisme, à savoir la « collecte» et l' «apport» de fonds, soient couvertes par le droit pénal. Il s'agit de deux activités distinctes, « collecte » signifiant dans ce contexte la levée de fonds, y compris d'avoirs licites, afin de les transmettre aux bénéficiaires. A proprement parler, ni l'expression « *soutient […] sur un plan financier, matériel ou autre* » (comme à l'article 311.2.b) ni le simple terme « *soutient* » (comme à l'article 361) ne semblent couvrir la simple collecte de ressources.

141. Le REM du Troisième Cycle a cité l'avis divergent de la littérature juridique faisant autorité en République tchèque (le Recueil de commentaires relatif au CP de 2004), d'après laquelle l'expression « soutient par tout autre moyen » signifie simplement tout soutien pertinent et, partant, inclut sans conteste le soutien sous forme d'organisation de la collecte de fonds, auquel cas l'auteur n'apporte pas son propre soutien financier. A ce stade, il a été explicitement fait référence à l'article 10.1.c CP alors en vigueur (désormais article 24.1.c CP), en arguant que le concept d'assistance (y compris le « fait de procurer des moyens ») s'applique au soutien au sens de l'article 95.2.b CP (désormais article 311.2.b CP) également.

142. Les évaluateurs du Quatrième Cycle ont examiné l'article correspondant du CP en vigueur (une traduction en anglais a été fournie sur place) et n'ont pas été convaincus par l'interprétation ci-dessus. L'article 24 traite de la question de la participation à une infraction pénale et définit différentes formes de cette participation au paragraphe 1, comme suit : organisateur (alinéa a), instigateur (alinéa b) et assistant (alinéa c). Cet article vise « *quiconque apporte délibérément une assistance à un tiers aux fins de la commission d'une infraction pénale, notamment en fournissant les moyens de la commission de cette infraction pénale, en levant des obstacles, en attirant une victime sur la scène du crime, en montant la garde pendant la commission de l'infraction, en prodiguant des conseils, en renforçant l'intention de la personne ou en promettant une assistance après la commission de l'infraction pénale* ». Cette définition ne fait pas référence au « fait de procurer des moyens », mais au « fait de fournir des moyens », ce qui est différent et, en fait, corrobore les conclusions de l'équipe d'évaluation du Quatrième Cycle. L'exactitude de la dernière traduction pourrait également être vérifiée ; l'expression clé dans le texte en langue originale est « *opatřením prostředků* », qui signifie « (par la) fourniture de moyens », « *opatření* » signifiant

« fourniture », sachant que le même terme est utilisé dans le même sens dans l'infraction de blanchiment de capitaux à l'article 216.1.b également[5].

143. Eu égard à tout ce qui précède, les évaluateurs ne sont pas convaincus que le Code pénal définisse une infraction de financement du terrorisme sous la forme de collecte de fonds dans le but illicite qu'ils soient utilisés, ou sachant qu'ils seront utilisés, au sens du Critère II.1, sous-alinéas a.i à iii, car l'équipe ne considère pas que le Recueil de commentaires susmentionné fait suffisamment autorité pour une interprétation aussi large ou presque *praeter legem* qui n'a jamais été éprouvée dans la pratique.

144. Après la visite sur place, les autorités tchèques ont exprimé l'opinion selon laquelle quiconque collecte des moyens financiers aux fins de soutenir le terrorisme serait passible de sanction pour préparation d'une attaque terroriste en vertu de l'article 20 CP. D'après cette dernière disposition, toute conduite consistant à créer délibérément des conditions pour la commission d'une infraction particulièrement grave, notamment à travers l'acquisition ou l'adaptation de moyens ou d'instruments aux fins de la commission d'un tel délit, est assimilée à la préparation du délit en question, si le Code pénal le stipule dans la disposition pertinente et si une telle infraction pénale n'est pas tentée ou commise. Conformément à ce qui précède, l'article 311.4 CP dispose explicitement que la préparation de l'infraction d'attaque terroriste (y compris l'infraction de soutien, visée à l'alinéa 2.b) est punissable.

145. En l'absence de jurisprudence ou d'autres sources d'orientations, on ne peut pas dire si les juges tchèques accepteraient dans la pratique que la simple collecte de moyens financiers en vue de soutenir un terroriste ou un acte terroriste établisse la préparation *sui generis* de l'infraction pénale en question, mais même si elle l'établissait, elle serait probablement sanctionnée moins sévèrement qu'une infraction pénale consommée, en dépit d'un éventail de sanction identique. Qui plus est, cette solution potentielle ne peut pas être appliquée s'agissant du financement d'une organisation terroriste en vertu de l'article 361 CP, qui, en raison du niveau de peine maximale, doit être considéré comme une « infraction particulièrement grave » au sens de l'article 14.3 CP, alors que le Code pénal ne stipule pas explicitement que la préparation de cette infraction est punissable.

146. Pour ce qui est de l'apport de fonds, la définition large du terme « soutien » couvre le soutien financier, matériel ou autre à l'article 311.2.b du nouveau CP, à l'instar de la disposition correspondante de l'ancien Code. Comme l'a déjà souligné le rapport précédent, cette approche large est conforme au Critère II.1b. Cependant, l'infraction à l'article 361 CP ne fait référence qu'à la notion générale de « soutien ». Les raisons et les conséquences de cette différence n'ont pas été clarifiées. Il est très probable que le législateur tchèque avait simplement omis d'harmoniser les deux infractions sur ce point, mais maintenant on ne peut pas dire avec certitude dans quelle mesure ces infractions couvrent le « soutien ». On pourrait soutenir que la notion simple et générale de « soutien » à l'article 361 CP est peut-être même plus large qu'à l'article 311.2.b en raison de la spécification incluse dans ce dernier. D'un autre côté, le concept de « soutien » à l'article 311.2.b est explicitement élargi de sorte à englober toute sorte d'activité de soutien, comme le rapport précédent l'a indiqué de façon plus détaillée. Ainsi que l'ont confirmé les autorités tchèques, l'expression « soutient sur le plan financier, matériel ou autre » à l'article 311.2.b CP et l'expression « soutient » à l'article 361 CP ont pratiquement la même portée.

147. A propos de la législation en vigueur à l'époque du Troisième Cycle, le Code pénal tchèque ne précise pas si les infractions de financement du terrorisme devraient englober à la fois les formes directe et indirecte de soutien, et ne dit pas non plus explicitement si l'origine des moyens

[5] Dans ce contexte, « fourni en échange d'une chose ou autre valeur matérielle » traduit « *opatřena za věc nebo jinou majetkovou hodnotu* ».

financiers comprend les origines licites et illicites à la fois. A ce propos, les autorités tchèques avaient précédemment indiqué qu'il n'est pas nécessaire de faire une telle différenciation parce que c'est l'existence du soutien, et non sa forme ou son origine, qui est déterminant. Elles avaient également ajouté qu'il n'est pas d'usage dans le droit tchèque d'utiliser les expressions « directement ou indirectement » ou « en totalité ou en partie », dont l'absence dans l'ensemble du Code pénal n'a pas encore posé problème et que, si le législateur avait voulu limiter le champ d'application de la disposition, il l'aurait fait explicitement.

148. Les raisons pour lesquelles l'équipe d'évaluation du Troisième Cycle n'était pas d'accord avec l'argumentation ci-dessus restent valables. Les évaluateurs du Quatrième Cycle adhèrent ainsi aux commentaires et conclusions formulés dans le rapport précédent et y ajoutent des arguments. En effet, un examen approfondi du Code pénal actuel ne corrobore pas l'argument selon lequel des expressions telles que « directement ou indirectement » sont inconnues dans le droit pénal tchèque. En effet, une telle spécification existe bien dans le CP, même si elle n'est pas formulée de façon identique à la terminologie de la Méthodologie du GAFI. Si l'on se limite à l'exemple des textes législatifs ici examinés, on trouve les expressions « même si ce n'est pas directement » (autrement dit, directement ou indirectement) et « au moins en partie » (autrement dit, en totalité ou en partie) dans un article du Code pénal (article 101.2 CP), dont l'une et l'autre auraient pu être appliquées à l'infraction de financement du terrorisme également.

149. Le Code pénal ne donne pas une définition du terme « fonds » et on ne peut donc pas savoir si ce terme serait interprété selon la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (des Nations Unies). Il semble que l'interprétation de cette définition soit laissée à la discrétion des tribunaux lorsqu'ils sont saisis d'une affaire ayant trait au financement du terrorisme.

150. De même, il n'existe toujours pas de référence explicite, même dans l'infraction du nouveau CP, à l'exigence en vertu du Critère II.1c selon laquelle il ne devrait pas être nécessaire que les fonds soient effectivement utilisés pour mener des actes terroristes ou soient liés à un acte terroriste spécifique, ce qui revêt une importance particulière en ce qui concerne le financement d'un acte terroriste. Les évaluateurs du cycle précédent avaient émis des réserves sur le libellé utilisé à l'article 95.2.b de l'ancien CP, en indiquant qu'il doit exister un lien étroit entre l'acte de financement et la commission d'un acte terroriste concret. (Le libellé de la disposition correspondante reste le même dans le nouvel article 311.2.b.) Une telle disposition explicite montrerait de façon incontestable que le financement d'organisations terroristes ou de terroristes n'englobe en fait pas le financement de leurs activités quotidiennes ou, s'agissant des organisations, de leurs activités de recrutement ou de formation.

151. S'agissant de la couverture de la tentative de financement du terrorisme ainsi que de la gamme des infractions connexes, les dispositions correspondantes ne semblent pas avoir changé dans le nouveau Code pénal et, partant, toutes les conclusions tirées par la précédente équipe d'évaluateurs à cet égard restent d'actualité. La tentative de commission d'une infraction pénale est désormais couverte en vertu de l'article 21 CP et s'applique à toute infraction pénale délibérée, y compris celle criminalisant le financement du terrorisme. La préparation d'une infraction pénale, examinée de façon plus détaillée ci-dessus, est couverte par l'article 20 et inclut un large éventail d'infractions connexes incluant, entre autres, l'entente en vue de commettre un délit. L'article 24 CP couvre la participation à la commission d'un délit (le paragraphe 1 vise les organisateurs, le paragraphe 2, les instigateurs et le paragraphe 3, les assistants). Dans l'ensemble, les exigences formulées par le Critère II.1d et II.1e sont observées.

152. Du fait de l' « approche englobant toutes les infractions » adoptée par la République tchèque, le financement d'un acte terroriste, terroriste ou membre d'une organisation terroriste (article 311.2.b CP) et le fait de soutenir (financer) une organisation terroriste (article 361 CP) constituent en principe des infractions principales du blanchiment de capitaux. A ce jour, aucun cas d'activités de

blanchiment impliquant des avoirs provenant du financement du terrorisme ou destinés à celui-ci n'a été signalé.

153. Pour ce qui est du Critère II.3, les évaluateurs notent que les articles 7 à 9 CP reprennent presque littéralement les dispositions correspondantes des articles 19 à 20a de l'ancien CP. Ces articles couvrent le champ d'applicabilité du droit pénal matériel tchèque en ce qui concerne le principe d'universalité, de la même façon que celle décrite en détail dans le REM du Troisième Cycle pour les dispositions correspondantes. Les évaluateurs du cycle actuel partagent l'analyse et les conclusions de l'équipe d'évaluation du Troisième Cycle à ce propos, en ajoutant que les règles régissant la compétence pénale sur la base de l'obligation en vertu des traités internationaux figurant à l'article 9 (ex-article 20a) CP doivent également être prises en compte dans la perspective de la ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (des Nations unies).

154. En outre, les évaluateurs ont constaté que l'article 313 CP, à l'instar de l'article 95.4 de l'ancien Code, étend la protection assurée par l'article 311 CP aux Etats étrangers également. Partageant l'opinion de l'équipe d'évaluation du troisième cycle, les évaluateurs se félicitent que cette disposition complète utilement la principale finalité de l'article 311, qui est de protéger les intérêts de la République tchèque et des organisations internationales, ainsi que les intérêts spécifiés de la communauté internationale. Le champ d'application de toutes ces dispositions est assez étendu pour couvrir, du moins en principe, les exigences du Critère II.3.

155. En ce qui concerne le Critère II.4 sur l'applicabilité des Critères 2.2 à 2.5, les constats et les conclusions du REM du Troisième Cycle restent d'actualité, étant donné qu'aucune modification n'a été apportée aux faits et données sous-jacents. En raison de ce qui précède, une réévaluation détaillée dans le cadre du Quatrième Cycle n'est pas nécessaire.

156. La seule différence pertinente à cet égard est que le niveau de sanction susceptible d'être imposé pour le financement du terrorisme a été quelque peu renforcé en cas de soutien à une organisation terroriste (organisation criminelle visant à commettre une infraction d'attaque terroriste), qui est désormais passible d'une peine d'emprisonnement de 3 à 12 ans (par opposition à une peine de 3 à 10 ans) ou d'une confiscation de biens. Par conséquent, les évaluateurs, à l'instar de ceux du cycle précédent, ont trouvé le niveau des sanctions satisfaisant en général.

157. Etant donné que n'a encore été portée devant la justice tchèque aucune affaire pénale impliquant un financement du terrorisme, et que manifestement aucune procédure pénale formelle non plus n'a été ouverte pour cette infraction, il n'existe pas de pratique judiciaire, comme c'était le cas à l'époque de l'évaluation précédente.

158. Nonobstant le manque général d'informations précises sous forme de statistiques à ce jour, les évaluateurs notent que, dans les statistiques pénales mises à leur disposition, toute référence au financement du terrorisme renvoyait nécessairement à l'infraction de l'article 311.2.b et jamais à l'infraction de l'article 361. Par conséquent, il est très probable qu'aucun cas de financement d'organisations terroristes dans la pratique pénale tchèque ne transparaîtra pas dans les statistiques dans la mesure où il rentrerait dans la statistique relative à la notion générique de « participation à un groupe criminel organisé ».

Efficacité

159. Etant donné qu'il n'y a eu ni enquêtes ni condamnations pénales formelles pour une quelconque forme de financement du terrorisme, il est difficile d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre de la RS.II en République tchèque.

160. Les dispositions en vertu desquelles le financement du terrorisme est incriminé dans le Code pénal ne reflètent pas les exigences de la RS.II, étant donné que la simple collecte de fonds en vue de les transmettre ne semble pas être couverte (dans le cas du financement d'organisations terroristes, même pas par l'application des règles générales relatives à la préparation). La responsabilité pénale des personnes morales n'est pas encore prévue et, en outre, la définition du terme « fonds » fait défaut et est ouverte à l'interprétation des tribunaux. Le fait que le CP ne soit pas pleinement conforme aux normes internationales pourrait avoir une incidence sur l'efficacité.

161. Les lacunes évoquées plus haut sont susceptibles de nuire à la capacité d'enquêter, poursuivre et condamner les auteurs d'infractions de financement du terrorisme, et pourraient également empêcher la République tchèque d'assurer certaines formes de coopération internationale lorsque la double incrimination est requise, sans parler des éventuelles conséquences notables sur la déclaration des opérations suspectes liées au terrorisme, pour la raison évoquée ci-dessus en relation avec la R.32.

2.2.2 Recommandation et observations

162. Les évaluateurs se félicitent des progrès accomplis par la République tchèque depuis le précédent Cycle d'évaluation pour ce qui est de la mise en place d'un cadre juridique plus complet pour l'incrimination du financement du terrorisme. Outre la disposition claire portant sur le financement d'actes terroristes et la disposition séparée (quoiqu'adéquate) incriminant le financement d'organisations terroristes, le droit pénal a introduit avec succès l'infraction de financement d'un terroriste. Les derniers changements apportés au droit positif mettent terme à la situation décrite dans le dernier rapport comme laissant une « grande marge d'interprétation et de combinaison théorique pour se conformer aux obligations internationales, sachant que plusieurs éléments ne sont pas couverts ou ne sont pas couverts assez explicitement ».

163. Néanmoins, les évaluateurs partagent l'opinion exprimée dans le rapport précédent selon laquelle une disposition indépendante sur le financement du terrorisme serait préférable pour couvrir explicitement les différents éléments des obligations internationales de manière plus cohérente. Cette opinion renvoie en particulier aux contradictions entre les infractions visées à l'article 311.2.b et à l'article 361 CP. Il existe notamment un écart entre le libellé et, probablement, le contenu du terme « soutien » tel que défini par les articles correspondants. En outre, l'incrimination *sui generis* de la perpétration ne s'applique qu'à l'infraction à l'article 311.2.b CP.

164. Les évaluateurs réitèrent donc la recommandation d'introduire le financement du terrorisme en tant qu'infraction indépendante qui aurait un champ d'application assez large et serait assez détaillé pour englober tous les aspects du financement du terrorisme, notamment pour :

- couvrir clairement les différents éléments requis par la RS.II et, surtout, la collecte de fonds par tous les moyens, directement ou indirectement, et leur utilisation, en totalité ou en partie, à des fins de financement du terrorisme ;
- disposer explicitement que, pour que la responsabilité pénale soit engagée, il n'est pas nécessaire que les fonds soient effectivement utilisés pour perpétrer des actes terroristes ou soient liés à un acte terroriste spécifique ;
- et, sous réserve de l'introduction de la responsabilité des personnes morales, établir la responsabilité des personnes morales pour financement du terrorisme.

165. A ce propos, il convient de noter que la Loi LBC/FT contient une définition séparée du financement du terrorisme à l'article 3.2, comme suit :

2) Financement du terrorisme signifie :

a) la collecte ou l'apport d'avoirs financiers ou autres, sachant que de tels avoirs seront utilisés, en totalité ou en partie, pour commettre un délit visant à semer la terreur, une attaque terroriste ou une activité criminelle visant à faciliter ou à soutenir un tel délit ou à soutenir un individu ou un groupe d'individus planifiant un tel délit, ou

b) le fait d'agir dans l'intention de verser des avantages ou une compensation à une personne qui a commis un acte visant à semer la terreur, une attaque terroriste ou un délit visant à faciliter ou à soutenir un tel délit, ou à un individu proche d'une telle personne tel que visé par le Code pénal, ou le fait de collecter des avoirs pour verser de tels avantages ou une telle compensation.

166. A l'instar de la définition du blanchiment de capitaux à l'article 3.1 de la Loi LBC/FT, cette définition est beaucoup plus conforme aux normes internationales pertinentes. A ce stade, les évaluateurs réitèrent leur opinion, exprimée ci-dessus en relation avec la R.1, sur l'importance primordiale que revêt le traitement cohérent d'une affaire donnée tout au long du processus, c'est-à-dire de la déclaration à la condamnation finale, le cas échéant, en passant par l'analyse de l'UAF et les poursuites, et appellent instamment à assurer une cohérence et une harmonie entre le droit administratif et le droit pénal matériel à cet égard. Cela concerne en particulier l'inclusion de l'infraction pénale des actes visant à semer la terreur (article 312 CP) dans l'éventail des infractions dont le financement constitue un financement du terrorisme, sachant que cet acte ne relève certainement pas du champ d'application de l'infraction à l'article 311.2.b. Les évaluateurs ont appris que l'infraction à l'article 312 CP incrimine l' « assassinat », c'est-à-dire le meurtre dans l'intention de saper l'ordre constitutionnel de la République tchèque, ce qui ne semble pas pertinent dans le contexte de la RS.II. Néanmoins, l'équipe n'a pas reçu d'explication convaincante à propos de la différence de couverture entre le droit préventif et le droit pénal à cet égard.

167. En outre, il importe de définir clairement le terme « fonds » dans le contexte du financement du terrorisme, conformément à la définition donnée par la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (des Nations Unies).

2.2.3 Conformité avec la Recommandation Spéciale II et la Recommandation 32

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
RS.II	**PC**	• La définition de l'infraction d'attaque terroriste ne couvre pas de façon appropriée les actes décrits à l'article 7 de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1980) et à l'article 2.a et b du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (1988). • La collecte de fonds, une des activités essentielles selon le concept du financement du terrorisme au sens de la RS.II, est incriminée de façon non appropriée voire pas du tout. • En outre, différentes dispositions criminalisant le FT ne sont pas harmonisées de façon appropriée. • La collecte directe ou indirecte de fonds ou l'utilisation totale ou partielle de fonds n'est toujours pas explicitement visée. • Il n'est pas explicitement mentionné que l'infraction est passible de poursuites sans que les fonds soient obligatoirement utilisés ou liés à un acte terroriste spécifique. • Le droit tchèque ne prévoit pas la responsabilité pénale des personnes morales.

2.3 Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R.3)

2.3.1 Description et analyse

Recommandation 3 (notée « PC » dans le REM du Troisième Cycle)

168. Le régime général relatif à la confiscation et aux mesures provisoires, en particulier les mécanismes de base de la confiscation, n'a pas changé d'un point de vue structurel depuis le précédent cycle d'évaluation. Certaines modifications importantes ont néanmoins été introduites, pour l'essentiel conformément aux recommandations formulées dans le rapport MONEYVAL du Troisième Cycle.

169. Dans le droit pénal matériel tchèque, toutes les formes de confiscation[6] constituent une sanction telle que prescrite par l'article 52.1.d et f du nouveau Code pénal. Dans le chapitre V, partie 2 du CP (« Sanctions »), l'article 66 CP réglemente en détail la confiscation de biens, tandis que les articles 70 à 72 CP visent la confiscation d'une chose ou autre valeur matérielle ainsi que de la valeur correspondante. Toutes ces différentes mesures restent fondées sur la condamnation. En outre, les articles 101 et 102 CP établissent un système de confiscation sans condamnation d'une chose, autre valeur matérielle ou valeur correspondante. A la différence des autres mesures susmentionnées, la confiscation sans condamnation n'est pas assimilée à une peine mais à une mesure conservatoire définitive (chapitre V, partie 3 CP).

170. Enfin, les évaluateurs notent simplement que, dans le contexte de l'évaluation de la conformité avec la Recommandation 3, la principale question, au sens du Critère 3.1, est que la législation devrait prévoir la confiscation i) des biens qui ont été blanchis et ii) des biens qui constituent des produits de la commission d'infractions principales de BC, FT ou autres, iii) des instruments utilisés dans la commission en question et iv) des instruments destinés à servir dans la commission en question. La confiscation de biens en vertu de l'article 66 CP vise principalement à « sanctionner l'auteur de l'infraction », ainsi que le stipule le paragraphe 2 du même article. En d'autres termes, ce type de confiscation est de nature plutôt punitive que réparatrice lorsque les biens faisant l'objet d'une dépossession n'ont pas, ou n'ont pas besoin d'avoir, une quelconque relation concrète avec l'infraction pénale commise par l'accusé. Cela contraste avec la confiscation de biens sans condamnation.

---

[6] Dans la traduction anglaise de différents textes juridiques fournie aux évaluateurs, les deux termes « *confiscation* » (confiscation) et « *forfeiture* » (confiscation) sont utilisés indifféremment, mais tous deux sont des équivalents du même terme original tchèque « *propadnutí* ». Lorsque les termes « *confiscation* » (confiscation) et « *forfeiture* » (confiscation) sont utilisés dans le présent rapport, il convient donc de les considérer comme des synonymes, tous deux renvoyant à une action contraignante consistant en la privation permanente de biens.

Cependant, la confiscation sans condamnation en vertu des articles 101 et 102 CP est désignée dans le texte original en tchèque par le terme « *zabrání* », qui signifie « *taking away* » (dépossession) ou « *seizure* » (saisie), et elle a été ainsi traduite dans le troisième rapport également (en relation avec l'article 73 CP alors en vigueur). Garder cette terminologie dans le rapport du Quatrième Cycle aurait causé une confusion, étant donné que le terme « *seizure* » (saisie) est fréquemment utilisé dans la version anglaise du CPP pour désigner la dépossession temporaire de biens en vue de leur confiscation. Le mot tchèque que le CPP utilise pour cette mesure provisoire est « *zajištění* », terme qui peut être (et est en fait) traduit par « *seizure* » (saisie) ou « *securing* » (sécurisation) en anglais. Dans un souci de cohérence, lorsque le terme « *seizure* » (saisie) est utilisé dans ce rapport il renvoie nécessairement aux mesures provisoires définies par le CPP (« *zajištění* »), tandis que la confiscation sans condamnation (« *zabrání* ») est traduite par « confiscation ».

Confiscation de biens
Article 66

1) Eu égard aux circonstances de l'infraction pénale commise et à la situation personnelle de l'auteur de l'infraction, le tribunal peut ordonner la confiscation de ses biens, si l'auteur de l'infraction a été condamné à une peine d'emprisonnement ferme pour une infraction pénale préméditée par le biais de laquelle il a acquis, ou tenté d'acquérir, un avantage matériel.

2) Lorsque les conditions mentionnées au paragraphe 1 ne sont pas remplies, le tribunal ne peut imposer la confiscation de biens que si la partie spéciale de ce Code permet l'imposition d'une telle sanction ; la confiscation de biens peut être imposée à titre de sanction unique si, compte tenu de la nature de l'infraction pénale et de la personne de l'auteur de l'infraction, l'imposition d'une autre sanction n'est pas jugée nécessaire pour atteindre l'objectif de punition de l'auteur de l'infraction.

3) La confiscation de biens s'applique à l'ensemble des biens de l'auteur de l'infraction condamné, ou seulement à une partie de ses biens telle que déterminée par le tribunal ; la confiscation ne s'applique pas aux moyens ou choses qui sont nécessaires pour pourvoir aux besoins de l'auteur de l'infraction ou des personnes dont l'entretien ou l'éducation incombe à l'auteur de l'infraction en application des dispositions légales. (…)

171. Certes, une des conditions préalables est que l'auteur de l'infraction soit condamné pour une infraction pénale préméditée par le biais de laquelle il a acquis ou tenté d'acquérir un avantage matériel. Cependant, il n'est pas nécessaire que les biens visés par la confiscation proviennent de cette infraction pénale ou, plus précisément, en constituent des produits (avantage matériel), sachant que même une tentative d'acquisition d'un avantage matériel peut être suffisante pour l'application de cette sanction. Cette mesure vise donc à sanctionner plus efficacement l'accusé, en tenant compte à la fois de sa situation personnelle et des circonstances de l'infraction pénale commise (les mêmes facteurs qui doivent être pris en considération pour infliger, par exemple, une sanction pécuniaire en vertu des articles 67 et 68 CP), mais sans même une référence implicite à la confiscation d'un des différents éléments visés par le Critère 3.1, tels qu'énumérés ci-dessus. Par conséquent, ce rapport se concentrera sur d'autres parties du régime de confiscation et de mesures provisoires aux fins de l'évaluation de la conformité avec la R3.

172. La disposition clé à cet égard est l'article 70 CP sur la confiscation d'une chose ou autre valeur matérielle, en vertu duquel :

1) le tribunal peut imposer la confiscation d'une chose ou autre valeur matérielle
- *a) qui a été utilisée pour commettre une infraction pénale,*
- *b) qui était destinée à être utilisée pour commettre une infraction pénale,*
- *c) que l'auteur de l'infraction a acquise à travers son infraction pénale, ou à titre de récompense pour une telle infraction pénale, ou*
- *d) que l'auteur de l'infraction, au moins en partie, a acquise en échange d'une autre chose ou autre valeur matérielle visée au point c), à moins que la valeur de la chose ou autre valeur matérielle visée au point c) soit négligeable par rapport à la chose ou autre valeur matérielle acquise.*

173. A l'époque de l'évaluation du Troisième Cycle, la disposition correspondante alors en vigueur (article 55 CP) ne portait que sur le champ d'application – limité – de la confiscation d'une

« chose », mais le concept a été étendu en 2006 de sorte à couvrir également la notion d' « autre valeur matérielle ». Désormais, en plus, l'article 134 CP donne utilement une définition large des deux termes, d'après laquelle le concept de « chose » (paragraphe 1) englobe non seulement les forces contrôlables de la nature, animaux vivants ou parties séparées du corps humain ayant subi un traitement mais aussi l'argent (littéralement « moyens pécuniaires ») conservé sur un compte bancaire et sous forme de valeurs mobilières. La définition d'une « autre valeur matérielle » (paragraphe 2) couvre les droits de propriété ainsi que toute autre valeur susceptible d'être exprimée en somme d'argent, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une « chose » au sens du paragraphe 1. Les réponses tchèques au QEM expliquent que la notion de « droits de propriété », telle que définie par le Recueil de commentaires relatif au CP susmentionné, englobe, entre autres, les participations à une société de capitaux ou coopérative, droits de propriété intellectuelle, droits sur des domaines enregistrés, créances, droits au dividende, secrets d'affaires, etc., ce qui rend le champ d'application de l'article 70 CP tout à fait conforme à la définition des « biens » dans le Glossaire annexé à la Méthodologie du GAFI.

174. L'article 70.1, alinéas a et b CP couvre clairement les biens qui constituent des instruments utilisés, ou destinés à être utilisés, dans la commission de toute infraction pénale, y compris toute infraction de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme incriminée dans le droit tchèque. La confiscation de produits du crime est de même couverte par les alinéas 1.c et d du même article. Au premier abord, ces dernières dispositions sont restreintes aux biens provenant, directement ou indirectement, de l'infraction pénale que l'auteur de l'infraction a commise (« son infraction pénale »). Cependant, cela s'est avéré être une traduction erronée, l'examen de l'alinéa 1.c du texte original tchèque ayant montré que cette disposition ne vise que les biens que l'auteur de l'infraction a acquis à travers l'infraction pénale (« *kterou pachatel získal trestným činem* »), sans qu'aucun pronom possessif ne soit attaché à l'expression. Cela étant dit, le libellé étendu de toutes ces dispositions donne l'apparence qu'elles sont effectivement conformes au Critère 3.1, alinéas a à c, mais elles ne sont pas en conformité avec le même Critère pour ce qui est de la confiscation des biens qui ont été blanchis.

175. Le libellé du Critère 3.1 indique clairement que la confiscation de biens « qui ont été blanchis » est, dans le contexte de la R.3, une question nettement distincte des produits et des instruments. D'après la Méthodologie, le terme « produits » renvoie aux biens provenant de la commission d'une infraction, ou obtenus à travers la commission d'une infraction, qui signifie nécessairement une infraction principale et non l'infraction de blanchiment de capitaux. Les biens qui ont été blanchis proviendraient normalement d'une infraction principale et, partant, ils ne constitueraient que l'objet (et non les produits) de l'activité de blanchiment, qui renvoie notamment aux cas « classiques » de blanchiment de capitaux par un tiers. Le régime de confiscation tchèque est de toute évidence capable de cibler les produits du crime que l'auteur de l'infraction a acquis à travers une infraction pénale (article 70.1.c), mais l'applicabilité de cette disposition est plutôt douteuse en cas de blanchiment de capitaux autonome lorsque les produits de l'infraction principale ne sont pas « acquis » mais simplement reçus et, une fois « rendus propres » ou légalisés, restitués par le blanchisseur (et le paiement ou pourcentage versé à ce dernier pour son action ne pourrait être assimilé qu'à des produits « acquis par le biais » d'un blanchiment de capitaux).

176. Les autorités tchèques ont indiqué que les biens qui ont été blanchis pourraient être confisqués en tant qu'instrument de l'infraction de blanchiment (en tant que chose ou autre valeur matérielle destinée à servir ou utilisée pour commettre un acte criminel) ou, autrement, en tant que produits de l'infraction principale sous-jacente, même si cette dernière ne fait pas l'objet de poursuites en même temps que l'infraction de blanchiment de capitaux. Toutefois, aucune de ces options n'est clairement définie par le droit positif et n'a encore été confirmée par un tribunal.

177. La confiscation auprès de tiers était lacunaire au moment de la visite d'évaluation du Troisième Cycle et, à première vue, la disposition clé de l'article 70 CP ne contribuait pas à respecter

l'exigence de confiscation auprès de tiers en vertu du Critère 3.1.1, sous-alinéa b. Cela est dû au fait que la confiscation d'une chose ou autre valeur matérielle est limitée aux biens appartenant à l'auteur de l'infraction pénale. En effet, ainsi que le précise l'article 70.2 CP, similaire à l'ex-article 55.2, « *le tribunal ne peut ordonner la confiscation d'une chose ou autre valeur matérielle que si cette chose ou autre valeur matérielle appartient à l'auteur de l'infraction* ». Dans ce contexte, les modifications apportées en 2006 au CP ont introduit le concept de possession ou de contrôle au lieu de la norme stricte de propriété et, conformément à cela, l'article 135 CP donne une définition large de l'expression « chose ou autre valeur matérielle appartenant à l'auteur », qui renvoie non seulement aux biens ou droits qui sont sa propriété mais aussi ceux qu'il détient dans les faits et dont il dispose comme s'il en était le propriétaire réel :

> *« une chose ou autre valeur matérielle appartient à l'auteur de l'infraction si, au moment de la décision y relative, il en est le propriétaire, la compte dans ses biens ou en dispose dans les faits comme s'il en était le propriétaire, sans que le propriétaire ou le détenteur légitime de cette chose ou autre valeur matérielle ne soit connue. »*

178. Sur la base de cette définition, le tribunal peut confisquer seulement une chose ou autre valeur matérielle que l'auteur de l'infraction possède, ou dont il dispose, indépendamment des droits de propriété qui s'y rattachent (c'est-à-dire, indépendamment du fait de savoir si l'auteur de l'infraction est le propriétaire légitime des biens ou des droits en question). Toutefois, l'article 70 CP excluait la confiscation des instruments ou produits du crime une fois ceux-ci transférés à un tiers (par exemple, pour les dissimuler ou les protéger). Certes, on pourrait interpréter un tel transfert comme une « disposition » au sens de l'article 135 CP (l'auteur agit comme s'il avait le droit de disposer de la chose ou autre valeur matérielle et cela prouve que la chose ou autre valeur matérielle lui appartient), ce qui semble donner une certaine possibilité de confiscation auprès de tiers ayant acquis les biens aliénés. Cependant, les évaluateurs ignorent si cette interprétation a déjà été soutenue ou appliquée dans une affaire concrète. Par ailleurs, la nécessité de prouver non seulement que les biens détenus par un tiers sont des produits du crime mais aussi que ce tiers les a acquis suite à l'action réfléchie de « disposition » de l'auteur de l'infraction constituerait absolument une charge supplémentaire pour les autorités de poursuites et policières.

179. Au lieu de mettre en œuvre cette approche, le législateur tchèque a établi la possibilité d'une confiscation auprès de tiers dans une autre partie du Code pénal, en dehors de l'article 70 CP. La dernière modification du Code pénal a notamment consisté, aux articles 101 et 102 CP, à élargir utilement le champ d'application de la confiscation sans condamnation de sorte à couvrir la confiscation des produits au-delà du champ d'application personnel de l'article 70 CP.

180. La première partie de l'article 101.1 CP est restée inchangée, vu qu'elle prévoit, à l'instar de l'article 73.1 correspondant du Code précédent, la confiscation (littéralement, la « dépossession ») d'une chose ou autre valeur matérielle qui aurait autrement pu faire l'objet d'une confiscation en vertu de l'article 70 CP en tant que produits ou instruments d'une infraction pénale si ce n'était que l'auteur de l'infraction, auquel elle appartient, est à l'abri de poursuites ou d'une condamnation (par exemple, pour cause de démence ou d'un obstacle juridique) ou a été disculpé par la justice. Une confiscation sans condamnation peut également intervenir si la sécurité de personnes ou de biens ou un intérêt commun analogue l'impose.

181. Le nouvel aspect de cette confiscation sans condamnation figure à l'article 101.2, qui a introduit une nouvelle dimension de la confiscation auprès de tiers dans le droit pénal tchèque. En effet, le tribunal peut également confisquer une chose ou autre valeur matérielle qui constitue, même si ce n'est pas directement, un produit d'une infraction pénale, notamment :

a) si elle a été acquise à travers une infraction pénale ou à titre de récompense pour une telle infraction et n'appartient pas à l'auteur ;

b) si elle a été acquise par une personne autre que l'auteur de l'infraction, au moins en partie, en échange d'une chose ou valeur matérielle qui a été acquise à travers une infraction pénale ou à titre de récompense pour une telle infraction ; ou

c) si elle a été acquise par un tiers, au moins en partie, en échange d'une chose ou valeur matérielle que l'auteur de l'infraction avait acquise, au moins en partie, en échange d'une chose ou autre valeur matérielle qui avait été acquise à travers une infraction pénale ou à titre de récompense pour une telle infraction à moins que la valeur de la chose ou autre valeur matérielle visée aux points b) et c) soit négligeable par rapport à la chose ou autre valeur matérielle acquise. Les règles ci-dessus sont sans doute suffisantes pour permettre la confiscation de produits du crime auprès de tiers en conformément au Critère 3.1.1, sous-alinéa b. (Même si l'article 101.2, alinéa a ne fait pas directement référence au bien ou droit « acquis par un tiers », il est entendu qu'il couvre toute situation dans laquelle l'auteur de l'infraction n'est pas en possession de la chose ou autre valeur matérielle, y compris le cas de figure où c'est un tiers qui dans les faits est en possession ou est le propriétaire de la chose ou autre valeur matérielle.) Il convient également de se féliciter que l'article 70.1, alinéa d et l'article 101.2, alinéas b et c couvrent clairement les produits mélangés avec des avoirs licites, en donnant des orientations sur la façon de comprendre le caractère partiellement illicite de ces biens.

182. Pour ce qui est du Critère 3.1.1, sous-alinéa a, le Code pénal tchèque ne fait toujours pas de distinction entre les produits directs et indirects ; dans ce contexte, comme à l'époque de l'évaluation du Troisième Cycle, il ne contient en particulier aucune référence explicite aux avoirs provenant de produits du crime, tels que des revenus, bénéfices ou autres avantages (intérêts, dépôts effectués après le gel d'un compte, hausse de la valeur d'actions, etc.). Cette lacune manifeste est surprenante, étant donné que le concept a déjà été couvert, comme évoqué ci-après, par le droit procédural en matière pénale – (voir article 79a, paragraphes 1 et 2 tel que modifié et aussi articles 347 et 348 CPP) qui couvre clairement les avantages indirects tirés d'avoirs et les avoirs acquis après l'application de mesures provisoires. Cette logique ne transparaissait pas dans le droit pénal matériel et les évaluateurs ignorent donc si le régime de confiscation couvre pleinement les produits indirects du crime. Le caractère essentiellement punitif de la mesure à l'article 70 CP peut expliquer pourquoi elle se focalise à ce point sur l'auteur et non sur les avoirs d'origine criminelle. Ce même facteur explique peut-être pourquoi la confiscation d'une chose ou autre valeur matérielle est restée tout à fait discrétionnaire. Même si les conditions à l'article 70.1 CP sont remplies, les tribunaux ont toute latitude à appliquer ou pas cette mesure, sachant notamment qu'elle peut constituer une peine de substitution à l'emprisonnement, ce qui réduit l'efficacité du régime de confiscation. Les autorités tchèques ont expliqué que la pratique judiciaire récente considère la confiscation d'une chose ou autre valeur matérielle obligatoire lorsque l'auteur possède la chose *prima facie* illicitement ou en violation d'un acte juridique (détention illégale d'arme à feu, fausse monnaie, etc.), mais ce principe ne peut pas être appliqué aux produits du crime en général et en particulier pas aux avoirs licites destinés à financer le terrorisme.

183. La confiscation d'une chose ou autre valeur matérielle ne peut être appliquée comme sanction unique en cas d'une infraction peu grave que si le CP permet l'imposition de cette peine et si, eu égard à la nature de l'infraction pénale commise et à la possibilité de réhabiliter l'auteur de l'infraction, aucune autre peine n'est jugée nécessaire (article 72 CP). Dans tous les autres cas, les tribunaux peuvent, en vertu de l'article 53.1 CP, l'imposer comme une sanction supplémentaire à tout autre type de sanction prévu par le Code pénal. Pour l'infraction de base de blanchiment de capitaux visée à l'article 216.1 CP, la confiscation d'une chose ou autre valeur matérielle peut être appliquée en tant que sanction unique (en substitution à une peine d'emprisonnement, amende ou interdiction d'exercer une activité entrepreneuriale), alors qu'elle ne peut être appliquée que comme une sanction supplémentaire, en vertu des dispositions générales susmentionnées, dans toute affaire

de BC aggravé et toute affaire de financement du terrorisme. Comme souligné plus haut, la confiscation est purement discrétionnaire dans toutes ces affaires, ce qui, ainsi que l'ont déjà relevé les évaluateurs du Troisième Cycle, n'est pas en contradiction directe avec la R.3, même si du point de vue de la politique pénale et dans l'optique de cibler les produits du crime et le financement du terrorisme, il aurait peut-être été préférable de mettre certaines limites au pouvoir discrétionnaire des tribunaux.

184. A l'époque de l'évaluation du Troisième Cycle, des biens de valeur correspondante ne pouvaient pas être confisqués en vertu du droit tchèque, et les autorités nationales ont indiqué qu'en cas de destruction, dégradation, etc., des biens originaux, la pratique judiciaire usuelle consisterait à imposer une peine pécuniaire au lieu d'une confiscation. Les évaluateurs de l'époque n'ont pas complètement rejeté cet argument mais ont souligné que le niveau de la peine pécuniaire maximale (5 000 000 CZK soit 167 000 EUR) constituait une limite plutôt basse s'agissant de l'impact possible sur un patrimoine d'origine criminel dans le contexte des affaires d'une certaine envergure.

185. La modification du droit pénal tchèque qui a suivi a bien comblé cette lacune en prévoyant explicitement la confiscation de la valeur correspondante à l'article 71 du nouveau Code pénal. Cette mesure est applicable si l'auteur de l'infraction détruit ou détériore, aliène, rend sans valeur ou inutilisable, consomme ou dispose d'une chose ou autre valeur matérielle qui aurait pu faire l'objet d'une confiscation en vertu de l'article 70 CP ou fait autrement obstacle à leur confiscation. Dans ces cas, le tribunal peut ordonner la confiscation de la valeur correspondante à concurrence du montant qui correspond à la valeur de ces choses ou autres avoirs, telle que déterminée par le tribunal sur la base d'observations professionnelles et d'avis d'expert. En outre, au cas où les biens en question ont, ne serait-ce qu'en partie, été détruits, détériorés ou dépréciés, le tribunal, en vertu de l'article 71.2 CP, peut également ordonner la confiscation de la valeur correspondante en plus de la confiscation des biens eux-mêmes. Si la valeur correspondante doit évidemment être exprimée en termes monétaires, les autorités tchèques ont souligné dans le QEM que la confiscation de la valeur correspondante peut dans la pratique s'étendre à tout bien détenu par l'auteur de l'infraction et, en conséquence, il est possible de confisquer un tout bien lui appartenant (à concurrence de la valeur correspondante) au lieu de sommes d'argent.

186. L'article 102 CP établit un régime similaire pour la confiscation sans condamnation lorsque la personne à laquelle appartient la chose ou autre valeur matérielle visée par la confiscation détruit, détériore, etc. ladite chose ou autre valeur matérielle ou fait autrement obstacle à sa confiscation (article 70) ou à sa confiscation sans condamnation (article 101). Les évaluateurs n'ont pas eu connaissance de pratique judiciaire concrète concernant l'un ou l'autre de ces cas de figure.

187. Les mesures provisoires sont toujours régies pour l'essentiel par les deux ensembles de dispositions du Code de procédure pénale de l'époque de l'évaluation du Troisième Cycle, c'est-à-dire, les articles 347 et 348 CPP portant sur la sécurisation des avoirs d'un accusé en vue de leur confiscation et les mesures de sécurisation aux articles 78 et 79 CP et articles suivants. Si le premier de ces ensembles de règles de procédure n'a pratiquement pas changé, le deuxième a été largement modifié et complété depuis le cycle précédent.

188. Les articles 347 et 348 CPP visent à sécuriser l'exécution d'une décision finale de confiscation de biens conformément à l'article 66 CP. Comme souligné plus haut, on ne peut pas considérer que cette peine relève de la Recommandation 3 et, par conséquent, il en va de même pour les mesures provisoires qui sont explicitement formulées pour sécuriser des biens uniquement aux fins d'une confiscation ultérieure (« on peut s'attendre à l'imposition d'une peine de confiscation de biens et on peut en même temps craindre que l'exécution de la peine soit entravée », article 347.1 CPP). De ce fait, les articles 347 et 348 CPP ne seront pas examinés en détail dans le présent rapport. Néanmoins tous les commentaires sur ces articles dans le rapport du Troisième Cycle de

MONEYVAL restent d'actualité, étant donné qu'aucune de ces dispositions n'a changé depuis l'époque de l'évaluation précédente.

189. Comme à l'époque de l'évaluation du Troisième Cycle, les mesures provisoires aux articles 78 et 79 CPP et articles suivants sont destinées à sécuriser les choses ou autres biens ou droits qui ont été utilisés, ou étaient destinés à être utilisés, pour la commission d'une infraction pénale (instruments) ou qui constituent des produits du crime. A ce titre, ils doivent servir à, et sécuriser, l'exécution d'une décision finale imposant la confiscation d'une chose ou autre valeur matérielle (article 70 CP), la confiscation sans condamnation d'une chose ou autre valeur matérielle (article 101 CP) et la confiscation de la valeur correspondante (articles 71 et 102 CP, respectivement). Actuellement, les mesures suivantes permettent de saisir des biens à ces fins :

- livraison et saisie d'une chose – articles 78 et 79 CPP (concernant en fait des « choses », c'est-à-dire des biens meubles) ;
- saisie judiciaire de fonds sur un compte détenu dans une banque ou autre institution financière ainsi que préservation de valeurs mobilières dématérialisées (article 79a à 79c CPP) ;
- saisie d'avoirs immeubles (article 79d CPP) ;
- saisie d'autres valeurs matérielles (article 79e CPP) ;
- et saisie en valeur correspondante (article 79f CPP).

190. L'objectif de sécurisation des instruments et produits d'activités criminelles et, partant, le champ d'application de la mesure respective sont couverts par les dispositions de l'article 79a à 79e CPP. En ce qui concerne les instruments, la terminologie du CPP est conforme à celle du CP (article 70.1, alinéas a et b CP), mais elle fait référence aux « produits du crime » sans définir ce que recouvre ce terme. Néanmoins, les autorités tchèques ont indiqué que, d'après l'interprétation consacrée du droit, la notion de « produits du crime » doit être déduite de l'article 70.1, alinéas c et d du CP, qui couvre non seulement les choses ou autres valeurs matérielles acquises par le biais d'une infraction pénale mais aussi celles qui ont été obtenues, même en partie, en échange de choses ou valeurs matérielles acquises à travers une infraction pénale ou à titre de récompense pour une telle infraction. Autre point, les articles 78 et 79 CP (saisie d'une chose) ne couvrent que les choses « importantes pour la procédure pénale », mais les évaluateurs acceptent l'explication avancée par les autorités tchèques selon laquelle ce terme général est nécessaire pour englober non seulement les instruments (envisagés) et les produits d'une infraction pénale mais aussi les autres éléments qui constituent des preuves dans la procédure pénale.

191. Les dispositions réglementant la saisie d'une chose (articles 78 et 79 CPP) ou de comptes ouverts auprès d'institutions financières (article 79b) et la saisie de valeurs mobilières inscrites en compte-titres (article 79c) n'ont pas changé depuis le cycle d'évaluation précédent, hormis l'extension du champ d'application de l'article 79a pour couvrir les avoirs indirects (comme indiqué ci-après). Nonobstant ce qui précède, les évaluateurs n'ont été informés ni de changements pertinents pour l'interprétation de ces mesures provisoires ni de pratiques judiciaires qui auraient une incidence sur leur applicabilité. Cela étant dit, les évaluateurs du Quatrième Cycle partagent les constats et déclarations formulés par l'équipe précédente à cet égard.

192. A l'époque de l'évaluation du Troisième Cycle, il n'était pas possible d'appliquer des mesures provisoires à des biens immeubles et à des droits et participations financières/actions détenues dans une entité juridique. Ces questions sont désormais couvertes par le CPP actuel, dans lequel des dispositions spécifiques réglementant la saisie d'avoirs immeubles (article 79d) et d'autres valeurs matérielles (article 79e) ont été introduites pour compléter utilement le système en vigueur dans des domaines qui n'étaient pas (correctement) couverts auparavant.

193. Il convient de noter que ces mesures et celles réglementées par l'article 79d à 79f CPP doivent être appliquées par le Parquet. Le fait que le droit tchèque n'exige pas une décision judiciaire ou

l'approbation d'un juge pour l'adoption de telles mesures dans la phase de l'enquête peut contribuer à leur applicabilité immédiate. De même, dans la phase préliminaire de la procédure, le droit tchèque autorise la police à décider de l'application de telles mesures en cas d'urgence (sous réserve de l'accord ultérieur du Parquet), ce qui contribue également à la rapidité et à l'efficacité. Cela vaut également pour les mesures visant à sécuriser les moyens financiers détenus sur des comptes bancaires et autres ; à ce propos, chose intéressante, les autorités ne semblaient pas satisfaites des possibilités offertes par le régime axé sur le CPP, à la place duquel les autorités répressives et le Parquet ont préconisé l'implication de l'UAF et du mécanisme de gel prévu par la Loi LBC, comme souligné ci-après.

194. Jusqu'au 1er juillet 2006, il n'était pas possible de saisir les intérêts d'avoirs sous forme de dépôts sur des comptes bancaires conformément à l'article 79a, étant donné qu'ils n'étaient pas assimilés à des produits du crime. Cette restriction a été levée par la dernière modification du CPP (article 253/2006.), suite à laquelle l'article 79a également couvre explicitement les profits indirects des avoirs et les avoirs acquis après l'application de mesures provisoires comme suit (la partie modifiée est soulignée)

> « *Si les circonstances constatées indiquent que les moyens financiers détenus sur un compte bancaire sont destinés à commettre une activité criminelle ou ont été utilisés pour commettre une activité criminelle ou constituent des produits d'une activité criminelle, le juge-président et/ou le procureur ou l'autorité policière impliquée dans la procédure préliminaire, peu(ven)t décider de la sécurisation des moyens financiers sur le compte bancaire* ***et, par la suite, également des moyens financiers additionnels portés au crédit du compte bancaire, si cela relève du même but de sécurisation. Cette sécurisation couvre également les additions*** *(…)* ».

De même, l'article 79a.2 a été modifié en conséquence (la partie modifiée est soulignée).

> « *La décision (…) doit être notifiée à la banque qui tient le compte et, une fois que la banque a sécurisé le compte, au titulaire du compte également. La décision mentionne les comptes bancaires, y compris le numéro de compte et le code bancaire ainsi que le montant dans la devise respective, auxquelles s'applique la restriction.* ***La décision de sécurisation s'applique aux moyens financiers qui étaient sur le compte bancaire au moment où la banque a reçu la décision, à concurrence de la valeur stipulée dans la décision de sécurisation, y compris les additions. Si la valeur mentionnée dans la décision est supérieure au solde du compte bancaire, la sécurisation s'applique également aux moyens financiers additionnels déposés sur le compte bancaire, à concurrence de la valeur stipulée dans la décision, y compris les additions.*** *(…)* ».

195. En vertu des clauses correspondantes à l'article 79b et 79c.4 CPP, l'extension susmentionnée concerne automatiquement les dispositions relatives à la saisie de moyens financiers détenus sur d'autres types de comptes ainsi qu'à la saisie de valeurs mobilières inscrites en compte-titres.

196. S'agissant du Critère 3.3, d'après lequel l'application des mesures provisoires devrait se faire au départ sans préavis à la personne visée, les évaluateurs du Troisième Cycle avaient exprimé leur préoccupation au sujet de la logique des mesures provisoires prévues par les articles 78 et 79 CPP, et avaient conclu que celles-ci devaient être modifiées pour permettre l'application des mesures provisoires sans préavis au suspect. A propos de ces articles, l'équipe d'évaluation a estimé que les déclarations formulées dans le rapport précédent étaient toujours d'actualité parce que la responsabilité de l'application des mesures semble incomber essentiellement à la personne (même un suspect) possédant un objet qui est nécessaire à la procédure pénale, principalement en raison des références à l'invitation (« la demande ») par les autorités compétentes à la personne pour que celle-ci présente l'élément concerné. Les autorités tchèques ont indiqué dans les deux cycles

d'évaluation de MONEYVAL que la procédure prévue par les articles 78 et 79 implique dans la réalité des mesures appliquées sur place et, donc, sans délai et sans possibilité pour l'auteur de l'infraction de se soustraire aux conséquences de la procédure. Dans ce contexte, la « demande » n'est qu'une possibilité offerte à la personne de coopérer sur une base volontaire, sachant que des mesures peuvent être appliquées de façon contraignante et sans délai en cas de refus.

197. Certes, il s'agit d'une façon possible et très positive d'appliquer ces dispositions, qui peuvent cependant être interprétées d'une façon différente. La principale question est de savoir s'il peut y avoir un intervalle temporel entre la communication de la demande à la personne et l'application de mesures coercitives en cas de non-coopération. Il est particulièrement important d'agir avec promptitude dans l'étape préliminaire de la procédure pénale lorsqu'il est peu probable que la personne concernée soit au courant des mesures provisoires ou s'y soit préparée. L'article 79.1 CPP ne permet pas à la police d'ordonner la saisie d'une chose sans l'autorisation préalable du Parquet, étant entendu, en vertu du paragraphe 3 dudit article, qu'on ne peut passer outre à cette disposition que si ce consentement préalable « ne peut pas obtenu et l'acte doit être accompli sans délai ». Vu qu'une telle situation est clairement mentionnée comme un cas exceptionnel par rapport au paragraphe 1, on peut conclure que dans les cas ordinaires où la police est tenu d'obtenir le consentement préalable du Parquet, la loi n'impose pas que l'acte de saisie soit effectué « sans délai » et il peut donc y avoir un intervalle temporel entre la « demande » et l'exécution de la mesure en question.

198. Toutefois, après la visite sur place, les autorités tchèques ont informé les évaluateurs que les articles respectifs du CPP sont généralement interprétés de façon à éviter ce genre de problèmes possibles. Dans les cas où on peut s'attendre à une non-coopération de la part de la personne visée, la police obtient généralement le consentement préalable du procureur, ou même durant l'intervalle de la communication de la « demande » à la personne, afin que la mesure provisoire soit mise en œuvre sans délai. Les représentants des services répressifs ont ajouté que le consentement du Parquet peut être sollicité par téléphone (à condition d'être confirmé par écrit par la suite), et ont confirmé que l'application de ces mesures n'a jamais rencontré de tels problèmes dans la pratique.

199. Les mesures provisoires autres que la saisie d'une chose sont sans nul doute applicables *ex parte*, c'est-à-dire sans notification préalable à la partie concernée. L'article 79a CPP relatif à la saisie judiciaire d'un compte bancaire dispose au paragraphe 2 qu'une telle décision doit être d'abord notifiée à la banque qui tient le compte et, une fois que la banque a sécurisé le compte, au titulaire du compte. Sur la base de renvois à l'article 79a, une procédure analogue s'applique à la sécurisation d'autres moyens financiers en vertu de l'article 78b ainsi qu'à la saisie de valeurs mobilières inscrites en compte-titres en vertu de l'article 79c. S'agissant de l'article 79d relatif à la sécurisation d'avoirs immeubles et de l'article 79e relatif aux autres valeurs matérielles, ils ne stipulent pas un ordre d'exécution comme ci-dessus, mais impliquent tous deux que l'application de ces mesures n'est pas assortie de préavis : premièrement, ils ne requièrent aucune sorte de «demande » préalable à la personne concernée (comme les articles 78 et 79 CPP) et, deuxièmement, l'article 79d.2 et l'article 79e.2 mentionnent les obligations d'information que la personne concernée doit respecter après la notification de la décision contraignante.

200. Les compétences des autorités répressives et du Parquet en matière d'identification et de dépistage des biens susceptibles de faire l'objet d'une confiscation (Critère 3.4) n'ont pas beaucoup changé depuis le cycle d'évaluation précédent. Les sources principalement « ouvertes » auxquelles les forces de police ont accès, à leur initiative et à une étape précoce de la procédure, sont restées identiques. Cependant, les autorités tchèques ont ajouté que l'éventail de ces sources sera restreint à partir de 2011, parce que la police ne sera plus habilitée à demander des informations sur une procédure fiscale en vue de dépister et d'étayer un blanchiment de capitaux (seul le procureur ou le juge aura la faculté de solliciter de telles informations). D'autres sources d'informations, à l'étape préliminaire de la procédure, sont restées accessibles au procureur uniquement (notamment les

informations bancaires, même en l'absence d'une décision judiciaire). En outre, le procureur ou, à l'étape préliminaire, le juge-président sur requête du procureur peut ordonner la surveillance d'un compte bancaire ou la surveillance d'un compte d'une personne agréée pour enregistrer des produits de placement, pendant une période de 6 mois au maximum. De même, les autorités répressives, aux fins de la découverte et de l'explication d'infractions de blanchiment de capitaux, peuvent appliquer une gamme de mesures d'enquête spéciales, telles que l'écoute et l'enregistrement d'opérations de télécommunication, l'utilisation de moyens et technologies de renseignement, la surveillance de personnes et de choses, etc., telles que prévues par le CPP.

201. Les règles de procédure pénale sont utilement complétées par celles de la législation préventive. L'article 20.1 de la Loi LBC/FT (n° 253/2008 Coll.) impose aux prestataires de services, en règle générale, de suspendre l'exécution d'un ordre d'opération en cas de « risque qu'une exécution immédiate d'une opération compromette ou entrave grandement la sécurisation de produits du crime ou de sommes d'argent destinées à financer le terrorisme ». En pareil cas, l'entité soumise à des obligations peut exécuter l'opération au plus tôt 24 heures après que l'UAF ait reçu la DOS y relative (qui indique par ailleurs la suspension de l'opération). Les opérations suspendues sont alors examinées par l'UAF et, si elle a besoin d'un intervalle de temps plus long, l'UAF, en vertu de l'article 20.3, décide soit de proroger la période de suspension de l'opération jusqu'à 72 heures à compter de la réception de la DOS (paragraphe 3a) soit de suspendre l'opération soit de geler les avoirs dans le cadre de cette opération pendant 72 heures dans l'entité soumise à des obligations où ces avoirs sont situés (paragraphe 3b). La décision est contraignante une fois notifiée et n'est pas susceptible de recours étant donné que la seule partie à la procédure est l'entité soumise à des obligations qui a révélé l'opération suspecte ou détient les avoirs suspectés d'être impliqués dans une telle opération. Si l'UAF découvre des faits indiquant qu'un délit a été commis, elle dépose une plainte pénale auprès de la police ou d'une autre autorité répressive compétente dans l'intervalle de 24 heures ou 72 heures stipulé à l'article 1 ou 3, respectivement. A compter du moment où la plainte pénale est déposée, l'autorité répressive dispose de 3 jours ouvrés pour décider, conformément au Code de procédure pénale, de la saisie des moyens financiers impliqués dans l'opération, sans quoi l'entité soumise à des obligations exécute l'opération.

202. S'agissant du droit procédural en matière pénale, les mesures provisoires ne sont pas limitées aux avoirs de l'auteur de l'infraction et il est donc possible de sécuriser des choses et valeurs matérielles que l'accusé et d'autres personnes ont en leur possession ou détiennent, indépendamment de leur propriété réelle. Concernant la protection des droits des tiers de bonne foi (Critère 3.5), les articles du CPP actuel qui traitent des mesures provisoires, comme dans la version en vigueur à l'époque de la visite précédente, ne contiennent pas de restrictions à ce sujet et les mesures susmentionnées sont toujours susceptibles d'un recours, dans le cadre duquel un tiers de bonne foi peut contester l'imposition de ces mesures. En cas de saisie d'un compte bancaire, par exemple, le titulaire du compte dont les moyens financiers ont été sécurisés a le droit de demander, à tout moment, l'annulation ou la réduction de la sécurisation et le juge-président ou procureur doit statuer sans délai sur cette requête (article 79a.4 CPP), et des dispositions similaires s'appliquent à la saisie d'avoirs immeubles et à la sécurisation d'autres valeurs matérielles.

203. En ce qui concerne la mise en œuvre du Critère 3.6, le Code de procédure pénale établit des mesures visant à prévenir le transfert de biens saisis ou sécurisés. Toute disposition des moyens financiers sécurisés en vertu des articles 79a et 79b est donc limitée, à moins que l'autorité compétente (juge ou procureur) n'en décide autrement ou donne son consentement préalable à une réclamation ultérieure concernant les avoirs. Une disposition similaire figure à l'article 79c.3. Dans le cas de biens immobiliers sécurisés en vertu de l'article 79d, tous les actes juridiques du propriétaire relatifs aux avoirs sécurisés sont sans effet, sauf ceux visant à parer une menace immédiate de détérioration, et une disposition similaire figure à l'article 79e.5 également.

204. Il existe d'autres règles aux fins de la sécurisation d'avoirs visés par une confiscation, en vertu desquelles l'accusé ne peut accomplir aucun acte juridique qui porterait atteinte aux biens saisis parce qu'un tel acte serait considéré comme nul et non avenu. Toutefois, la R.3 ne prévoit pas la confiscation de biens en guise de sanction, et, par conséquent, une telle mesure ne peut pas être envisagée. S'agissant de la confiscation d'une chose ou autre élément de valeur matériel, l'article 70.4 CP dispose qu'avant que la décision y relative ne soit définitive et valide, l'aliénation de la chose ou autre valeur matérielle confisquée est interdite, y compris sa disposition dans l'intention de faire obstacle à sa confiscation. Une disposition similaire figure à l'article 104 CP en relation avec la confiscation sans condamnation d'une chose ou autre valeur matérielle. Cela signifie que tout acte juridique qui violerait cette interdiction est considéré comme nul et non avenu.

205. S'agissant des éléments supplémentaires du Critère 3.7, ils ne sont toujours pas couverts le droit tchèque. Premièrement, il n'existe toujours pas de règles spéciales prévoyant la confiscation des biens appartenant à une organisation dont le caractère essentiellement criminel a été constaté. Dans leurs réponses au dernier QEM, les autorités tchèques ont indiqué que le droit pénal tchèque ne réglemente pas la responsabilité pénale des personnes morales et qu'il n'est donc pas possible d'imposer la confiscation de biens d'une entité juridique au moyen d'une procédure pénale. Cela signifie l'inapplicabilité de la confiscation de biens et de la confiscation d'une chose ou autre valeur matérielle en vertu de l'article 70, dont l'application implique un « auteur de l'infraction » (qui ne peut pas être une personne morale), même si la confiscation d'une chose ou autre valeur matérielle est possible en vertu du régime de confiscation sans condamnation (articles 101 et 102 CP), toutefois seulement dans le cadre d'une procédure pénale visant une personne physique. Aucune information n'a été fournie au sujet des organisations criminelles dépourvues de personnalité juridique, mais les évaluateurs doutent qu'il existe un mécanisme spécifique à leur intention.

206. Comme l'a souligné le rapport précédent, la confiscation dite « civile », c'est-à-dire la confiscation fondée sur les normes de preuve en matière civile, n'est toujours pas reconnue dans le droit pénal tchèque. De même, rien n'a changé en ce qui concerne la position tchèque sur l'inversion de la charge de la preuve après une condamnation à des fins de confiscation. Il n'existe toujours pas de disposition juridique qui l'autoriserait dans le droit procédural en matière pénale en République tchèque et, de même, il semble qu'il n'est pas prévu d'introduire un tel mécanisme dans le futur. Au contraire, les autorités tchèques ont défendu, dans le QEM, leur position d'après laquelle l' « inversion de la charge de la preuve n'est pas autorisée parce qu'elle irait à l'encontre de la présomption d'innocence. » Outre cet argument théorique, elles ont fait observer, d'un point de vue pratique, que l'introduction d'une telle inversion avait été envisagée lors de la phase d'élaboration du nouveau CP, « mais, elle a été jugée inefficace car, dans le contexte et d'après l'expérience pratique de la République tchèque, les auteurs d'infraction sont *nulla bona* et s'ils possèdent des biens, ils les transfèrent à des tiers et apparaissent ainsi sans patrimoine. Par conséquent, le nouveau Code pénal vise à récupérer les produits du crime auprès de tiers et à relever les peines pécuniaires. » Cette explication révèle une mauvaise compréhension manifeste du concept d'inversion de la charge de la preuve.

207. Les évaluateurs n'ont reçu que très peu de statistiques, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre du régime de confiscation et de mesures provisoires. Suivant la présentation du tableau figurant dans le QEM, les chiffres ci-après ont été communiqués avant la visite en République tchèque (dans le format ci-après, les tableaux séparés à l'origine sont fusionnés mais le contenu est resté le même).

Tableau 8 : Mise en œuvre du régime de confiscation et de mesures provisoires

		Enquêtes		Poursuites		Condamnations (définitives)		Produits saisis ou gelés		Produits confisqués	
		Affaires	**Personnes**	**Affaires**	**Personnes**	**Affaires**	**Personnes**	**Affaires**	**Montant** (EUR)	**Affaires**	**Montant** (EUR)
2005	**BC**	44	SO	13	22	6	7	SO	SO	SO	SO
	FT	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0
2006	**BC**	32	NR	16	35	10	10	3	2 148 120	NR	NR
	FT	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0
2007	**BC**	32	NR	10	12	6	7	5	30 600	NR	NR
	FT	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0
2008	**BC**	ND	ND	16	25	5	7	3	340 015	NR	NR
	FT	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND
2009	**BC**	ND	ND	15	24	11	16	5	460 361	NR	NR
	FT	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND

NP : non représentatif ; ND : non disponible

208. Le tableau est incomplet, notamment pour ce qui est du nombre d'enquêtes au cours des deux années précédant la visite en République tchèque. Il ne contient pas de chiffres sur le financement du terrorisme, mais peut toujours fournir des informations utiles sur les affaires de blanchiment de capitaux, étant entendu que ce terme renvoie exclusivement à l'infraction de légalisation visée à l'article 216 CP. Malheureusement, on ne dispose pas de chiffres (NR) sur le nombre d'affaires dans lesquelles des produits ont été confisqués ni sur le montant global de ces produits. Les seules conclusions intéressantes qu'on peut tirer de cette source sont que des sommes importantes de produits du crime ont été saisies ou gelées dans des affaires de blanchiment de capitaux au cours des cinq dernières années (apparemment, 2 148 120 EUR en 2006) et que les poursuites ont assez souvent donné lieu à l'application de ces mesures provisoires (par exemple, dans 5 affaires sur 10 en 2007 ou 5 sur 15 en 2009).

209. Aucune précision n'a été fournie aux évaluateurs concernant, par exemple, le fait de savoir si les chiffres ci-dessus correspondent au montant des produits saisis au cours de l'enquête ou des produits restés saisis même après la requête du Parquet (c'est-à-dire « après annulation », comme mentionné dans une autre statistique examinée plus loin). Toutefois, on constate un défaut total de données relatives au montant des produits confisqués. Les autorités tchèques ont admis que de telles statistiques ne sont pas encore produites et qu'elles envisagent de les collecter et actualiser à compter de l'année 2010. En l'absence de cette information, les évaluateurs n'ont assurément pas été en mesure de tirer des conclusions bien fondées sur le fonctionnement efficace du régime de confiscation. Nonobstant cela, certains représentants de la police ont révélé que, d'après les données dont ils disposent, le rapport « avoirs confisqués / avoirs saisis » en République tchèque est « très faible ».

210. Les autres statistiques fournies aux évaluateurs lors de la visite sur place contiennent des chiffres sur le volume global d'avoirs saisis en République tchèque. Dans ce contexte, le terme « avoirs » signifie les produits du crime (« *výnos z trestné činnosti* »), si bien qu'on peut également faire une comparaison de ce tableau et du tableau précédent. En tout cas, on peut voir que le Parquet joue un rôle de filtre dans le cadre du régime de confiscation, qui peut être mesuré par la proportion d'avoirs libérés par le Parquet (la différence a été étonnamment élevée en 2004-2005).

Tableau 9 : Volume global d'avoirs saisis

En EUR	Avoirs saisis	Montant d'avoirs « après annulation » (restés saisis après l'inculpation)	Montant total des préjudices résultant de la délinquance en République tchèque
2004-2005	116 450 000	28 000 000	(2005) 1 765 220 000
2006	59 500 000	43 000 000	996 366 000
2007	30 225 000	29 000 000	935 587 000
2008	55 440 000	55 000 000	1 298 740 000
2009	53 900 000	41 700 000	1 068 230 000

211. Un autre ensemble de statistiques a aussi été fourni pour illustrer les montants saisis par l'Unité de lutte contre la corruption et la criminalité financière. Ces chiffres sont relativement élevés par rapport aux données globales ci-dessus, notamment en 2007, année durant laquelle la majeure partie de la totalité des produits du crime saisis ou gelés en République tchèque l'ont été dans les affaires instruites par ce service répressif (15 441 200 EUR sur 30 225 000 EUR).

Tableau 10 : Montants saisis par l'Unité de lutte contre la corruption et la criminalité financière

En EUR	Avoirs saisis	Montant d'avoirs « après annulation »
2007	15 441 200	14 250 200
2008	26 036 000	25 502 600
2009	21 313 700	11 950 500

Efficacité

212. Des mesures provisoires seraient adoptées assez régulièrement. Néanmoins, en l'absence de statistiques sur la mise en œuvre du régime de confiscation, son efficacité réelle n'a pas pu être évaluée, et les évaluateurs sont préoccupés par le déséquilibre entre les avoirs saisis et les avoirs confisqués en fin de compte.

213. Les procureurs et les représentants de l'UAF ont font part d'un certain mécontentement au sujet de la rapidité et de l'efficacité de la saisie de moyens financiers sur des comptes bancaires (ou des comptes tenus par d'autres institutions financières) que permet l'article 79a et 79b CPP. La principale lacune qu'ils ont évoquée tient au fait que les autorités répressives ne peuvent pas appliquer ces mesures sans l'accord préalable du Parquet. En conséquence, la police ne peut pas agir sans délai en cas d'urgence, en particulier avant l'ouverture d'une enquête officielle lorsqu'on ne dispose que de renseignements sur la base desquels il conviendrait pourtant de prendre des mesures immédiates.

214. Pour combler cette lacune, les mêmes autorités nationales ont préconisé l'intervention de l'UAF en vue d'une application immédiate du mécanisme de gel prévu à l'article 20 de la Loi LBC/FT, le cas échéant. D'après leurs explications, la police peut, notamment en cas d'urgence, éviter d'attendre l'aval du procureur, en s'adressant directement à l'UAF. Certes, ni la police ni les autres services répressifs ni le Parquet ne peuvent ordonner, ou du moins demander, à l'UAF de procéder au gel d'un compte bancaire, mais rien ne les empêche d'enclencher la suspension d'une opération suspecte en fournissant à l'UAF, généralement après une concertation préalable, les renseignements y relatifs. L'UAF traiterait automatiquement ces informations en tant que DOS : dès qu'elle les reçoit, elle suspend immédiatement l'opération pendant une durée de 72 heures au maximum (article 20, paragraphe 3b), puis dépose une plainte pénale auprès de l'autorité répressive, qui peut

alors proroger la suspension d'une période supplémentaire de 3 jours ouvrés (article 20, paragraphe 7), et ce délai sera nécessairement suffisant à la police ou à une autre autorité d'enquête pour préparer les mesures supplémentaires à prendre en vertu du CPP.

215. En fait, les évaluateurs n'ont pas vraiment compris pourquoi une autorité répressive, afin d'exercer ses propres fonctions relevant de sa propre compétence, recourrait aux pouvoirs d'une autre autorité administrative, au lieu d'utiliser pleinement ses propres pouvoirs et les instruments mis à sa disposition par le CPP. En particulier, les évaluateurs n'ont pas du tout compris pourquoi la police ou une autre instance d'enquête se plaindrait du retard dû à l'obtention d'un accord préalable du Parquet, alors que chacun des articles du CPP qui prévoient les différents types de mesures provisoires, en particulier les articles 79a et 79b sur la saisie de comptes bancaires et autres, précisent que « le consentement préalable du Parquet n'est pas requis en cas d'urgence qui ne peut attendre. L'autorité policière est tenue d'informer le Parquet de cette décision dans un délai de 48 heures, et le Parquet approuve, ou annule, cette décision », à l'exemple de l'article 79a.1 CPP. En effet, les procureurs ont ajouté que, dans le cadre d'une procédure pénale, il ne devrait en principe pas être nécessaire de recourir à l'UAF pour geler un compte bancaire, et que le délai de 48 heures devrait être suffisant pour obtenir un consentement ultérieur du Parquet, sachant qu'il y a toujours des procureurs de permanence à tous les échelons (échelons de district, régional et supérieur), au-delà des heures de bureau et les jours non ouvrés, qui peuvent donner l'accord nécessaire sans délai.

216. Certes, le fait que les autorités répressives obtiennent une assistance de la part de l'UAF pour geler des avoirs en cas d'extrême urgence ne peut être considéré comme une lacune. Nonobstant ce qui précède, les objectifs d'une procédure pénale, telle que la sécurisation d'avoirs en vue de leur confiscation, devraient être réalisés en premier lieu par les organes compétents en vertu du CPP, notamment s'ils sont habilités à agir sans délai de leur propre initiative (un intervalle de 48 heures doit être suffisant pour obtenir l'accord du Parquet après coup). Par conséquent, les autorités tchèques devraient se pencher sur les ressources humaines et budgétaires que nécessite la mise en œuvre de cette assistance (au demeurant très utile), afin que les fonctions essentielles de l'UAF n'en pâtissent pas.

217. Pour ce qui est des mesures provisoires et de la confiscation en général, les évaluateurs ont relevé quelques signes prometteurs d'une importance croissante des enquêtes financières, autrement dit l'attention accordée par les services répressifs et le Parquet à l'identification des produits du crime. Les enquêtes financières sont réalisées parallèlement à l'enquête normale et consistent principalement à collecter des informations bancaires, souvent dans le cadre de la coopération internationale. A ce propos, la police a tendance à appliquer régulièrement ses « meilleures pratiques », même si la profondeur et l'efficacité de ces enquêtes financières dépendent toujours de la nature de l'affaire et surtout de l'approche du procureur. Certains représentants de la police ont fait état, non sans satisfaction, de leur coopération avec les agents du Bureau de représentation de l'Etat pour les questions de propriété, en matière de dépistage de biens et de sécurisation de biens visés par des mesures provisoires en vertu de la Loi n° 279/2003 Coll. relative à l'exécution de la sécurisation des biens et des choses dans le cadre d'une procédure pénale, comme l'a évoqué de façon plus détaillée le REM du Troisième Cycle.

2.3.2 Recommandations et observations

218. Le droit pénal tchèque a accompli des progrès importants, en élargissant le champ d'application du régime de confiscation de sorte à englober non seulement les « choses » mais aussi les « autres valeurs matérielles », dont la définition est assez large pour correspondre à la définition des « biens » dans la Méthodologie du GAFI. L'article 70 CP est ainsi davantage en conformité avec le Critère 3.1, mais on ne sait toujours pas si et dans quelle mesure les biens qui ont été blanchis et ne

peuvent pas être assimilés à des produits au sens dudit article, sont couverts par le régime de confiscation.

219. De même, les évaluateurs se félicitent de l'introduction de la confiscation auprès de tiers et, en général, du champ d'application des dispositions régissant la confiscation sans condamnation, tout comme de l'introduction de la confiscation de la valeur correspondante dans les régimes de confiscation en cas de condamnation et sans condamnation. Il en va de même pour l'élargissement de la gamme des mesures provisoires, qui s'appliquent désormais à des avoirs tels que les biens immeubles, participations financières, etc. En conséquence, le droit tchèque a rétabli l'harmonie qui faisait défaut dans le régime de confiscation et de mesures provisoires au moment de la précédente évaluation.

220. Par contre, le droit pénal matériel tchèque ne fait toujours pas de distinction claire entre les produits directs et indirects, en particulier en ce qui concerne les avoirs provenant de produits du crime tels que les revenus, profits ou autres avantages, dans le contexte de la confiscation des produits du crime en vertu de l'article 70 CP. Les évaluateurs estiment qu'il s'agit d'une lacune certaine, sachant que les avantages indirects sont clairement couverts par le régime actuel de mesures provisoires dans le CPP.

221. Les évaluateurs considèrent également comme une lacune le fait que la confiscation d'une chose ou autre valeur matérielle est restée tout à fait discrétionnaire, sachant notamment qu'elle peut constituer une mesure de substitution à l'emprisonnement.

222. Par conséquent, il est recommandé aux autorités tchèques :

- d'assurer une cohérence avec tous les aspects du Critère 3.1, en disposant que la confiscation s'applique pour tous les types de biens qui ont été blanchis ;
- de garantir clairement la confiscation des biens qui proviennent directement ou indirectement des produits du crime, y compris les revenus, profits ou autres avantages provenant des produits du crime ;
- de limiter le caractère largement discrétionnaire de la confiscation de produits et d'instruments, l'idéal étant que la confiscation dans ces affaires soit obligatoire.

223. D'un point de vue pratique, les services répressifs tchèques devraient exploiter plus efficacement les possibilités offertes par le CPP en termes de sécurisation immédiate des moyens financiers sur les comptes bancaires, et l'implication de l'UAF et du mécanisme de gel administratif devrait être limitée aux cas extraordinaires d'urgence absolue.

224. Pour ce qui est du faible ratio « confiscations / saisies », les autorités tchèques devraient avant tout établir et actualiser des statistiques fiables et détaillées sur la mise en œuvre globale du régime de confiscation, puis analyser les raisons pour lesquelles les saisies, alors qu'elles sont effectuées de façon plus régulière et concluante, ne se traduisent pas par un accroissement du nombre de confiscations.

225. Enfin, même si cela ne représente qu'un élément complémentaire de la Méthodologie, les évaluateurs préconisent que les autorités tchèques réexaminent l'introduction de l'inversion de la charge de la preuve après condamnation à des fins de confiscation.

2.3.3 Conformité avec la Recommandation 3

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.3	**PC**	• La confiscation des biens qui ont été blanchis n'est pas explicitement prévue par la loi et, en l'absence d'affaires de BC autonome, l'applicabilité pratique des dispositions en vigueur n'est pas claire. • Un problème d'efficacité se pose pour la confiscation. • Le défaut de statistiques sur la confiscation a des répercussions sur le système.

2.4 Gel des fonds utilisés pour le financement du terrorisme (RS.III)

2.4.1 Description et analyse

Recommandation Spéciale III (notée « PC » dans le REM du Troisième Cycle)

226. La RS.III en République tchèque est couverte par la législation nationale et la législation de l'UE. Les fonds et les avoirs de terroristes doivent ainsi être gelés sur la base des règlements CE et des dispositions législatives nationales complémentaires.

227. A propos de la législation de l'UE, les RCSNU 1267(1999), 1390(2002) et 1455(2003) sont mises en œuvre par le Règlement du Conseil n° 881/2002, tandis que la RCSNU 1373(2001) est mise en œuvre par le Règlement du Conseil No. 2580/2001. Ces règlements de l'UE s'appliquent directement en République tchèque sans nécessité de législation d'application nationale. A ce propos, il n'est pas intervenu de changements significatifs depuis le REM du Troisième Cycle et, par conséquent, tous les constats et conclusions de la précédente équipe d'évaluation restent d'actualité sans qu'il ne soit nécessaire de les répéter.

228. La situation au plan de la législation nationale a changé depuis l'évaluation du Troisième Cycle. Le législateur tchèque a adopté la Loi relative à l'application de sanctions internationales (Loi n° 69/2006 Coll., ci-après Loi ASI). Les évaluateurs se félicitent de cette mesure législative, grâce à laquelle les mécanismes de l'UE visant à mettre en œuvre la RS.III sont utilement complétés par un cadre juridique compatible avec les normes de l'UE (en abrogeant, entre autres, la Loi n° 48/2000 Coll. relative aux mesures visant le mouvement des Talibans afghans et la Loi n° 98/2000 Coll. relative à la mise en œuvre de sanctions internationales en vue de préserver la paix et la sécurité internationales) et plusieurs questions soulevées par le REM du Troisième Cycle sont désormais traitées.

229. Comme l'a souligné le rapport précédent, il existe dans l'Union européenne des régimes séparés applicables, d'une part, aux entités non établies dans l'UE ou aux personnes qui ne sont pas des résidents ou des ressortissants de l'UE inscrites sur une liste de terroristes (personnes extérieures à l'UE) et, d'autre part, aux personnes dont les racines, principales activités et objectifs se situent à l'intérieur de l'Union européenne (personnes intérieures à l'UE). Ces dernières ne sont pas visées par le Règlement du Conseil n° 2580/2001, en raison du champ d'application de la Politique étrangère et de sécurité commune (PESC). Par conséquent, l'UE a adopté deux positions communes du Conseil (2001/930/PESC et 2001/931/PESC) sur la lutte contre le terrorisme, qui s'appliquent également aux personnes, groupes et entités établis ou résidents dans l'UE, mais leur mise en œuvre requiert la promulgation de dispositions législatives nationales. En République tchèque, cela s'est fait notamment à travers le Règlement du gouvernement n° 210/2008 Coll., qui

interdit de fournir des biens, services ou activités visés, entre autres, à l'article 5, paragraphe 2 de la Loi ASI (sanctions relatives aux transferts financiers, à l'utilisation d'autres moyens de paiement, ainsi qu'à l'achat et à la vente de valeurs mobilières et d'instruments de placement) à des personnes physiques et membres ou représentants de groupes organisés inscrits sur les listes pertinentes par les instruments de l'UE susmentionnés (les listes sont annexées au Règlement).

230. Les autorités tchèques ont souligné que la RS.III a été mise en œuvre par la Loi LBC/FT, la Loi ASI (de portée générale) ainsi que toutes les dispositions législatives pertinentes et directement applicables de l'UE, telles qu'élargies par le Règlement n° 210/2008 Coll. susmentionné. Même si les règlements de l'UE étaient déjà considérés comme automatiquement mis en œuvre en République tchèque à l'époque de l'évaluation du Troisième Cycle, l'équipe précédente a constaté chez les entités du secteur financier un degré d'information et d'engagement limité pour appliquer directement les mesures de gel en question. En effet, les autorités ont révélé que le gel de fonds était pour l'essentiel appliqué dans le cadre d'une procédure pénale en vertu des dispositions du CPP sur les mesures provisoires ou, en dehors d'un tel cadre, en vertu de l'article 6 de la Loi BC alors en vigueur (Loi n° 61/1996. Coll.), relatif à la suspension de l'exécution d'un ordre d'un client. Une telle mesure s'appliquait également aux opérations ayant pour objet le financement du terrorisme, sachant que la définition d' une « opération suspecte » à l'article 1a.6 incluait les opérations dans le cadre desquelles des fonds sont « destinés au financement du terrorisme, d'activités terroristes ou d'organisations terroristes », notamment dans les cas où un participant à l'opération est une personne morale ou physique contre laquelle la République tchèque applique des sanctions internationales en vertu d'une loi spéciale ou dans les cas où le sujet de l'opération implique des biens ou services frappés de sanctions fournis à un sujet ou individu frappé de sanctions (alinéas 6.f et g), en relation avec lesquels la loi faisait explicitement référence, dans une note de bas de page, aux Lois n° 48/2000 Coll. et n° 98/2000 Coll. susmentionnées.

231. La Loi LBC/FT (n° 253/2008 Coll.) en vigueur est largement similaire, vu qu'elle n'a subi que quelques modifications mineures. La définition d'une « opération suspecte » à l'article 6 fait désormais simplement référence aux circonstances qui conduisent, entre autres, au soupçon de financement du terrorisme tel que défini par la loi, sans autres précisions. D'après l'article 6, paragraphe 2, une opération est systématiquement perçue comme suspecte, lorsque :

> *a) le client ou le bénéficiaire effectif est une personne à laquelle la République tchèque a imposé des sanctions internationales en vertu de la Loi relative à l'application de sanctions internationales,*
> *b) les biens ou les services impliqués dans l'opération relèvent de la catégorie à laquelle la République tchèque a imposé des sanctions internationales en vertu de la Loi relative à l'application de sanctions internationales (...)*

232. Ainsi, le champ d'application général et la structure de cette catégorisation sont restés pratiquement identiques, la seule différence étant qu'il est fait référence désormais à la Loi ASI à ce propos.

233. Comme souligné ci-dessus en relation avec la Recommandation 3, la suspension d'un ordre d'un client, en vertu de l'ancienne Loi BC et de la Loi LBC/FT actuelle, n'est possible que pendant une durée totale de 72 heures, et si le soupçon est confirmé, l'UAF soumet une notification pénale aux services de police et l'opération peut alors être suspendue pendant une durée supplémentaire de trois jours afin de permettre aux services de police de décider d'autres mesures dans le cadre de la procédure. Par conséquent, ce mécanisme de gel administratif conduirait en fin de compte à l'application de normes de procédure pénale (appliquer ou ne pas appliquer les mesures provisoires en vertu de l'article 79a à 79c CPP) dans le but d'engager une procédure pénale formelle.

234. Par ailleurs, la définition actuelle d'une « opération » à l'article 4.1 couvre toujours « toute interaction de l'entité soumise à des obligations avec un tiers, si une telle interaction conduit à traiter des biens de ce tiers ou à fournir des services à ce tiers », ce qui pourrait être considéré comme restrictif, comme c'était le cas dans le contexte de l'ancienne Loi BC. Plus précisément, la nouvelle loi ne fait pas référence en général aux avoirs détenus par les personnes et entités désignées. Elle fait plutôt référence à une opération (biens ou services y impliqués), excluant ainsi, du moins en principe, la déclaration de fonds dormants en l'absence d'une « interaction » – même si les autorités tchèques sont d'avis, sur le plan juridique, que l'interprétation holistique de la Loi LBC/FT (en particulier, l'article 18 sur l'obligation de déclaration) peut étendre le champ d'application de ce terme.

235. Les inquiétudes sur l'applicabilité générale du régime de gel fondé sur la législation préventive de LBC/FT ont semblé être levées par les changements apportés au cadre juridique, en l'occurrence l'adoption de la Loi ASI qui prévoit un mécanisme de gel administratif applicable aux fonds et avoirs frappés de sanctions internationales visant à préserver ou à rétablir la paix et la sécurité internationales, à protéger les droits fondamentaux de la personne et à lutter contre le terrorisme.

236. Alors que la Loi LBC/FT n'impose que la déclaration d' « opérations » comme souligné plus haut, l'obligation de déclaration en vertu de la Loi ASI semble, à première vue, nettement plus étendue dans la mesure où elle fait plutôt référence aux « avoirs ». En vertu de l'article 10.1 « quiconque établit de façon crédible qu'il est en possession d'avoirs qui sont frappés par des sanctions internationales est tenu de les déclarer au ministère sans retard injustifié » (les évaluateurs ont appris que le « ministère », c'est-à-dire le ministère des Finances, correspond à l'UAF dans ce contexte).

237. Cependant, d'après l'article 3.f de ladite Loi, la définition des « avoirs » est limitée aux biens meubles et immeubles, comme suit :

> « *… tout bien meuble ou immeuble que possède, détient ou* ***contrôle autrement*** *l'entité visée par des sanctions internationales ou une personne visée par des sanctions internationales, qui est importé sur le territoire visé par des sanctions internationales ou qui est destiné à être exporté vers le territoire visé par des sanctions internationales* ».

238. Le terme « fonds ou avoirs » au sens de la Méthodologie du GAFI devrait désigner les avoirs financiers, les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, quel que soit leur mode d'acquisition, ainsi que les actes juridiques ou instruments sous toute forme, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces fonds et autres avoirs ou les droits y relatifs, y compris, de manière non limitative, les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les valeurs mobilières, les obligations, les traites ou lettres de crédit et les éventuels intérêts, dividendes et autres revenus ou valeurs tirés de tels fonds et autres avoirs ou générés par ceux-ci.

239. La Loi ASI contient le mot « biens », terme juridique différent dont la définition (article 3, paragraphe g) semble plus étendu que celle des « avoirs » ci-dessus : « *" biens " signifie les choses, droits et autres valeurs matériels, tels que les sommes d'argent sous toute forme y compris les dépôts et les créances rattachées à des dépôts, les autres moyens de paiement, les valeurs mobilières et les instruments de placement ainsi que les matériels destinés à la production de produits, les produits, les services, les logiciels et les technologies et les autres biens meubles et immeubles susceptibles d'échanges quel que soit les modalités et les circonstances de leur obtention* », mais l'article 10.1, tel que cité ci-dessus, ne vise que les « avoirs » et non les « biens » (toutefois, une aspect positif est que les avoirs placés sous le contrôle de l'entité ou de la personne désignée sont également inclus.)

240. Etant donné que l'obligation de déclaration en vertu de l'article 10 de la Loi ASI ne semble pas s'appliquer aux fonds autres que les objets corporels (biens meubles et immeubles), les personnes physiques et morales qui possèdent des avoirs ou biens frappés par des sanctions internationales sous la forme de sommes déposées sur des comptes bancaires, valeurs mobilières dématérialisées, droits de propriété, etc., ne peuvent être que tenues de les déclarer à l'UAF conformément à la Loi LBC/FT, sous réserve d'être obligés à le faire. Il est fait référence à ce stade à l'article 6.2, alinéas a et b susmentionné. Nonobstant toutes ces lacunes manifestes dans la législation nationale, les autorités tchèques ont indiqué que ni la Loi LBC/FT ni la Loi ASI ne pourraient de quelque façon que ce soit restreindre l'applicabilité des dispositions législatives pertinentes de l'UE dans ce domaine. Au contraire, ces lois visent à compléter les règlements de l'UE en matière de gel de fonds ou d'avoirs en conformité avec les RCSNU pertinentes. En d'autres termes, la déclaration de fonds et autres avoirs appartenant aux personnes et aux entités désignées peut intervenir conformément i) à la Loi ASI si les avoirs concernés consistent en biens corporels, ii) à la Loi LBC/FT si d'autres biens ou droits de propriété sont impliqués dans une opération réalisée par une entité déclarante et, surtout, iii) aux mesures restrictives directement applicables de l'UE couvrant incontestablement tout bien corporel ou incorporel.

241. Dans tous les cas, c'est la CRF qui reçoit les informations et met en œuvre toutes les mesures suivantes pour le gel des avoirs ; à cet égard, toutes ces dispositions législatives pertinentes semblent se compléter mutuellement. Certes, l'idéal serait que l'harmonie et l'applicabilité simultanée apparentes de la législation européenne et de la législation nationale soient éprouvées par des cas concrets de gel d'avoirs, mais la République tchèque n'a traité à ce jour aucun cas concret relevant de la RS.III.

242. Pour ce qui est du Critère III.4, le REM du Troisième Cycle a cité plusieurs éléments qui faisaient partie de la définition des fonds et autres avoirs liés au terrorisme passibles de gel et de confiscation en vertu des RCSNU pertinentes et, partant, des exigences du GAFI, mais qui n'étaient pas couverts par les deux Règlements de l'UE. Ainsi, les définitions contenues dans les Règlements ne couvraient pas totalement les définitions données par le Conseil de sécurité (ou le GAFI).

243. Toutefois, ces différences ne posent pas de problème pour l'application de la Loi ASI, étant donné que son champ d'application s'étend aux sanctions internationales (ordonnances, interdictions ou restrictions imposées aux fins de préserver ou de rétablir la paix et la sécurité internationales, de protéger les droits fondamentaux de la personne et de lutter contre le terrorisme), à condition qu'elles relèvent, conformément à l'article 2.1 :

a) de Résolutions du CSNU adoptées en vertu de l'article 41 de la Charte des Nations Unies ;
b) de positions communes et actions conjointes ou d'autres mesures adoptées en vertu des dispositions de la Politique étrangère et de sécurité commune (PESC) mise en place par le Traité sur l'UE ; ou
c) de dispositions législatives directement applicables des Communautés européennes mettant en œuvre une position ou action commune adoptée en vertu des dispositions de la PESC mise en place par le Traité sur l'UE.

244. Considérant que l'alinéa 1.a prévoit explicitement la mise en œuvre directe des RCSNU pertinentes, cette solution devrait, du moins en principe, exclure toute incertitude causée par les différences de définitions susmentionnées.

245. S'agissant des Critères III.5 et III.6, elles imposent aux pays de mettre en place un système efficace pour communication sans délai les mesures prises dans le cadre des mécanismes de gel au secteur financier et/ou au grand public. Le Conseil et la Commission européenne publient les Règlements et les Décisions à travers le Journal officiel de l'Union européenne, accessible au public via le site Internet de l'Union européenne. En outre, tous les actes juridiques de l'UE sont

actuellement publiés dans le recueil de lois du journal officiel tchèque (Coll.). Des informations à l'intention des institutions financières sur les mesures restrictives sont également disponibles sur les sites Internet de la CRF à l'adresse www.mfcr.cz/mezinarodnisankce.

246. Les autorités estiment que les publications dans le Journal officiel de l'UE ainsi que sur les sites Internet de l'UE et de l'UAF tchèque constituent une notification suffisante à l'intention de tous ceux pour qui la législation crée des obligations et des droits. Les autorités tchèques ont souligné que le secteur financier est en étroite relation avec l'UAF et est régulièrement informé des sanctions internationales grâce à des liens de communication directe ou aux informations publiées par l'UAF sur Internet. En outre, l'UAF met l'accent sur la sensibilisation et, ainsi, fournit en permanence des explications générales et des conseils spécifiques par courrier postal, courrier électronique et téléphone, sur demande ou spontanément (par exemple sous forme de réponses dans la rubrique « Foire aux questions » de son site Internet). En plus de cela, ses représentants participent à des réunions de parties prenantes (par exemple, le directeur de l'UAF se rend à chaque réunion de la commission « Sécurité » de l'Association des banques tchèques) et l'institution dispense également une formation aux associations de parties prenantes. De ce fait, le secteur financier est censé être régulièrement informé par l'UAF des sanctions internationales, soit par communication directe soit à travers la publication d'informations sur Internet.

247. Cependant, d'un autre point de vue, cela signifie également que la situation reste pour l'essentiel inchangée par rapport à l'évaluation du Troisième Cycle. Pour ce qui est du Critère III.5, le système repose toujours fortement sur le vœu d'un accès des entités soumises à des obligations aux sites Internet de l'UE et de l'UAF à des fins de vérification, alors qu'il n'existe toujours pas de directives spécifiques pour assurer l'efficacité des mesures relevant des mécanismes de gel. De même, pour ce qui est du Critère III.6, les autorités tchèques ont indiqué que les « Meilleures pratiques de l'UE en ce qui concerne la mise en œuvre effective de mesures restrictives » visent à fournir des orientations pratiques et des recommandations sur les questions qui se posent dans le contexte de la mise en œuvre de sanctions financières. Toutefois, il n'existe pas de directives qui étoffent ces meilleures pratiques à l'intention des entités soumises à des obligations.

248. Le Critère III.7 impose aux pays de mettre en place des procédures efficaces et connues du grand public aux fins de l'examen des demandes de radiation des listes et de dégel des fonds ou autres avoirs de personnes ou entités radiées des listes en temps opportun, conformément aux obligations internationales. A ce propos, les constats et les conclusions du rapport du Troisième Cycle restent d'actualité. La République tchèque ne dispose pas de mécanisme propre pour l'inscription sur les listes et la radiation de ces listes, et s'appuie sur les procédures formelles de radiation établies dans le cadre des mécanismes de l'Union européenne. Celles-ci avaient déjà été examinées dans le rapport précédent et les évaluateurs n'ont pas été informés de changements significatifs dans ce domaine. Même s'il n'existe ni règles de procédure ni dispositions législatives définissant les modalités de la radiation d'une personne de la liste de la RCSNU 1267, la CRF, au titre de sa compétence globale en matière de mise en œuvre de la Loi ASI, aiderait et conseillerait les personnes concernées dans ces circonstances.

249. La situation est différente pour ce qui est du dégel de fonds et d'avoirs de personnes ou d'entités indûment touchées par un gel (pour cause d'erreurs ou d'homonymie) après vérification que la personne n'est pas une personne désignée (Critère III.8). Outre les mécanismes de l'Union européenne, la Loi ASI a introduit une procédure nationale. Ainsi que le prévoit l'article 11.5, l'UAF libère les avoirs frappés de sanctions internationales a) si la personne concernée prouve qu'elle n'est pas une personne visée par des sanctions internationales et qu'elle est le propriétaire ou le détenteur de ces avoirs en temps opportun, b) si le document imposant les sanctions internationales stipule une personne spécifique au profit de laquelle les avoirs doivent être libérés ou c) si est rendu un jugement définitif d'un organe gouvernemental national de la juridiction

appropriée, d'un organe gouvernemental étranger ou d'une organisation internationale dont la décision est exécutoire en République tchèque. Parmi toutes ces options, c'est celle de l'alinéa a) qui établit une procédure conforme, de tout point de vue, aux exigences du Critère III.8. Néanmoins, ces règles de procédure ne semblent pas garantir que le dégel intervienne « en temps opportun » comme l'exige ce Critère.

250. A l'époque de la visite sur place, il ne s'était jamais produit en République tchèque un cas requérant la radiation de listes ou un dégel dans le contexte de la RS.III.

251. Des procédures appropriées permettant de contester une mesure de gel en vue de le faire réexaminer par un tribunal, comme l'impose le Critère III.10, sont prévues, avant tout, au niveau européen. Les mécanismes de gel prévus par les règlements CE pertinents peuvent être contestés devant les tribunaux de la Communauté européenne, sachant que toute personne physique ou morale directement et individuellement touchée par un règlement ou une décision restrictif peut le contester en vertu du principe général établi par l'article 263 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La légalité de la mesure de gel peut également être contestée par des tiers de bonne foi devant les tribunaux de la Communauté européenne.

252. En outre, les décisions de gel prises en vertu de la Loi ASI peuvent être contestées en vertu des règles générales de procédure administrative (Loi n° 500/2004 Coll.) Le gel de fonds en vertu de la Loi ASI est assimilé à un acte administratif, à propos duquel l'article 12.5 précise que « les procédures relatives à des questions visées par la présente Loi sont régies par les Règles applicables aux procédures administratives, sauf dispositions contraires ». Une contestation peut donc être déposée devant l'UAF, en vertu de l'article 12.3, contre les décisions prises par cette instance en vertu de l'article 12.1 de la Loi ASI, y compris l'application d'une restriction ou interdiction de la disposition d'avoirs (alinéa a) ou d'une confiscation d'avoirs non libérés suite à une demande (alinéa b). En tant qu'autorité administrative, l'UAF statue sur cette contestation et sa décision est susceptible de réexamen par la justice : en effet, il est possible de faire appel contre de telles mesures en vue de porter l'affaire devant le tribunal administratif.

253. Nonobstant ce qui précède, les évaluateurs notent qu'une telle procédure ne suspend pas un éventail de décisions en vertu de l'article 12.1, y compris les décisions susmentionnées. Dans ce contexte, la procédure de recours administratif ordinaire ne constitue pas un mécanisme approprié pour examiner, dans un délai raisonnable, la situation de personnes ou entités touchées par un mécanisme de gel après vérification que la personne ou entité n'est pas une personne désignée.

254. A l'époque du Troisième Cycle, la République tchèque ne disposait pas d'une législation nationale spécifique répondant aux exigences du Critère III.9, en conséquence de quoi une demande d'autorisation d'accès à des fonds gelés, censée être traitée suivant le Code de procédure pénale aurait plutôt été traitée sur une base *ad hoc* par les instances judiciaires (même si aucun cas de ce type n'a jamais été signalé). L'incertitude juridique a été finalement levée par l'adoption de la Loi ASI, qui a introduit des changements significatifs dans ce domaine.

255. D'après l'article 9.1 de la Loi ASI, le ministère des Finances (c'est-à-dire l'UAF) peut, à condition que le document imposant les sanctions internationales en question le permette, accorder, conformément au même document et autant que de besoin, une exonération d'une interdiction ou restriction, à certaines fins spécifiques énumérées ci-après. Considérant que la RCSNU 1267, telle que modifiée par la RCSNU 1452(2002), est mise en œuvre dans l'Union européenne à travers à l'article 2a du Règlement CE 881/2002 qui autorise l'utilisation de fonds gelés pour des dépenses de base, certains honoraires ou des dépenses extraordinaires, les évaluateurs pensent que les conditions préalables définies à l'article 9 de la Loi ASI sont en conformité avec la prescription au Critère III.9.

256. D'après l'article en question, l'accès à des fonds gelés peut être accordé, entre autres, aux fins suivantes :

- services médicaux et soins de santé ;
- versement d'allocations sociales et autres prestations sociales de l'Etat, pensions de retraite, couverture des soins de santé, allocations chômage, etc. ;
- versement de salaires, remboursement de salaires, indemnités de licenciement et autres paiements liés à un contrat de travail ou à un contrat similaire ;
- pension alimentaire et soutien des enfants ;
- dommages dus à des activités non liées aux sanctions internationales en question et indemnités d'assurance y liées ;
- paiement de dettes par une entité ou personne visée par des sanctions internationales à condition que ces dettes n'aient pas été contractées en violation des sanctions internationales, etc. ;
- paiements à une entité ou personne visée par des sanctions internationales dus et exigibles en vertu de contrats, accords ou obligations conclus avant l'adoption des sanctions internationales contre l'entité ou la personne, à condition que ces paiements soient effectués au crédit d'un compte détenu en République tchèque ou dans un autre pays de l'Union européenne, étant entendu que tous les dépôts effectués sur ce compte sont assimilés à des avoirs frappés par lesdites sanctions internationales.

257. Conformément au paragraphe 2, une exonération peut également être accordée sur demande ou d'office. Dans sa décision, l'UAF définit les termes de l'exonération d'une manière qui permettrait d'en vérifier la bonne application et n'entraverait pas les sanctions internationales. Le ministère annule l'exonération uniquement en cas de violation « grave » de ces termes.

258. Ni la Loi ASI ni aucun autre texte n'établissent d'autres règles de procédure qui définiraient, par exemple, un délai pour une telle décision (si l'exonération est accordée sur demande) ou un recours juridique contre la décision en question (même si les dispositions générales des Règles applicables aux procédures administratives, évoquées plus haut, peuvent s'appliquer). Même si les conditions de l'exonération sont conformes au Critère III.9, seule la pratique décisionnelle établira si les règles existantes garantissent effectivement des « procédures appropriées » à cet égard.

259. Le cadre général du droit pénal et les mécanismes de saisie et de confiscation ont été examinés plus haut en relation avec la Recommandation 3. Toute cette législation est de portée générale et, partant, pourrait s'appliquer aux avoirs impliqués dans la commission d'infractions de financement du terrorisme à travers des moyens judiciaires ordinaires, au-delà de ceux ciblés par les RCSNU 1267 et 1373. Comme à l'époque du rapport du Troisième Cycle, les droits des tiers de bonne foi (Critère III.12) sont protégés en vertu des règles du droit civil, étant entendu qu'il est possible d'intenter une action civile pour revendiquer le droit de propriété.

260. S'agissant des prescriptions générales du Critère III.13 relatives au suivi, les évaluateurs n'ont pas reçu d'informations sensiblement différentes de ce qui avait été relevé dans le précédent cycle d'évaluation à ce sujet. Désormais, c'est l'article 15 de la Loi ASI qui régit ce domaine, disposant que :

- les organes publics compétents en matière de surveillance couvrent également les obligations en question ; en l'absence de tels organes publics, la surveillance est assurée par le ministère. S'il découvre des problèmes en relation avec les obligations en question, l'organe public compétent fournit, aux fins d'une procédure punitive, les justificatifs écrits au ministère de l'Industrie et du commerce en ce qui concerne les questions relevant de sa compétence et au ministère pour toutes les autres questions. L'organe public compétent continue à coopérer avec lesdits ministères dans le cadre de la procédure punitive.

- La Banque nationale tchèque supervise la mise en œuvre dans le cas des banques, succursales de banques étrangères et personnes à qui elle a délivré l'agrément pour négocier des devises ; si elle découvre des problèmes, la Banque nationale tchèque agit conformément au paragraphe 1, deuxième phrase.

261. Néanmoins, la Loi ASI a introduit un régime de sanction complet et dissuasif dans sa cinquième partie, qui prévoit un éventail de sanctions administratives applicables en cas de non-conformité avec les obligations prescrites par la loi, notamment, en vertu de l'article 17.1 en cas de :

- violation d'une restriction ou interdiction définie par la Loi ASI (notamment celles qui se rapportent aux services financiers et marchés financiers – article 5, paragraphe 2) ;
- violation d'une restriction ou interdiction définie par la législation directement applicable des Communautés de l'UE dans le contexte de l'imposition de sanctions internationales ;
- manquement à l'obligation de déclaration en vertu de la Loi ASI ;
- disposition d'avoirs frappés par des sanctions internationales en violation avec la loi ;
- violation d'obligations de confidentialité.

262. Les trois premières infractions sont passibles d'une amende de 4 000 000 CZK (environ 165 000 EUR) au maximum, tandis que les autres sont passibles d'une amende d'un montant maximum moindre. Lorsqu'ils sont commis par une personne morale ou un entrepreneur individuel, les mêmes actes sont assimilés à une infraction administrative et sanctionnés en conséquence ou, en plus, d'une confiscation d'avoirs. Par ailleurs, si l'acte a été commis soit pour un avantage matériel, soit en causant des dommages supérieurs à 5 000 000 CZK (environ 205 000 EUR), il est passible d'une amende de 50 000 000 CZK (environ 2 050 000 EUR) au maximum.

263. Si ces sanctions sont applicables à ceux qui sont en possession d'avoirs visés par des sanctions internationales, le régime de sanction de la Loi LBC/FT peut également s'appliquer aux entités déclarantes ayant manqué aux obligations de déclaration et autres dans le contexte de la RS.III.

264. A l'époque de l'évaluation du Troisième Cycle, la République tchèque ne disposait pas de sanctions pénales spécifiques pour non-déclaration d'opérations suspectes (nonobstant certains avis selon lesquels l'infraction de légalisation pourrait s'appliquer dans certains cas), mais le cadre juridique actuellement en vigueur prévoit un éventail de sanctions applicables dans le contexte de la RS.III. Plus précisément, l'article 410 CP érige la violation des sanctions internationales en infraction pénale, en disposant que :

Quiconque viole largement un ordre, une interdiction ou une restriction établi afin de préserver ou de rétablir la paix et la sécurité internationales, de protéger les droits de l'homme ou de lutter contre le terrorisme, que la République tchèque est tenue d'observer en vertu de sa qualité de membre des Nations Unies ou de l'Union européenne, est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum ou d'une sanction pécuniaire.

265. Des circonstances aggravantes sont retenues si les dommages causés par l'acte ou si l'avantage tiré de l'acte sont substantiels (paragraphe 2) ou à une grande échelle (paragraphe 3) ou si l'acte est commis en relation avec un groupe organisé intervenant dans plusieurs Etats ou cause une menace sérieuse pour la position internationale de la République tchèque ou contribue grandement à perturber la paix et la sécurité internationales, des mesures visant à protéger les droits de l'homme ou la lutte contre le terrorisme. Ces cas sont passibles d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 5 ans et de 3 à 8 ans, respectivement.

266. Les évaluateurs n'ont pas reçu de statistiques détaillées sur les mesures de gel appliquées au titre de la lutte contre le FT soit spontanément par le secteur dans son ensemble soit par les autorités

suite à leurs propres demandes de renseignements ou enquêtes. En l'absence de telles statistiques, il n'a pas été possible de déterminer correctement si l'introduction de la Loi ASI a eu des retombées positives et, dans l'affirmative, leur nature.

267. Au moment de la visite, il n'existait pas de fonds gelés en République tchèque en vertu des RCSNU 1267 et 1373. Toutefois, les évaluateurs ont appris que le régime avait déjà été appliqué pour l'exécution de sanctions internationales, en l'occurrence en relation avec une opération interdite par la Loi ASI, mais pas en vertu des RCSNU mentionnées par la RS.III. La République tchèque a résolu une affaire concernant le paiement d'une facture d'acompte relative à des marchandises destinées au Myanmar (Birmanie) acquittée par une entité visée par des sanctions. Les fonds, qui s'élevaient à 10 069 USD, ont été saisis en juillet 2008 et ont alors été placés sur un compte de dépôt auprès de la Banque nationale tchèque.

268. Il semble que le secteur financier soit informé de la nécessité de vérifier la liste relative au terrorisme. Les évaluateurs ignorent si c'est le cas s'agissant des EPNFD.

2.4.2 Recommandations et observations

269. La situation s'est sans conteste sensiblement améliorée depuis l'adoption de la Loi ASI, une loi nationale complète grâce à laquelle le législateur a traité plusieurs questions soulevées par la précédente équipe d'évaluation.

270. Ainsi, certaines lacunes de la législation de l'UE, notamment en ce qui concerne la couverture des « personnes intérieures à l'UE », ont été dûment comblées. A la place du mécanisme de gel (suspension) établi par la Loi LBC/FT, ou plutôt parallèlement à ce mécanisme, la Loi ASI a introduit un mécanisme de gel administratif précisant tous les rôles et responsabilités y relatifs, y compris les règles de procédure de recours contre une mesure de gel et d'autres règles permettant l'accès aux avoirs gelés conformément à la RCSNU 1452. En outre, la législation en vigueur établit également un régime de sanction dissuasif.

271. Nonobstant ce qui précède, les évaluateurs pensent toujours que l'obligation de déclaration qui déclencherait les mesures de gel n'est pas conçue d'une manière qui, d'un point de vue pratique, permettrait de dépister tous les avoirs détenus en République tchèque par les personnes inscrites sur une liste, en particulier les avoirs qui ne revêtent pas la forme de « biens meubles et immeubles » mais la forme de biens non matériels ou de droits de propriété (qui ne sont couverts que par les règlements de l'UE directement applicables) et/ou qui ne sont pas impliqués dans une « opération » telle que définie par la Loi LBC/FT. Tout en comprenant l'approche holistique des autorités tchèques, suivant laquelle tous les trois textes législatifs (Loi LBC/FT, Loi ASI et règlements de l'UE tels qu'élargis par le Règlement du gouvernement n° 210/2008. Coll.) doivent être pris en compte en même temps, la loi nationale complétant ainsi la législation automatiquement mise en œuvre de l'UE, les évaluateurs ne comprennent pas pourquoi la législation nationale doit être plus restrictive dans son champ d'application (par exemple, pour ce qui est des objets incorporels).

272. Il est à craindre que les EPNFD ne soient pas toujours en mesure d'identifier les personnes inscrites sur les listes relatives au financement du terrorisme.

273. Il est donc recommandé :

- de mieux harmoniser la législation nationale et les règlements de l'UE dans ce domaine et, en particulier ;

- de s'assurer que toute loi nationale applicable dans le contexte de la RS.III couvre clairement et totalement le concept de « fonds et autres avoirs » tel que défini par la Méthodologie du GAFI ;
- d'améliorer et de garantir la rapidité de la procédure nationale aux fins des demandes de radiation des listes et de dégel d'avoirs après vérification que la personne ou l'entité concernée n'est pas une personne désignée ;
- de formuler davantage d'orientations sur les obligations au titre de la RS.III, de sorte à les distinguer des obligations de déclaration au titre de la RS.IV ;
- de formuler, à l'intention des EPNFD, des orientations plus précises sur la disponibilité et l'utilisation de listes relatives au FT.

2.4.3 Conformité avec la Recommandation Spéciale III et la Recommandation 32

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
RS.III	**LC**	• On ignore si tous les aspects du mécanisme de gel couvrent l'ensemble du concept de « fonds et autres avoirs » tel que défini par la Méthodologie du GAFI. • La procédure nationale établie par la Loi ASI aux fins des demandes de dégel après vérification que la personne physique ou morale n'est pas une personne désignée ne garantit pas une mise en œuvre du processus en temps opportun. • Il n'existe pas de directives claires aidant à distinguer les obligations au titre de la RS.III des obligations au titre de la RS.IV. • Il est à craindre que les EPNFD ne soient pas toujours en mesure d'identifier les personnes figurant sur les listes de FT (problème d'efficacité).

2.5 La Cellule de renseignements financiers et ses fonctions (R.26)

2.5.1 Description et analyse

Recommandation 26 (notée « LC » dans le REM du Troisième Cycle)

274. Le service 24 du ministère des Finances est l'Unité d'analyse financière (UAF), investie des fonctions de base de CRF. La loi préventive qui était en vigueur à l'époque de l'évaluation mutuelle du Troisième Cycle comportait une disposition spécifique sur l'UAF (point 10). La nouvelle Loi LBC/FT, promulguée le 1er septembre 2008, fait référence à l'UAF en tant que « ministère ». En effet, à l'instar de la loi précédente, la nouvelle Loi LBC/FT ne comporte pas d'article unique établissant les fonctions de base de l'UAF (recevoir, analyser et diffuser les DOS). Les fonctions de l'UAF sont désormais définies dans différents articles du texte de la nouvelle Loi LBC/FT.

275. L'article 18, paragraphe 1 de la nouvelle Loi LBC/FT mentionne l'obligation de divulguer les DOS au ministère (UAF).

276. D'après l'article 24 de la nouvelle Loi LBC/FT, l'UAF est habilitée à solliciter et à recueillir, auprès des entités soumises à des obligations, l'ensemble des informations et documents sur les opérations faisant l'objet d'une analyse. Les entités soumises à des obligations sont tenues de permettre un accès aux documents sur place à la demande du ministère. Il existe des procédures spéciales en ce qui concerne les avocats et les notaires, sachant qu'en vertu de l'article 27,

paragraphe 4, l'UAF peut solliciter et recueillir ces informations et documents via les chambres respectives. Cette question est analysée au titre de la R.16.

277. D'après l'article 31, paragraphe 1 de la nouvelle Loi LBC/FT, l'UAF « recueille et analyse des informations dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches ... » et « le ministère est habilité à solliciter les informations nécessaires pour la conformité avec les obligations définies par la Loi, auprès de la police de la République tchèque, des services de renseignement et d'autres autorités publiques (article 30, paragraphe 1 de la nouvelle Loi LBC/FT).

278. Des règles de procédure internes pour l'analyse des DOS ont été arrêtées par le directeur de l'UAF le 17 août 2009, et sont entrées en vigueur le 1er septembre 2009. La DOS est transmise par le directeur au chef du Service d'analyse qui, en fonction de la charge de travail respective des analystes, attribue la DOS à l'un d'entre eux. L'analyste dispose d'un délai de deux mois pour réaliser l'analyse de l'affaire et présenter un rapport assorti d'une proposition au chef du service, qui soumet alors une proposition d'action au directeur de l'UAF. L'analyste peut solliciter une prolongation du délai si l'affaire est particulièrement complexe.

279. Les analystes de l'UAF utilisent le logiciel d'analyse « I2 » (licence pour 12 postes), le système de gestion de documents ELO, « Moneyweb » (dont les fonctions sont décrites ci-après) et d'autres systèmes pour évaluer les informations requises pour l'analyse, suivre le cheminement de fonds et déterminer le profil des personnes (physiques et morales) impliquées dans la DOS analysée.

Diagramme 1 : Phases de divulgation et d'analyse

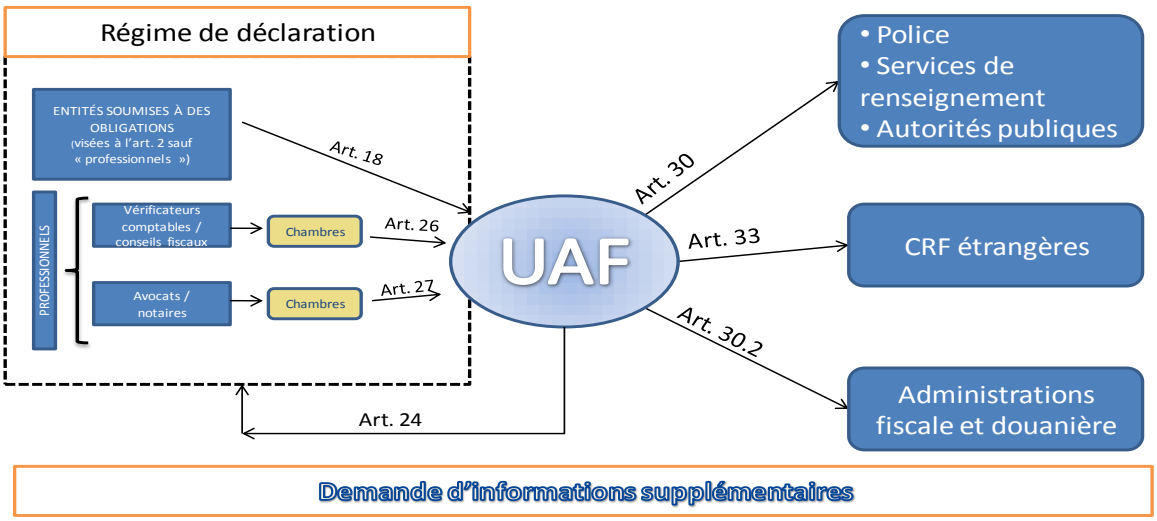

280. Le schéma ci-dessus (diagramme 1 – Etapes de divulgation et d'analyse) décrit le régime de divulgation à l'intention des « entités soumises à des obligations » ainsi que les autorités nationales et interlocuteurs principaux à travers lesquels l'UAF sollicite des informations pour effectuer l'analyse des DOS. Le schéma indique également les articles pertinents de la nouvelle Loi LBC/FT, en vertu desquels l'UAF est habilitée à recevoir les DOS et à solliciter des informations auprès des autorités nationales et étrangères.

281. Lorsque l'UAF découvre des faits indiquant qu'une infraction a été commise, elle dépose une plainte pénale auprès de l'autorité répressive, en en transmettant une copie au Bureau du procureur, et ce pas seulement pour BC. D'après le CP, tout délit donnant lieu à des produits en République tchèque constitue une infraction principale pour le BC, et l'UAF n'est pas soumise à des restrictions s'agissant des types d'affaires dont elle peut saisir les services répressifs si elle dispose d'éléments suffisants. De même, le ministère informe les autorités douanières ou fiscales si les faits ne sont pas liés à un délit mais relèvent de la compétence de ces dernières. (Article 32 de la nouvelle Loi LBC/FT). (Voir également diagramme 2 – Phase de diffusion)

282. Selon les pratiques établies par les autorités tchèques, l'autorité répressive désignée pour recevoir la plainte pénale de l'UAF est la Division de lutte contre le blanchiment de capitaux (la « Division LBC ») de l' « Unité de lutte contre la corruption et la criminalité financière » (ULCCF).

Diagramme 2 : Processus de diffusion

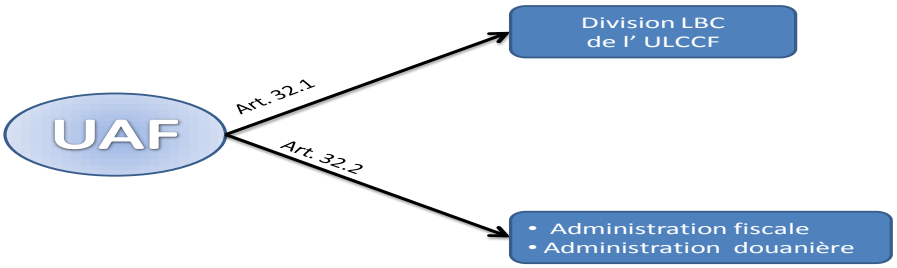

283. En vertu de l'article 20 de la Loi LBC/FT, les entités soumises à des obligations peuvent suspendre une opération soupçonnée d'être liée au blanchiment de capitaux ou au financement de terrorisme. L'UAF est habilitée à prolonger la période de 72 heures au maximum après réception de la DOS, à suspendre l'opération du client ou à geler les avoirs pendant la durée susmentionnée. Après l'analyse, si l'UAF décide de notifier une plainte pénale à la Division LBC concernant l'opération suspendue, celle-ci dispose de 3 jours ouvrés pour décider de geler l'opération, à défaut de quoi les entités soumises à des obligations exécutent l'opération en question. Les évaluateurs ignorent dans quelle mesure les actions de gel ou de suspension de la CRF se sont traduites par un recouvrement efficace d'avoirs d'origine criminelle.

Tableau 11 : Suspension d'opérations en vertu de l'article 20 de la Loi LBC/FT

Suspension d'opérations Article 20 de la Loi LBC/FT	2009		1er trim. 2010	
	Nombre	Montant concerné (contre-valeur en EUR)	Nombre	Montant concerné (contre-valeur en EUR)
Opérations suspendues par les entités soumises à des obligations (article 20.1)	93	ND	39	ND
Démarche de l'UAF en vue de	45	≈ 83 000 EUR	28	≈

prolonger la suspension d'opérations (article 20.3.a)				500 000 EUR
Démarche de l'UAF en vue de suspendre l'opération ou de geler les avoirs (article 20.3.b)	2	ND	1	ND

ND : non disponible ; 1 EUR ≈ 24,3 CZK

284. En outre, la nouvelle Loi LBC/FT attribue à l'UAF des fonctions et des compétences supplémentaires décrites ci-après.

285. Le ministère (UAF) est également investi des fonctions et des compétences supplémentaires ci-après :

a. examiner les procédures internes des institutions financières : article 21 de la Loi LBC/FT ;
b. recevoir des informations en provenance de l'administration fiscale en cas de soupçons de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme : article 30, paragraphe 2, Loi LBC/FT ;
c. octroyer des dérogations conformément aux dispositions prévues à l'article 34 de la Loi LBC/FT ;
d. intervenir en tant qu'autorité de surveillance pour vérifier la conformité avec la Loi LBC/FT : article 35 de la Loi LBC/FT ;
e. délivrer l'agrément nécessaire aux personnes prestant un service de transfert de fonds grâce à l'infrastructure postale : article 29 de la Loi LBC/FT ;
f. proposer aux autorités compétentes la révocation de la licence d'exploitation d'une personne qui a violé à plusieurs reprises la Loi LBC/FT : article 36 de la Loi LBC/FT ;
g. obliger les chambres professionnelles à procéder à des inspections pour vérifier la conformité avec les prescriptions de LBC/FT : article 37 de la Loi LBC/FT ;
h. présenter des propositions de révision de la législation conformément à la compétence de l'organe (c'est-à-dire l'UAF) telle que définie dans le règlement d'organisation par le ministère des Finances ;
i. dispenser une formation conformément à la compétence de l'organe (c'est-à-dire l'UAF) telle que définie dans le règlement d'organisation par le ministère des Finances.

286. La nouvelle Loi LBC/FT n'impose pas au ministère (UAF) de fournir aux entités soumises à des obligations des orientations spécifiques sur l'obligation de déclaration, mais l'UAF a préparé et publié de telles orientations sur le Internet site du ministère des Finances (www.mfcr.cz/fau), y compris le formulaire de déclaration.

287. Toutefois, ces orientations n'ont pas de caractère contraignant. Les évaluateurs ont constaté que certains représentants des entités soumises à des obligations ne sont au courant des orientations publiées sur le site Internet.

288. D'après la description et l'analyse de la Recommandation 26 par le GAFI (26.3), l'UAF « *devrait avoir accès, directement ou indirectement et en temps voulu, aux informations financières, administratives et en provenance des autorités de poursuite pénale pour exercer correctement ses fonctions et notamment analyser les déclarations d'opérations suspectes* ».

289. D'après l'article 30 de la nouvelle Loi LBC/FT, l'UAF peut solliciter des informations auprès de la police, des services de renseignement et d'autres autorités publiques, y compris les autorités fiscales et douanières (voir également diagramme 1 – Phases de divulgation et d'analyse).

290. D'après l'article 30, paragraphes 3 et 4 de la nouvelle Loi LBC/FT, l'UAF reçoit des informations spécifiques et détaillées en provenance du Registre central des habitants et étrangers, en format électronique, sous réserve de la disponibilité des moyens techniques nécessaires (l'UAF utilise « Moneyweb » pour contacter la police et les autres autorités publiques en vue d'obtenir ces informations).

291. Les évaluateurs ont vérifié sur place que les analystes ont un accès direct à « Moneyweb » dans le processus d'analyse des DOS. Moneyweb est un système crypté de communication, d'une part, entre l'UAF et la police et, d'autre part, entre l'UAF et les principales banques présentes en République tchèque (9 banques – sur un total de 39 – qui transmettent environ 80 % des DOS, d'après les autorités tchèques).

292. L'article 30, paragraphe 5 restreint l'utilisation des informations communiquées à ce qui est nécessaire pour l'analyse.

293. L'UAF sollicite auprès de la police des informations sur les casiers judiciaires, condamnations, enquêtes en cours, individus placés sous surveillance et contrôle judiciaire et/ou visés par une enquête mais non condamnés, ainsi que sur l'émission de demandes d'assistance policière étrangère le cas échéant. En cas d'urgence, les analystes du ministère (UAF) peuvent solliciter et obtenir des informations auprès de la police nationale dans un délai de 24 heures.

294. En ce qui concerne les informations administratives, l'UAF a accès aux données des registres d'entreprises, des registres fiscaux, du registre de la population, du registre des transports transfrontaliers, des registres d'ONG et du registre des véhicules.

295. L'UAF est en train de mettre en place un Registre central des comptes bancaires, qui contiendra des informations sur tous les comptes détenus dans les banques présentes en République tchèque.

296. L'UAF a accès, sur place ou sur demande et dans un délai donné, aux informations et documents sur les opérations et personnes concernées. L'entité soumise à des obligations assure un accès aux documents sur place si cela lui est demandé (article 24 de la nouvelle Loi LBC/FT).

297. L'article 27, paragraphe 4 établit une restriction spécifique concernant les avocats et les notaires, en vertu de laquelle l'UAF est tenue de solliciter les informations et documents supplémentaires via les organismes professionnels (Chambres). Cette disposition ne limite pas les possibilités pour l'UAF d'obtenir des informations, mais pourrait conduire à une violation de la confidentialité des affaires faisant l'objet d'une enquête. La nouvelle Loi LBC/FT ne dit rien sur ce point en ce qui concerne les autres professionnels (c'est-à-dire les commissaires aux comptes, conseils fiscaux, etc.).

298. Comme indiqué plus haut, les analystes de l'UAF sollicitent des informations via le système « Moneyweb » auprès des banques principales et via le système « Moneyweb Lite Klient » (qui est accessible sur les sites Internet du ministère des Finances) auprès des autres entités soumises à des obligations. Une extension du système « Moneyweb » aurait des retombées positives sur le travail d'analyse de l'UAF.

299. D'après l'article 32, paragraphe 1 de la nouvelle Loi LBC/FT, si le « ministère découvre des faits indiquant qu'un délit a été commis, il dépose une plainte pénale en vertu du Code de procédure pénale et communique à l'autorité répressive toutes les informations qu'il a découvertes dans le cadre de son enquête. » Cette disposition va au-delà des normes du GAFI, étant donné que l'UAF est tenue de divulguer les « faits indiquant qu'un délit a été commis » (les infractions de blanchiment de capitaux et de FT ne constituent qu'une partie du champ d'application). La Méthodologie de LBC/FT interprétant la norme du GAFI impose une divulgation à l'autorité

nationale (en matière d'enquête) lorsqu'il existe des motifs de soupçonner un blanchiment de capitaux ou financement de terrorisme. Par ailleurs, l'UAF est une CRF de type administratif non dotée de compétence répressive pour instruire des faits susceptibles d'être liés à un délit.

300. Au cours de la visite sur place, les représentants de l'UAF ont indiqué qu'ils interprètent cette disposition comme une prescription générale qui autorise l'UAF à révéler des affaires et des faits qui ne sont pas seulement liés au blanchiment de capitaux ou au financement de terrorisme. A leur avis, cette disposition constitue un moyen utile pour signaler aux autorités répressives les affaires d'intérêt public. D'après l'UAF, les analystes rencontrés lors de la visite sur place sont informés qu'il convient de déclarer les soupçons sans nécessairement rechercher des éléments de preuve.

301. D'après le système national de LBC/FT, l'UAF notifie les « *plaintes pénales* » à la Division de lutte contre le blanchiment de capitaux au sein de l' « Unité de lutte contre la corruption et la criminalité financière » (ULCCF) de la police, qui instruit les affaires.

302. Le tableau ci-après indique le nombre de DOS reçues et analysées par l'UAF (c'est-à-dire, les « affaires ouvertes » conformément aux procédures de l'UAF) et le nombre d'affaires notifiées aux services de police. La troisième ligne indique le pourcentage de plaintes pénales notifiées par rapport au nombre total de DOS reçues et analysées.

Tableau 12 : DOS reçues et analysées par l'UAF

	2008	2009	1er trim. 2010
DOS reçues et analysées par l'UAF	**2 320**	**2 224**	**391**
Plaintes pénales notifiées par l'UAF aux services de police – Division LBC)	**78**	**191**	**73**
Ratio « Plaintes pénales / DOS » (%)	**3,4**	**8,6**	**18,7**

303. Comme souligné plus haut, le pourcentage de plaintes pénales notifiées à la Division LBC de l'ULCCF progresse depuis 2008 et toutes ces plaintes sont liées à une infraction de blanchiment de capitaux, d'après le ministère (UAF). Aucune d'entre elles ne concerne le financement du terrorisme. En l'absence de statistiques sur le nombre d'affaires de blanchiment de capitaux résultant de déclarations transmises par l'UAF à la police, il est très difficile d'évaluer l'incidence des déclarations de l'UAF sur les résultats globaux en matière répressive. D'après les informations communiquées, l'impact des déclarations de l'UAF sur les résultats globaux en matière répressive pendant la plupart des années examinées semble très faible, étant donné que très peu de déclarations se traduisent par une enquête des services répressifs.

304. Depuis 2008, le ministère (UAF) envoie à l'administration fiscale presque le même nombre de déclarations qu'à son principal interlocuteur policier (la Division LBC). Cela a soulevé des questions sur la façon dont les analyses sont effectuées. On ignore si la priorité est de dépister les infractions fiscales ou les infractions de BC/FT et dans quelle mesure cette responsabilité en vertu de la loi d'identifier les faits indiquant d'autres délits (à laquelle correspondent les divulgations aux administrations fiscale et douanière) absorbe des moyens d'analyse significatifs de l'UAF au détriment de sa mission traditionnelle de LBC/FT. Les évaluateurs ont appris que les analystes découvrent souvent des comptes qui n'étaient pas déclarés en tant que comptes commerciaux. Les analystes de l'UAF ont accès à des bases de données qu'ils interrogent souvent dans le cadre de leurs analyses.

Tableau 13 : Divulgations aux administrations fiscale et douanière

	2008	2009	1er trim. 2010
Divulgations à l'administration fiscale	**128**	**180**	**60**
Divulgations	**7**	**2**	**5**

305. Comme indiqué, la nouvelle Loi de LBC/FT ne comporte pas de dispositions spécifiques sur l'indépendance et l'autonomie de l'UAF. D'après la législation, l'UAF (Service 24 du ministère des Finances) est investie des fonctions d'une CRF. Il n'existe pas d'autres règlements régissant l'organisation du ministère.

306. A l'époque de l'évaluation du Troisième Cycle, un décret régissait l'organisation de l'UAF. Il semble que depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi LBC/FT, l'organisation et les procédures de l'UAF ne sont définies que par le « règlement d'organisation » (en annexe), qui précise les compétences du ministère (UAF) et de ses trois divisions. Le directeur de l'UAF est nommé par le ministre des Finances et rend compte au vice-ministre des Finances. Le ministre des Finances établit les divisions au sein de l'UAF et nomme les chefs de division sur proposition du directeur de l'UAF. Il existe trois divisions : la Division de la coopération internationale et des affaires juridiques (échange d'informations à l'échelle internationale, sanctions internationales et législation de LBC/FT), la Division de l'analyse (analyse des DOS) et la Division de la surveillance (surveillance des personnes soumises à des obligations).

307. Le budget de l'UAF est établi par le ministre des Finances et n'est pas distinct du budget général du ministère, sauf pour ce qui est du matériel informatique et de la protection physique du personnel de l'Unité.

308. Il existe dans la nouvelle Loi LBC/FT deux dispositions qui amélioreraient l'indépendance de l'Unité (articles 18.4 et 31.5). L'article 31.5 établit pour l'essentiel l'indépendance technique de l'UAF par rapport aux autres services du ministère des Finances et la restriction de l'accès du personnel aux locaux de l'UAF.

309. L'article 31.5 relatif au traitement de l'information dispose ce qui suit :

> « *L'Unité d'analyse financière est techniquement séparée des autres services du ministère : il a mis en œuvre des mesures dans les domaines de l'organisation et du personnel pour s'assurer que des personnes non autorisées n'aient pas connaissance d'informations obtenues en vertu de la présente loi.* »

310. En outre, l'article 18.4 relatif aux opérations suspectes stipule ce qui suit :

> « *Le ministère reçoit la déclaration d'opération suspecte via l'Unité d'analyse financière, qui relève de la structure organisationnelle du ministère […].* »

311. Les règles qui décrivent les compétences et l'organisation de l'UAF (et ne constituent pas un règlement) sont préparées et approuvées par le vice-ministre des Finances, qui est habilité à modifier la structure organisationnelle. Ce document ne fait pas du tout référence au directeur de l'UAF, ni ne l'habilite clairement à déterminer les déclarations à transmettre aux services répressifs, bien qu'il ait été dit aux évaluateurs que le directeur de l'UAF prend ces décisions tout seul dans la pratique et qu'il n'y ait pas de raison de penser que ce n'est pas le cas actuellement. En effet, le directeur et d'autres représentants ont indiqué n'avoir jamais subi des influences ou des entraves dans l'exercice de leurs fonctions.

312. Il n'existe pas de dispositions d'un règlement ou d'une loi qui définissent les fonctions de directeur de l'UAF, y compris la durée de son mandat, le niveau hiérarchique auquel il rend compte et les motifs pour lesquels il pourrait être démis. L'UAF soutient que son indépendance est inscrite dans la loi, mais les évaluateurs n'ont pas pu étayer cette affirmation. Il est apparu à l'équipe d'évaluation que l'indépendance de la CRF dans son processus de prise de décisions et en général est davantage compris comme une convention qu'une question de loi ou de règlement.

313. Si, comme souligné ci-dessus, il n'y a pas de raison de douter que le directeur agit actuellement de façon indépendante, il est apparu que peu de choses garantissent concrètement cette situation à long terme. Les évaluateurs pensent qu'une définition formelle des compétences et des obligations de l'UAF et de son directeur (y compris son rôle et ses responsabilités dans le cadre du ministère), à travers la Loi LBC/FT ou un règlement, contribuerait à l'efficacité du fonctionnement de la CRF en tant qu'unité indépendante.

314. D'après les autorités tchèques, le ministre a modifié la structure de l'UAF à plusieurs reprises sur proposition du directeur de l'UAF, et l'absence d'une définition claire du rôle et de l'indépendance de l'UAF demeure une source de préoccupation.

315. S'agissant des ressources humaines, les autorités tchèques indiquent que le directeur de l'UAF a sollicité des agents supplémentaires (neuf analystes et un inspecteur). D'après la procédure existante, le ministère autorise le recrutement, tandis que le directeur de l'UAF sélectionne et nomme les nouveaux agents.

316. Le budget total de l'UAF est décidé au niveau ministériel. Les dépenses de personnel sont couvertes par le ministère des Finances, sur le budget global du ministère, tandis que les postes budgétaires spéciaux (correspondant principalement aux technologies de l'information) sont décidés par la CRF. Le tableau suivant indique les principales dépenses relatives aux technologies de l'information :

Tableau 14 : Dépenses relatives aux TI de la CRF

	2008	2009	2010
Matériel	18 357	36 126	33 657
Logiciels	27 133	115 227	52 595
Dépenses de fonctionnement	33 067	36 387	30 580
ESW (site Web sécurisé d'Egmont) / FIUNet	7 626	3 897	8 982
Total en EUR	**86 183**	**191 637**	**125 814**

317. Les autorités tchèques ont indiqué que la base de données du ministère (UAF) n'est reliée ni à l'Intranet du ministère (UAF), ni à Internet, ainsi que le prévoit pourtant l'article 31, paragraphe 5 de la nouvelle Loi LBC/FT. L'accès aux locaux du ministère (UAF) est limité aux agents munis d'un badge.

318. L'obligation de confidentialité et les exceptions à cette obligation sont définies aux articles 38 et 39 de la nouvelle Loi LBC/FT. Les agents du ministère (UAF) protègent la confidentialité de tous les faits liés aux DOS et des enquêtes qui s'ensuivent, ainsi que de toute autre mesure mise en œuvre par le ministère (UAF). L'agent reste soumis à l'obligation de confidentialité même s'il est muté à un autre poste ou cesse ses fonctions ou relations contractuelles (article 38). Il existe certaines exceptions au principe de confidentialité, telles qu'énumérées à l'article 39 de la nouvelle Loi LBC/FT.

319. Les évaluateurs ont appris que le ministre des Finances et ses vice-ministres n'ont pas accès aux éléments des dossiers du ministère (UAF), mais il n'existe pas non plus de disposition législative ni de sanctions (pénales, civiles ou administratives) applicables à cet égard.

320. L'article 31, paragraphe 4 de la nouvelle Loi LBC/FT indique que « le ministère actualise, et publie au moins une fois par an sur son site Internet, un rapport statistique sur l'efficacité et les résultats des mesures de lutte contre la légitimation des produits du crime et le financement du terrorisme. » Les évaluateurs ont appris que le ministère (UAF) publie régulièrement, sur le site Internet du ministère des Finances, des rapports annuels (comprenant des statistiques, typologies, tendances et informations sur ses activités).

321. Le ministère (UAF) est membre du Groupe Egmont depuis 1997. Il compte actuellement deux représentants dans les groupes de travail Egmont (groupe de travail sur les aspects opérationnels et groupe de travail sur les TI).

322. L'article 33 de la nouvelle Loi LBC/FT dispose ce qui suit :

> *1) Dans les limites définies par un traité international qui lie la République tchèque, ou sur la base du principe de réciprocité, le ministère coopère avec les autorités de pays tiers et les organisations internationales de la même juridiction, notamment en matière de communication et d'obtention d'informations à fournir au sens de la présente loi.*
>
> *2) A condition que les informations soient utilisées exclusivement aux fins de la présente loi et soient protégées au moins dans les limites définies par la présente loi, le ministère est habilité à coopérer également avec d'autres organisations internationales.*

323. Les politiques et les procédures adoptées par l'UAF sont conformes aux normes internationales, et la coopération est satisfaisante en termes de divulgations reçues et effectuées.

324. Le ministère (UAF) coopère avec ses homologues étrangers sur la base de traités internationaux ou selon le principe de réciprocité. Des échanges d'informations à l'échelle internationale ont lieu conformément à la Déclaration d'intention et de principes d'échange d'informations entre les cellules de renseignements financiers.

Tableau 15 : Vue d'ensemble des échanges d'informations à l'échelle internationale :

	2005	2006	2007	2008	2009	1er trim. 2010
Demandes envoyées	**69**	**77**	**66**	**59**	**72**	**14**
Demandes reçues	**130**	**128**	**133**	**165**	**142**	**22**

325. Les statistiques relatives aux échanges d'informations spontanés font l'objet d'un contrôle depuis le 1er janvier 2010. Au cours du premier trimestre de l'année 2010, le ministère (UAF) a reçu 7 notifications d'informations spontanées en provenance de l'étranger et en a adressé 5 à l'étranger**.** L'autorité tchèque, même si elle n'a pas fourni de données spécifiques, a déclaré que le délai moyen de réponse est conforme aux normes du Groupe Egmont (un mois).

Diagramme 3 : Structure, financement, ressources humaines et ressources techniques de l'UAF

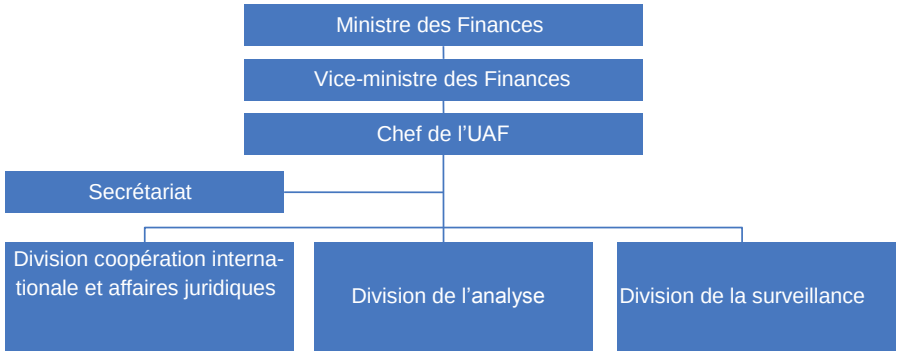

326. Le ministère (UAF) compte trois divisions : la Division de la coopération internationale et des affaires juridiques (échange d'informations à l'échelle internationale, sanctions internationales et législation de LBC/FT), la Division de l'analyse (analyse des DOS) incluant une sous-division des TI et la Division de la surveillance (surveillance des personnes soumises à des obligations).

327. L'UAF compte un effectif de 28 agents, qui relèvent du ministère des Finances. Les autorités tchèques ont aussi indiqué que les agents de l'UAF (exception faite du personnel d'appui) sont titulaires d'un diplôme universitaire en droit ou en économie, comme suit :

- Division de la coopération internationale et des affaires juridiques : 3 agents sont titulaires d'un diplôme en droit, 1 agent d'un diplôme en économie, et 1 agent d'un diplôme en sciences politiques ;
- Division de l'analyse : 11 agents sont titulaires d'un diplôme en économie, 1 agent d'un diplôme en droit, tandis que 3 agents sont spécialisés en TI ;
- Division de la surveillance : les 4 agents sont tous titulaires d'un diplôme en économie.

328. Le personnel de l'UAF bénéficie d'une formation (session de 3 jours) deux fois par an sur des questions ayant trait à l'analyse des DOS, aux nouvelles tendances et typologies de BC et FT, à la coopération avec d'autres organismes de surveillance, à la coopération avec la police, aux enquêtes pénales et aux nouvelles initiatives législatives (nationales et internationales). Les formateurs sont issus des autorités répressives (Police et Parquet), de la Banque nationale tchèque et d'autres organes impliqués dans la surveillance de la LBC/FT.

329. Le personnel des autorités répressives et de l'UAF bénéficie d'un dispositif pertinent de formation régulière. Les informations relatives aux méthodes, techniques et tendances en matière de BC et FT sont diffusées.

330. Les autorités ont indiqué que l'Unité de lutte contre la corruption et la criminalité financière est le principal interlocuteur du ministère (UAF) parmi les autorités répressives : les plaintes pénales sont adressées à la Division LBC de l'ULCCF, mais l'UAF, notamment pour les affaires de financement du terrorisme, coopère également avec l'Unité de la criminalité organisée de la police tchèque, au sein de laquelle se situe la Division du terrorisme et de l'extrémisme. Cette dernière est responsable de la réception des affaires liées au FT.

331. Un protocole entre le ministère des Finances et le ministère de l'Intérieur constitue le cadre de la coopération entre le ministère (UAF) et la police, qui consiste en des échanges de renseignements, des consultations régulières sur des affaires individuelles ainsi qu'une évaluation annuelle de l'efficacité de la coopération. L'UAF peut obtenir des informations sur les casiers judiciaires, inculpations ou personnes ayant fait l'objet d'une enquête ou actuellement visées par une enquête. Les demandes à la police sont transmises via Moneyweb. Il faut à la police en moyenne 2 à 3 jours pour envoyer sa réponse et, en cas d'urgence (par exemple, suspension d'une opération par une banque), quelques heures. Par ailleurs, d'après les autorités, depuis 2009, l'UAF transmet à la haute hiérarchie du Parquet, pour information, une copie des affaires notifiées par la police.

332. L'actuel directeur du ministère (UAF), qui est issu des services répressifs, s'efforce de renforcer la coopération entre l'UAF et les services répressifs pour améliorer les résultats d'ensemble des services répressifs dans le domaine de la LBC/FT. Néanmoins, à l'époque de la visite en République tchèque, l'UAF ne semblait pas recevoir systématiquement des informations en retour de toutes les diffusions effectuées en direction des services répressifs, et on ne disposait pas d'informations sur les DOS ayant donné lieu, le cas échéant, à des poursuites importantes pour BC. Comme souligné plus haut dans ce rapport, l'impression dominante est que les affaires de BC, plutôt que de faire l'objet de poursuites en tant que telles (ce qui constitue peut-être un facteur de démotivation pour le ministère (UAF)), étaient amalgamées avec d'autres affaires.

333. Depuis 2009, les plaintes pénales sont envoyées une fois par mois au Parquet aux fins du renforcement de la coopération entre les autorités compétentes et, en particulier, du suivi de l'activité de la police.

334. Le ministère (UAF) devrait envisager d'adopter certains des instruments ci-après : rapports confidentiels spéciaux sur les caractéristiques du BC et du FT, séminaires dédiés et rétro-information « au cas par cas ».

Efficacité

Tableau 16 : Nombre, analyse et diffusion des DOS reçues

		Réception de DOS		**Analyse : Collecte de données par l'UAF**			**Diffusion : Suites de l'analyse**		
		Divulgations reçues	Affaires ouvertes	Demandes aux entités déclarantes	Demandes à la police	Demandes à des CRF étrangères	Affaires clôturées après l'analyse	Plaintes pénales notifiées à la Division LBC	Divulgations aux administrations fiscale et douanière
2008	Entités financières	2 090	**1 722**	1 236	1 244	59	1 513	**78**	135
	Professionnels	-							
	Autres EPNFD	230							
Nombre total de DOS		**2 320**	*74,22 %*					*3,4 %*	
2009	Entités financières	1 932	**1 644**	1 674	1 419	72	1 242	**191**	182
	Professionnels	3							
	Autres EPNFD	289							
Nombre total de DOS		**2 224**	*73,92 %*					*8,6 %*	
1er trim. 2010	Entités financières	317	**368**	1 127	260	14	188	**73**	65
	Professionnels	1							
	Autres EPNFD	73							
Nombre total de DOS		**391**	*94,12 %*					18,7 %	

335. D'après le constat des évaluateurs, toutes les DOS reçues sont analysées. Il convient de noter qu'il existe une différence entre les « divulgations reçues » et les « affaires ouvertes ». D'après les explications fournies aux évaluateurs, la différence s'explique par les divulgations reçues qui sont amalgamées avec d'autres affaires et les nouvelles affaires ouvertes. Les chiffres indiquent

également le pourcentage de plaintes pénales notifiées à la Division LBC de l'ULCCF par rapport aux affaires ouvertes. On note un net accroissement des notifications à la police (3,4 % en 2008, 8,6 % en 2009 et 18,7 % au 31 mars 2010).

336. Si ces chiffres, qui ont trait à l'analyse des affaires par le ministère (UAF), montrent que celui-ci sollicite souvent une assistance auprès de la police et des informations supplémentaires auprès des entités soumises à des obligations, une assistance n'est sollicitée auprès de CRF étrangères que dans un nombre limité de cas. Cela s'explique peut-être par le fait que la plupart des DOS analysées impliquent principalement des affaires survenues en République tchèque (dont les produits sont donc blanchis dans le pays).

337. Ces données indiquent également que le ministère (UAF) sollicite auprès de la police des informations allant au-delà de la simple analyse financière des mouvements de fonds, qui représente une fonction type d'une CRF administrative. Les évaluateurs se félicitent de ce que la Cellule fait de son mieux pour ainsi obtenir toutes les informations nécessaires à l'exercice de ses fonctions et apporter une « valeur ajoutée » aux plaintes pénales.

338. Le ministère (UAF) est investi de plusieurs fonctions définies par la nouvelle Loi LBC/FT et la Loi relative aux sanctions internationales, et agit de façon proactive en aidant les organes homologues et les autorités nationales (en particulier, la police et le Parquet). Néanmoins, les questions d'indépendance, d'autonomie opérationnelle et de ressources humaines sont cruciales pour une exécution satisfaisante des fonctions dévolues à l'UAF.

339. Par ailleurs, l'efficacité du ministère (UAF) pourrait être affectée par les décisions prises au niveau ministériel, notamment en ce qui concerne le budget et d'autres questions pertinentes (nomination du directeur et des autres agents, etc.).

340. La confidentialité des affaires instruites par l'UAF pourrait être enfreinte par l'obligation imposée au ministère (UAF) de recourir aux chambres pour obtenir des informations supplémentaires sur les DOS.

341. La procédure de l'UAF consistant à envoyer une copie des saisines au Parquet pourrait améliorer l'efficacité du système de déclaration et de l'analyse réalisée par l'UAF.

2.5.2 Recommandations et observations

342. Le fait que le statut et les fonctions du ministère (UAF) ne soient pas définis dans des dispositions législatives spécifiques préoccupe les évaluateurs. Cette question a déjà été soulevée par les évaluateurs dans le contexte du Troisième Cycle. Toutefois, dans l'intervalle, les autorités tchèques, bien qu'elles aient modifié la Loi LBC/FT, n'ont pas tenu compte de la recommandation en question.

343. Le ministère (UAF) est non seulement investi de fonctions en vertu de la nouvelle Loi LBC/FT, mais aussi coopère « au cas par cas » avec plusieurs autorités nationales (police et pouvoir judiciaire). Cette coopération produit des résultats positifs et devrait être poursuivie.

344. Le personnel du ministère (UAF) est bien formé et dévoué, mais, compte tenu de l'étendue des fonctions du ministère (UAF), les autorités pourraient envisager de renforcer les effectifs pour s'assurer que le ministère (UAF) s'acquitte dûment de ses fonctions, en particulier de la fonction de surveillance.

345. Ces deux dernières années, le nombre d'affaires notifiées par le ministère (UAF) à la police a progressé, comme le montre le graphique ci-dessus, et il semble que l'UAF et la police coopèrent

sur des affaires individuelles. En raison des dispositions législatives imposant d'adresser des déclarations à l'administration fiscale également, un grand nombre de déclarations lui sont communiquées une fois que l'UAF établit qu'un autre délit n'a pas été découvert. Néanmoins, la CRF devrait veiller à ce que le BC et le FT restent au cœur de sa mission et mentionner les infractions principales (lorsqu'elles sont connues) dans les déclarations de l'UAF envoyées à la police, sachant que les évaluateurs n'ont pas pu déterminer l'infraction principale la plus importante (non liée à la fiscalité) divulguée par l'UAF aux autorités. Par ailleurs, il convient de se féliciter que le ministère (UAF) se préoccupe de ce que les affaires notifiées à la police se traduisent par des actions. Les évaluateurs se réjouissent des efforts du ministère (UAF) pour maintenir un dialogue continu avec le secteur privé et de l'assistance apportée aux homologues étrangers.

346. Par conséquent, il est recommandé :

- d'envisager de mentionner explicitement l'UAF dans la législation de LBC/FT, conformément à la recommandation formulée par le REM du Troisième Cycle ;
- de renforcer l'indépendance et l'autonomie du ministère (UAF) en modifiant la Loi LBC/FT ou en adoptant un décret pour régir les principaux aspects des activités du ministère (UAF) (nomination et mandat du directeur et motifs de sa révocation, recrutement et gestion du personnel, budget, organisation et sécurité) ;
- de veiller à ce que les analyses de la CRF ne mettent pas démesurément l'accent sur les infractions d'ordre fiscal au détriment d'autres infractions principales ;
- que l'UAF mentionne les infractions principales, si celles-ci sont suffisamment identifiées à cette étape, dans les déclarations adressées aux services répressifs ;
- d'envisager de développer l'utilisation de « Moneyweb ».

2.5.3 Conformité avec la Recommandation 26

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.26	**LC**	• L'indépendance et l'autonomie du ministère (UAF) sont potentiellement limitées par les compétences et les fonctions du ministère (et des ministres) ; • L'étendue de l'obligation de déclaration peut se traduire par une focalisation excessive du travail de l'UAF sur des aspects fiscaux.

2.6 Autorités répressives, de poursuites et autres compétentes – le cadre relatif à l'enquête et aux poursuites visant les infractions et à la confiscation et au gel (R.27)

2.6.1 Description et analyse

Recommandation 27 (notée « C » dans le REM du Troisième Cycle)

347. Jusqu'en 2006, l'Unité des produits illicites et de l'évasion fiscale (dite « Brigade financière ») était responsable de l'instruction des infractions de BC/FT, puis elle a été supprimée et son personnel a été transféré à l'Unité de lutte contre la corruption et la criminalité financière (ULCCF). Les évaluateurs ont demandé des informations sur cette décision ; d'après les autorités, elle s'inscrivait tout simplement dans le cadre d'une restructuration générale des organes répressifs.

348. En conséquence, la Division de lutte contre le blanchiment de capitaux (Division LBC) de l'ULCCF, au sein de la police, est devenue l'interlocuteur de l'UAF. Cette dernière transmet les

plaintes pénales ou informations impliquant des éléments possibles de blanchiment de capitaux à la Division LBC.

349. Actuellement, l'instruction contraignante n° 30/2009 du Chef de la police désigne l'Unité de lutte contre la corruption et la criminalité financière comme responsable des demandes de renseignements, vérifications et enquêtes relatives aux infractions pénales commises en relation avec la légalisation de produits d'infractions pénales, la surveillance étant alors assurée par la haute hiérarchie du Parquet (exception faite de la contrefaçon de monnaie ou d'autres moyens de paiement), infractions pénales délibérées impliquant des soupçons de corruption d'un juge ou d'un procureur et infractions pénales de corruption ou d'abus de fonction publique commises dans l'exercice de devoirs. D'après un accord (dont les évaluateurs n'ont pas eu connaissance du contenu) entre le ministère des Finances et le ministère de l'Intérieur, l'UAF est responsable de la transmission de toutes les plaintes pénales à cette Unité. Les affaires ou informations impliquant de possibles éléments de financement du terrorisme sont signalées par l'UAF à la Division du terrorisme et de l'extrémisme de l'Unité de la criminalité organisée.

350. Le graphique ci-après illustre la structure organisationnelle de la police tchèque et indique l'échelon respectif des principaux services répressifs compétents en matière de LBC/FT.

Diagramme 4 : Structure organisationnelle de la police tchèque

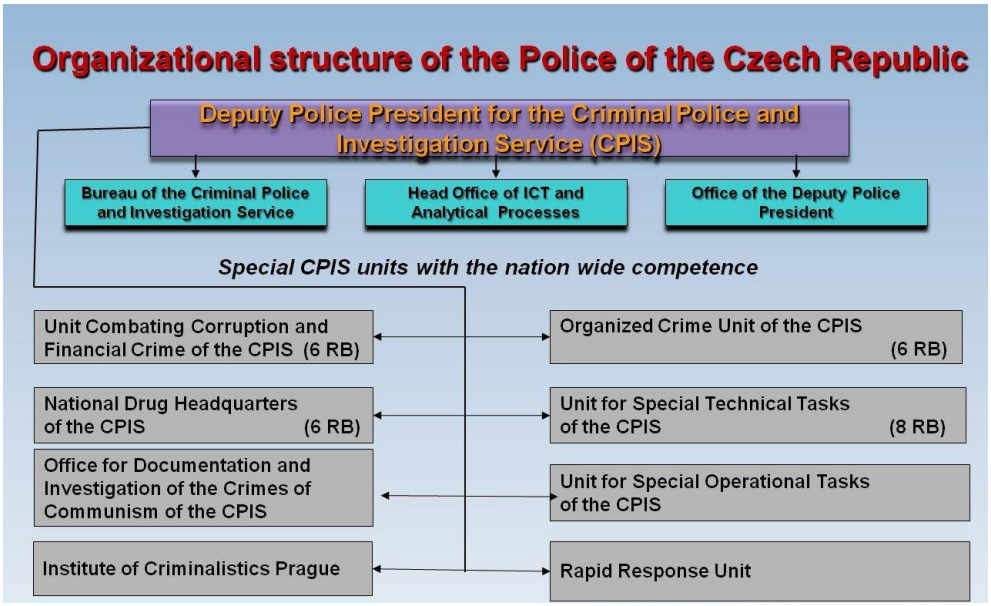

351. D'après les procédures internes de la police, l'Unité de lutte contre la corruption et la criminalité financière, l'Unité de lutte contre la drogue et l'Unité de la criminalité organisée ont la responsabilité des enquêtes relatives aux affaires de blanchiment de capitaux les plus complexes, tandis que les affaires de blanchiment de capitaux d'un moindre niveau de complexité sont instruites par les spécialistes au niveau des régions.

352. Les autorités tchèques ont indiqué aux évaluateurs que ces unités répressives comptent quelque 210 spécialistes qui se consacrent aux « demandes de renseignements financiers » et enquêtes sur les cas de blanchiment de capitaux.

353. Ces spécialistes financiers interviennent par équipes de travail selon les dispositions définies par le Décret n° 14/2009, du Chef-adjoint de la police chargé de la Police judiciaire et du Service des enquêtes, relatif aux demandes de renseignements financiers.

354. Dès le début des mesures dans le cadre de la procédure pénale (article 158.3 CPP – phase de dépistage de l'enquête, décrite ci-après), des spécialistes financiers sont requis pour saisir les produits générés par les activités illicites conformément aux dispositions définies à l'article 2 de ce Décret. Pour s'acquitter dûment de leur mission, les analystes financiers utilisent le système informatique ALPHONSE, qui conserve une trace des mesures prises et des résultats obtenus.

355. L'ULCCF est organisé en services et en antennes régionales. En tout, l'ULCCF compte un effectif de près de 400 agents de police et 65 agents civils. Intégrée au Service de la fraude fiscale et du blanchiment de capitaux, la Division de lutte contre le blanchiment de capitaux de l'ULCCF est dotée d'un effectif de 12 agents de police.

Diagramme 5 : Structure organisationnelle de l'Unité de lutte contre la corruption et la criminalité financière

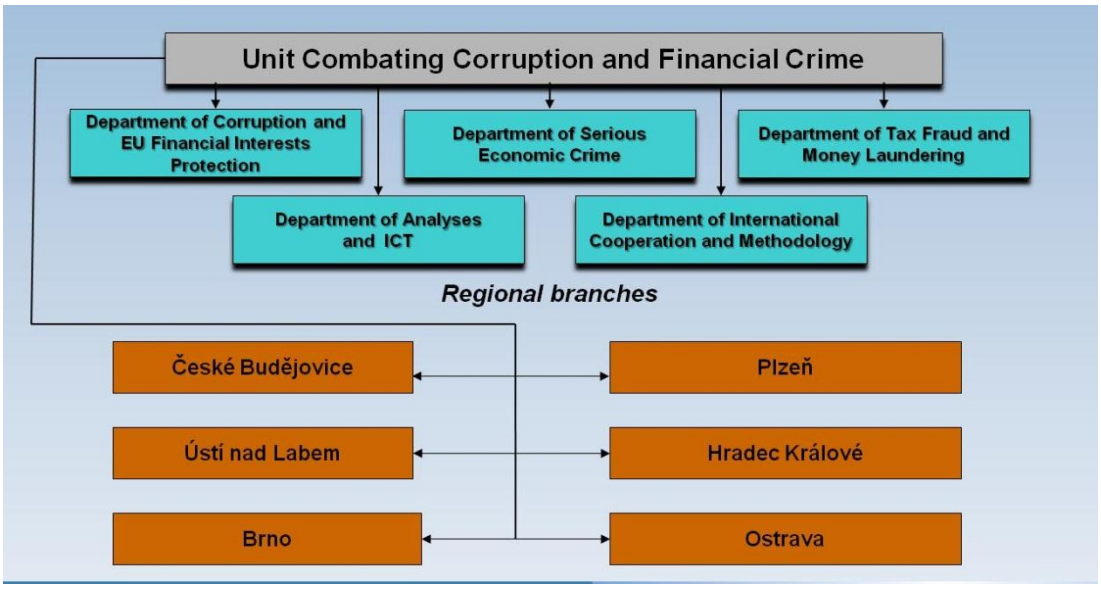

356. Les autorités tchèques ont indiqué que, conformément à la nouvelle structure organisationnelle de la police susmentionnée, 22 spécialistes en « demandes de renseignements financiers » sont déployés dans l'ensemble des services et antennes régionales de l'ULCCF.

357. Les autorités tchèques ont également fait savoir que, pour les spécialistes en « demandes de renseignements financiers » de l'ULCCF, la durée minimum de service est de 7 ans et un diplôme universitaire dans un domaine pertinent est indispensable. Par ailleurs, chaque spécialiste est tenu de suivre une formation continue, y compris des cours sur les techniques de LBC.

358. L'Unité de lutte contre la corruption et la criminalité financière a également expliqué qu'elle intervient en tant qu'organe désigné de recouvrement d'avoirs (en vertu du texte 2007/845) et participe aux fichiers d'analyse d'Europol (AWF) consacrés aux opérations suspectes transeuropéennes.

359. D'après la Loi relative à la police (LP) n° 273/2008 telle que modifiée et la Loi n° 141/1961 relative au Code de procédure pénale (CPP) telle que modifiée, les activités de la police peuvent se décomposer comme suit :

a. « phase de collecte de preuves » sur les activités criminelles en vertu de l'article 69 LP et de l'article 158.1 CPP, durant laquelle la police peut appliquer des mesures opérationnelles en vertu de plusieurs articles de la LP ;
b. « phase de dépistage », durant laquelle la police ouvre une procédure pénale en vue de clarifier et de vérifier les circonstances indiquant raisonnablement qu'une infraction pénale a été commise, conformément à l'article 158.3 CPP ;
c. « phase d'enquête », durant laquelle la police recueille des preuves et transmet des documents au Parquet à des fins d'inculpation, conformément aux articles 160.1 et 176 CPP.

360. Afin de mener à bien les phases mentionnées aux alinéas b et c, la police met en œuvre les compétences définies par la LP (articles 61, 66, 68, 73, 74, 75, 76 et 89), ainsi que les mesures provisoires prévues, par exemple, aux articles 8, 78, 79, 83, 86, 87, 88 et 158d CPP.

361. Le tableau ci-après indique le nombre d'affaires et de personnes visées par une instruction de la police tchèque pour une infraction de « légalisation », qu'elle ait été commise délibérément (article 216 du Code pénal) ou par négligence (article 217). Ces statistiques couvrent les enquêtes décomposées selon les phases décrites ci-dessus, mises en œuvre par l'ULCCF, l'Unité de la criminalité organisée et l'Unité de lutte contre la drogue aux échelons national et régional. Ces chiffres englobent également les affaires faisant suite à une plainte pénale de l'UAF auprès de la Division LBC de l'ULCCF.

Tableau 17 : Affaires et personnes visées par une instruction de la police tchèque pour une infraction de « légalisation »

	2008		2009		1er trim. 2010	
Phases	**Affaires**	**Personnes**	**Affaires**	**Personnes**	**Affaires**	**Personnes**
Phase de dépistage (article 158.3 CPP)	37	ND	59	ND	26	ND
Phase d'enquête (article 160.1 CPP)	17	19	26	24	9	8
Saisines du Parquet pour inculpation (article 176 CPP)	21	ND	19	ND	3	ND
Inculpations pour infraction de légalisation (article 216 CP)	ND	25	ND	24	ND	ND
Inculpations pour autres infractions	ND	ND	ND	ND	ND	ND

ND : non disponible

362. Le tableau ci-dessus n'est pas tout à fait complet car la police ne produit pas de statistiques détaillées pour chacune des phases. En particulier, si des données sont disponibles sur le nombre d' « affaires », on n'en dispose pas sur le nombre de personnes impliquées dans ces affaires (ND). Cela pourrait, dans une certaine mesure, passer dans la « phase de dépistage », mais pas lorsque les

affaires sont notifiées aux procureurs aux fins d'une inculpation. En outre, la police ne semble pas recevoir une rétro-information complète sur les inculpations.

363. S'agissant des activités d'enquête dans le cadre du suivi des plaintes pénales notifiées par l'UAF à la Division de lutte contre le blanchiment de capitaux (ci-après la « Division LBC ») de l'Unité de lutte contre la corruption et la criminalité financière, le tableau ci-après illustre les principaux résultats.

Tableau 18 : Plaintes pénales notifiées par l'UAF à la Division LBC

	2008	2009	1er trim. 2010
Plaintes pénales notifiées par l'UAF à la Division LBC, dont :	78	191	73
affaires ouvertes par la Division LBC, dont :	71	175	63
- Affaires faisant l'objet d'une enquête à l'échelon national	30	123	40
- affaires notifiées aux services régionaux de la police	41	52	23

364. Les autorités ont indiqué que pour 2009, sur les 191 affaires notifiées par l'UAF à la Division LBC, 175 ont été ouvertes en tant qu' « affaires autonomes » (la différence entre 191 et 175 s'explique par le fait que certaines affaires notifiées ont été incluses dans d'autres enquêtes en cours ou fusionnées). Sur les 175 affaires, 123 ont été instruites à l'échelon central et 52 autres ont été notifiées aux services locaux de la police. D'après les constats de l'analyse réalisée par la Division LBC, les affaires instruites à l'échelon central sont celles qui semblent contenir des éléments de l'infraction de blanchiment de capitaux tandis que celles notifiées aux services régionaux de la police sont largement liées à d'autres types d'infractions.

365. Par conséquent, pour 2009, d'après les informations fournies par la Division LBC, sur les 123 affaires instruites, 37 ont été clôturées ou fusionnées, 55 étaient toujours en cours d'instruction par la Division LBC ou n'étaient pas encore ouvertes. Dans 31 affaires, une procédure pénale a été ouverte (« phase de dépistage », en vertu de l'article 158.3 CPP) et dans 6 affaires, une enquête était en cours (« phase d'enquête », en vertu de l'article 160.1 CPP, durant laquelle des mesures sont prises pour une infraction spécifique concernant une personne particulière) contre 6 personnes pour blanchiment de capitaux. Le tableau ci-après illustre les résultats décrits.

Tableau 19 : Suivi des plaintes pénales notifiées par l'UAF à la Division LBC

Plaintes pénales notifiées par l'UAF à la Division LBC et initiatives de suivi		
	2008	**2009**
Nombre total de plaintes pénales	71	175
- Affaires faisant l'objet d'une enquête à l'échelon national	30	123
- Affaires notifiées aux services régionaux de la police	41	52
Affaires restées à la Division LBC		
Affaires à la phase de « collecte de preuves » – article 158.1 CPP	34	92
Affaires à la phase de « dépistage » – article 158.3 CPP	7	31
Affaires à la phase d' « enquête » – article 160.1 CPP	0	6

Affaires dans lesquelles l'enquête a été suspendue – article 159a CPP	3	3
Affaires notifiées à d'autres unités de la police	2	3
Affaires notifiées au Parquet pour inculpation – article 176 CPP	0	2

366. En termes de résultats obtenus par la police, il convient de souligner qu'en 2008 et 2009, sur 246 plaintes pénales notifiées à la Division LBC de l'ULCCF par l'UAF, seul quatre affaires ont été transmises au Parquet à des fins d'inculpation pour blanchiment de capitaux. On ne dispose pas d'informations sur le nombre de personnes impliquées dans ces deux affaires. Les évaluateurs ont relevé que les données présentées dans ce tableau ne correspondent pas aux données du QEM telles que décrites en relation avec la R.2.

367. En réponse à cela, la police tchèque a indiqué que selon une enquête réalisée à partir d'un échantillon aléatoire d'affaires, au moins la moitié des enquêtes pour blanchiment de capitaux ont donné lieu à une inculpation par le Parquet pour d'autres infractions (principalement pour les infractions principales ou la participation aux infractions principales) passibles d'une sanction pénale plus lourde.

368. D'autre part, les autorités tchèques ont souligné les efforts notables déployés pour saisir les biens liés aux activités illicites. Toutefois, les évaluateurs n'ont pas reçu de données sur les saisies pour BC, étant donné que les autorités ne produisent pas de telles statistiques.

369. La police a fait observer qu'elle ne produit pas de statistiques sur les personnes visées par une enquête, et il n'est donc pas possible de déterminer si les enquêtes portent sur des activités de groupes organisés qui impliquent plusieurs personnes en général. Les autorités tchèques n'ont pas fourni d'informations et de statistiques supplémentaires sur ces enquêtes.

370. D'après les représentants de la police, les produits d'origine criminelle sont principalement associés au trafic de drogues, à la fraude, à la fraude sur Internet et à la contrebande. Les profits illicites sont généralement recyclés à travers des placements immobiliers, achats de véhicules ou de bateaux, placements en valeurs mobilières et, parfois également, sociétés offshore. Lors de la visite sur place, des représentants de la police ont fait état aux évaluateurs de certains exemples de liens entre des enquêtes réalisées sur des infractions génératrices de produits et un possible détournement de services financiers (destiné à masquer des profits illicites) tels que des bureaux de change, services de transfert de fonds et services de coffre-fort.

371. Les autorités tchèques ont indiqué qu'en ce qui concerne les affaires de blanchiment de capitaux, leur action cible principalement les infractions impliquant une fraude sur Internet et s'est traduite dans ce contexte par la saisie de biens immobiliers, véhicules ou tableaux de grande valeur. Toutefois, ces résultats ne semblent pas être vraiment axés sur l'instruction d'affaires complexes de blanchiment de capitaux.

372. S'agissant des techniques d'enquête spéciales et du report ou de l'annulation de l'arrestation, les dispositions désormais en vigueur sont les mêmes que celles qui existaient à l'époque du Troisième Cycle, comme l'ont mentionné les paragraphes 418 à 426 du REM du Troisième Cycle. D'après ce rapport, il existait à l'époque une volonté de limiter le recours à ces techniques opérationnelles de police (voir note de bas de page 64 du REM du Troisième Cycle), mais aucune modification n'a été apportée aux dispositions législatives correspondantes et la police a fait savoir qu'elle utilise toujours largement ces instruments. Toutefois, les autorités ne produisent pas de statistiques sur l'utilisation de ces techniques.

373. Les normes du GAFI requièrent l'existence de groupes permanents ou provisoires spécialisés dans les enquêtes sur les produits du crime (enquêteurs financiers). Un volet important du travail de ces groupes ou organes est axé sur l'enquête, la saisie, le gel et la confiscation des produits du crime, et sur la prise d'une décision d'ouvrir ou pas une enquête en coopération avec des autorités compétentes d'autres pays, impliquant, le cas échéant, le recours à des techniques d'enquête spéciales, à condition que des garde-fous appropriés soient en place.

374. Les autorités tchèques ont indiqué qu'au sein de la police tchèque, il existe une division spéciale de dépistage des activités criminelles, ainsi que des équipes spéciales à l'échelon des districts. Avec l'appui d'EUROJUST et d'EUROPOL, il est possible d'organiser des équipes d'enquête conjointe. L'application des techniques d'enquête se conforme à la législation nationale de la juridiction dans laquelle elle a lieu.

375. Les évaluateurs ont appris que la police réalise des enquêtes financières sous forme de « demandes de renseignements accessoires » sur des délits faisant l'objet d'une enquête et qu'il n'existe pas de groupes spécialisés enquêtant sur les produits du crime.

376. Les évaluateurs été informés qu'une enquête conjointe a été réalisée avec la Slovaquie en vertu des articles 442 à 444 CPP relatifs à la coopération entre les services de police nationaux et étrangers, et qu'une enquête conjointe de différentes unités de services de police nationaux a aussi été réalisée sur des affaires d'évasion fiscale.

377. Les évaluateurs ont noté que l'UAF et la police se réunissent régulièrement pour examiner des affaires en cours d'instruction et se soutenir mutuellement. Toutefois, il n'existe pas de commissions inter-institutions régulières entre les autorités compétentes portant sur les méthodes, techniques et tendances.

Efficacité

378. La police affirme qu'il y a eu des demandes de renseignements de sa part sur des affaires de BC non basées sur une DOS, mais les évaluateurs n'ont reçu ni statistiques ni autres données concrètes sur de telles enquêtes. Le sentiment des évaluateurs est que la police, de sa propre initiative, a instruit peu d'affaires de BC/FT, voire aucune. Un très petit nombre d'affaires se trouvaient à l'étape d'enquête préliminaire pour BC. La Division LBC, qui est l'unité chargée d'enquêter sur la base des divulgations de l'UAF, n'est pas dotée d'un nombre suffisant de collaborateurs qualifiés en enquête financière. Le manque d'éducation et de formation en matière de dépistage des fonds dans le cadre d'affaires importantes mettant en jeu des produits et aboutissant à une enquête financière pour BC limite les capacités répressives.

379. Le retour d'informations complètes de la police vers l'UAF sur les enquêtes, qui portait auparavant sur environ 30 % des affaires, ne cesse d'augmenter. Les informations sont utiles pour l'UAF et pour l'ensemble du système de LBC/FT.

2.6.2 Recommandations et observations

380. Etant donné que peu d'enquêtes des services répressifs, en l'occurrence la police, ont été suivies de poursuites pour BC, des efforts sont nécessaires pour développer le sens d'initiative et la capacité d'enquête des organes répressifs de sorte qu'ils se spécialisent davantage dans les enquêtes sur les produits d'infractions graves. Comme souligné dans le présent rapport, il existe peu d'éléments montrant que l'action de la police a abouti à des affaires de BC par des tiers ou autonomes. En effet, les informations disponibles sur les infractions principales et les affaires d'auto-blanchiment sont très limitées. L'impression dominante est que le BC est retenu pour les affaires comparativement mineures telles que le vol de véhicule.

381. Il importe de former pleinement davantage d'enquêteurs sur les techniques modernes d'enquête financière.

382. Il est utile que l'UAF veille à ce que les affaires qu'elle notifie à la police se traduisent par des mesures. A cette fin, le ministère des Finances et le ministère de l'Intérieur ont signé, pour le compte de l'UAF et de la police, un mémorandum spécifique visant à renforcer « au cas par cas » l'efficacité de leurs mesures respectives.

383. Les évaluateurs ont appris que, dans le passé, l'UAF ne recevait une rétro-information pertinente et complète en provenance de la police que dans environ 30 % des affaires (les réponses étant alors limitées aux formules « affaire clôturée », « affaire en instance » ou « vérifications non achevées »). Désormais, la police est encouragée à fournir en retour des informations ayant une valeur ajoutée afin d'aider l'UAF à s'acquitter de tâches.

384. Le Parquet a reconnu que, par rapport au Troisième Cycle d'évaluation, la police fait preuve de plus de professionnalisme dans ses enquêtes, mais les succès ont été modestes dans les affaires de BC graves.

385. La police a rendu compte aux évaluateurs de certaines enquêtes financières sur des profits illicites de façon anecdotique, sans communiquer de chiffres complets aux évaluateurs.

386. Les autorités tchèques devraient renforcer le rôle de la police en matière d'enquête (à travers des demandes de renseignements pour BC à son initiative), développer la Division LBC afin d'accroître l'efficacité des notifications reçues par l'UAF et mettre sur pied une commission opérationnelle inter-institutions qui dégagera les tendances et les méthodes utiles pour les organes d'enquête. Ce point est repris en relation avec la R.31. Comme souligné en relation avec la R.1 plus haut dans ce rapport, les autorités tchèques doivent analyser pourquoi il semble y avoir un décalage accru entre les types d'affaires de BC visées par des poursuites et la réalité du BC dans le pays.

387. Le défaut de données sur les activités de la police dans ce domaine n'aide pas les évaluateurs à évaluer de façon complète l'action actuelle des services répressifs en matière de LBC/FT. Les évaluateurs apprécient le fait que certaines enquêtes pour BC peuvent persévérer des années avant de produire des résultats. Afin de s'assurer de la continuité de telles enquêtes (et de leur dotation en ressources suffisantes), il importe d'actualiser des données précises sur leur statut. Si les autorités tchèques maintiennent que leur impression est que les affaires sont menées à bien, le défaut de données concrètes ne permet pas de prouver leur efficacité dans ce domaine.

388. Les autorités tchèques devraient développer la Division LBC de la police afin d'accroître l'efficacité des notifications reçues par l'UAF et mettre sur pied une commission inter-institutions qui dégagera les tendances et les méthodes utiles pour les organes d'enquête.

389. Il serait opportun d'organiser davantage de séminaires sur les enquêtes, poursuites et jugements ayant trait à la LBC/FT afin que tous les acteurs clés soient pleinement informés de l'importance de l'enquête financière, de la confiscation et des dispositions relatives au BC autonome.

2.6.3 Conformité avec la Recommandation 27

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.27	**PC**	• Nombre limité de réussites d'enquêtes pour BC lancées à l'initiative de la police. • Défaut d'actions coordonnées chez les autorités (police et Parquet).

		• Le personnel qualifié en enquête financière n'a pas encore obtenu de résultats satisfaisants. • Peu de données montrant que le BC est traité de façon efficace en ce qui concerne les infractions importantes génératrices de produits. • Défaut de données et de chiffres robustes et précis et d'autres informations utiles pour évaluer l'activité de la police (à la fois en termes de quantité et de qualité du travail).

3. MESURES PRÉVENTIVES – INSTITUTIONS FINANCIÈRES

3.1 Risque de blanchiment de capitaux/de financement du terrorisme

390. Les évaluateurs ont été informés qu'aucune analyse collective spécifique des risques de BC/FT n'a pas été réalisée depuis la dernière évaluation. La stratégie générale en matière de risque, à laquelle il convient de faire référence, a été décrite au point 1. 5c ci-dessus.

391. Au cours de l'Evaluation du 3e Cycle, les évaluateurs avaient constaté que même si, globalement, les procédures d'identification des clients (mais pas l'ensemble des mesures de DVC) étaient en place, il existait plusieurs défaillances. C'est pourquoi, ils avaient recommandé :

- d'introduire, en plus des mesures visant uniquement à l'identification, l'ensemble des obligations de DVC dans la Loi de LCB/FT (en particulier, l'exercice d'une vigilance constante vis-à-vis des clients et la connaissance du client, une approche fondée sur le risque, les conséquences de mesures de DVC incomplètes et l'application de mesures de DVC à l'égard des clients existants, etc.), en accompagnant ces obligations de consignes adaptées ;
- de remédier aux incohérences entre les règles bancaires et la Loi de LCB/FT concernant les mesures de DVC à appliquer pour les opérations avec des livrets d'épargne au porteur et le processus d'identification/de DVC à suivre quel que soit le montant ;
- d'exiger l'identification des bénéficiaires effectifs dans la loi et de recueillir des informations sur les propriétaires des personnes morales, quel que soit leur type ;
- de modifier la législation afin qu'elle impose aux institutions financières, d'une part, d'identifier le donneur d'ordre et le bénéficiaire de transferts de fonds en précisant au moins leur nom, leur adresse et leur numéro de compte, et, d'autre part, de procéder à une nouvelle identification du client ou à une re-vérification de son identité en cas de doutes au sujet de son identité ou de l'authenticité et de l'exactitude des données d'identification précédemment recueillies sur le client.

3.2 Devoir de vigilance envers la clientèle (DVC), y compris les mesures renforcées ou réduites (R. 5 à R. 8)

3.2.1 Description et analyse

Recommandation 5 (notation PC dans le Rapport d'Evaluation mutuelle du 3e Cycle)

392. Les mesures de vigilance envers la clientèle ne se limitent pas à l'identification du client, mais englobent aussi un suivi des opérations réalisées au niveau des comptes afin de détecter celles qui ne correspondent pas aux opérations habituelles ou prévues pour le client ou le type de compte concerné. A ce suivi s'ajoutent des contrôles de conformité et des audits internes réguliers.

393. Les obligations de DVC générales sont fixées par les dispositions des sections 8 et 9 de la Loi de LCB/FT et couvertes par le Décret 281/2008 de la BNT sur les principes et procédures internes[7].

394. S'agissant du devoir de vigilance renforcée, les institutions sont tenues de prendre des mesures supplémentaires pour limiter les risques et notamment de demander la certification des documents soumis, d'exiger la présentation d'autres documents en plus de ceux requis au titre du DVC,

[7] Le Décret 281/2008 de la BNT est mis en œuvre conformément à la section 56 de la Loi de LCB/FT de 2008.

d'obtenir l'autorisation de leur direction avant de nouer une relation d'affaires ou de procéder à des transactions d'un montant élevé et de procéder à des contrôles réguliers.

395. La section 9 de la Loi de LCB/FT ne fait pas mention de clients à haut risque, hormis les personnes politiquement exposées, et ne prévoit pas un grand nombre des mesures supplémentaires à prendre au titre du devoir de vigilance renforcée (certification des documents soumis et présentation de documents supplémentaires, procédure d'autorisation, etc.).

396. Comme relevé dans le Rapport d'Evaluation du 3e Cycle, un amendement du Code civil dispose qu'à compter du 1er janvier 2001, les livrets d'épargne, les certificats de dépôts et autres types de dépôts ne pourront plus être émis ou négociés que sous forme nominative (sections 782, 786 (6), 787 (3) du Code civil). Les livrets d'épargne au porteur existants ont été interdits par un amendement de la Loi sur les banques du 31 décembre 2002, qui autorise les porteurs de tels livrets à demander jusqu'à fin 2012 le remboursement des sommes déposées. D'après les autorités tchèques, près de 80 millions EUR n'avaient toujours pas été réclamées fin 2009.

397. La section 7 (2) (g) de la Loi de LCB/FT impose aux entités soumises au devoir de vigilance d'établir systématiquement l'identité d'un client qui demande la clôture d'un livret d'épargne au porteur.

398. Selon les autorités, les comptes ouverts sous un nom fictif sont interdits par les articles 782 et 783 du Code civil, qui disposent que des livrets d'épargne ne peuvent être ouverts que sous forme nominative, avec mention du nom, du prénom, de l'adresse et de la date de naissance du titulaire ou de l'identification de la personne morale titulaire. Cela étant, les évaluateurs considèrent que ces dispositions n'interdisent pas explicitement les comptes sous des noms fictifs en tant que tels, d'autant plus que plusieurs des institutions rencontrées se sont dites préoccupées par la circulation de fausses cartes d'identité.

399. Les autorités tchèques ont déclaré qu'il n'existait pas de comptes numérotés en République tchèque. Toutefois, même si tel peut être implicitement déduit de la section 7 (2) (b), aucune disposition législative n'impose clairement aux institutions soumises au devoir de vigilance de recueillir, dans l'éventualité où il existerait des comptes numérotés, toutes les informations requises conformément aux recommandations du GAFI.

400. En République tchèque, certaines sociétés émettent des actions au porteur et comprennent des associés passifs. Or, la législation ne fait pas mention de tels cas et ne donne pas de consignes sur la manière de procéder pour établir l'identité des titulaires de ce type d'actions ou des associés de ce type.

Devoir de vigilance envers la clientèle

401. La section 7 de la Loi de LCB/FT impose aux institutions de procéder à une identification dans les cas suivants :

- lorsqu'elles nouent une relation d'affaires (section 7 (2) (b)). La section 4 (2) définit une relation d'affaires comme une relation mise en place pour gérer les biens de clients ou pour exécuter des transactions ou fournir des services de manière répétitive ;
- lorsqu'elles exécutent une transaction de plus de 1 000 EUR, sauf dispositions contraires de la Loi de LCB/FT (section 7 (1)). La section 4 (1) définit une transaction comme une interaction débouchant sur la gestion de biens ou la fourniture de services. La section 34 prévoit la délivrance, sur demande adressée au ministère, d'une dispense aux institutions soumises au devoir de vigilance qui n'effectuent des transactions qu'occasionnellement ou à une échelle très restreinte et de façon à prévenir ou limiter sensiblement le risque de BC/FT.

Les entités en question ne sont alors plus considérées comme des entités déclarantes. Pour obtenir une telle dispense, les entités doivent remplir les conditions suivantes : l'exécution de transactions ne constitue pas leur activité principale, le chiffre d'affaires annuel généré par cette activité ne dépasse pas 5 % de leur chiffre d'affaires total annuel et elles s'assurent que le montant d'une transaction ou de plusieurs transactions successives réalisées pour le compte d'un même client dans un délai de 30 jours consécutifs ne dépasse pas 1 000 EUR. Les entités ne sont alors pas tenues de procéder à l'identification du client ;

- conformément à l'article 5(2) du règlement 1781/2006 de l'UE, qui est directement applicable en République tchèque, avant de virer toute somme égale ou supérieure à 1 000 EUR, le prestataire de services de paiement doit vérifier les informations complètes relatives au donneur d'ordre sur la base de documents, de données ou de renseignements obtenus auprès d'une source fiable et indépendante ;
- l'institution trouve la transaction suspecte (section 7 (2) (a) indépendamment du seuil de 1 000 EUR (section 7 (2)).

402. Selon les autorités tchèques, l'obligation pour les institutions financières d'appliquer des mesures de vigilance lorsqu'elles doutent de l'authenticité ou de l'exactitude des données d'identification qu'elles ont précédemment recueillies sur leur client découlerait de la section 6 (1) (i), qui énonce ce cas de figure comme un exemple de transaction suspecte, et de la section 15 (1) de la Loi de LCB/FT de 2008. Les évaluateurs considèrent toutefois que l'incapacité à remplir leur devoir de vigilance envers la clientèle et l'obligation pour les institutions financières de mettre des mesures de vigilance en œuvre lorsqu'elles doutent de l'authenticité ou de l'exactitude des données qu'elles ont préalablement recueillies sont deux choses distinctes. Même s'il est vraisemblable que les autorités aient souhaité traiter les diverses exigences de la R 5. 2 (e) par le biais de la section 6 et de la section 15 de la Loi de LCB/FT 2008, l'obligation de prendre des mesures de vigilance n'est pas clairement établie et est sujette à interprétation. Qui plus est, les évaluateurs n'ont pas été en mesure de déterminer dans quelle mesure les entités déclarantes comprennent cette obligation de vigilance à proprement parler.

403. La Loi de LCB/FT prescrit la mise en œuvre de mesures de vigilance pour toutes les transactions d'un montant supérieur à 15 000 EUR. S'agissant des transactions entre lesquelles semble exister un lien, la section 54 (3) de la Loi de LCB/FT dispose que lorsqu'un paiement est effectué en plusieurs versements, le montant de la transaction correspond à la somme de ces versements pour autant qu'il existe un lien entre eux.

404. Dans le rapport d'Evaluation du 3e Cycle, une divergence avait été relevée entre le seuil de 1 000 EUR fixé à des fins d'identification dans la Loi de LCB/FT et l'article 37 (1) de la Loi sur les banques, qui dispose que :

Une banque est tenue de demander une pièce d'identité à tout client qui souhaite effectuer une transaction de plus de 100 000 CZK ou louer un coffre-fort. [8]

405. Ce point de différence a été aplani par un amendement à la Loi sur les banques (section 37) apporté par le biais de la Loi n° 254/2008 coll., entré en vigueur le 1er septembre 2008, qui indique que :

Les banques fournissent des services à leurs clients sur une base contractuelle et peuvent refuser de le faire si le client reste anonyme.

406. Cela étant, les banques doivent aussi respecter la Loi de LCB/FT et, à ce titre, sont tenues de ne pas effectuer de transactions avec des clients anonymes.

8 Environ *CZK/ 25 EUR* = 4 000 EUR.

407. Par ailleurs, comme indiqué dans le rapport d'Evaluation du 3e Cycle, les obligations en matière d'identification à l'ouverture de comptes bancaires de dépôts diffèrent entre la Loi de LCB/FT et l'article 41c de la Loi sur les banques, ce dernier définissant les exigences relatives au remboursement des dépôts.

408. Conformément à la Loi n° 57/2006 coll. portant modification des lois relatives à l'intégration de la surveillance des marchés financiers, la BNT est chargée de la surveillance du courtage de valeurs mobilières. [9] Les évaluateurs ont été informés que les courtiers en valeurs mobilières sont soumis à la Loi de LCB/FT pour ce qui est de l'identification des clients et du devoir de vigilance.

409. La BNT a indiqué que, dans le cas des établissements de crédit et des compagnies d'assurances, elle effectuait des inspections sur place relevant spécifiquement de la LCB/FT (même si en général, ces inspections sont réalisées dans le cadre d'inspections complètes). Par contre, dans le cas des autres institutions financières, elle intègre les contrôles de LCB/FT à ses inspections de surveillance générales. Pendant ces inspections, elle vérifie que les obligations relatives à l'identification et au DVC, mais aussi à d'autres aspects de la LCB/FT, sont dûment remplies.

410. La section 13 de la Loi de LCB/FT prévoit des exceptions aux obligations d'identification et de vigilance dans les cas spécifiés, alors que la section 7 (1) de la même loi impose l'identification du client avant la réalisation de toute transaction de plus de 1 000 EUR (sauf dispositions contraires de la loi).

411. La section 5 de la Loi de LCB/FT prescrit l'identification aussi bien pour les personnes physiques que pour les personnes morales. Les informations à recueillir sont les suivantes :

- pour les personnes physiques : nom, prénom, numéro d'identification personnel ou date de naissance, lieu de naissance, sexe, lieu de résidence permanent ou autre lieu de résidence et nationalité ;
- pour un entrepreneur personne physique : dénomination sociale, élément annexe à cette dénomination ou tout autre élément d'identification, adresse de la société et numéro d'identification de la société ; et
- pour une personne morale : nom de la société, y compris les éléments annexes ou autres éléments d'identification, adresse officielle de la société, code d'identification de la société ou numéro d'identification attribué en vertu d'un droit étranger. Le code d'identification peut être demandé au registre des sociétés ou des entrepreneurs (registre du commerce), au registre des fondations ou au registre des sociétés bénéficiaires. Pendant les entretiens réalisés sur place, certaines institutions financières ont indiqué aux évaluateurs que la Loi 227/2000 coll. relative aux signatures électroniques, du 29 juin 2000, leur impose également des obligations d'identification dans le cas des personnes morales. Cependant, les évaluateurs n'ont pas été en mesure de vérifier la nature de ces obligations. Qui plus est, la fiabilité des données saisies est incertaine, compte tenu du fait que les données en question peuvent être entrées sans vérification. Les éventuelles erreurs peuvent être rectifiées dans un deuxième temps, sur décision du tribunal. Par ailleurs, un grand nombre des institutions interrogées ont estimé que le service public permettant d'identifier les personnes morales ou de trouver des informations les concernant était de mauvaise qualité et auraient souhaité bénéficier d'une aide plus efficace.

412. Aucune disposition de la Loi de LCB/FT n'impose spécifiquement aux entités soumises au devoir de vigilance de vérifier les données d'identification de leurs clients à partir de documents émanant d'une source indépendante et fiable.

[9] Le Centre des valeurs mobilières a cessé son activité en juillet 2010.

413. En République tchèque, on trouve le concept « d'associé passif » et de « société en commandite simple ». Dans le cas d'une « société en commandite simple », la société opère généralement sous une raison sociale et comprend deux types d'associés : les associés commandités, qui sont indéfiniment et solidairement responsables de toutes les dettes, et les associés commanditaires, dont la responsabilité est limitée au montant de leurs apports (ces apports pouvant correspondre à des parts sociales). En général, la loi interdit aux associés commanditaires de s'immiscer dans la gestion de leur société ou de conclure des affaires en son nom, à moins qu'ils agissent en vertu d'une procuration que les autres associés leur ont délivrée pour réaliser certains actes ou certaines transactions, ce qui explique que ce type d'associés soit désigné par le terme « d'associés passifs ». Par contre, les associés commanditaires sont en principe enregistrés. En République tchèque, les « associés passifs » ne sont pas enregistrés, ce qui pose problème pour leur identification.

414. Aucune disposition de la Loi de LCB/FT n'impose l'identification des structures juridiques. Les institutions financières ne sont pas explicitement tenues de vérifier que les personnes prétendant agir pour le compte du client sont autorisées à le faire, ni de contrôler le nom des administrateurs (dans le cas de trusts) et les dispositions régissant le pouvoir d'engager une personne morale. Par contre, comme indiqué dans le rapport d'Evaluation du 3e Cycle, la Loi de LCB exige que les personnes autorisées soient identifiées à la réalisation d'une transaction, dans les cas suivants :

- le client est représenté par procuration ;
- la personne n'agit pas pour son propre compte.

415. Il a été considéré que cette disposition équivalait à exiger de vérifier que les personnes prétendant agir pour le compte d'un client sont autorisées à le faire. Il n'y a pas de raisons de contester cette conclusion.

416. La section 8 de la Loi de LCB/FT énonce les mesures d'identification obligatoires. Elle dispose également que les entités soumises au devoir de vigilance doivent vérifier les informations sur la base d'une pièce d'identité (dans le cas des personnes physiques) ou de documents d'immatriculation (dans le cas d'une personne morale).

417. Le 26 mai 2009, la BNT a publié un bulletin d'information officiel de la Banque nationale tchèque, qui définissait certaines exigences relatives au système de principes, de procédures et de mesures de contrôle interne visant à lutter contre le blanchiment des produits du crime et le financement du terrorisme. Ce bulletin renvoie les institutions financières à des normes de LCB reconnues et leur présente des sites internet pertinents en la matière. Par contre, dans la pratique, les autorités ne donnent pas aux entités soumises au devoir de vigilance d'autres lignes directrices concernant l'identification des clients que celles figurant dans la Loi de LCB/FT et dans le bulletin d'information officiel de la BNT.

418. De plus, les informations exigées pour l'identification des clients sont relativement élémentaires et ne reprennent pas celles recommandées dans le Guide général pour l'ouverture de compte et l'identification de la clientèle, publié par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB). Ce point est particulièrement ressorti des entretiens menés sur place, d'autant plus que certaines institutions se sont dites préoccupées par la circulation de pièces d'identité falsifiées.

419. Qui plus est, la République tchèque compte toujours de nombreuses sociétés comprenant des actionnaires et des associés passifs qui ne sont enregistrés nulle part. Certains procureurs ont également laissé entendre que ces sociétés facilitent le blanchiment d'argent (prête-noms). Des vérifications supplémentaires, telles que recommandées dans les lignes directrices du CBCB, permettraient de remédier à certains de ces problèmes et d'améliorer les mesures d'identification. En particulier, des informations telles que le numéro de téléphone du client, son adresse e-mail, sa profession, la fonction publique qu'il exerce et/ou le nom de son employeur et, dans le cas d'une

personne morale, son identifiant fiscal, un original ou une copie certifiée de son certificat de constitution et de ses statuts, des documents confirmant que la personne morale existe toujours, etc. donneraient des garanties supplémentaires. Le processus de LCB/FT gagnerait en outre à tenir compte des paragraphes 11,14 et 20 des lignes directrices du CBCB.

420. La section 4 (4) de la Loi de LCB/FT définit un bénéficiaire effectif comme suit :

a) dans le cas d'un entrepreneur :

1. *personne physique exerçant un contrôle direct ou indirect, effectif ou légal, sur la gestion ou les opérations de l'entrepreneur ; par contrôle indirect, on entend contrôle par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres personnes,*
2. *personne physique détenant personnellement ou conjointement avec un ou plusieurs associés plus de 25 % des droits de vote de l'entrepreneur ; l'exercice de ces droits donne à leur titulaire la possibilité de voter librement quel que soit le cadre juridique rattaché aux droits ou d'influencer le vote par le biais de tiers,*
3. *personnes physiques agissant conjointement et détenant plus de 25 % des droits de vote de l'entrepreneur, ou*
4. *personne physique étant, pour d'autres raisons, un bénéficiaire effectif de revenus l'entrepreneur ;*

b) dans le cas d'une fondation ou d'un fonds de fondation :

1. *personne physique, bénéficiaire d'au moins 25 % des fonds distribués, ou*
2. *personne physique ou groupe de personnes dans l'intérêt de laquelle ou desquelles une fondation ou un fonds de fondation a été créé ou dont les intérêts sont défendus dans les cas ou le bénéficiaire de la fondation ou du fonds de fondation n'a pas encore été désigné,*

c) personne physique dans le cas d'une association constituée en vertu d'une lex specialis[10], d'une organisation d'utilité publique ou de toute autre personne, ou service d'administration ou autre structure juridique similaire de droit étranger :

1. *qui détient plus de 25 % des droits de vote ou des actifs,*
2. *qui est le bénéficiaire d'au moins 25 % des fonds distribués, ou*
3. *dans l'intérêt de laquelle la structure a été créée ou dont les intérêts sont défendus par la structure dans le cas où les bénéficiaires restent à désigner*.

421. La définition ci-dessus exclut les personnes physiques qui agissent pour le compte de bénéficiaires effectifs étant eux-mêmes des personnes physiques et n'est donc pas suffisamment large pour remplir tous les critères du glossaire du GAFI.

422. Aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, il est évidemment indispensable de déterminer si un client agit pour le compte d'un tiers, utilise le nom d'un autre client ou sert de couverture. C'est pourquoi, il est important de recueillir des éléments permettant de vérifier l'identité non seulement des intermédiaires mais également des bénéficiaires effectifs. Dans la Loi de LCB/FT, les obligations en la matière sont établies à :

- la section 8 (1), qui impose aux entités soumises au devoir de vigilance d'établir, en présence de la personne concernée, l'identité de tout client étant une personne physique et de toute personne physique agissant pour le compte d'un client ; et
- la section 9 (2) concernant le devoir de vigilance envers la clientèle qui, selon les autorités tchèques et comme relevé précédemment, équivaut à des mesures de vigilance renforcée.

[10] Section 20f et sections suivantes, Code civil, Loi n° 83/1990 sur les associations publiques, telle que révisée.

Qui plus est, cette obligation ne doit être remplie que lorsque le client est une personne morale (plus de 25 % des droits de vote ou des fonds à distribuer).

423. La section 9 (2) (a) (c) et (d) de la Loi de LCB/FT dispose que l'exercice de la vigilance envers la clientèle suppose de recueillir des informations sur l'objet et la nature prévue de la relation d'affaires ainsi que d'obtenir les éléments nécessaires à la surveillance continue de cette relation. Cette surveillance passe par un contrôle des transactions réalisées pendant toute la durée de la relation afin de s'assurer qu'elles sont cohérentes avec la connaissance qu'a l'institution de son client, de ses activités commerciales, de son profil de risque et de l'origine de ses fonds. Cette obligation est moins stricte que les critères du GAFI dans la mesure où elle n'impose pas explicitement aux institutions financières de vérifier l'identité du bénéficiaire effectif à partir d'informations recueillies auprès de sources fiables afin d'être certaines de bien connaître l'identité de ce bénéficiaire. En outre, les consignes données aux entités soumises au devoir de vigilance quant à la nécessité de comprendre la structure de propriété et de contrôle d'un client ou de déterminer l'identité de la personne physique qui possède ou contrôle *in fine* le client ou qui exerce, en dernier ressort, un contrôle effectif sur la personne morale ou la structure juridique ne sont pas suffisantes, compte tenu du seuil fixé à 25 % des droits de vote (section 4 de la Loi de LCB/FT).

424. Comme indiqué ci-dessus, l'obligation d'établir l'identité du propriétaire effectif d'une personne morale ne s'applique qu'à partir d'un seuil de 25 % de parts ou de fonds à distribuer (ce qui est globalement conforme à la législation de l'UE). En outre, la section 34 de la Loi de LCB/FT dispose que les obligations d'identification ne doivent pas forcément être remplies dans le cas de transactions à faible risque. De ce fait, le bénéficiaire effectif n'est pas nécessairement identifié.

425. Par ailleurs, aux termes du Décret 281/2008 de la BNT, lorsque la structure de propriété du client n'est pas transparente ou qu'il existe des raisons de penser que le client n'agit pas pour son propre compte ou cherche à cacher le fait qu'il agit sur instructions d'un tiers, les institutions financières doivent évaluer et dresser le profil de risque du client. Il a été précisé aux évaluateurs que le Décret 281/2008 ne s'applique pas à l'ensemble des institutions financières soumises à la surveillance de la BNT aux fins de vérifier qu'elles s'acquittent bien de leurs obligations de LCB/FT[11]. A ce sujet, on considère qu'une structure de propriété manque de transparence lorsqu'il est impossible de déterminer l'identité du propriétaire effectif à partir d'un extrait du registre du commerce ou d'un autre registre similaire, d'un autre document, à jour, portant constitution d'une entité étrangère ou d'une source sûre à laquelle une institution peut se fier. Dans de tels cas, les institutions sont tenues de définir des procédures leur permettant d'identifier les facteurs de risque.

426. Même si le Décret de la BNT et la Loi de LCB/FT ne prévoient pas explicitement d'autres procédures ni l'obligation d'identifier le bénéficiaire effectif, les institutions financières interrogées sur place savaient toutes qu'elles devaient remplir cette obligation. Elles ont d'ailleurs toutes indiqué qu'il leur était très difficile de s'acquitter de cette obligation du fait de différents facteurs :

- mauvaise connaissance des éléments requis aux fins de l'identification du bénéficiaire effectif. Une institution financière non bancaire a expliqué qu'il était très difficile d'identifier le bénéficiaire effectif. D'autres ont indiqué qu'aux termes des instructions (verbales) données par la CRF, elles sont uniquement tenues de demander aux clients s'ils agissent ou pas au nom du bénéficiaire effectif ;
- impression qu'il n'est pas indispensable de rechercher l'identité de la personne physique qui contrôle *in fine* le client et que les recherches peuvent se limiter au niveau de la personne

[11] Les évaluateurs ont été informés que le Décret 281/2008 ne s'applique pas aux émetteurs de monnaie électronique (de petite taille), ni au dépositaire central, aux établissements de paiement et aux petits prestataires de services de paiement.

morale. Les représentants d'une autre institution financière non bancaire ne savaient pas exactement s'ils avaient le droit de poser des questions en vue de déterminer si les fonds appartiennent ou non au client, même s'il était clair pour eux qu'ils devaient demander l'origine des fonds et l'objet de la transaction pour tous les montants égaux ou supérieurs à 15 000 EUR ;

- l'identification des bénéficiaires suppose une identification mais pas l'exercice d'une vigilance renforcée, sauf en cas de risque accru ;
- les institutions ne savaient pas forcément que la fiabilité des informations/documents recueillies doit être vérifiée à partir d'une deuxième source ;
- aux termes de la section 4 (3) (c) et (4) (c), l'identité des personnes qui exercent en dernier ressort un contrôle sur une personne morale ne doit être vérifiée que si leur participation dans le capital de cette personne est d'au moins 25 % ; et
- les institutions ne savaient pas précisément quelle démarche adopter dans le cas d'actionnaires au porteur ou d'associés passifs.

427. La plupart des institutions estimaient avoir besoin de lignes directrices plus explicites sur l'identification des bénéficiaires effectifs.

428. Dans le Rapport d'Evaluation mutuelle du 3e Cycle, les évaluateurs avaient fait remarquer que même si la Disposition n° 1 de la BNT et la Loi sur les valeurs mobilières (hormis dans le cas des compagnies d'assurances) établissent implicitement cette obligation, les institutions financières ne sont pas formellement tenues par la Loi de LCB de recueillir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires[12]. Cette lacune a été comblée par la section 9(2) (a) de la Loi de LCB/FT, qui dispose que le processus de vigilance relatif à la clientèle suppose la collecte d'informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires.

429. En fait, les institutions interrogées ont indiqué que leur processus de collecte d'informations vise en partie à recueillir des éléments sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires. La CRF a d'ailleurs confirmé que la plupart des DOS émanent de la collecte de ce type d'informations et portent essentiellement sur :

- des virements entre des comptes professionnels et des comptes personnels ;
- des transactions bancaires en ligne, notamment des fraudes à la carte bancaire ;
- des transactions sans motif économique ;
- des mouvements de comptes qui ne sont pas cohérents par rapport à la situation financière du client ;
- des virements vers des paradis fiscaux ; ou
- des actes d'évasion fiscale.

430. L'Evaluation du 3e Cycle avait conclu à des défaillances au niveau de ce critère. Désormais, la section 9 (2) (c) de la Loi de LCB/FT dispose que le processus de vigilance envers la clientèle suppose de « recueillir les informations nécessaires à la surveillance continue de la relation d'affaires, notamment en contrôlant les transactions réalisées pendant toute la durée de la relation afin de s'assurer qu'elles sont cohérentes avec la connaissance qu'a l'institution de son client, de ses activités commerciales et de son profil de risque ». La section 9 (2) (d) impose quant à elle de vérifier l'origine des fonds.

431. L'obligation pour les institutions financières de conserver des documents à jour sur le processus de DVC et de contrôler les données existantes peut être déduite de la section 8 (6), qui dispose que

[12] La Disposition n° 1 adoptée par la BNT en 2003 a été remplacée par le Décret 247/2007, qui a été remplacé à son tour par des dispositions de la Loi de LCB/FT de 2008 et du Décret 281/2008.

les entités soumises au devoir de vigilance doivent vérifier que les données d'identification des clients et les éléments recueillis dans le cadre du processus de vigilance sont correctes et complètes. Par ailleurs, le Décret 281/2008 de la BNT impose spécifiquement aux institutions de s'assurer pendant toute la durée de la relation contractuelle que les informations recueillies sont valides, complètes et à jour. Cette obligation vaut pour toutes les relations d'affaires afin de déterminer si le client est un client à risque.

432. Les autorités tchèques soulignent également qu'en application de la section 9 (1) de la Loi de LCB/FT, les institutions financières exigent de leurs clients qu'ils leur signalent tout changement au niveau de leurs données d'identification ou des documents requis aux fins du processus de vigilance. Cela étant, dans la pratique, ces institutions n'ont pas le moyen de vérifier que leurs clients les informent bien de tels changements.

433. La section 9 (3) dispose que les entités soumises au devoir de vigilance doivent prendre des mesures de vigilance permettant de déterminer, en fonction du type de client, de relation d'affaires, de produit ou de transaction, s'il existe un risque d'actes de blanchiment de produits du BC/FT. Cette obligation s'applique dans le cas d'une transaction individuelle d'un montant égal ou supérieur à 15 000 EUR, d'une transaction suspecte, d'une transaction avec une personne politiquement exposée, d'un accord portant sur la mise en place d'une relation d'affaires, l'ouverture d'un compte, l'utilisation d'un coffre-fort, le dépôt de fonds sur un compte d'épargne, la souscription d'un certificat de dépôt ou la réalisation d'un autre type de dépôt, ainsi que dans le cadre d'une relation d'affaires existante. Aux termes de la section 9 (2), le processus de vigilance relatif à la clientèle suppose :

c) de recueillir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires ;

b) d'identifier le bénéficiaire effectif, si le client est une personne morale ;

c) d'obtenir les informations nécessaires à la surveillance constante de la relation d'affaires, notamment en vérifiant les transactions effectuées pendant toute la durée de cette relation, afin de s'assurer qu'elles sont cohérentes par rapport la connaissance qu'a l'institution de son client, de ses activités commerciales et de son profil de risque ;

d) de vérifier l'origine des fonds.

434. Les institutions financières ne sont pas spécifiquement tenues d'exercer une surveillance renforcée et continue en cas de risque supérieur à la normale. Aucune mention n'est faite d'autres clients à haut risque, comme les clients non-résidents ou les entreprises dont le capital est détenu par des mandataires ou qui émettent des actions au porteur, etc. S'agissant des coffres-forts, les institutions financières semblaient avoir conscience du fait que dans un certain nombre de cas, le client peut servir à masquer des activités illicites. Par contre, aucune n'a indiqué prendre d'autres mesures à cet égard que celles prévues dans le processus d'identification du client. D'ailleurs, les représentants de l'Unité nationale de lutte contre le trafic de stupéfiants ont précisé qu'après leur identification initiale, les utilisateurs de coffres-forts ne sont plus soumis à aucun contrôle.

435. La recommandation du GAFI prévoit l'exercice d'une vigilance renforcée et la mise en œuvre de mesures plus strictes dans le cas des catégories de clients à haut risque. En dehors de la Loi de LCB/FT, les institutions soumises au devoir de vigilance ne disposent pas d'autres indications susceptibles de les aider à identifier et gérer les situations à haut risque.

436. La section 13 de la Loi de LCB/FT énumère les situations à moindre risque, dont celles définies à l'article 11 de la Directive 205/60 CE de 2005. Par contre, elle autorise les entités soumises au devoir de vigilance à ne prendre aucune mesure d'identification ni de vigilance à l'égard des clients à moindre risque plutôt que de fixer l'application de mesures de vigilance réduite ou simplifiée, comme prévu par les critères du GAFI. Par conséquent, il existe un risque que les

contreparties et le bénéficiaire effectif ne soient pas suffisamment identifiés, ce qui peut nuire à l'exercice d'une surveillance continue et peut conduire à ce que les transactions inhabituelles ou suspectes ne soient pas dûment identifiées.

437. Par ailleurs, rien ne prouve que la CRF ni que certaines des entités soumises au devoir de vigilance procèdent à une analyse des risques pour établir les critères permettant de déterminer si et quand les clients/situations à moindre risque peuvent ne pas être soumis aux mesures de vigilance et si les situations en question sont pertinentes dans l'environnement de la République tchèque. Selon la CRF, la section 13 (3) et (4) de la Loi de LCB/FT impose aux entités soumises au devoir de vigilance de vérifier que toutes les conditions requises ont été remplies (ce qui n'équivaut pas à une analyse des risques) et qu'aucun de leurs clients, produits ou transactions n'est susceptible d'être utilisé à des fins de BC ou de FT. Concernant ce dernier point, les évaluateurs se demandent comment les institutions peuvent procéder sans recueillir d'informations ni réaliser d'analyse des risques, sans laquelle ils ne peuvent disposer de données précises sur leurs clients.

438. La situation décrite dans le rapport d'Evaluation du 3e Cycle à propos de la recommandation 5. 10 reste inchangée dans une large mesure. Si, comme indiqué dans le précédent rapport, l'ancienne Loi de LCB permettait la mise en œuvre de mesures d'identification réduites dans le cas d'institutions financières établies dans un pays leur imposant un devoir d'identification similaire à celui en vigueur en République tchèque, l'actuelle Loi de LCB/FT (section 13) dispose qu'il est possible de ne pas prendre de mesures de vigilance du tout à l'égard de clients non-résidents, dans les cas suivants :

- (a) institution financière ou établissement de crédit étranger qui opère sur le territoire d'un pays imposant et mettant en œuvre des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme équivalentes à celles fixées par l'acquis communautaire et qui fait l'objet d'une surveillance à cet égard ;
- (b) société dont les titres sont négociés sur un marché règlementé et qui est soumise à des obligations de déclaration équivalentes à celles prévues par l'acquis communautaire ;
- (c) client exerçant des fonctions publiques importantes en vertu de l'acquis communautaire (soumis à certaines conditions).

439. Les entités soumises au devoir de vigilance doivent vérifier que toutes les conditions requises ont été remplies et qu'aucun de leurs clients, produits ou transactions n'est susceptible d'être utilisé à des fins de BC ou de FT. Les PPE ne sont pas concernées.

440. Les institutions interrogées continuent à interpréter ces dispositions comme s'appliquant aux institutions établies dans l'UE, ce qui était déjà le cas pendant le 3e Cycle. La recommandation du GAFI à ce sujet n'est pas interprétée comme impliquant que tous les pays de l'UE sont dispensés de la règle. La plupart des institutions se basent sur la liste des pays non coopératifs publiée sur le site Internet de la CRF.

441. S'agissant du critère 5. 11, la loi de LCB/FT dispose qu'en cas de doute, aucune exception aux obligations d'identification et de vigilance n'est acceptable (section 13 (3) et (4)).

442. La CRF ne diffuse pas de consignes particulières précisant les différentes responsabilités et obligations découlant de la Loi de LCB/FT. Par contre, elle donne des réponses générales aux questions les plus fréquemment posées pendant les consultations, formations, etc.

443. Pendant les entretiens menés sur place, l'ensemble des entités soumises au devoir de vigilance ont confirmé qu'elles communiquaient activement avec la CRF et que cette dernière leur apportait systématiquement son assistance. Ceci étant, certaines d'entre elles ont indiqué qu'elles apprécieraient de recevoir d'autres consignes (ne se limitant pas à ce critère). En effet, une

communication verbale ou au cas par cas peut conduire à des divergences d'application dans le temps et ne suffit pas pour expliquer aux institutions comment elles sont censées appliquer une approche fondée sur les risques. Qui plus est, les entités qui n'entretiennent pas de contact régulier avec la CRF sont susceptibles de mettre leurs mesures en œuvre d'une manière qui ne convient pas ou ne correspond pas à la norme en vigueur.

444. La section 7 (1) de la Loi de LCB/FT impose l'identification systématique du client avant la réalisation d'une transaction de plus de 1 000 EUR (sauf dispositions contraires de la loi). Cette limite ne s'applique pas dans les cas où l'entité a des soupçons concernant une transaction ou au moment où elle noue une relation d'affaires (section 7 (2) (a) et (b)).

445. En d'autres termes, une identification préalable est largement pratiquée dans le cas des transactions standard. Par contre, l'identité du bénéficiaire effectif et les transactions réalisées avec des clients occasionnels pour des montants inférieurs à 1000 EUR ne sont pas prises en compte. Dans certains cas, l'identité des clients occasionnels n'est établie que lorsque la transaction dépasse un montant de 15 000 EUR (section 2 (2) (d) et (e)).

446. En outre, les dispenses prévues aux sections 13 et 34 de la Loi de LCB/FT ont des répercussions sur la mise en œuvre effective de ce critère. Par ailleurs, la section 9 impose l'identification du bénéficiaire effectif lorsque le client est une personne morale mais ce, uniquement si les parts détenues ou les fonds distribués dépassent un seuil de 25 %, comme indiqué précédemment.

447. La section 7 (1) de la Loi de LCB/FT impose l'identification du client avant la réalisation d'une transaction de plus de 1 000 EUR (sauf dispositions contraires de la loi). En application de la section 7 (2) (b), lorsqu'elles concluent un accord portant sur la mise en place d'une relation d'affaires, les entités soumises au devoir de vigilance sont systématiquement tenues d'établir l'identité du client, indépendamment du seuil de 1 000 EUR. Les procédures internes (telles que décrites dans le Décret 281/2008, article (5) (3) de la BNT) exigent des institutions financières qu'à l'établissement d'une relation d'affaires, elles analysent les données dont elles disposent sur le client. Il ressort des entretiens menés sur place avec les institutions financières que ces dernières procèdent toujours à une identification avant de nouer une relation d'affaires. Par contre, il n'existe pas de consignes particulières à ce sujet.

448. La section 7 (1) de la Loi de LCB/FT de 2008 exige spécifiquement l'identification du bénéficiaire effectif avant la réalisation de transactions. En revanche, ladite loi ne contient aucune disposition prévoyant une identification après la mise en place d'une relation d'affaires, sauf dans le cas de contrats d'assurance-vie. Dans ce dernier cas, la section 7 (3) dispose en effet que la compagnie d'assurances doit identifier le bénéficiaire de l'assurance vie, au plus tard le jour du versement.

449. Comme noté précédemment, une identification n'est pas requise dans certains cas, en application des exceptions aux obligations d'identification et de vigilance prévues par la section 13, de la dispense accordée aux entités qui réalisent des transactions occasionnelles ou à titre limité et de la section 9 (2) (b), qui n'impose une identification des bénéficiaires effectifs des personnes morales qu'à partir d'un seuil de 25 %.

450. Aux termes de la section 15 (1) de la Loi de LCB/FT, les entités soumises au devoir de vigilance sont tenues de refuser d'effectuer une transaction ou de débuter une relation d'affaires lorsqu'elles doivent remplir une obligation d'identification, que le client refuse de se soumettre à la procédure d'identification ou ne présente pas la procuration exigée par la section 8 (3), qu'il ne contribue pas au bon déroulement du processus de vigilance, qu'il est impossible pour d'autres raisons d'identifier le client ou de mettre des mesures de vigilance en œuvre, ou que la personne chargée

d'identifier le client ou de conduire le processus de vigilance a des doutes quant à la véracité et à l'authenticité des pièces fournies.

451. Comme relevé précédemment, l'identification doit avoir lieu avant le début de la relation d'affaires. Si le client refuse de communiquer les informations requises au sujet de la personne qu'il représente ou de se soumettre au « processus de vigilance », l'entité soumise au devoir de vigilance doit transmettre une DOS à la CRF (section 6 (2) (c)).

452. La seule situation où il convient de mettre un terme à une relation d'affaires est examinée à la section 25 (1), qui énonce des dispositions particulières s'appliquant aux établissements de crédit lorsque ces derniers nouent une relation de correspondant bancaire avec un homologue étranger qui se révèle être un établissement fictif, qui est connu pour accepter que ses comptes soient utilisés par des établissements fictifs ou qui ne prend pas de mesures contre le blanchiment des produits du BC/FT conformément à la norme de l'Union européenne. Dans ce cas et si la relation d'affaires a déjà commencé, l'établissement de crédit doit y mettre un terme le plus rapidement possible.

453. Les entités soumises au devoir de vigilance doivent vérifier l'identité du client pour toute transaction supérieure à un montant de 1 000 EUR et au début de chaque relation d'affaires (section 7 de la Loi de LCB/FT). En application de la section 8 (6), elles sont également tenues de contrôler que les données d'identification du client et les informations recueillies pendant le processus de vigilance sont valides et complètes. Cette obligation peut être interprétée comme imposant la mise en œuvre des mesures de vigilance au moment opportun. Toutefois, à proprement parler, il s'agit d'une obligation normative, qui ne tient pas compte du risque ni de son niveau.

Mise en œuvre effective et efficacité

454. La plupart des transactions sont soumises à une identification préalable du client. Toutes les institutions semblent être bien conscientes de cette obligation, tout comme de l'obligation de conserver les pièces justificatives et de l'importance de donner une réponse rapide aux autorités lorsque ces dernières demandent des documents.

455. Par contre, il existe certaines incertitudes quant à la mise en œuvre effective, en particulier en ce qui concerne l'établissement et la vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs. Plusieurs des institutions interrogées ont fait part de leurs difficultés à identifier les bénéficiaires et ne savaient pas exactement jusqu'où elles étaient censées aller à cette fin, notamment dans le cas des actionnaires au porteur et des personnes physiques exerçant en dernier ressort un contrôle effectif sur une entreprise ou une personne morale. Les procureurs, en particulier, ont évoqué le risque que les actions au porteur servent à masquer des mouvements de capitaux. D'autres institutions ont également mentionné le problème des documents d'identification falsifiés, ce qui met l'accent sur l'absolue nécessité d'une vérification.

456. D'autres encore ont exprimé leurs hésitations quant aux procédures qu'elles sont supposées mettre en œuvre pour s'acquitter de cette obligation, certaines précisant qu'elles sont censées se baser, de prime abord, sur la déclaration du client et que la vérification dépend du niveau de coopération de ce dernier, ce qui écarte tout contrôle indépendant. Ceci étant, elles espéraient toutes recevoir des consignes plus précises à ce sujet, qui tiennent compte de l'approche fondée sur les risques imposée par ce critère. Un grand nombre des institutions interrogées considèrent que compte tenu de l'introduction relativement récente de la Loi de LCB/FT, il est difficile de mettre en place un système de mesures de contrôle efficace et adapté à une approche fondée sur les risques.

457. Un autre point préoccupant tient au fait que certaines institutions sont convaincues que le processus de vigilance se limite à une simple identification. Elles étaient peu nombreuses à savoir

qu'elles devaient procéder à une vérification, en particulier dans le cas des bénéficiaires effectifs et des personnes souhaitant louer un coffre-fort. Concernant cette dernière catégorie de clients, les représentants de la police se sont dits préoccupés par le faible niveau de contrôle en place. En outre, il s'est avéré que plusieurs institutions s'acquittent de leurs obligations en suivant une approche fondée sur les règles plutôt que d'essayer d'établir le niveau de risque potentiel.

458. La différence entre des mesures de vigilance standard et des mesures de vigilance renforcées manquait de clarté et l'existence de mesures de vigilance réduites ou simplifiées était mal connue, ces dernières s'appliquant dans le cas de l'exception visée dans la Loi de LCB/FT pour les clients à moindre risque. Peu d'institutions semblaient savoir que dans le cas de clients à risque, il convenait de s'en remettre à la direction et non pas au niveau hiérarchique supérieur.

Recommandation 6 (notation NC dans le Rapport d'Evaluation mutuelle du 3e Cycle)

459. L'évaluation mutuelle de 3e Cycle avait conclu :

- qu'une obligation élémentaire n'était en place que pour le secteur bancaire et se limitait aux « fonctions publiques de premier plan » ;
- que l'efficacité était faible du fait d'un manque de sensibilisation du secteur et de l'absence de consignes à ce sujet.

460. La section 4 (5) de la Loi de LCB/FT définit une personne politiquement exposée comme suit :

a) personne physique exerçant des fonctions publiques de premier plan et assumant des responsabilités au niveau national, comme un chef d'État, un chef de gouvernement, un ministre, un vice-ministre ou un ministre adjoint, un parlementaire, un membre d'une cour suprême, d'une cour constitutionnelle ou d'un autre organe judiciaire supérieur dont les décisions ne peuvent pas être contestées hormis dans des circonstances exceptionnelles, un membre d'une cour d'auditeurs ou du conseil d'administration d'une banque centrale, un officier supérieur de l'armée, un membre du conseil d'administration, de surveillance ou de direction d'une entreprise publique, un ambassadeur ou un chargé d'affaires, ou toute personne physique occupant des fonctions similaires au niveau communautaire ou international, ce pendant toute la durée où elle exerce ses fonctions plus une année complète quand elle les a quittées, si tant est qu'elle :

1. *réside en dehors du territoire de la République tchèque ou*
2. *exerce ses fonctions publiques en dehors du territoire de la République tchèque,*

b) personne physique, qui :

1. *est l'époux/l'épouse, le conjoint ou un parent de la personne visée au point a),*
2. *le fils ou la fille de la personne visée au point a) ou l'époux/l'épouse ou le conjoint de ce fils ou de cette fille (gendre ou bru),*
3. *un associé ou un bénéficiaire effectif de la même personne morale, du même trust ou de la même structure juridique de droit étranger que la personne visée au point a) ou personne dont l'entité soumise au devoir de vigilance sait qu'elle entretient des relations professionnelles étroites avec la personne visée au point a), ou*
4. *un associé ou un bénéficiaire effectif d'une personne morale, d'un trust ou d'un autre type de structure juridique de droit étranger dont on sait qu'il a été créé au profit de la personne visée au point a).*

461. Cette définition est globalement conforme à la 3e Directive de l'UE et à la partie générale de la définition figurant dans le glossaire de la méthodologie du GAFI (personne qui exerce ou a exercé d'importantes fonctions publiques). Il s'agit toutefois d'une définition précise, qui ne semble pas laisser de marge à une autre interprétation. Les entités soumises au devoir de vigilance n'ont pas

reçu d'autres consignes pour les aider à déterminer si un de leurs clients est une PPE. La définition n'englobe donc pas les responsables politiques de haut rang (qui ne sont pas des parlementaires) ni les hauts responsables au sein des pouvoirs publics et les responsables de parti politique, comme préconisé dans le glossaire de la méthodologie du GAFI. La CRF a indiqué que le fait de remplacer dans la définition le terme de vice-ministre par celui de vice-ministre adjoint était censé couvrir ces autres fonctions.

462. Les entretiens menés sur place ont révélé que dans l'ensemble, les établissements de crédit et les institutions financières étaient familiarisés avec le concept de PPE mais qu'ils ne savaient pas forcément que cette catégorie pouvait aussi englober des clients ou des associés et qu'ils pouvaient être tenus de déterminer si le bénéficiaire effectif est une PPE. En général, les établissements de crédit et les institutions financières se fient à la déclaration jointe au document signé par le prospect pour déterminer s'il s'agit ou non d'une PPE. Certains vérifient aussi sur des sites internet pertinents (comme www.world-check.com). Seules quelques institutions, des filiales de banques étrangères, ont indiqué qu'elles procèdent à des contrôles supplémentaires et qu'elles demandent des informations complémentaires lorsqu'elles soupçonnent/sont certaines que le client est une PPE, comme prévu par la politique de leur groupe bancaire. Un grand nombre des autres institutions interrogées ont laissé entendre qu'elles ne cherchaient pas à recueillir de plus amples informations, tandis que d'autres ont expliqué qu'un système de vérification du statut de PPE est trop coûteux et que, de ce fait, elles se fient exclusivement aux informations communiquées par le client.

463. La section 15 (3) de la Loi de LCB/FT dispose expressément que :

> *Nul employé de l'entité soumise au devoir de vigilance ne doit effectuer une transaction pour le compte d'une personne politiquement exposée sans l'accord de son supérieur direct ou de l'organe statutaire de son entité.*

464. Par conséquent, aucune disposition de la loi n'impose, comme l'exige le GAFI :

(i) qu'une procédure soit en place pour autoriser la mise en place d'une relation avec une PPE ; et
(ii) que l'autorisation correspondante soit donnée par la direction.

465. Les autorités tchèques prétendent que l'obligation d'obtenir une autorisation auprès de la direction découle de la section 15 (3) de la Loi de LCB/FT, qui dispose qu'une autorisation doit être demandée au supérieur direct ou à l'organe statutaire de l'institution. Dans le cas d'institutions de grande taille, il est difficile d'interpréter la référence à l'organe statutaire comme désignant la direction, même si tel peut être le cas pour les institutions plus petites, qui n'emploient qu'un nombre limité de personnes.

466. La Loi de LCB/FT n'impose pas de demander une autorisation à la direction lorsqu'il s'avère ultérieurement que le client est une PPE ou qu'il le devient.

467. La section 9 (2) (d) exige des entités soumises au devoir de vigilance qu'elles contrôlent la source des fonds des PPE, tandis que la section 15 (2) de la Loi de LCB/FT dispose que :

> *Une entité soumise au devoir de vigilance doit refuser d'effectuer une transaction pour le compte d'une personne politiquement exposée, dès lors qu'elle n'est pas en mesure de déterminer l'origine des fonds correspondants*.

468. En d'autres termes, les établissements de crédit et les institutions financières sont tenus d'examiner et d'établir la source des biens et des fonds.

469. Aux termes de la section 9 (2), qui s'applique à l'ensemble des transactions réalisées avec des PPE, les entités soumises au devoir de vigilance doivent recueillir les informations nécessaires à une surveillance constante de la relation d'affaires, notamment en vérifiant les transactions effectuées pendant toute la durée de cette relation, afin de s'assurer qu'elles sont cohérentes par rapport à la connaissance qu'elles ont de leur client, de ses activités commerciales et de son profil de risque. En outre, le Décret 281/2008 de la BNT, auquel les établissements de crédit et les institutions financières sont aussi soumis en matière de gestion des risques de BC/FT, impose de classer les clients en fonction du niveau de risque qu'ils représentent, ce à la mise en place et pendant toute la durée de cette relation.

470. Ceci étant, les entretiens menés sur place avec des établissements de crédit et des institutions financières ont révélé qu'un certain nombre d'institutions ont de grandes difficultés à déterminer avec certitude si un client est une PPE et se fient dans une large mesure à la déclaration jointe au document signé par le futur client. Il semblerait qu'elles soient peu nombreuses à revérifier ce point par la suite.

PPE nationales – Obligations

471. Aux termes de la section 4 (5) (a) (1) et (2) de la Loi de LCB/FT, les dispositions ne s'appliquent qu'aux PPE étrangères et aux ressortissants tchèques exerçant des fonctions publiques à l'étranger.

Ratification de la Convention de Mérida

472. Les autorités tchèques ont indiqué que la République tchèque a signé, en 2005, la Convention des Nations Unies de 2003 contre la corruption, mais qu'elle ne l'a pas encore ratifiée dans l'attente d'un réexamen de la responsabilité pénale des personnes morales, prévu en 2011.

Mise en œuvre effective et efficacité

473. Les entretiens menés sur place ont révélé que la mise en œuvre de mesures efficaces adaptées aux PPE pose plusieurs difficultés. Les institutions ont notamment du mal à identifier les PPE dans la pratique, en particulier en ce qui concerne leur entourage, et ne savent pas toujours comment procéder pour déterminer si le bénéficiaire effectif est une PPE.

474. Plusieurs institutions souhaiteraient recevoir d'autres consignes des autorités sur la manière de s'acquitter de leurs obligations en suivant une approche fondée sur les risques. En général, les institutions mettent les procédures d'identification en œuvre pour les personnes dont elles savent qu'elles sont des personnes politiquement exposées (malgré les difficultés évoquées par certaines d'entre elles), mais ne les appliquent que rarement à l'entourage des personnes en question et ne procèdent que peu souvent à des vérifications. Certaines des institutions appartenant à des groupes étrangers connaissaient bien leurs obligations du fait des procédures en place au niveau de leur groupe. Par contre, la CRF et la BNT ont indiqué ne pas avoir rencontré de problèmes majeurs s'agissant du respect de la Recommandation 6, soulignant à cet égard que les PPE étrangères traitant avec des institutions tchèques étaient peu nombreuses.

475. La Loi de LCB/FT n'est entrée en vigueur qu'en 2008, et la précédente loi n'abordait que très peu cette question. Il ressort des entretiens menés sur place que le concept de PPE pose toujours problème aux institutions financières et que ces dernières ont du mal, à plusieurs égards, à s'acquitter efficacement de leurs obligations en la matière.

Recommandation 8 (notation PC dans le Rapport d'Evaluation mutuelle du 3e Cycle)

476. L'évaluation mutuelle de 3e Cycle avait conclu que :

- les obligations à remplir par rapport à la recommandation 8 n'étaient prises en compte – dans une certaine mesure – que par les banques ; et
- la mise en œuvre plus générale de la recommandation devait être réexaminée.

477. La CRF estime que le critère 8.1 est rempli par le biais de l'obligation établie à la section 21 de la Loi de LCB/FT, qui dispose que les établissements de crédit et les institutions financières doivent avoir en place des procédures internes décrivant les mesures de vigilance envers la clientèle à mettre en œuvre ainsi que des procédures adaptées à la nature du produit ou du service et au risque inhérent de BC/FT. La section 21 (5) (d) de la Loi de LCB/FT impose aux institutions de se doter de :

> *méthodes et procédures efficaces et adaptées pour évaluer et gérer les risques ainsi que pour réaliser des contrôles internes et vérifier le respect de la présente loi.*

478. Par contre, la Loi de LCB/FT n'impose toujours pas spécifiquement aux institutions financières d'avoir des politiques en place ou de prendre les mesures nécessaires pour prévenir une utilisation abusive des technologies nouvelles dans des dispositifs de BC/FT. De même, le Décret 281/2008 de la BNT, qui fixe certaines exigences relatives au système de principes, de procédures et de mesures de contrôle internes contre le blanchiment des produits du crime et le financement du terrorisme, traite principalement des règles d'acceptabilité des clients plutôt que des menaces représentées par les technologies nouvelles ou en développement. Même si ce Décret précise que son deuxième but est d'exiger l'introduction et l'application (par les institutions réglementées) de méthodes et de procédures destinées à évaluer les risques, gérer les risques, effectuer des contrôles internes et vérifier le respect des obligations prévues par la loi, rien n'indique spécifiquement que les risques liés à l'utilisation des technologies nouvelles doivent être pris en compte dans les analyses de risques réalisées par les institutions. En revanche, en application du Décret 123/2007 coll., articles 30/1 et 30/4/d, les établissements de crédit doivent identifier les risques associés à leurs produits, leurs activités et leurs systèmes.

479. Pendant les entretiens menés sur place, une institution appartenant à un groupe étranger a déclaré que lorsqu'il analyse de nouveaux produits en vue de leur approbation, son comité interne compétent tient compte des risques de BC/FT. Par contre, tel n'est pas le cas pour la plupart des institutions interrogées, qui considèrent que leurs obligations en la matière s'apparentent à celles à remplir pour les clients n'étant pas physiquement présents. Ceci étant, la BNT a indiqué qu'elle demande des informations supplémentaires sur les analyses de produits réalisées afin de déterminer les risques inhérents de BC/FT.

480. Aux termes de la section 8 (1) de la Loi de LCB/FT, sauf dispositions contraires de ladite loi, lorsque les entités soumises au devoir de vigilance procèdent à l'identification initiale d'un client étant une personne physique ou d'une personne physique agissant pour le compte d'un client, la personne en question doit être physiquement présente. D'une manière générale, l'identification initiale doit donc se faire en présence du client.

481. Des exceptions à cette règle sont énumérées aux sections 11 et 13 de la Loi de LCB/FT.

482. La section 13 énonce les exceptions aux obligations d'identification et de vigilance envers la clientèle. Toutefois, la section 13 (2) (d) (2) dispose aussi qu'une entité soumise au devoir de vigilance peut décider de ne pas procéder à l'identification du client et de ne pas prendre de mesures de vigilance dans les situations mettant en jeu :

d'autres produits, peu susceptibles d'être utilisés à des fins de blanchiment de produits du crime ou de financement du terrorisme.

483. Pour les transactions ultérieures n'impliquant pas la présence physique du client mais effectuées avec des personnes physiques le représentant, les institutions financières doivent vérifier l'identité desdites personnes. Par contre, aucune disposition de la Loi de LCB/FT n'impose aux institutions financières de se doter, dans le cadre des mesures de vigilance qu'elles mettent en œuvre, de politiques et de procédures visant à gérer les risques inhérents aux relations d'affaires ou aux transactions n'impliquant pas la présence physique des parties.

484. A l'inverse, le Décret 281/2008 de la BNT dispose explicitement que pour l'exécution de transactions au moyen de dispositifs de télécommunication, les institutions financières doivent définir et appliquer des procédures leur permettant de vérifier si la transaction est effectuée avec un client qui a déjà été identifié. Aucune autre consigne n'a été diffusée par les autorités à ce sujet.

485. La section 11 énumère les situations dans lesquelles les institutions financières peuvent avoir recours à un tiers et où une identification peut ne pas être exigée. Aux termes de cette section, lorsqu'une entité soumise au devoir de vigilance a recours à un tiers,

i. ce dernier doit lui transmettre tous les documents pertinents, notamment une copie de toutes les pièces utilisées pour l'identification du client, l'ensemble des données indiquant l'objet et la nature prévue de la transaction ainsi que des informations sur l'identité du bénéficiaire effectif. Si elle doute de leur authenticité ou a des raisons de penser qu'elles ne sont pas complètes, l'entité doit refuser les informations relatives au client ;
ii. et qu'un accord à distance a été signé pour des services financiers en vertu du Code civil, l'entité doit recevoir le premier paiement au titre de cet accord par l'intermédiaire d'un compte tenu au nom du client dans un établissement de crédit ou un établissement de crédit étranger opérant dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen. En outre, le client doit lui soumettre une copie du document attestant de l'existence dudit compte ainsi que des copies des éléments pertinents de sa carte d'identité et d'au moins un autre document d'identification, à partir desquelles l'entité doit pouvoir déterminer les données d'identification du client, le type et le numéro de série de la carte d'identité, le pays de délivrance et la durée de validité. [13]

Mise en œuvre effective et efficacité

486. Les autorités n'ont pas donné d'autres indications aux institutions concernant les risques liés aux technologies nouvelles. D'ailleurs, les entretiens menés sur place ont montré que les institutions sont peu sensibles à ces risques et qu'en règle générale, elles considèrent que leurs obligations en la matière font partie des obligations qu'elles doivent remplir aux fins de l'identification des clients dans le cadre de relations n'impliquant pas la présence physique des parties.

487. S'agissant de l'identification, la Loi de LCB/FT impose, pour la plupart des transactions, une identification spécifique, qui passe habituellement par la présentation d'une pièce d'identité. Cette règle vaut en général aussi à l'établissement d'une relation d'affaires qui se déroulera par la suite sans la présence physique des parties. Certaines institutions ont toutefois fait remarquer qu'elles ne peuvent pas aisément vérifier l'authenticité des pièces d'identité (et ce, pas uniquement dans le cadre de transactions n'impliquant pas la présence physique des parties). Les entretiens menés avec certains procureurs ont semblé confirmer que le problème des pièces d'identité falsifiées est

[13] Les évaluateurs n'ont pas été en mesure de vérifier le cas spécifique des accords à distance portant sur des services financiers en vertu du Code civil.

répandu. A cet égard, il est important d'exiger la production d'autres documents en sus de l'obligation d'identification standard.

3.2.2 Recommandations et commentaires

Recommandation 5

- Donner aux entités soumises au devoir de vigilance des consignes sur la manière dont elles doivent s'acquitter de leurs obligations conformément à l'approche fondée sur les risques, visée dans la législation.
- Veiller à ce que les institutions financières comprennent bien l'obligation qu'elles ont de prendre des mesures de vigilance envers la clientèle lorsqu'elles doutent de l'authenticité ou de l'exactitude des données d'identification qu'elles ont préalablement recueillies sur leurs clients, en leur donnant de plus amples indications à ce sujet. La législation est en outre ambiguë pour ce qui est de l'obligation visée dans la recommandation 5. 2(e).
- Introduire des mesures préventives pour empêcher l'ouverture sous une identité fictive de comptes/coffres-forts, etc.
- Veiller à ce que les entités soumises au devoir de vigilance remplissent plus efficacement l'obligation qui leur est faite de déterminer systématiquement l'identité de la personne physique qui se trouve derrière le bénéficiaire effectif.
- Exiger que des mesures raisonnables soient prises pour vérifier l'identité du bénéficiaire effectif, y compris lorsque ce dernier présente un faible risque, afin de respecter les normes du GAFI.
- Introduire spécifiquement dans la Loi de LCB/FT les personnes physiques qui agissent pour le compte de bénéficiaires effectifs.
- Expliquer aux entités soumises au devoir de vigilance (par le biais de conseils) comment obtenir des données satisfaisantes sur l'identité des bénéficiaires effectifs, des actionnaires au porteur, des associés passifs et autres personnes similaires. Idéalement, les deux dernières catégories devraient être interdites ou faire l'objet d'une surveillance en les soumettant à un enregistrement réglementé.
- Réviser les obligations en matière de vigilance envers la clientèle et de vigilance renforcée afin d'y inclure d'autres mesures, prévues dans les normes internationales.
- Insister sur le fait que le processus de vérification ne se limite pas aux transactions financières mais s'applique aussi à d'autres services, tels que l'ouverture et l'utilisation de coffres-forts.
- Revoir le processus d'identification en place pour les clients à faible risque de sorte à prévoir des mesures de vigilance simplifiées ou réduites plutôt que pas d'obligation d'identification du tout.
- Réaliser une analyse des risques afin de fixer les critères permettant de déterminer si et quand une dispense des obligations peut être accordée pour les clients/situations à moindre risque en tenant compte de la situation spécifique de la République tchèque.
- Examiner la possibilité d'élaborer une liste de pays non coopératifs tels qu'identifiés par les autorités tchèques.

Recommandation 6

- Transmettre aux entités soumises au devoir de vigilance des lignes directrices détaillées, leur expliquant les responsabilités et les obligations qui leur incombent lorsqu'elles ont affaire à des PPE.

- Réviser la définition des PPE de sorte à dresser une liste de ces personnes (à savoir remplacer « désigne » par « englobe ») et à y inclure les responsables politiques de haut rang, les hauts responsables au sein des pouvoirs publics et les responsables de parti politique, comme préconisé par les recommandations du GAFI.
- Exiger que l'autorisation d'établir ou de poursuivre une relation d'affaires avec une PPE soit donnée par la direction plutôt que par le supérieur hiérarchique direct.

Recommandation 8

- Introduire dans la Loi de LCB/FT une obligation spécifique d'adopter des mesures visant à prévenir l'utilisation abusive des évolutions technologiques.
- Introduire dans la Loi de LCB/FT une disposition imposant aux institutions financières de se doter, dans le cadre des mesures de vigilance qu'elles mettent en œuvre, de politiques et de procédures visant à gérer les risques inhérents aux relations d'affaires ou aux transactions n'impliquant pas la présence physique des parties.
- Diffuser des consignes décrivant les deux obligations précitées.
- Exiger spécifiquement, pour chaque relation d'affaires n'impliquant pas la présence physique des parties, la présentation de documents d'identification supplémentaires pour vérifier l'authenticité des documents initialement soumis.

3.2.3 Conformité avec les Recommandations 5, 6 et 8

	Notation	Synthèse des éléments justifiant la notation
R. 5	**PC**	• Les dispositions tchèques relatives à l'établissement et à la vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs sont en deçà des normes du GAFI. • L'identité des bénéficiaires effectifs n'est pas systématiquement établie ni vérifiée. • Les associés passifs ne sont pas enregistrés et par conséquent ne peuvent pas être identifiés au cours du processus de DVC/DVRC. • Certaines catégories d'entreprises présentant un moindre risque peuvent être dispensées de DVC et/ou de DVRC au lieu d'être tenues d'appliquer des mesures simplifiées ou réduites. • Les clients et situations à moindre risque ne font pas l'objet d'une analyse des risques visant à fixer les critères à appliquer pour déterminer si et quand une dispense doit être accordée. • Il existe une incertitude juridique concernant la mise en œuvre de la recommandation 5. 2 (e). • Le niveau global d'efficacité est limité en ce qui concerne le processus d'identification/devoir de vigilance mis en œuvre à l'égard des bénéficiaires effectifs et le processus de vérification, notamment celui concernant les coffres-forts. L'approche fondée sur les risques, imposée, n'est pas complétée par des consignes adaptées visant à renforcer l'efficacité.
R. 6	**PC**	• Le régime ne couvre pas certains types de PPE visés dans le glossaire de la Méthodologie. • Pas d'obligation de déterminer si un bénéficiaire effectif peut également être une PPE.

	Notation	Synthèse des éléments justifiant la notation
		• La notion de personne politiquement exposée n'est pas systématiquement comprise. • Il n'est pas précisé que l'autorisation doit être donnée au niveau de la direction. • Efficacité et mise en œuvre limitées.
R. 8	**PC**	• La Loi de LCB/FT n'impose pas spécifiquement aux institutions financières de se doter de politiques ou de prendre les mesures nécessaires pour prévenir une utilisation abusive des technologies nouvelles dans les dispositifs de BC/FT. • En conséquence, les institutions ne sont pas tenues d'adopter des politiques ni des procédures. • La présentation de documents supplémentaires n'est pas exigée pour vérifier l'authenticité des documents d'identification initialement soumis. • Les institutions sont peu sensibles aux risques de BC/FT pouvant résulter d'une utilisation abusive des nouvelles technologies.

3.3 Secret professionnel ou confidentialité garantis par les institutions financières (R. 4)

3.3.1 Description et analyse

Recommandation 4 (notation LC dans le Rapport d'Evaluation mutuelle du 3e Cycle)

488. Aux termes de la section 38 de la Loi de LCB/FT, les institutions soumises au devoir de vigilance opérant sur le territoire de la République tchèque sont tenues de garantir la confidentialité des informations qu'elles recueillent dans le cadre de leurs relations d'affaires. L'ensemble des transactions bancaires et des services financiers fournis par les banques, notamment les soldes de comptes et les dépôts, sont protégés par le secret bancaire. Par ailleurs, la section 38 de la Loi de LCB/FT dresse une liste détaillée des dérogations au secret professionnel visé à la section 38 de la Loi n° 21/1992 coll. relative aux banques, adoptée le 20 décembre 1991, qui établit le secret bancaire et définit les situations dans lesquelles la divulgation d'informations protégées n'est pas considérée comme une violation à ce secret. La législation relative aux assurances et aux valeurs mobilières contient des dispositions similaires. En effet, aux termes de l'article 125 de la Loi sur les assurances, les inspecteurs de la BNT sont tenus à la confidentialité, sauf dans les cas prévus à l'article 128. Par ailleurs, l'article 117. 2 (f) de la Loi relative aux marchés de capitaux dispose que les acteurs des marchés de capitaux sont dispensés de leur devoir de confidentialité lorsqu'ils doivent communiquer des informations au ministère des Finances (UAF) en application d'une règle de droit spécial sur la lutte contre le blanchiment de capitaux ou d'une règle de droit spécial sur la mise en œuvre de sanctions internationales aux fins de maintenir la paix et la sécurité au niveau international, de protéger des droits fondamentaux ou de lutter contre le terrorisme.

489. Enfin, l'article 26 (f) de la Loi relative à la surveillance des marchés de capitaux précise que la communication d'informations aux autorités chargées de lutter contre le blanchiment de capitaux ou d'imposer des sanctions internationales pour maintenir la paix et la sécurité au niveau international, protéger des droits de l'homme fondamentaux ou lutter contre le terrorisme n'est pas considérée comme une violation du devoir de confidentialité.

490. La section 39 de la Loi de LCB/FT énumère les dérogations au devoir de confidentialité prévues pour l'ensemble des entités soumises au devoir de vigilance et pour les autorités de surveillance.

491. Le Rapport d'Evaluation mutuelle du 3e Cycle avait conclu à des « incohérences entre les règlements sectoriels (qui, dans certains cas, prévoient une autorisation préalable d'une autorité ou du client) et la Loi de LCB (qui n'impose aucune autorisation préalable alors que dans une large mesure, elle couvre les mêmes bénéficiaires de l'information…) […]. Il est par conséquent recommandé d'examiner le manque d'uniformité des dispositions relatives à la confidentialité des données financières afin d'éviter toute contradiction entre les règlements sectoriels et la Loi de LCB et, en particulier, de supprimer les autorisations préalables inutiles dans les règlements sectoriels » (paragraphes 596 et 597 du Rapport d'Evaluation mutuelle du 3e Cycle). L'adoption de la nouvelle Loi de LCB/FT et, ce faisant, la transposition de la 3e Directive de l'UE ont permis de remédier à ces défaillances.

492. Une dérogation au devoir de secret et de confidentialité concernant les données financières est prévue à la section 24, qui impose aux entités soumises au devoir de vigilance de communiquer à l'UAF toutes les informations relatives à des transactions soumises à identification ou analysées par l'UAF ainsi que les documents et informations relatifs aux personnes prenant part à de telles transactions. Les entités concernées doivent permettre à l'UAF, si elle le demande, de consulter lesdits documents sur place.

493. La mise en œuvre de nouveaux textes législatifs dans les secteurs des valeurs mobilières et de l'assurance a permis de supprimer l'obligation pour le président de la Bourse de lever le devoir de confidentialité visé à la section 20 de la Loi régissant la Bourse, loi n° 214/1992 coll.

494. Ladite section imposait aux acteurs de la Bourse (membres de ses commissions, courtiers, employés de la Bourse, etc.) de garantir la confidentialité des informations portées à leur connaissance. Ces personnes pouvaient être dispensées de cette obligation par le président de la Bourse.

495. Dans le secteur de l'assurance, l'accord du client n'est plus nécessaire pour pouvoir communiquer à l'UAF ou à d'autres autorités compétentes des informations ayant un lien avec des actes de blanchiment, comme le prévoyait initialement l'article 39 de la loi n° 363/1999 coll., désormais abrogé. La nouvelle loi régissant le secteur de l'assurance dispose explicitement que l'échange d'informations entre le ministère des Finances et la BNT n'est pas considéré comme une infraction au devoir de confidentialité dès lors qu'il est conforme aux dispositions de la Loi de LCB/FT (section 14) ou de la loi portant mise en œuvre des sanctions internationales (section 30, paragraphe 3).

496. La loi précitée régissant le secteur de l'assurance, loi n° 277/2009 coll., précise à l'article 125 que les inspecteurs de la Banque nationale tchèque sont soumis à un devoir de confidentialité. Des dérogations à ce devoir sont prévues à l'article 128, dont le paragraphe 7 dispose que :

> *le respect des obligations à remplir envers le ministère des Finances au titre de la loi relative aux mesures de lutte contre le blanchiment des produits du crime et le financement du terrorisme ou de la loi portant mise en œuvre des sanctions internationales*[14] *et aux fins de réaliser des analyses des marchés financiers ou de préparer des textes législatifs régissant le marché financier* ***ne constitue pas une violation du devoir de confidentialité*** *aux termes de la présente loi.*

[14] Loi n° 69/2006 coll. portant mise en œuvre des sanctions internationales.

497. Par ailleurs, l'obligation de confidentialité visée à la section 38 de la Loi de LCB pour les entités soumises au devoir de vigilance est levée dans une large mesure et ne peut être invoquée en application de la section 39, notamment dans le cas des autorités/personnes suivantes :

- un service répressif dans l'exercice de poursuites pénales en rapport avec des actes de blanchiment de produits du crime ou de financement du terrorisme ou dans le cadre d'une procédure portant sur le respect de l'obligation de signaler des transactions suspectées d'avoir un lien avec de telles infractions ;
- des unités de police spécialisées, chargées d'identifier des produits du crime ou des actes de financement du terrorisme ;
- une autorité d'un pays tiers visée à la section 33 (concernant la coopération internationale) dans le cadre de la communication d'informations au titre de l'application de la présente loi, à moins que ladite communication soit interdite par un autre instrument juridique ;
- la direction financière compétente ou la Direction générale des douanes pour des faits entrant dans la catégorie des informations visées à la section 32(2) (informations transmises par l'UAF dans le cadre d'enquêtes relevant de la compétence des Douanes) ;
- les autorités visées à la section 35(1) (à savoir, l'UAF, la Banque nationale tchèque, les autorités administratives habilitées à vérifier le respect de la législation régissant les loteries et autres jeux similaires, l'inspection tchèque du commerce et les services compétents des chambres professionnelles des avocats, des notaires publics, des auditeurs, des exécuteurs judiciaires agréés et des conseillers fiscaux) ;
- l'autorité administrative habilitée à exercer un contrôle de l'État ou à conduire une procédure administrative dans le cadre de la mise en œuvre de sanctions internationales ;
- une autorité chargée en vertu d'une autre loi de statuer sur la révocation d'une autorisation d'exercer une activité professionnelle ou une autre activité indépendante rémunérée, sur introduction d'une requête par le ministère ;
- un arbitre financier, chargé de se prononcer en vertu d'une autre loi sur un litige opposant un requérant et une institution ;
- une personne susceptible de déposer une demande d'indemnisation pour des dommages causés par la mise en œuvre de la présente loi, à condition que les faits justifiant l'introduction de ladite demande soient communiqués *ex post*. Dans un tel cas, l'entité soumise au devoir de vigilance peut signaler au client concerné que des mesures ont été prises en vertu de la présente loi mais ce, uniquement une fois que la décision du service répressif compétent de bloquer ou saisir l'objet de la transaction suspecte ou pour laquelle la période visée à la section 20(7) a expiré, a été rendue. Dans tous les autres cas, ces informations ne peuvent être communiquées que sur accord écrit du ministère ;
- un tribunal statuant sur un litige de droit civil concernant une transaction suspecte ou une demande d'indemnisation pour des dommages entraînés par le respect des obligations prévues dans la présente loi ;
- l'Office de la sécurité nationale, le ministère de l'Intérieur ou un service de renseignement dans le cadre d'une procédure introduite en vertu d'un autre instrument juridique.

498. Les évaluateurs n'ont relevé aucun obstacle juridique ni pratique susceptible d'entraver la communication d'informations au titre de la Recommandation 7, de la Recommandation 9 ou de la RS VII :

- concernant les relations de correspondant bancaire, la Loi de LCB/FT n'énonce aucune restriction empêchant l'établissement financier remplissant la fonction de correspondant bancaire de communiquer des informations liées à des actes de BC à l'entité pour le compte de laquelle il intervient ou vice versa ;

- dans le cas des tiers et des apporteurs d'affaires, cette possibilité est prévue à la section 11. Conformément aux dispositions de la Directive 2005/60/CE relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, les circonstances dans lesquelles un tiers peut transmettre des informations liées à la procédure de DVC sont définies en détail dans ladite loi ;

- s'agissant des informations relatives au donneur d'ordre, qui doivent être jointes à un virement électronique tout au long de la chaîne des paiements, la communication de ces informations est intégralement prévue à la section 25 de la Loi de LCB relative à la surveillance, même si cette obligation est déjà visée dans le Règlement (CE) n° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil, lequel est directement transposable dans les pays membres. Le régime de sanction applicable en cas de non-respect de cette obligation est énoncé à la section 49 de la Loi de LCB/FT.

499. Rien ne s'oppose à ce que les informations recueillies soient communiquées à des services étrangers aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, conformément aux dispositions de la Loi de LCB/FT.

3.3.2 Recommandations et commentaires

500. Il ressort des entretiens menés sur place qu'il n'existe pas d'obstacles juridiques liés au secret financier susceptibles d'entraver l'application des recommandations du GAFI, que ce soit à l'intérieur du pays ou avec des homologues étrangers.

501. Les autorités ont indiqué que l'UAF a été chargée de préparer une étude sur les moyens les plus efficaces à la disposition des autorités pour recueillir des informations auprès des institutions financières.

502. Les autorités sont également en train de mettre en place un registre central des comptes bancaires, qui peut être considéré comme une solution pratique optimale pour la collecte d'informations. Ce registre sera une base de données gérée par une autorité publique, qui regroupera des données élémentaires sur les clients et les produits financiers. Il pourra être interrogé en ligne. Pour obtenir des informations complémentaires, il sera possible de contacter l'institution financière concernée. Des discussions ont été entamées entre les autorités compétentes et les institutions financières. Les évaluateurs se félicitent de ce développement.

503. Les entretiens menés sur place ont également montré qu'il n'existe pas d'obstacle à la communication d'informations relatives aux institutions financières, que ce soit à l'intérieur du pays où avec des homologues étrangers. Apparemment, l'UAF et la BNT peuvent consulter et échanger les informations dont elles ont besoin pour remplir efficacement leurs fonctions dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

3.3.3 Conformité à la Recommandation 4

	Notation	Synthèse des éléments justifiant la notation
R. 4	**C**	• Cette Recommandation est pleinement mise en œuvre.

3.4 Conservation des documents et règles relatives aux virements électroniques (R. 10 et RS. VII)

3.4.1 Description et analyse

Recommandation 10 (notation LC dans le Rapport d'évaluation mutuelle du 3e Cycle)

504. Le Rapport d'Evaluation mutuelle du 3e Cycle a mis les problèmes suivants en évidence :

- la période de conservation de 10 ans prévue pour les entités soumises au devoir de vigilance ne s'appliquait pas aux négociants de biens et d'objets culturels d'occasion, qui n'étaient tenus de conserver les informations que pour une durée de 3 ans ou de 10 ans dans le cas de transactions d'un montant supérieur à 10 000 EUR ;
- les règles de la BNT applicables aux banques, aux agences de banques étrangères et aux bureaux de change étrangers imposaient de conserver les pièces relatives aux transactions pendant 10 ans, sans autre précision/distinction. Comme la Loi de LCB était plus spécifique (conservation des pièces après la réalisation de la transaction ou après la fin de la relation), le rapport faisait remarquer que des confusions étaient possibles, même si les autorités tchèques avaient indiqué qu'aucun problème particulier n'avait été rencontré en la matière ;
- les dispositions relatives à la conservation des pièces devraient couvrir plus explicitement les livres de comptes et la correspondance commerciale ; et
- dans la pratique, les dossiers et les documents sont trop souvent conservés sous forme papier (secteur bancaire), ce qui complique la recherche d'informations.

505. On observe une hausse manifeste de la conservation de documents sous forme électronique dans les institutions financières. En outre, le système Moneyweb permet le transfert électronique de pièces. La CRF tchèque a souligné la facilité avec laquelle elle peut obtenir des pièces électroniques (photocopie de pièces d'identité, de contrats et de relevés de comptes) auprès des banques locales en vue de donner suite à une demande de coopération internationale en provenance de l'étranger. Cela étant, l'Association des banques a signalé aux évaluateurs que certaines petites banques utilisent toujours des systèmes de conservation de documents sur support papier, ce qui peut entraîner de légers retards dans la reconstitution des opérations. Les autorités tchèques affirment toutefois que la conservation des documents au format électronique est en place dans toutes les institutions.

506. La section 16 de la Loi de LCB/FT impose aux entités soumises au devoir de vigilance de conserver une trace de toutes les données d'identification et de l'ensemble des données et documents relatifs aux virements soumis à identification pendant 10 ans après la fin de la relation d'affaires avec le client. Aux termes de la section 16 (2) de la Loi de LCB/FT (2008), « l'ensemble des données et des documents » relatifs aux virements soumis à identification doivent être conservés. Cette disposition est interprétée par les autorités comme couvrant également la correspondance commerciale, même si tel n'est pas explicitement précisé. Par ailleurs, les autorités considèrent qu'un délai de 10 ans est suffisant et n'envisagent pas d'exiger une conservation plus longue des données.

507. L'article 21 (2) de la Loi relative aux banques (Loi 21/1992 coll. telle que modifiée) établit cette obligation spécifiquement pour les documents comptables et commerciaux.

508. Le constat dressé dans le Rapport d'Evaluation mutuelle du 3e Cycle vaut donc toujours, même si, là encore, ni les autorités ni les banques n'ont mentionné de problème particulier en la matière.

509. Il est à noter que la période de conservation est de 10 ans, sans qu'il soit fait mention de la recommandation du GAFI selon laquelle les institutions financières devraient conserver les documents plus longtemps si une autorité compétente le demande dans des affaires spécifiques et pour l'accomplissement de leur mission. Même si cela ne semble pas poser de problèmes dans la pratique, cette obligation devrait être prévue dans une loi, un règlement ou un autre moyen contraignant. Qui plus est, comme une identification n'est exigée que pour les transactions de plus de 1000 EUR, les entités ne sont pas tenues de conserver les pièces relatives aux transactions d'un montant inférieur à ce seuil.

510. Les évaluateurs ont également relevé que la section 8 (2) (b) dispose que :

> *L'entité soumise au devoir de vigilance doit enregistrer les données d'identification du client figurant sur les documents d'immatriculation de son entreprise et les vérifier. Elle est en outre tenue, dans la mesure précisée à la lettre a), d'établir l'identité de la personne physique prenant part à la transaction pour le compte de la personne morale. Si l'organe statutaire, son membre ou la personne ayant le contrôle de la personne morale est une personne morale, l'entité soumise au devoir de vigilance doit également noter les données le/la concernant.*

511. Par ailleurs, s'agissant des bénéficiaires effectifs, la section 9 (2) (b) n'impose un devoir de vigilance que dans les cas où le client est une personne morale. Ledit devoir est limité par la section 4 aux droits ou participations de plus de 25 % à l'actif ou actif distribuable.

512. En d'autres termes, les entités soumises au devoir de vigilance doivent établir, dans une certaine mesure précisée, l'identité de la personne physique qui exerce en dernier ressort un contrôle sur une personne morale. Par contre, elles ne sont pas tenues d'identifier le bénéficiaire d'une personne physique (même si les banques ont indiqué qu'elles demandent à leur client de le spécifier dans un tel cas). Il s'ensuit que lorsque le seuil fixé n'est pas atteint, les entités ne conservent pas les données.

513. Aux termes des articles 5 (5) et 11 du Règlement (CE) n° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 novembre 2006, relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds, le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre et du bénéficiaire conserve pendant cinq ans les informations complètes sur le donneur d'ordre qui accompagnent les virements de fonds. Or, ce règlement est directement applicable en République tchèque.

514. Comme indiqué dans la section relative à la Recommandation 5, aucune obligation d'identification ni de vigilance n'est prévue pour certains clients à moindre risque (section 34 de la Loi de LCB/FT). Par conséquent, les données ne sont pas conservées dans de tels cas.

515. La section 25 (6) de la Loi de LCB/FT dispose, entre autres, que les établissements de crédit et les institutions financières doivent se doter d'un système de conservation des données efficace, adapté à leur taille et à la nature de leur activité. Ils doivent être en mesure de communiquer, dans un délai donné et sur demande de la CRF, des informations qu'ils conservent ou ont conservées au cours des 10 années précédentes, les relations commerciales entretenues avec une personne physique ou morale particulière, qu'ils étaient tenus d'identifier, ainsi que d'autres précisions sur la nature de ces relations.

516. Les autorités tchèques attirent également l'attention sur le paragraphe 7 du Décret 281/2008 coll. de la BNT et sur le paragraphe 10 du Décret 123/2007 coll. de la BNT, qui imposent aux institutions financières de consigner par écrit les processus d'autorisation et décisionnels afin que ces derniers puissent être aisément retracés dans l'institution. Même si ces dispositions exigent de garantir la traçabilité des données d'une manière générale, les évaluateurs considèrent qu'elles ne

s'apparentent pas exactement à l'obligation de veiller à ce que les pièces se rapportant aux transactions soient systématiquement suffisantes de façon à fournir des preuves en cas de poursuites pénales, comme l'exige la norme.

517. Comme évoqué précédemment, plusieurs institutions n'étaient pas certaines de pouvoir reconstituer, dans un délai raisonnable, une chaîne de transactions sur plusieurs années, compte tenu du fait que les données correspondantes étaient conservées sous forme papier

518. En application de la section 17 de la Loi de LCB/FT relative à la collaboration dans le cadre de la conservation des données, les données visées à la section 16 peuvent être conservées par une seule des entités soumises au devoir de vigilance, à condition que les autres entités concernées aient accès à l'ensemble des informations requises et notamment à une copie de tous les documents. Par contre, il n'y a pas d'autres précisions à ce sujet, ce qui peut conduire à des lacunes au niveau de la conservation des données.

Mise en œuvre effective et efficacité

519. Rien ne laisse penser que la conservation des documents pose un problème particulier aux entités soumises au devoir de vigilance. Par contre, la capacité des petites institutions à retrouver des documents papier pour reconstituer une chaîne de transactions dans un délai raisonnable est discutable. A l'inverse, même s'il n'est pas certain que la Loi de LCB/FT dispose spécifiquement que des informations relatives aux transactions (et concernant plutôt l'identification et les relations d'affaires) peuvent être demandées, aucune institution n'a signalé de difficulté à se procurer ces informations.

520. Comme relevé dans la section relative à la Recommandation 5, certaines institutions peuvent être dispensées de leur devoir de vigilance dès lors qu'elles ont pu déterminer que la transaction à réaliser présente un faible risque. Dans ce cas, des données relatives à la transaction ne sont pas disponibles.

Recommandation spéciale VII (notation LC dans le Rapport d'Evaluation mutuelle du 3e Cycle)

521. Le Rapport d'Evaluation mutuelle du 3e Cycle avait conclu que les obligations visées dans la RS VII relatives aux virements électroniques n'étaient pas transposées directement mais étaient prises en compte par le biais de différents textes législatifs. Il recommandait d'imposer aux institutions financières effectuant des virements électroniques de conserver les informations sur le donneur d'ordre tout au long de la chaîne des paiements et d'introduire des procédures et des règlements fondés sur les risques pour identifier et traiter les virements n'étant pas accompagnés d'informations complètes sur le donneur d'ordre. Par ailleurs, le rapport suggérait de renforcer les compétences et le pouvoir de surveillance des autorités compétentes, en particulier dans les cas où le prestataire de services de virement électronique est titulaire de la licence postale.

522. Comme dans d'autres pays de l'UE, le Règlement (CE) n° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 **relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds est directement applicable en République tchèque, sans autres dispositions liées à la mise en œuvre.**

523. Ce Règlement établit les règles relatives aux informations sur le donneur d'ordre qui doivent accompagner les virements de fonds, aux fins de la prévention, de l'investigation et de la détection des activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Il est applicable aux virements de fonds, en toutes monnaies, envoyés ou reçus par un prestataire de services de paiement établi dans la Communauté et prévoit quelques exceptions considérées à faible risque. Le prestataire de services de paiement (PSP) du donneur d'ordre est tenu de recueillir des informations

complètes sur le donneur d'ordre, à savoir son nom, son adresse et son numéro de compte (ou d'autres informations spécifiées), afin qu'il soit possible de remonter du virement jusqu'au donneur d'ordre. Il doit en outre veiller à ce que chaque virement soit accompagné des informations complètes sur le donneur d'ordre, données qu'il aura vérifiées avant l'exécution du virement auprès d'une source fiable et indépendante et qu'il devra conserver pendant cinq ans.

524. Les articles 4 et 5 du Règlement de l'UE prévoient la mise en œuvre de la RS VII. 1 Aux termes de l'article 5 dudit Règlement, le PSP du donneur d'ordre doit veiller à ce que les virements de fonds soient accompagnés des informations complètes sur le donneur d'ordre, lesquelles informations sont décrites à l'article 4.

525. Ces informations consistent généralement en son nom, son adresse et son numéro de compte. Toutefois, l'adresse du donneur d'ordre peut être remplacée par sa date et son lieu de naissance, son numéro d'identification client ou son numéro national d'identité. Faute d'un numéro de compte, le PSP doit le remplacer par un identifiant unique permettant de remonter jusqu'au donneur d'ordre. L'article 5 du règlement précise par ailleurs qu'avant de virer toute somme égale ou supérieure à 1 000 EUR, le PSP doit vérifier les informations complètes relatives au donneur d'ordre auprès d'une source fiable et indépendante.

526. Du fait de la notion de marché unique, le Règlement de l'UE dispose que les informations complètes sur le donneur d'ordre ne doivent figurer dans le message ou le formulaire de paiement accompagnant le virement que lorsque le PSP du donneur d'ordre est basé en dehors de l'Union européenne. Aux fins du Règlement, les virements effectués à l'intérieur des frontières de l'UE sont considérées comme des transactions nationales par le GAFI.

527. Concernant les virements par lots, l'article 7 (2) indique que les informations complètes sur le donneur d'ordre ne sont pas exigées, à condition que le fichier des lots contienne ces informations et que les virements individuels portent le numéro de compte du donneur d'ordre ou un identifiant unique

528. Aux termes de l'article 6 (1) du Règlement de l'UE, les virements électroniques effectués à l'intérieur des frontières de l'UE sont toujours accompagnés d'un numéro de compte. En général, le nom du donneur d'ordre est également indiqué.

529. L'article 8 du Règlement dispose que le PSP du bénéficiaire est tenu de vérifier si les champs relatifs aux informations concernant le donneur d'ordre prévus dans le système de messagerie ou de paiement et de règlement utilisé pour effectuer un virement de fonds ont été complétés à l'aide de caractères ou d'éléments compatibles avec ce système de messagerie ou de paiement et de règlement. Ce prestataire doit disposer de procédures efficaces pour détecter les informations requises éventuellement manquantes.

530. L'article 13 du Règlement de l'UE établit l'application d'une durée de conservation de cinq ans lorsque du fait de limites techniques, les informations complètes sur le donneur d'ordre accompagnant un virement transfrontalier ne peuvent pas être transmises avec un virement national correspondant.

531. Aux termes de l'article 10 du règlement, le PSP du bénéficiaire doit considérer les informations manquantes ou incomplètes sur le donneur d'ordre comme un facteur à prendre en compte dans l'appréciation du caractère éventuellement suspect du virement de fonds ou de toutes les opérations liées à ce virement et, le cas échéant, évaluer la nécessité de le déclarer aux autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme.

532. De même, l'article 9 du Règlement dispose que si le PSP constate, au moment de la réception du virement de fonds, que les informations sur le donneur d'ordre requises sont manquantes ou incomplètes, il doit rejeter le virement ou demander des informations complètes sur le donneur d'ordre. Les évaluateurs ont été informés que depuis 2006, la CRF a reçu 2 DOS de PSP concernant d'autres PSP qui ne complétaient pas les informations requises. Les contrats conclus avec les PSP mis en cause ont alors été annulés.

533. L'article 15 (3) du Règlement de l'UE impose aux États membres de désigner des autorités compétentes, chargées d'exercer un contrôle effectif et de prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect des dispositions dudit règlement. Cela étant, ni les règlements intérieurs ni les consignes données aux entités ne précisent comment cette obligation a été transposée en République tchèque. Les évaluateurs n'ont pas été en mesure d'apprécier la mise en œuvre effective du système de contrôle ni d'évaluer la manière dont les livres de compte des correspondants sont vérifiés dans le cadre du processus de DVRC. Ils n'ont pas non plus eu connaissance du résultat de telles évaluations. Toutefois, la BNT a confirmé qu'elle vérifie les livres de comptes et les questionnaires de LCB/FT en faisant le lien avec la disposition de LCB/FT applicable à la banque correspondante, en particulier lorsque cette dernière est basée en dehors de l'UE. Elle a précisé qu'en général, il incombe à la banque mère d'approuver et de mettre en place une nouvelle relation de correspondant. Elle a en outre indiqué qu'elle vérifie les sources d'information utilisées par les institutions pour s'assurer que les banques correspondantes sont soumises à une réglementation, qu'elles ne sont pas des banques fictives et qu'elles ne traitent pas indirectement avec des banques fictives. En général, les sources en question sont les suivantes :

- annuaire des banquiers ;
- informations provenant de sources publiques (internet, rapports annuels, etc.) ;
- informations communiquées par le groupe bancaire concerné ;
- questionnaire préparé à cette fin par la banque concernée.

534. Aux termes de l'article 15 (1) du Règlement de l'UE, les États membres doivent déterminer le régime des sanctions applicables en cas de non-respect des dispositions dudit règlement et prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer leur mise en œuvre. Les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

535. La République tchèque sanctionne les infractions administratives – contraventions liées au contenu des informations jointes à un virement de fonds – par une amende pouvant atteindre un montant de 10 000 000 CZK (environ 389 000 EUR) (article 49 de la Loi de LCB/FT). Ce type d'amende est infligé dans les cas suivants :

i. la personne manque à l'obligation de vérifier que les informations sur le donneur d'ordre accompagne le virement ;
ii. la personne n'a pas appliqué de procédures efficaces pour identifier les informations manquantes ou incomplètes sur le donneur d'ordre ;
iii. la personne n'a pas pris de mesure à l'encontre du prestataire de services du donneur d'ordre, alors que ce dernier n'a pas veillé à ce que les informations sur le donneur d'ordre soient jointes au virement de fonds ; ou
iv. la personne ne présente pas, sur demande du prestataire de services de paiements du bénéficiaire, les informations sur le donneur d'ordre qui manquaient dans les informations accompagnant le virement.

536. Si les infractions commises ont empêché ou rendu plus difficile l'identification ou la saisie des produits du crime ou qu'elles ont permis des actes de financement du terrorisme, le montant de l'amende peut atteindre 50 000 000 CZK. Comme évoqué précédemment au sujet de la

Recommandation 17, le régime de sanctions administratives en place en République tchèque n'est pas considéré proportionné en termes d'éventail de sanctions susceptibles d'être appliquées. Aucune sanction financière n'est appliquée, ce qui soulève des doutes quant à l'efficacité du régime de sanction. Par ailleurs, les sanctions ne peuvent pas être prises directement à l'encontre des directeurs, des managers et des employés. Qui plus est, les défaillances dans l'exécution du processus d'identification ne sont pas passibles de sanctions.

Mise en œuvre effective et efficacité

537. Le Règlement (CE) n° 1781/2006 est directement applicable en République tchèque. De nombreuses dispositions sont prises en compte dans le cadre de l'application normale du régime de LCB/FT tel qu'établi dans la Loi de LCB/FT. Les évaluateurs ont été informés qu'aucune sanction n'a jamais été prise pour des infractions au règlement de la CE.

3.4.2 Recommandations et commentaires

Recommandation 10

- Même si, d'après les informations à la disposition des évaluateurs, le problème ne s'est jamais posé dans la pratique à ce jour, il convient de préciser dans une loi ou un règlement que la période de conservation des pièces peut être prolongée à la demande d'une autorité nationale compétente dans des affaires spécifiques et pour l'accomplissement de sa mission.
- La Loi doit imposer explicitement la conservation d'une trace écrite de la correspondance commerciale pendant cinq ans au moins après la clôture du compte ou la fin de la relation d'affaires.
- Il convient d'exiger que les informations conservées englobent également celles relatives à la personne physique qui exerce en dernier ressort un contrôle sur la personne morale.
- Il convient de préciser que les pièces se rapportant aux transactions doivent être conservées de manière à permettre la reconstitution des différentes transactions afin de fournir, si nécessaire, des preuves en cas de poursuites pénales.
- Il convient d'envisager l'élaboration de lignes directrices décrivant des méthodologies de recherche adaptées à la conservation des pièces sous forme papier afin que les données puissent être retrouvées rapidement et efficacement.
- Les autorités tchèques devraient envisager de diffuser des consignes sur la coopération entre les entités soumises au devoir de vigilance dans le cadre de la conservation des pièces afin d'éviter toute lacune à ce niveau.

Recommandation spéciale VII

- Les autorités tchèques devraient envisager d'envoyer aux entités soumises au devoir de vigilance des lignes directrices sur la mise en œuvre pratique du règlement de l'UE, en se basant sur les conclusions des inspections réalisées sur place (et des éventuelles sanctions prises dans ce contexte).

3.4.3 Conformité avec la Recommandation 10 et avec la Recommandation spéciale VII

	Notation	Synthèse des éléments justifiant la notation
R. 10	**LC**	• Il n'existe pas de disposition indiquant que la période de conservation des pièces peut être prolongée à la demande de la CRF dans des affaires spécifiques et pour l'accomplissement de sa

		mission. • Il n'existe pas de disposition imposant clairement aux institutions de conserver les pièces de manière à permettre la reconstitution des différentes opérations afin de pouvoir fournir des preuves en cas de poursuites pénales. • La Loi de LCB/FT n'impose pas explicitement la conservation d'une trace écrite de la correspondance commerciale pendant cinq ans au moins après la clôture du compte ou la fin de la relation d'affaires.
RS. VII	**LC**	• Les évaluateurs émettent des réserves quant à la mise en œuvre effective des obligations.

Transactions inhabituelles et suspectes

3.5 Surveillance des transactions et des relations d'affaires (R. 11 et R. 21)

3.5.1 Description et analyse[15]

538. Le Rapport d'Evaluation mutuelle du 3e Cycle avait conclu qu'aucune disposition de la Loi de LCB/FT n'exigeait de prêter une attention particulière à toutes les transactions complexes, d'un montant anormalement élevé ou de type inhabituel. L'obligation énoncée dans ladite loi se limitait à identifier/signaler les transactions sans objet économique apparent ou ne correspondant pas au profil du client, etc.

539. Seule la Disposition n° 1 de la BNT de 2003 impose aux banques de prêter une attention particulière à toutes les transactions complexes, d'un montant anormalement élevé ou de type inhabituel, etc. Il est donc recommandé d'élargir le champ d'application de l'obligation visée dans la Recommandation 11 au-delà du secteur bancaire et de l'étendre à l'ensemble des institutions financières et autres entités soumises au devoir de vigilance.

Recommandation 11 (notation PC dans le Rapport d'Evaluation mutuelle du 3e Cycle)

540. La section 6 de la Loi de LCB/FT définit une transaction suspecte comme une transaction dont les circonstances font soupçonner des actes de blanchiment de produits du crime ou de financement du terrorisme ou d'autres activités illicites. Sont notamment suspectes les situations suivantes :

- plusieurs transactions effectuées le même jour ou dans intervalle court et atypiques pour le client considéré ;
- plusieurs comptes ouverts par le client et en décalage évident avec ses activités et sa situation financière ;
- transactions sans objet économique apparent ;
- actifs gérés par le client en décalage évident avec ses activités et sa situation financière.

541. La section 9 (2) (c) de la Loi de LCB/FT impose aux institutions de recueillir les informations nécessaires à l'exercice d'une surveillance constante sur la relation d'affaires. Cette surveillance passe notamment par un examen attentif des transactions effectuées pendant toute la durée de la

[15] La description du système de déclaration des transactions suspectes à la section 3. 7 est étroitement liée à celle de la CRF à la section 2. 5 ; ces deux parties doivent être considérées comme complémentaires et non pas comme répétitives.

relation afin de s'assurer qu'elles sont cohérentes par rapport à la connaissance qu'a l'institution de son client, de ses activités commerciales et de son profil de risque.

542. L'article 5 (2) (g) du Décret 281/2008 coll. de la BNT, qui ne s'applique pas à l'ensemble des institutions financières, exige des institutions qu'elles établissent et analysent le profil de risque de tout client qui réalise une transaction inhabituelle, en tenant tout particulièrement compte du type de client, de son activité et du montant de la transaction[16]. Cela étant, cette obligation n'équivaut pas à prêter une attention particulière aux transactions complexes, d'un montant anormalement élevé, comme prévu par la recommandation du GAFI, et se limite à l'élaboration d'un profil de risque si une transaction inhabituelle a lieu. Pendant l'entretien mené sur place avec les représentants de la BNT, ces derniers ont fait remarquer que la surveillance des transactions inhabituelles nécessitait d'importantes ressources de la part des institutions et que, de ce fait, ces dernières pouvaient être tentées d'ajuster les seuils appliqués afin de pouvoir faire face à la charge de travail induite.

543. Il est difficile d'interpréter les dispositions de la section 6 de la Loi de LCB/FT comme s'apparentant à l'obligation de prêter une attention particulière aux transactions complexes ou d'un montant anormalement élevé et à l'ensemble des types de transactions recensés par les autorités tchèques. Les évaluateurs considèrent que les transactions complexes, inhabituelles et d'un montant élevé ne sont pas couvertes par ledit article. Qui plus est, la section 6 ne serait pas applicable aux clients jugés à moindre risque. Par ailleurs, la section 9 (2) (c) peut être interprétée comme couvrant dans une certaine mesure, même si ce n'est pas directement, les transactions qui sont d'un montant anormalement élevé mais pas forcément celles qui sont complexes ou occasionnelles.

544. Le processus d'identification (section 7 de la Loi de LCB/FT) prévoit l'identification du client pour toute transaction d'un montant supérieur à 1 000 EUR ainsi que dans d'autres circonstances spécifiées. Pour sa part, la section 9(1) dispose que les entités soumises au devoir de vigilance peuvent faire une copie ou relever un extrait des pièces d'identification pour les montants supérieurs à 15 000 EUR. Les sections 7 et 9 ne vont pas au-delà de l'identification du client (comme c'était déjà le cas lors de la 3e évaluation). Aucune disposition de la Loi de LCB/FT n'impose que le contexte, l'objet et les constatations relatifs aux opérations complexes, inhabituelles et d'un montant anormalement élevé soient consignés par écrit. Qui plus est, la règle énoncée à la section 9 (1) relative à l'enregistrement d'extraits de ce type d'informations n'est pas obligatoire.

545. Aux termes de la section 16 (1) et (2) de la Loi de LCB/FT, les entités soumises au devoir de vigilance désignées doivent conserver pendant une durée de 10 ans les documents d'identification ainsi que l'ensemble des données et documents relatifs aux virements soumis à identification. Par contre, elles ne sont pas tenues de consigner par écrit le contexte, l'objet et les constatations relatifs aux opérations complexes, inhabituelles et d'un montant anormalement élevé ni, par voie de conséquence, d'en conserver une trace.

Mise en œuvre effective et efficacité

546. Les entretiens menés sur place ont révélé que certaines banques et compagnies d'assurance (filiales d'institutions transfrontalières) avaient mis en place des procédures pour examiner au cas par cas les transactions complexes, d'un montant anormalement élevé, que les employés au guichet signalent aux analystes des unités internes de contrôle de la conformité. Dans la plupart des cas, ces signalements font suite à des soupçons et non pas à la mise en œuvre des règles générales de procédure. Une banque a indiqué appliquer des règles internes relatives aux transactions

[16] Voir note de bas de page dans la section relative à la Recommandation 5.

complexes, d'un montant anormalement élevé, dans le cadre des procédures de conformité en place au niveau de son groupe. Un autre représentant d'une banque a expliqué qu'il interprétait l'article 5 (2) (g) du Décret 281/2008 coll. de la BNT comme couvrant ces types de transactions. En revanche, aucune institution n'a déclaré conserver les résultats de ses analyses pendant une certaine durée, même si l'on peut supposer que tel est le cas.

547. Les représentants du secteur de l'assurance interrogés ont indiqué qu'ils prêtent une attention particulière à certaines transactions complexes, d'un montant anormalement élevé. Tel est notamment le cas lorsque des clients versent une prime supplémentaire, élevée, dont ils demandent par la suite le remboursement ou lorsqu'ils achètent un contrat d'assurance lié à des investissements puis le revendent après une courte période.

548. Pour autant, rien ne permet de conclure qu'en l'absence de dispositions législatives spécifiques ou de lignes directrices complètes, d'autres entités, peut-être plus petites ou n'étant pas rattachées à des institutions étrangères, prêtent une attention particulière aux transactions complexes, d'un montant anormalement élevé, les analysent et gardent une trace du résultat de leurs analyses.

Recommandation 21 (notation NC dans le Rapport d'Evaluation mutuelle du 3e Cycle)

549. La Loi de LCB/FT énumère une liste d'activités des clients qui doivent être considérées comme suspectes. La section 6 (1) (h) cite « les clients ou bénéficiaires effectifs, ressortissants d'un pays qui ne met pas en œuvre ou pas entièrement en œuvre des mesures visant à lutter contre le blanchiment des produits du crime et le financement du terrorisme ». Aucune autre mesure spécifique ni consigne stricte ne sont énumérées en dehors de la disposition imposant aux institutions de prêter une attention particulière à leurs relations d'affaires et à leurs transactions avec des personnes résidant dans des pays qui ne transposent pas ou transposent insuffisamment dans leur législation de LCB/FT les Recommandations du GAFI, telles que la mise en œuvre de mesures de vigilance renforcées.

550. Aux termes du Décret n° 281/2008 (article 5(2)) de la BNT, les institutions doivent établir et évaluer le profil de risque de leurs clients en tenant compte de différents facteurs de risque, dont certains font référence aux clients et aux transactions avec des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment des mesures contre le blanchiment des produits du crime et le financement du terrorisme ou avec des pays dont les institutions considèrent, au vu de leur propre analyse, qu'ils présentent un risque.

551. Les autorités tchèques ont indiqué aux évaluateurs que la CRF communique au secteur, via son site internet, des informations sur les pays non coopératifs et des explications correspondantes, en se basant sur les déclarations de MONEYVAL et/ou du GAFI.

552. La BNT a déclaré que pendant ses inspections sur place, elle vérifie que les institutions financières ont bien élaboré le profil de risque de leurs clients. D'après ses représentants, les institutions s'acquittent dûment de cette obligation. En outre, le secteur bancaire utilise la liste de la CRF ainsi que d'autres listes fournies par les sociétés mères et/ou la liste de l'OCDE. Cela étant, la BNT a précisé que les institutions financières n'effectuent pas de transactions et n'entretiennent pas de relations d'affaires avec des pays non coopératifs.

553. Plusieurs banques ont signalé qu'elles s'adressent à la CRF pour déterminer quels pays sont considérés à risque. Elles saisissent ensuite les pays ainsi identifiés dans leur système d'information. Certaines filiales de banques internationales transfrontalières ont également indiqué que conformément aux politiques de leur groupe, elles tiennent des listes des pays considérés à risque élevé et de ceux qui présentent des risques spécifiques nécessitant une attention particulière. En outre, elles établissent une liste des pays (identifiés par le biais de l'OCDE) susceptibles d'être des paradis fiscaux et/ou connus pour participer au trafic de stupéfiants. Ces institutions établissent

le profil de risque des pays mais, dans la pratique, ne soumettent pas les pays visés à une surveillance étroite.

554. Les représentants des services postaux ont expliqué aux évaluateurs qu'ils ne peuvent effectuer des virements de fonds que vers 13 pays de l'UE, tandis que les représentants des bureaux de change (agent de Western Union) ont indiqué que leurs systèmes informatiques limitent les virements de fonds vers une liste de pays prédéterminés, fixée par leur société mère.

555. Comme les évaluateurs l'avaient déjà fait remarquer dans le rapport d'Evaluation du 3e Cycle, les règlements ne font pas référence aux dispositions des critères 21. 2 et 21. 3. Dans la pratique, les autorités et les institutions prennent peu d'initiatives et s'appuient trop fortement sur la liste du GAFI et de l'OCDE ainsi que sur la liste des sanctions élaborée par l'UE.

556. Les institutions interrogées ont indiqué qu'elles vérifient le client/pays destinataire et qu'elles consultent leur société mère lorsqu'elles identifient des transactions avec des pays à risque, lesquelles transactions sont soumises à un contrôle plus minutieux. Une autre institution (publique) a souligné que dans le cas de pays n'appliquant pas les recommandations du GAFI, elle met un terme à la relation d'affaires avec le client. Cependant, elle a aussi fait remarquer que lorsqu'il s'agit de soutenir financièrement des opérations d'exportation, le comité de surveillance peut, dans certaines conditions (pas en violation des règles, par ex.), décider de poursuivre les transactions.

557. En dehors de la diffusion et de la mention des listes internationales de pays précitées, la CRF n'a pas laissé entendre qu'elle prenait des mesures spécifiques à l'encontre des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI. À ce sujet, elle a indiqué que la Loi 69/2006 coll. relative à la mise en œuvre des sanctions internationales dispose que « dans le cadre de virements financiers, de l'utilisation d'autres moyens de paiement et de l'achat ou de la vente de titres et d'instruments d'investissement, les sanctions peuvent prendre la forme de restrictions ou d'interdictions à l'égard :

(a) de tout type de transactions par un ressortissant tchèque au profit d'une entité ou d'une personne faisant l'objet de sanctions internationales, de même que tout accord avec de telles personnes, y compris les échanges en devises étrangères,

(b) de la location de coffres-forts à une entité ou une personne faisant l'objet de sanctions internationales, de même que la garde en coffre-fort de biens soumis à des sanctions internationales, à condition qu'il soit raisonnablement possible de rechercher la preuve que les biens en question font l'objet de sanctions internationales,

(c) de la fourniture de capitaux, d'instruments d'investissement, d'autres titres ou de sources financières ou économiques à une entité ou une personne faisant l'objet de sanctions internationales,

(c) du transfert de capitaux, d'instruments d'investissement ou d'autres titres à partir ou à destination d'un compte contrôlé par une entité ou une personne faisant l'objet de sanctions internationales, notamment l'encaissement de chèques de banque, à condition qu'il soit raisonnablement possible de rechercher les éléments de preuve,

(e) du paiement des intérêts de comptes de dépôt contrôlés par une entité ou une personne faisant l'objet de sanctions internationales, y compris le paiement des intérêts de titres ou d'instruments d'investissement,

(f) de la signature d'un contrat d'assurance avec une entité ou une personne faisant l'objet de sanctions internationales, ou le versement d'une assurance à une telle personne, ou

(g) de toute activité susceptible de faciliter les transactions visées aux lettres a) à f). Pour autant, les évaluateurs considèrent que ces dispositions ne sont pas suffisantes pour remplir les critères des recommandations du GAFI. Qui plus est, il n'existe apparemment pas d'autres consignes sur l'application de contre-mesures dans les cas précités.

Mise en œuvre effective et efficacité

558. Seuls certains des critères élémentaires de la Recommandation 21 sont transposés dans la Loi de LCB/FT et, dans une certaine mesure, dans les règlements bancaires. Comme l'avait déjà montré le Rapport d'Evaluation mutuelle du 3e Cycle, les institutions s'appuient trop fortement sur les listes officielles des pays à risque. En fait, certaines ne réalisent pas leurs propres analyses des risques.

559. La République tchèque a diffusé au secteur financier des indications sur les défaillances identifiées en matière de LCB/FT. Concernant les contre-mesures plus strictes, les autorités ont expliqué qu'elles peuvent agir en vertu de la législation nationale relative aux sanctions internationales (qui ne reprend que certaines résolutions spécifiques de l'ONU) et de positions communes adoptées au sein de l'UE. Cela étant, aucun autre mécanisme interne n'est en place pour des contre-mesures plus fermes.

3.5.2 Recommandations et commentaires

Recommandation 11

- La Loi de LCB/FT doit disposer clairement que les entités soumises au devoir de vigilance sont tenues de prêter une attention particulière aux transactions complexes, inhabituelles et d'un montant élevé.
- Il convient d'exiger spécifiquement que ces dispositions s'appliquent également aux clients à moindre risque.
- Il convient d'établir dans la Loi de LCB/FT que les conclusions de l'examen du contexte et de l'objet des transactions complexes, inhabituelles et d'un montant élevé n'ayant aucun objet économique ou licite apparent doivent être consignées par écrit et conservées pendant au moins dix ans.
- Les autorités doivent diffuser des exemples de transactions complexes et d'un montant inhabituellement élevé ou de type inhabituel et sans objet économique ou licite apparent.

Recommandation 21

- Les autorités devraient élaborer des consignes spécifiques destinées à fournir aux institutions une liste des mesures à prendre dans le cas de pays identifiés comme à risque.
- Les institutions devraient réaliser leur propre évaluation des pays à risque, sans trop s'appuyer sur les listes officielles.

3.5.3 Conformité avec la Recommandation 11 et avec la Recommandation spéciale VII

	Notation	Synthèse des éléments justifiant la notation
R. 11	**PC**	• Il n'existe pas de disposition imposant clairement à l'ensemble des institutions financières de prêter une attention particulière à toutes les transactions complexes, d'un montant anormalement élevé ou de type inhabituel, sans objet économique ou licite apparent. • La disposition relative à la conservation des documents d'information pour les opérations d'un montant supérieur à 15 000 EUR (section 9 (1)) n'a pas de caractère obligatoire. • Il n'existe pas de disposition exécutoire imposant que le contexte, l'objet et les constatations relatifs aux opérations complexes, inhabituelles et d'un montant anormalement élevé soient consignés par écrit. • Il n'existe pas de disposition spécifique imposant de mettre le contexte et

	Notation	Synthèse des éléments justifiant la notation
		les constatations relatifs aux opérations complexes, inhabituelles et d'un montant anormalement élevé à la disposition des autorités compétentes et des auditeurs pendant une durée d'au moins cinq ans. • Plusieurs institutions interrogées ont une perception limitée du risque en question. Fautes d'indications précises en la matière, les institutions ne saisissent pas clairement la terminologie et les dispositions relatives aux opérations complexes ou d'un montant anormalement élevé.
R. 21	**PC**	• Il convient de renforcer les obligations indirectes énoncées dans les décrets existants pour s'assurer pleinement que toutes les institutions financières examinent les transactions sans objet économique ou licite apparent réalisées avec des pays qui appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI, et qu'elles gardent les conclusions correspondantes par écrit. • Il convient de renforcer le système tchèque afin que toutes les contre-mesures adaptées envisagées dans les Recommandations du GAFI puissent être mises en œuvre.

3.6 Déclarations d'opérations suspectes et autres déclarations (Recommandation 13 et RS. IV)

3.6.1 Description et analyse[17]

Recommandation 13 (notation LC dans le Rapport d'Evaluation mutuelle du 3e Cycle)

560. Une nouvelle Loi de LCB/FT a été adoptée en juin 2008 (loi n° 253/2008, ci-après « Loi de LCB/FT ») en remplacement de la Loi n° 61/1996. Dès lors, la disposition relative à l'obligation de déclaration (section 18, paragraphe 1er) et d'autres éléments, comme la notion de « transactions suspectes » (section 6) et la définition de « blanchiment de capitaux et financement du terrorisme » (section 3) ont été modifiés.

561. L'obligation de déclaration est visée à la section 18 de la Loi de LCB/FT, aux termes de laquelle si une entité soumise au devoir de vigilance (à savoir, une entité déclarante) détecte une transaction suspecte, elle doit la signaler à l'UAF sans retard inutile et au plus tard dans un délai de 5 jours. S'il y a « *risque de retard, l'entité doit signaler la transaction suspecte au ministère immédiatement après l'avoir découverte* ».

562. Le champ d'application du régime de déclaration en place impose aux entités soumises au devoir de vigilance (qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales) de signaler les « transactions suspectes », mais aussi « *tout autre élément éveillant des soupçons* » au sens de la section 6, paragraphe 1er de la Loi de LCB/FT.

563. Les autorités tchèques considèrent que la définition de « *transaction* » donnée à la section 4, paragraphe 1er de la Loi de LCB/FT dépasse la simple exécution d'opérations. Les représentants du secteur privé rencontrés sur place ont donné la même interprétation : l'obligation de déclaration et la notion de transactions sont suffisamment larges pour englober d'autres éléments, notamment les dépôts de capitaux sur des comptes, les titres, les services de location de coffres-forts et les

[17] La description du système de déclaration des transactions suspectes à la section 3. 6 est étroitement liée à celle de la CRF à la section 2. 5 ; ces deux parties doivent être considérées comme complémentaires et non pas comme répétitives.

propositions/tentatives de transactions ou d'opérations. Les descriptions des cas signalés à l'UAF corroborent d'ailleurs cette interprétation.

564. Une dérogation à l'obligation de déclaration des transactions suspectes visée à la section 18 de la Loi de LCB/FT est prévue par les dispositions spéciales des sections 26 et 27 de la même loi, qui précisent que les professionnels (à savoir, les auditeurs, les experts-comptables, les exécuteurs judiciaires, les conseillers fiscaux, les avocats et les notaires publics) doivent signaler les transactions suspectes à leur chambre respective. Cette dernière est ensuite tenue « *d'examiner la DOS* » et, si les conditions définies dans les sections précitées sont remplies, elle doit la transmettre à l'UAF (les sections 26 et 27 seront analysées dans la section relative à la Recommandation 16).

565. Aux termes de la section 6, paragraphe 1er de la Loi de LCB/FT, une « *transaction suspecte désigne une transaction dont les circonstances font soupçonner des actes de blanchiment de produits du crime ou de financement du terrorisme, mais aussi tout autre élément éveillant de tels soupçons* ». La définition de « *blanchiment des produits du crime* » et de « *financement du terrorisme* » figure aussi à la section 3 de la Loi de LCB/FT.

566. Outre la définition ci-dessus, la même section énumère des exemples d'activités qui doivent être considérées suspectes :

« *a) dépôts d'espèces suivis immédiatement de retraits ou de virements vers d'autres comptes,*

b) plusieurs transactions effectuées le même jour ou dans un intervalle court et atypiques pour le client considéré,

c) plusieurs comptes ouverts par le client et en décalage évident avec ses activités et sa situation financière,

d) transactions qui n'ont visiblement pas d'objet économique,

e) actifs gérés par le client en décalage évident avec ses activités et sa situation financière,

f) compte utilisé à d'autres fins que celles pour lesquelles il a été ouvert,

g) actions du client dont le but semble être de cacher sa véritable identité ou celle du bénéficiaire effectif,

h) client ou bénéficiaire effectif ressortissant d'un pays qui ne met pas en œuvre ou pas entièrement en œuvre des mesures visant à lutter contre le blanchiment des produits du crime et le financement du terrorisme, ou

i) données d'identification du client dont l'entité soumise au devoir de vigilance a de bonnes raisons de penser qu'elles sont erronées. »

567. La section 6, paragraphe 2 de la Loi de LCB/FT indique les circonstances dans lesquelles une transaction doit systématiquement être traitée comme suspecte, à savoir lorsque :

« *a) le client ou le bénéficiaire effectif est une personne contre laquelle la République tchèque a pris des sanctions internationales en vertu de la Loi relative à la mise en œuvre des sanctions internationales,*

b) les biens ou services objet de la transaction entrent dans une catégorie contre laquelle la République tchèque a pris des sanctions internationales en vertu de la Loi relative à la mise en œuvre des sanctions internationales, ou

c) le client refuse de communiquer les données d'identification de la personne qu'il représente ou de se soumettre au processus de vigilance. »

568. Dans les deux premiers cas, des personnes ont fait l'objet de sanctions internationales en application de la Loi relative à la mise en œuvre des sanctions internationales.

569. Les autorités tchèques et les représentants des secteurs rencontrés sur place ont indiqué que la liste dressée à la section 6 n'est pas considérée exhaustive et que les circonstances dans lesquelles une transaction suspecte doit être signalée ne sont pas limitées à celles visées à la section 6 de la LCB/FT, telles que précitées. Cependant, le fait que la Loi de LCB/FT contienne une liste de types

de transactions suspectes pourrait avoir une incidence négative sur le système de déclaration, dans la mesure où les entités déclarantes pourraient avoir tendance à se baser, exclusivement ou partiellement, sur les types de transactions énumérés. D'ailleurs, les données disponibles montrent que la formulation de la disposition pourrait effectivement poser problème, si l'on considère que le pourcentage de DOS transmises par les banques est nettement supérieur à celui des déclarations établies par d'autres entités soumises au devoir de vigilance (en 2009, sur un total de 2 224 DOS, 1 932 - soit environ 87 % - ont été envoyées par des banques). Il est à souligner que les transactions visées sont des opérations bancaires classiques, correspondant aux activités du secteur bancaire mais pas à celles des autres secteurs soumis au devoir de vigilance (à savoir, les secteurs des valeurs mobilières et des assurances, certains professionnels, les casinos et d'autres EPNFD).

570. Il est à noter que la section 21, paragraphe 5, lettre a) de la Loi de LCB/FT impose aux entités soumises au devoir de vigilance d'adopter des procédures internes incluant une « *check-list détaillée des indicateurs de transactions suspectes pertinents pour l'entité considérée* ». Cette liste est soumise à l'UAF, qui l'examine et qui peut demander à l'entité correspondante de la modifier afin d'élaborer une check-list « sur mesure », adaptée à chaque secteur. Les évaluateurs ont également été informés que les représentants et associations de plusieurs entités soumises au devoir de vigilance (dont différents professionnels et les casinos) ont demandé l'aide de l'UAF pour l'élaboration de leur check-list respective.

571. Aux termes de la section 20, paragraphe 1er de la Loi de LCB/FT, une entité soumise au devoir de vigilance peut suspendre une transaction (en d'autres termes, « l'entité peut exécuter la transaction du client identifiée comme suspecte au plus tôt 24 heures après que le ministère a reçu la déclaration d'opération suspecte ») lorsque cette dernière peut faciliter des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. L'UAF peut prendre d'autres mesures afin de prolonger la durée de la suspension.

572. Les évaluateurs ont été informés que l'UAF entretient des contacts au quotidien avec les différents secteurs, qu'elle organise des séminaires pour le secteur privé et qu'elle a pris part à la rédaction d'un commentaire interprétant la Loi de LCB/FT. Le commentaire en question contient une liste supplémentaire d'indicateurs de transactions suspectes, énumérés ci-après.

Commentary on the Czech AML/CFT Act (Tvrdý/Bártová, 2009)

Section 6 (1), p. 111-112

Other situations, that can happen in the activity of the obliged entity regarding its line of business and that have to be considered as suspicious transactions, should be stated by each obliged entity according its business activity in its "Internal Procedure" (Section 21). There could be a wide range of characteristics of suspicious transaction and it is upon the obliged entity to determine which of them itself will be the reason for the suspicion of the transaction or whether several partial characteristics together will be required.

Following situations could by considered as examples of common characteristics of suspicious transaction:

- Client is nervous, refuses identification, states untrue identification or client due diligence data (e.g. concerning origin of money or line of business).
- Criminal history or his connection to criminal organized groups are known.
- Client has connection to AML risk areas (non-cooperative countries, tax heavens) or areas risk for carrying out international sanctions.
- Identification documents are strange (possible fake).
- Client acts as if he represents another person, is accompanied or tracked by persons that want to be anonymous.
- Client asks for unusual transaction, is in a hurry, exacts cash payment etc.
- Client operates several enterprises with similar line of business and transfers money among them.
- Client operates enterprises that are presumably connected with criminal organized groups (e.g. erotic services, disco or other night clubs, trade with military material, especially weapons etc.).
- Client makes non-profit transactions intentionally.
- Client requires unusual settlements of transactions, unusual or suspicious purposes of payments.
- Unusual operations wits securities.
- Transactions with inadequate contractual fine.
- Concluding agreements with high advance payment followed by their cancellation.
- Deposits of several persons to the same account.
- Repeated openings and closings of bank accounts in a short time period.
- As it concerns obliged entities according to the Section 2 (1j,k) for example:
  - Frequency of transactions (pawns, auctions) and the types of things sold (pawn, in auction) regarding the possibility of their legitimate acquisition.
  - Regular forfeiture of pawns.
  - Sale of valuable things by persons without property or regular salary (homeless people) etc.

Other characteristics could be for example transactions:

- exceeding (for one client or for a group of clients of the same type) usual value;
- made in unusual currency or in several currencies at the same time;
- made with high amount of low-value means of payment or with unusual carrying of money (plastic bags, pockets etc.);
- aiming to the areas without clients business interest;
- in the height right bellow the threshold of identification or client due diligence;
- gathering low payments from different areas on one account or on the other hand their unusual subdivision;
- among different accounts of one client etc.

573. Le schéma ci-après illustre les entités entrant dans le champ d'application du régime de déclaration et les principales dispositions (sections) correspondantes de la Loi de LCB/FT.

Schéma 6 : régime de déclaration

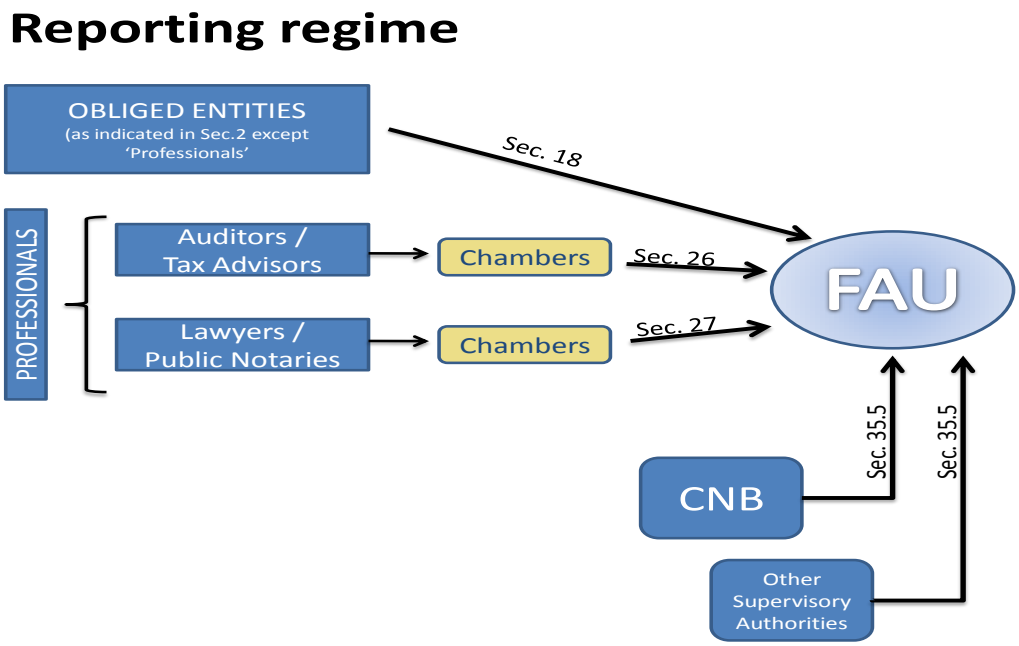

574. La section 6, paragraphe 1er de la Loi de LCB/FT énonce l'obligation générale de déclarer les transactions dont les circonstances font soupçonner des actes de financement du terrorisme. Le financement du terrorisme est défini à la section 3, paragraphe 2 de la Loi de LCB/FT, comme suit :

« a) réunir ou fournir des ressources financières ou autres en sachant que ces ressources vont servir, en tout ou en partie, à commettre des actes terroristes, un attentat terroriste ou une activité criminelle visant à faciliter ou à permettre de tels actes ou qu'elles seront utilisées pour soutenir une personne ou un groupe de personnes qui prévoient de commettre ce type d'actes, ou

b) agir dans le but de rémunérer ou de rétribuer une personne qui a commis un acte terroriste, un attentat terroriste, ou une activité criminelle visant à faciliter ou à permettre de tels actes, ou un proche d'une telle personne, tel que défini dans le Code civil ; ou réunir des biens pour verser une rémunération ou une rétribution de ce type ».

575. Le même article précise que les activités décrites dans le paragraphe ci-dessus « *peuvent avoir lieu, entièrement ou partiellement, sur le territoire de la République tchèque ou, entièrement ou partiellement, en dehors du territoire de la République tchèque ».*

576. La définition de « financement du terrorisme » donnée dans la Loi de LCB/FT semble couvrir globalement les différents éléments énoncés dans la recommandation 13. 2.

577. Par ailleurs, aux termes de la section 6, paragraphe 2, lettres a) et b) de la Loi de LCB/FT, une transaction est considérée suspecte dans les cas suivants : a) le client et/ou le bénéficiaire effectif sont des personnes contre lesquelles les autorités tchèques ont pris des sanctions internationales en vertu de la Loi 69/2009 relative aux sanctions internationales ou b) les biens et services objet de la transaction entrent dans une catégorie contre laquelle les autorités tchèques ont pris des sanctions internationales en vertu de la même loi.

578. Les représentants du secteur privé rencontrés sur place avaient tous connaissance de l'obligation de déclarer les opérations soupçonnées d'avoir un lien avec des actes de « financement du terrorisme ». Pour autant, l'UAF pourrait souhaiter envisager de diffuser des éléments d'orientation pour renforcer la démarche dans ce domaine.

579. Enfin, en 2009 et au premier trimestre 2010, l'UAF a reçu deux DOS en rapport avec le financement du terrorisme.

580. Le REM de 3e Cycle (paragraphe 656) recommandait d'introduire dans la législation « l'obligation explicite de déclarer les tentatives de transaction et les transactions exécutées ». La nouvelle définition de « transaction », donnée à la section 4, paragraphe 1er de la Loi de LCB/FT, semble être plus large que la précédente (désormais formulée comme suit : « toute interaction de l'entité soumise au devoir de vigilance avec une autre personne dès lors que l'interaction en question vise à gérer les biens de la personne ou à lui fournir des services »), mais n'est toujours pas aussi explicite ni claire qu'exigé par la méthodologie du GAFI.

581. Les autorités tchèques ont indiqué qu'aux termes des sections 4, 6 et 18 de la Loi de LCB/FT, toutes les transactions suspectes, y compris les tentatives de transactions, doivent être déclarées.

582. Sur le plan des statistiques, sur 391 DOS reçues au premier trimestre 2010, 53 portaient sur des tentatives de transactions (soit environ 14 %), dont 46 avaient été établies par des banques, 5 par l'Office central des titres, 1 par une compagnie d'assurances et 1 au niveau de l'UAF.

583. L'UAF a en outre fourni aux évaluateurs un échantillon de DOS concernant des tentatives de transactions :

i) une personne avait demandé à déposer des espèces sans fournir d'informations sur l'origine des capitaux ; la banque a refusé l'opération et transmis une DOS à l'UAF ;

ii) une personne avait demandé à encaisser plusieurs chèques ; la banque a refusé d'exécuter la transaction en raison du montant en jeu et a signalé la tentative de transaction ;

iii) un professionnel avait reçu l'instruction d'encaisser des titres ; il a refusé et signalé le cas au motif d'un manque d'informations ;

iv) une compagnie d'assurance avait reçu la proposition d'une personne de conclure un contrat d'assurance avec une clause prévoyant la clôture du contrat après quelques jours ; la personne en question a fait l'objet d'un signalement à l'UAF.

584. Par ailleurs, les représentants des secteurs rencontrés sur place ont confirmé qu'ils déclaraient bien les tentatives de transactions.

585. La Loi de LCB/FT n'énonce aucune restriction particulière à l'obligation de déclaration. La notion de « blanchiment des produits du crime » figurant dans la Loi de LCB/FT n'implique pas que l'obligation de déclaration soit soumise à restriction.

586. Le responsable du contrôle de la conformité d'une institution financière a expliqué aux évaluateurs que l'obligation de déclaration s'applique aussi aux opérations susceptibles de porter sur des questions fiscales.

587. La disposition de la section 32, paragraphe 2 de la Loi de LCB/FT impose à l'UAF de diffuser les déclarations présentant un intérêt pour les autorités fiscales, à moins qu'une plainte pénale n'ait été déposée. Le critère 13. 4 est donc rempli.

588. Aux termes de la section 6 de la Loi de LCB/FT, une transaction suspecte est « *une transaction dont les circonstances éveillent des soupçons* ». Les circonstances en question font référence au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et aux autres situations suscitant des soupçons. Cette définition est suffisamment large pour couvrir tous les actes criminels visés dans la législation nationale autres que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

589. Pour autant, l'UAF pourrait souhaiter envisager de diffuser des précisions spécifiques à ce sujet.

Recommandation spéciale IV (notation LC dans le Rapport d'Evaluation mutuelle du 3e Cycle)

590. Comme indiqué dans la section relative à la Recommandation 13, « l'obligation de déclaration » est visée à la section 18 de la Loi de LCB/FT, tandis que la notion de « transaction suspecte » est définie à la section 6, paragraphes 1er et 2.

591. Le « financement du terrorisme » est défini à la section 3, paragraphe 2 de la Loi de la même loi.

> *« Le financement du terrorisme désigne le fait :*
> *a) de réunir ou fournir des ressources financières ou autres en sachant que ces ressources vont servir, en tout ou partie, à commettre des actes terroristes, un attentat terroriste ou une activité criminelle visant à faciliter ou à permettre de tels actes ou qu'elles seront utilisées pour soutenir une personne ou un groupe de personnes qui prévoient de commettre ce type d'actes, ou*
> *b) d'agir dans le but de rémunérer ou de rétribuer une personne qui a commis un acte terroriste, un attentat terroriste, ou une activité criminelle visant à faciliter ou à permettre de tels actes, ou un proche d'une telle personne, tel que défini dans le Code civil. »*

592. Comme indiqué ci-dessus, les autorités tchèques ont signalé aux évaluateurs qu'en 2009 et au premier trimestre 2010, l'UAF a reçu 2 DOS en rapport avec le financement du terrorisme. Après analyse, l'UAF a décidé de clôturer les dossiers faute d'éléments probants.

593. Dans le premier cas, des capitaux (2 000 EUR) avaient été virés depuis un compte domicilié dans un pays non européen vers le compte d'un ressortissant européen vivant en République tchèque. Le donneur d'ordre avait alors été identifié comme un ancien terroriste présumé. Les autorités tchèques ont expliqué que la CRF homologue n'avait pas été en mesure de leur communiquer des informations plus détaillées en réponse à leur demande. Elles ont précisé que l'UAF avait coopéré avec l'Unité de la criminalité organisée (sans donner d'autres précisions), que l'enquête avait été relativement approfondie, mais que le dossier avait finalement été clôturé.

594. La CRF tchèque a par ailleurs reçu plusieurs DOS en rapport avec le financement du terrorisme concernant des virements bancaires envoyés par des entités figurant sur la liste de l'OFAC ou d'autres listes sans caractère contraignant en République tchèque. Dans la plupart des cas, l'identification était incorrecte du fait d'un manque d'informations.

595. Les pays devraient veiller à ce que les critères 13. 3 (tentatives de transactions) et 13. 4 (obligation de déclarer les soupçons portant sur des questions fiscales) de la Recommandation 13 s'appliquent aussi aux obligations visées dans la Recommandation spéciale IV. Il apparaît que les critères 13. 3 et 13. 4 sont remplis.

Mise en œuvre effective et efficacité (R. 13 & RS. IV)

596. Le nombre de DOS reçues par l'UAF est resté stable ces 3 dernières années (plus de 2 000 par an). Comme le montre le tableau ci-dessous, la plupart sont envoyées par des banques.

597. L'énumération d'une liste de transactions suspectes dans la Loi de LCB/FT pourrait avoir eu une incidence négative sur les déclarations effectuées par les institutions financières, si l'on considère que près de 90 % des DOS ont été établies par des banques (d'après les indications des autorités, 80 % de ces DOS ont été transmises par 9 des 37 banques en activité), les 10 % restants ayant été réalisé par les autres intermédiaires financiers.

598. Le tableau ci-après présente une répartition des principales catégories d'entités déclarantes (banques, autres institutions financières non bancaires, professionnels indépendants et autres EPNFD) en fonction du nombre de DOS envoyées à l'UAF avec le pourcentage correspondant.

Tableau 20 : Principales catégories d'entités déclarantes

	2005		2006		2007		2008		2009		1er trimestre 2010	
	DOS	**%**	**DOS**	**%**	**DOS**	**%**	**DOS**	**%**	**DOS**	**%**	**DOS**	**%**
Banques	3 163	92,9	3 243	93,2	1 887	92,1	2 090	90,1	1 932	86,9	317	81,1
Autres IF non bancaires	201	5,9	198	5,7	137	6,7	215	9,3	224	10,1	61	15,6
Professionnels indépendants	13	0,4	2	0,1	2	0,1	0	0,0	3	0,1	1	0,3
Autres EPNFD (*)	27	0,8	37	1,0	22	1,1	15	0,6	65	2,9	12	3,0
Total	**3 404**	100	**3 480**	100	2 048	100	2 320	100	**2 224**	100	**391**	100

(*) à prendre en considération pour la R. 16.

599. Le tableau ci-dessus montre clairement que ces 3 dernières années, le nombre de DOS envoyées par les « autres institutions financières non bancaires » (sociétés financières, compagnies d'assurance, bureaux de transfert de fonds et de change) a constamment augmenté, que ce soit en termes absolus ou en pourcentage.

600. Le graphique ci-après illustre le nombre total de DOS transmises par les principales catégories d'entités déclarantes. Ces trois dernières années (2007 à 2009), ce nombre a diminué par rapport à 2005 et 2006. Par contre, ces deux dernières années, le pourcentage de plaintes au pénal ayant résulté du nombre total de DOS reçues a augmenté, comme l'indique le tableau ci-dessous.

Schéma 7 : DOS reçues par l'UAF

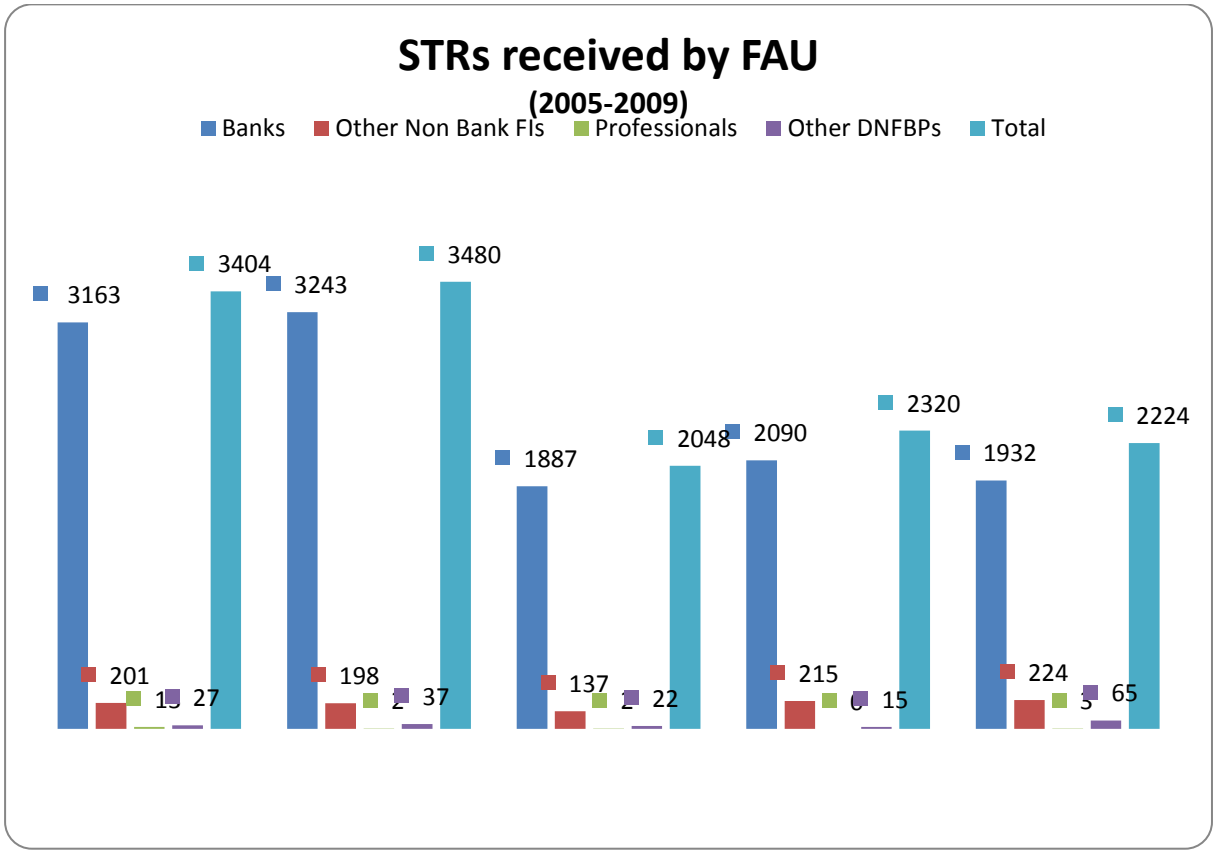

601. Le tableau ci-après indique le nombre de plaintes au pénal résultant chaque année des DOS transmises à l'UAF. Les chiffres révèlent une augmentation de la proportion de plaintes au pénal par rapport au nombre de DOS transmises ces trois dernières années (3,36 % en 2008, 8,59 % en 2009 et 18,67 % au premier trimestre 2010).

Tableau 21 : Nombre de plaintes au pénal générées

	2005	**2006**	**2007**	**2008**	**2009**	**1er trimestre 2010**
Plaintes au pénal	208	137	102	78	191	73
Nombre total de DOS reçues chaque année	**3 404**	**3 480**	**2 048**	**2 320**	**2 224**	**391**
Pourcentage de plaines au pénal par rapport au nombre total de DOS	6,11 %	3,94 %	4,98 %	3,36 %	8,59 %	18,67 %

602. D'après les informations fournies par l'UAF, environ 90 % des plaintes au pénal signalées à la Division de LCB de l'Unité de lutte contre la corruption et la criminalité financière (ULCCF) font suite à des DOS transmises par des banques.

603. Au vu de l'ensemble des informations et données communiquées, les évaluateurs considèrent que l'efficacité du régime de déclaration pourrait pâtir du fait que les transactions (suspectes) énumérées dans la Loi de LCB/FT sont majoritairement des opérations bancaires.

604. Cela étant, l'UAF a pu donner aux évaluateurs une vue d'ensemble détaillée des types de transactions les plus souvent déclarés :

- espèces déposées puis virées vers l'étranger ;
- utilisation de comptes privés pour des transactions professionnelles ;
- transactions bancaires en ligne ;
- transactions sans cohérence (sans motif économique ou licite) ;
- compte en contradiction avec le profil économique du client ;
- transactions d'un montant élevé ;
- transactions financières entre des entreprises des secteurs du pétrole et de la métallurgie à des fins de fraude ;
- virements vers des paradis fiscaux.

605. L'UAF a également identifié les tendances principales comme étant les suivantes :

- activités de groupes criminels qui blanchissent les moyens financiers issus de la contrebande ; acheminement de marchandises de l'Europe vers l'Asie en passant par le territoire de la République tchèque ;
- transactions financières en liaison avec des États de la zone Asie-Pacifique, à savoir des dépôts ou des virements de fonds à partir ou à destination de ces pays, les fonds en question étant a priori liés au trafic de stupéfiants ;
- cybercriminalité et activités bancaires en ligne.

606. S'agissant du financement du terrorisme, les dispositions de la Loi de LCB/FT sont globalement conformes aux recommandations du GAFI (critères 13. 2 et RS. IV. 1). Toutefois, le régime de déclaration tchèque établit deux obligations : i) établir une DOS en cas de soupçons en rapport avec le « financement du terrorisme » et ii) déclarer les transactions liées à la Loi relative aux sanctions internationales pour les « personnes désignées ». Ces obligations risquent, si elles ne sont pas bien comprises, de nuire à l'efficacité du régime de déclaration. C'est pourquoi, il conviendrait de diffuser des lignes directrices adaptées aux entités soumises au devoir de vigilance.

Recommandation 13

607. L'obligation de déclarer les transactions ayant un lien avec le financement du terrorisme est globalement adaptée, même si la définition de « financement du terrorisme » dans la Loi de LCB/FT n'est pas tout à fait conforme au libellé des critères 13. 2 et RS. IV. 1. En fait, les représentants rencontrés sur place étaient dûment informés des obligations de déclaration autres que celles applicables aux « personnes désignées » (au titre des RCSNU). Les DOS reçues montrent que les entités soumises au devoir de vigilance connaissent leurs obligations de déclaration. Pour éviter toute méprise entre les deux obligations de déclaration différentes (DOS ayant un lien avec le financement du terrorisme et obligation de déclaration relative aux « personnes désignées » à remplir par les organisations internationales), les autorités tchèques devraient envisager d'introduire des consignes appropriées en la matière.

608. Même si l'obligation de déclaration établie dans la Loi de LCB/FT semble bien constituée, les autorités tchèques devraient aussi envisager :

- de modifier la loi afin de supprimer l'énumération des transactions (suspectes) ou, au moins, de diffuser à l'ensemble des entités soumises au devoir de vigilance (y compris aux institutions financières) des lignes directrices spécifiques relatives aux obligations de déclaration, qui tiennent compte des typologies du GAFI et de MONEYVAL ;

- de communiquer à l'ensemble des entités soumises au devoir de vigilance des consignes sur l'identification des transactions suspectes.

Recommandation spéciale IV

609. Pour remplir pleinement les critères de la RS. IV, les autorités tchèques devraient envisager de diffuser des règlements ou des lignes directrices détaillés et à jour sur la manière de découvrir et/ou d'identifier les circonstances qui éveillent un soupçon de financement du terrorisme et/ou de déterminer que des fonds sont liés, associés ou destinés à être utilisés à des fins de terrorisme ou d'actes de terrorisme ou par des organisations terroristes ou des personnes qui financent le terrorisme. A cette fin, les autorités pourraient envisager d'utiliser les documents du GAFI et des autres organismes régionaux de type GAFI (dont MONEYVAL) contenant des études de cas, les typologies et les indicateurs du financement du terrorisme.

	Notation	Synthèse des éléments justifiant la notation
R. 13	**LC**	• L'énumération des types de transactions (suspectes) dans la Loi de LCB/FT (qui sont pour la plupart des opérations bancaires) nuit à l'efficacité de l'obligation de déclaration.
RS. IV	**LC**	• Le manque d'éléments d'information sur les indicateurs du financement du terrorisme pour aider les institutions financières nuit aux obligations visées dans la RS. IV.

Recommandation 25 (notation NC dans le Rapport d'Evaluation mutuelle du 3e Cycle)

610. Depuis le REM de 3e Cycle, des progrès ont été accomplis, même si certains représentants des institutions financières et des organisations professionnelles indiquent que la CRF leur communique toujours peu d'informations générales ou spécifiques sur les DOS. Certaines institutions/organisations ont déclaré qu'il leur arrive de recevoir, par voie officieuse, des informations sur les résultats de leurs déclarations.

611. En revanche, « Moneyweb », mis en place en 2005, offre un système de communication de et vers certaines des (grandes) banques. Le système de déclaration fonctionne via un réseau crypté entre la CRF et ces entités, ce qui permet de transmettre des informations après réception des déclarations. Si nécessaire, la CRF demande aussi des informations complémentaires à l'expéditeur. Il est à noter que « Moneyweb lite », utilisé par les autres institutions, est un outil de communication à sens unique, qui ne permet pas de renvoyer des informations aux institutions déclarantes.

612. Les évaluateurs ont jugé que la situation avait peu évolué par rapport aux observations formulées à la section 648 du rapport de 3e Cycle concernant l'interdiction visée dans la loi relative à la communication d'informations sur les DOS.

3.6.2 Recommandations et commentaires

613. La CRF et/ou la BNT devraient diffuser des lignes directrices spécifiques pour expliciter les dispositions de la Loi de LCB/FT et aider les entités soumises au devoir de vigilance à remplir leurs obligations.

614. Toutes les organisations professionnelles devraient communiquer des lignes directrices, complètes et traitant en particulier du financement du terrorisme (FT), à leurs membres.

615. Au-delà des informations générales et statistiques, la CRF devrait faire remonter des informations aux institutions financières et aux autres entités soumises au devoir de vigilance.

3.6.3 Conformité à la Recommandation 25. 2

	Notation	Synthèse des éléments justifiant la notation
R.25 c.25.2	**PC**	• La CRF assure un retour d'information général, mais les demandes de retour d'information telles que prescrites par la méthodologie du GAFI ne sont pas satisfaites du fait d'une mise en œuvre stricte de la loi.

Contrôles internes et autres mesures

3.7 Contrôles internes, conformité, audit et succursales étrangères (R. 15 et R. 22)

3.7.1. Description et analyse

Recommandation 15 (notation PC dans le Rapport d'Evaluation mutuelle du 3e Cycle)

616. Le Rapport d'Evaluation mutuelle du 3e Cycle avait recommandé que :

- la Loi de LCB établisse l'obligation de mettre en place des dispositifs de gestion de la conformité adaptés ; le responsable des déclarations devrait remplir les fonctions de responsable du contrôle de la conformité, avec des compétences élargies, et être nommé au niveau de la direction (la disposition n° 1 de la BNT devant être modifiée en conséquence) ;
- la Loi de LCB prévoie un audit des dispositifs de LCB/FT et la sélection des employés ; et que
- les questions de LCB et de FT soient traitées plus spécifiquement dans les différents volets des dispositifs internes de LCB/FT.

617. La Loi de LCB/FT impose aux entités soumises au devoir de vigilance d'adopter des procédures et des mesures de contrôle interne aux fins d'exercer leurs compétences et de remplir leurs obligations en matière de LCB/FT. La section 21 (5) de cette loi précise le contenu des procédures internes exigées par la section 21 (1) de la même loi. Les procédures doivent notamment englober une check-list détaillée des indicateurs de transactions suspectes pertinents pour l'entité considérée, les processus d'identification et de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que des méthodes et procédures adaptées pour analyser et gérer les risques, effectuer des contrôles internes, vérifier le respect de la législation de LCB/FT et conserver les données. Par contre, il n'est pas indiqué que les procédures internes devraient être communiquées aux employés. Même s'il y a lieu de penser qu'elles font partie du programme de formation du personnel (section 23 de la Loi de LCB/FT), il n'est pas spécifiquement mentionné que ces procédures sont mises à la disposition des employés. Les autorités tchèques affirment toutefois que cette obligation pourrait être déduite de l'obligation générale qu'ont les employés de se conformer aux règles internes.

618. Aux termes de la section 22 de la Loi de LCB/FT, il convient de désigner une personne de contact (qui, d'après l'interprétation des autorités tchèques, équivaudrait au responsable du contrôle de la conformité), chargée de transmettre les déclarations des opérations suspectes et de maintenir un contact régulier avec la CRF, sauf dans les cas où cette compétence est confiée à l'organe statutaire de l'entité (selon la taille, la structure de gestion ou le nombre d'employés). Comme l'avait déjà révélé l'Evaluation du 3e Cycle, il n'est pas obligatoire de nommer cette

personne au niveau de la direction. Qui plus est, ni la Loi de LCB/FT ni aucun autre texte de référence ne mentionnent d'autres compétences qui reviendraient à cette personne de contact, comme évaluer ou filtrer les informations pertinentes afin de déterminer si les informations ou d'autres éléments figurant dans une déclaration permettent d'établir ou de suspecter que la personne en cause a pris part à des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Même si la section 21 (5) (f) de la Loi de LCB/FT exige que les procédures internes décrivent comment l'entité soumise au devoir de vigilance désigne la personne chargée d'évaluer les DOS, rien ne permet de dire qu'il devrait s'agir de la personne de contact, dont les compétences visées dans la loi peuvent être perçues comme se limitant à remplir les fonctions de point de contact avec la CRF.

619. Le Décret 281/2008 coll. de la BNT, qui est applicable à la plupart des institutions financières mais pas à toutes, indique à l'article 6 (2) que les institutions doivent veiller à ce que les personnes évaluant les transactions suspectes aient accès aux informations pertinentes. Toutes les personnes de contact rencontrées sur place connaissaient bien le cadre de la LCB/FT et leurs compétences en la matière. Elles ont indiqué qu'elles avaient accès aux informations nécessaires, même si les évaluateurs n'ont pas pu établir si l'ensemble ou la plupart d'entre elles étaient en mesure de filtrer les informations utiles pour les déclarations d'opérations suspectes.

620. La section 21 (5) (d) impose aux institutions soumises au devoir de vigilance de mettre en place des méthodes et procédures efficaces et adaptées pour évaluer et gérer les risques ainsi que pour réaliser des contrôles internes et vérifier le respect de la loi de LCB/FT.

621. La Loi n° 21/1992 coll. relative aux banques, adoptée le 20 décembre 1991, dispose à l'article 8b sur les systèmes de gestion et de contrôle des banques que le système de contrôle interne d'une banque doit systématiquement comporter un dispositif de contrôle interne, fondé sur des principes de proportionnalité, qui vérifie en permanence le respect des obligations légales de la banque, dont celles découlant de ses règles internes. À ce sujet, la BNT a mentionné des problèmes généraux de qualité liés aux procédures internes de LCB/FT, qui, en général, sont mises en œuvre de manière périodique (tous les 3 ans, par exemple) et qui n'évaluent pas forcément l'ensemble du processus. La section 33 (2) du Décret 123/2007 coll. de la BNT prévoit l'indépendance du dispositif de contrôle interne.

622. Le Décret n° 281/2008 coll. de la BNT indique que dans l'exercice de leurs activités de contrôle interne, les institutions doivent, au moins une fois par an, rédiger un rapport analysant leur activité dans le domaine de la prévention du blanchiment des produits du crime et du financement du terrorisme. Il précise en outre que dans le cadre de ces mêmes activités, les institutions doivent, au moins une fois par an, élaborer un rapport évaluant leur activité dans le domaine de la LCB/FT et examinant :

- si les procédures et mesures mises en œuvre par l'institution pour prévenir le BC/FT sont suffisamment efficaces ; et
- si le système de principes, de procédures et de mesures de contrôle interne présente des lacunes et quels risques cela pourrait engendrer.

623. Même si la disposition ci-dessus semble indiquer qu'il s'agit d'un dispositif de contrôle interne, rien ne permet de déterminer si cette obligation incombe aux responsables du contrôle ou aux personnes de contact, sachant que les évaluateurs ont été informés que dans la pratique, le rapport est en général élaboré par le responsable anti-blanchiment. Les compagnies d'assurance, les sociétés d'investissement et les fonds d'investissement sont soumis à une législation sectorielle spécifique, qui leur impose un dispositif de contrôle interne indépendant. La BNT a assuré aux évaluateurs qu'un dispositif de contrôle indépendant traite les questions de LCB/FT et qu'il est généralement convenablement doté en ressources.

624. D'ailleurs, une institution a confirmé que dans le cadre de ses procédures de contrôle interne, elle réalise des visites sur place dans ses agences pour s'entretenir avec le personnel et examiner les types de transactions effectuées.

625. Depuis l'Evaluation du 3e Cycle, lors de laquelle la BNT avait déclaré que dans la pratique, le rapport d'évaluation était élaboré par un auditeur externe, la situation a changé. Selon la BNT, ce rapport est habituellement rédigé par le responsable anti-blanchiment, avec l'assistance occasionnelle du service juridique.

626. Les notations figurant dans le Rapport d'Evaluation du 3e Cycle restent valables. La section 23 de la Loi de LCB/FT dispose que les entités soumises au devoir de vigilance doivent organiser, au moins une fois tous les 12 mois calendaires, une formation pour l'ensemble des employés susceptibles, dans l'exercice de leurs obligations professionnelles, d'entrer en contact avec des transactions suspectes. Elle précise en outre que les personnes en question doivent être formées avant d'entrer en fonction. Cette formation doit être consacrée aux types et caractéristiques des transactions suspectes ainsi qu'aux mesures à prendre pour les détecter. La liste des participants et le programme de la formation doivent être conservés pendant au moins 5 ans. Même si les évaluateurs n'ont pas été en mesure de vérifier les archives, les entretiens sur place on montré que des programmes annuels (différents selon l'échelon) sont en place.

627. Ni la Loi de LCB/FT ni les décrets de la BNT ne font explicitement référence à des procédures de sélection des employés. Toutefois, comme l'on confirmé les institutions financières interrogées sur place, les institutions ont pour pratique courante de demander à leurs nouveaux employés de produire un extrait de casier judiciaire vierge pour prouver leur intégrité. Certaines imposent même à leurs nouveaux salariés de passer un test sur les procédures de LCB/FT. Une institution a déclaré qu'en outre, elle fait sélectionner ses employés par un tiers et qu'elle les soumet à un contrôle pendant leur période d'essai.

628. Les autorités tchèques citent la section 22 (4) de la Loi de LCB/FT comme la disposition autorisant le responsable du contrôle de la LCB/FT (de niveau inférieur à la direction) à avoir des contacts directs avec la direction. Elles ont expliqué que le responsable du contrôle peut entrer en relation avec sa direction sans passer par son supérieur hiérarchique. La disposition parle de contact entre le responsable du contrôle de la conformité et les « organes statutaires et de surveillance ». Les autorités tchèques ont expliqué aux évaluateurs que cette formulation désigne la direction des institutions financières (conseil de surveillance). Même si d'autres interprétations sont possibles, les évaluateurs ont accepté cette position. Par contre, ils ne sont pas en mesure de se prononcer sur l'efficacité de cette disposition dans la pratique.

Mise en œuvre effective et efficacité

629. Il ressort des entretiens menés sur place avec les points de contact des institutions financières que ces derniers connaissent bien le périmètre de leurs compétences. Ils ont tous laissé entendre qu'ils avaient accès aux informations requises et certains ont indiqué que la structure organisationnelle de leur institution permettait d'analyser plus avant les DOS transmises par les employés au guichet.

630. La BNT a confirmé qu'elle vérifiait que les institutions inspectées ont une politique interne en place. De même, l'ensemble des institutions soumises au devoir de vigilance interrogées sur place ont expliqué qu'elles soumettaient leurs procédures et mesures de contrôle interne à la CRF, comme exigé par la Loi de LCB/FT (section 21 (6)). Certaines personnes contact ont indiqué qu'elles préféraient une démarche fondée sur des règles à une démarche fondée sur les risques, car elles ne reçoivent que peu ou pas d'informations en retour de la CRF sur les aspects liés aux risques, ce qu'elles trouveraient pourtant utile.

631. L'ensemble des institutions interrogées ont déclaré qu'elles organisent régulièrement des formations pour leurs employés (certaines imposent même à leurs nouveaux employés de passer un test de LCB/FT). La CRF propose régulièrement des formations aux entités soumises au devoir de vigilance. Elle a précisé que ces formations, combinées à des échanges permanents, permettent d'améliorer la qualité des DOS et, par conséquent, celle des déclarations transmises aux services répressifs, comme en attestent les statistiques. En outre, toutes les institutions financières interrogées ont confirmé qu'elles étaient satisfaites de leur coopération avec la CRF et de la contribution de cette dernière (formations pour les employés, typologies).

Recommandation 22 (notation NC dans le Rapport d'Evaluation mutuelle du 3e Cycle)

632. Au moment de la visite sur place, les institutions financières tchèques n'avaient que quelques succursales à l'étranger (dans le secteur bancaire par exemple, une seule filiale et une seule succursale d'une banque commerciale tchèque opèrent à l'étranger – les deux en Slovaquie et, donc, les deux sont soumises à la législation slovaque relative à la LCB/FT).

633. Même si depuis l'Evaluation du 3e Cycle, certains progrès ont été réalisés pour ce qui est des succursales et des filiales d'institutions étrangères implantées à l'étranger, certaines défaillances n'ont toujours pas été comblées.

634. Les institutions financières tchèques sont tenues de s'assurer que leurs succursales et filiales basées dans des pays non membres de l'UE ou de l'Espace économique européen prennent des mesures de vigilance envers la clientèle et de conservation des données au moins conformes aux prescriptions de la législation des communautés européennes (section 25(4)). Cette obligation s'applique à certaines (5 et 10) mais pas à toutes les recommandations du GAFI.

635. Les succursales et les filiales installées dans un État membre de l'UE ne sont pas soumises à une obligation de ce type. Les autorités tchèques ont en effet expliqué que les obligations de LCB/FT à remplir dans les États membres de l'UE sont supposées équivalentes à celles en vigueur en République tchèque, compte tenu du fait que l'ensemble de ces États sont tenus de transposer la troisième Directive de LCB/FT. En conséquence, les succursales et les filiales d'institutions tchèques sont également considérées comme des entités soumises au devoir de vigilance en vertu de la législation de LCB/FT des États membres de l'UE. Pour autant, cette obligation devrait également valoir pour les succursales et les filiales présentes dans d'autres États membres de l'UE.

636. Les institutions financières tchèques sont tenues d'informer le ministère lorsqu'une de leurs succursales ou filiales basées dans un pays non membre de l'UE ou de l'Espace économique européen se trouve dans l'incapacité d'appliquer dûment des mesures de vigilance envers la clientèle et de conservation des données du fait de lois locales (à savoir du pays d'accueil) (section 25(4)).

637. Lorsqu'il y a divergence entre les règles en vigueur en République tchèque et dans le pays d'accueil, l'entité doit prendre des mesures complémentaires adaptées pour limiter efficacement un risque d'exploitation à des fins de blanchiment des produits du crime ou de financement du terrorisme et pour éviter un transfert du risque sur le territoire de la République tchèque ou d'autres États membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen. Par contre, aucune disposition n'impose d'appliquer la « norme la plus rigoureuse », comme exigé par le critère essentiel 22. 1. 2. Une fois encore, l'obligation se limite aux « pays tiers ».

638. Comme évoqué précédemment, les institutions tchèques sont très peu actives en dehors du territoire de la République tchèque. Concernant les filiales ou succursales (fournissant des services bancaires) de banques tchèques présentes à l'étranger, on ne compte qu'une seule filiale (en Slovaquie) et une seule succursale (également en Slovaquie). Les évaluateurs n'ont pas pu

déterminer clairement si ces filiales/succursales sont tenues d'appliquer des mesures de vigilance envers la clientèle qui soient cohérentes au niveau de leur groupe.

Mise en œuvre effective et efficacité

639. Cette obligation a une portée particulièrement réduite compte tenu du fait qu'elle ne s'applique qu'aux filiales et succursales installées dans des pays tiers (non membres de l'UE, par ex.). Cette limitation a une incidence majeure sur l'efficacité de la Recommandation 22 sur les filiales et les succursales actives en dehors du territoire de la République tchèque.

3.7.2. Recommandations et commentaires

Recommandation 15

- La CRF devrait envisager d'imposer explicitement aux entités soumises au devoir de vigilance de mettre leurs procédures internes à la disposition de leurs employés.
- La Loi de LCB/FT ou le Décret de la BNT devrait être modifié afin d'exiger que la personne de contact soit nommée au niveau de la direction et qu'elle soit dotée de compétences adaptées, compétences qui se limitent actuellement à servir de point de contact à la CRF.
- La CRF devrait envisager d'élaborer des lignes directrices indiquant les dispositifs requis et les procédures à suivre par la personne de contact pour pouvoir exercer ses compétences efficacement. Ces lignes devraient en outre décrire les mesures de contrôle nécessaires, dont les systèmes de suivi requis, et préciser les caractéristiques d'une approche fondée sur les risques.
- Une disposition légale devrait être introduite pour imposer aux entités soumises au devoir de vigilance de sélectionner leurs nouveaux employés selon des critères exigeants.
- Il conviendrait de modifier la loi pour standardiser les obligations relatives à la « personne de contact » et ne plus imposer d'obligations différentes aux entités en fonction de leur taille.

Recommandation 22

- Il est recommandé de ne plus limiter le champ d'application de l'obligation visée à la section 25(4) aux recommandations 5 et 10, et de l'élargir à l'ensemble des recommandations du GAFI.
- L'obligation pour les institutions de veiller au respect des normes de LCB/FT par leurs succursales et filiales installées dans un État membre de l'UE ou de l'Espace économique européen doit être instaurée.
- Lorsque les normes minimales de LCB/FT des pays d'accueil et d'origine diffèrent, les succursales et filiales qui opèrent dans les pays d'accueil devraient être tenues d'appliquer la norme la plus rigoureuse, dans la mesure où les textes législatifs et réglementaires locaux (à savoir du pays d'accueil) les y autorisent.

3.7.3. Conformité avec les Recommandations 15 et 22

	Notation	Synthèse des éléments justifiant la notation
R. 15	**PC**	• Il n'existe pas de disposition exécutoire imposant que le responsable du contrôle soit désigné au niveau de la direction et qu'il dispose d'un champ de compétences étendu. • Il ne ressort pas clairement du champ limité des compétences de la personne de contact que celle-ci doit avoir accès aux informations en

	Notation	Synthèse des éléments justifiant la notation
		temps opportun. • Il n'existe pas de disposition imposant à la personne de contact de filtrer les DOS. • Il n'existe pas de disposition imposant aux entités soumises au devoir de vigilance de mettre leurs procédures internes à la disposition de leurs employés. • Il n'existe pas de disposition légale imposant aux entités soumises au devoir de vigilance de mettre en place des procédures de sélection adaptées pour garantir une embauche de leurs employés suivant des critères exigeants. • Dans les entités soumises au devoir de vigilance de petite taille, la fonction de personne (de contact) chargée du contrôle est confiée à un organe statutaire de l'entité.
R. 22	**LC**	• Il n'existe pas de disposition imposant aux succursales et filiales à l'étranger d'observer des mesures de LCB/FT conformes aux Recommandations du GAFI dans leur ensemble. • Pas d'obligation d'appliquer la norme la plus rigoureuse lorsque les normes diffèrent. • L'obligation de veiller au respect des mesures de LCB/FT par les succursales et les filiales est limitée aux institutions situées dans des « pays tiers ».

3.8 Système de surveillance et de contrôle – autorités compétentes et organisations d'autorégulation/Rôle, fonctions, devoirs et pouvoirs (y compris sanctions) (R. 23, 29, 17 et 25)

3.8.1 Description et analyse

640. Aux termes de la section 35 de la Loi de LCB/FT, il incombe au ministère (CRF) de veiller à ce que toutes les institutions financières et non financières soumises au devoir de vigilance remplissent les obligations mentionnées dans ladite loi. En outre, diverses autorités et organisations d'autorégulation ont des responsabilités dans leur secteur spécifique, comme décrit ci-après.

641. La Banque nationale tchèque (BNT) est responsable de la surveillance générale de l'ensemble du marché financier en République tchèque (article 44 de la Loi n° 6/1993 coll. relative à la Banque nationale tchèque). Les entités placées sous sa surveillance (la compétence envers certaines d'entre elles a été transférée à la BNT en avril 2006) sont les suivantes :

- banques, succursales de banques étrangères, unions de crédit, établissements de monnaie électronique, agences d'établissements de monnaie électronique étrangers, émetteurs de monnaie électronique de petite taille, établissements de paiement, prestataires de services de paiement de petite taille et bon fonctionnement du système bancaire ;

- sociétés d'investissement, émetteurs de valeurs mobilières, dépositaire central, autres entités tenant un registre d'instruments d'investissement, fonds d'investissement, opérateurs de systèmes de règlement, organisateurs de marchés d'instruments d'investissement et autres personnes visées dans des règles de droit spéciales applicables aux acteurs des marchés de capitaux (Loi n° 15/1998 coll. relative à la surveillance du marché des valeurs mobilières) ;
- compagnies d'assurance, compagnies de réassurance, fonds de pension et autres entités actives dans le secteur de l'assurance et les régimes de retraite privés en vertu de règles de droit spéciales (Loi n° 277/2009 coll. relative à l'assurance, Loi n° 42/1994 coll. relative au régime de retraite privé et Loi n° 38/2004 coll. relative aux intermédiaires en assurance et aux régleurs de sinistre indépendants) ;
- fonctionnement efficace et en toute sécurité des systèmes de paiement conformément à une règle de droit spéciale (Loi n° 284/2009 coll., Loi relative aux paiements) ;
- activités d'autres entités titulaires d'une autorisation ou d'une immatriculation en vertu de règles de droit spéciales (à savoir, essentiellement les bureaux de change, Loi n° 219/1995 coll., Loi relative au change).

Recommandation 23 (23. 1, 23. 2) (notation PC dans le Rapport d'Evaluation mutuelle du 3e Cycle)

642. La BNT comprend deux départements de surveillance spécifiques, qui réalisent des évaluations : la Division des inspections sur place et la Division des inspections à distance. Ces deux divisions travaillent en étroite collaboration au quotidien (selon les circonstances).

643. La section 35 (1) de la Loi de LCB/FT dispose que la CRF est l'autorité de surveillance en charge du contrôle administratif dans le domaine de la LCB/FT. Par ailleurs, la BNT exerce une surveillance sur les institutions soumises à la Loi n° 6/1993 coll.

644. La section 37 (2) de la Loi de LCB/FT habilite les chambres professionnelles compétentes (avocats, notaires publics, auditeurs, exécuteurs judiciaires et conseillers fiscaux) à vérifier, sur demande écrite de la CRF, que leurs membres respectent bien la Loi de LCB/FT. A ce jour, aucune inspection n'a jamais été réalisée au titre de ladite section qui, d'après les informations recueillies par les évaluateurs, n'aurait pas pour but d'exiger la conduite d'une inspection mais de clarifier les éléments des DOS.

645. La plupart des autorités de surveillance n'avaient pas de difficultés particulières à faire respecter le régime de LCB/FT par les entités soumises à leur surveillance. Par contre, dans la pratique, les outils qu'elles utilisent et leur motivation varient. D'une manière générale, les évaluateurs ont jugé que certaines chambres devraient renforcer la surveillance qu'elles exercent sur les EPNFD relevant de leur compétence.

Recommandation 29 (notation C dans le Rapport d'Evaluation mutuelle du 3e Cycle)

646. Il n'y a pratiquement pas eu d'évolution dans ce domaine par rapport à la situation décrite dans le rapport d'Evaluation du 3e Cycle. La CRF reste l'autorité de surveillance universelle. D'une manière générale, depuis la dernière évaluation, les compétences de la BNT en matière d'inspection du secteur financier sont élargies. Concernant la Recommandation 29, les compétences restent inchangées et se limitent à exiger la production de documents par les entités inspectées.

647. Le pouvoir de la CRF d'exercer un contrôle administratif est établi à la section 35 de la Loi de LCB/FT. Aux termes de ladite loi, le ministère (UAF) est l'autorité chargée du contrôle administratif du respect de la Loi de LCB/FT. La section 35 n'énumère pas les compétences de la CRF en matière de contrôle administratif. Ces compétences sont décrites dans la Loi relative au contrôle exercé par l'État n° 552/1991 coll. La CRF a indiqué qu'elle dispose d'un large accès aux informations de l'ensemble des entités soumises au devoir de vigilance (hormis dans les situations où le secret professionnel s'applique, comme dans le cas des avocats par exemple) et qu'elle est en mesure de réaliser des inspections sur place.

648. Aux termes de la section 35 (1), la mise en œuvre des obligations visées dans la Loi de LCB peut être vérifiée par une autre autorité de surveillance, telle que la BNT. D'après les informations recueillies sur place, les évaluateurs ont cru comprendre que la BNT a le pouvoir de demander des informations complémentaires et d'effectuer des inspections sur place pour réaliser des vérifications par sondage et examiner les politiques, les procédures, les livres et les pièces. La Banque peut (sans disposer d'une décision judiciaire) exiger la production de l'ensemble des pièces relatives aux comptes, aux relations d'affaires et aux transactions. Par contre, il n'apparaît pas clairement si des sanctions peuvent être prises à l'encontre d'une entité qui refuserait de communiquer les informations demandées à une autorité de surveillance.

649. La CRF, la BNT et les autres autorités de surveillance financière disposent globalement des moyens et de l'autorité nécessaires pour faire respecter les obligations en vigueur par les institutions financières et/ou leurs responsables (elles peuvent attirer leur attention sur les lacunes, émettre des rappels à l'ordre ou des blâmes, etc.).

650. En application de la section 36 de la Loi de LCB, la CRF a le pouvoir de relever les insuffisances commises par les entités soumises au devoir de vigilance, de les examiner et de proposer les changements qui s'imposent. Lorsqu'une entité ne respecte pas les normes minimales, la CRF est autorisée à la sanctionner et (dans les cas extrêmes) à lui retirer son autorisation d'exercer son activité.

651. La Loi de LCB (section 45-51) autorise également la CRF à imposer et prélever des amendes en cas d'infractions à ses dispositions. Ces sanctions peuvent être prises envers une entité, mais pas à l'encontre de ses directeurs, administrateurs ou employés. La question des sanctions est examinée en détail ci-après, dans la section relative à la Recommandation 17.

Recommandation 23 (notation PC dans le Rapport d'Evaluation mutuelle du 3e Cycle)

652. Entre 2007 et mai 2010, la BNT a réalisé 65 inspections de LCB/FT sur place dans des entités du secteur financier (qui ne comprenaient pas de bureaux de change non bancaires), soit une moyenne de 18 inspections par an. Si l'on considère que la BNT a inspecté, en moyenne, 345 institutions financières entre 2007 et 2009, cela implique que chaque institution est soumise à une inspection de LCB/FT tous les 20 ans en moyenne. A ce sujet, il est à noter que dans le secteur bancaire, qui représente près de 50 % de tous les actifs du secteur financier, la BNT a effectué une inspection sur place auprès de 3 banques par an (contre une moyenne de 38 banques entre 2007 et 2009). En d'autres termes, seules 8 % des banques environ sont inspectées chaque année, ce qui équivaut à une inspection tous les 12 ans par banque (voir tableau 2 au paragraphe 41 et paragraphe 706). Dans les autres secteurs, les inspections sont encore moins fréquentes.

653. Les autorités tchèques considèrent que le nombre d'inspections est adapté à une approche fondée sur les risques, dans la mesure où elles se concentrent sur les institutions identifiées comme présentant le plus haut niveau de risque, y compris en matière de BC/FT. A cet égard, la BNT a expliqué aux évaluateurs qu'elle tient compte de différents facteurs de risque et de données d'experts pour fixer le périmètre de ses inspections en fonction des risques. Cela étant, les

évaluateurs n'ont pas compris comment les autorités peuvent être certaines que les secteurs les plus à risque sont bien ciblés, compte tenu du fait qu'aucune analyse (nationale) n'a été réalisée en République tchèque pour identifier lesdits secteurs. De même, ils n'ont pas pu déterminer comment le risque est pris en compte pour définir les cibles de la surveillance et l'affectation des ressources. A cet égard, ils ont eu du mal à saisir comment le Cycle d'inspection (long) peut, à un moment donné, englober l'ensemble des institutions financières soumises au devoir de vigilance. D'une manière générale, l'absence d'une stratégie (nationale) d'évaluation des risques en vue d'identifier les secteurs présentant le plus de risques en matière de BC/FT, l'approche actuellement suivie pour fixer les cibles de la surveillance et le Cycle d'inspection très long mis en œuvre peuvent conduire à ce que certains secteurs des institutions financières n'entrent pas dans le périmètre de la surveillance. Les autorités tchèques affirment que leur méthode de surveillance est fondée sur des principes plutôt que sur des règles. Toutefois, l'absence d'une stratégie visant à identifier les secteurs les plus à risques en matière de BC/FT, le long Cycle et le nombre limité d'inspections, mais aussi le faible nombre d'infractions relevé laissent à penser que l'approche fondée sur les risques appliquée par la République tchèque est trop superficielle et fait craindre que certains secteurs à risque ne soient pas pris en charge.

654. Les représentants de la BNT ont fait remarquer que chaque rapport d'audit est transmis à la CRF afin que cette dernière donne son avis.

Recommandation 29 (notation C dans le Rapport d'Evaluation mutuelle du 3e Cycle)

655. Il semble que les autorités de surveillance soient dotées des pouvoirs nécessaires pour exercer leur contrôle, conduire des inspections et prendre des sanctions en vue de faire respecter les obligations en vigueur par les institutions financières. Dans la pratique, la CRF n'a infligé aucune amende administrative sur demande de la BNT ou de sa propre initiative. Comme relevé précédemment, le pouvoir de prendre des sanctions à l'encontre d'une entité qui refuserait de communiquer des informations à une autorité de surveillance n'est pas clairement établi.

Recommandation 30 (toutes les autorités de surveillance) (notation LC dans le Rapport d'Evaluation mutuelle du 3e Cycle)

Recommandation 30

656. 30 personnes, dont 3 experts en LCB/FT, sont en charge des inspections sur place dans le secteur bancaire et 50 personnes, dont 5 experts en LCB/FT, sont en charge des inspections sur place dans le secteur non bancaire (assurances, marché des valeurs mobilières, etc.).

657. Au moment de la visite sur place, la division de surveillance de la CRF comptait un responsable et 3 employés.

Recommandation 17 (notation PC dans le Rapport d'Evaluation mutuelle du 3e Cycle)

658. L'évaluation mutuelle de 3e Cycle avait révélé que le non-respect des obligations de LCB/FT visées dans la Loi de LCB/FT ne faisait l'objet d'aucune sanction pénale. En revanche, des sanctions administratives étaient prévues pour les personnes tant physiques que morales. Ces sanctions ne pouvaient être prises qu'à l'encontre de l'entité elle-même (qu'il s'agisse d'une personne morale ou d'une personne physique exerçant une activité indépendante). En d'autres termes, les dirigeants et employés ne pouvaient pas être directement sanctionnés. La situation générale n'a que très peu évolué depuis l'Evaluation du 3e Cycle.

659. Ces critères imposent aux pays de s'assurer qu'ils disposent de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, qu'elles soient pénales, civiles ou administratives, applicables aux

personnes physiques ou morales visées par les Recommandations du GAFI qui ne se conforment pas aux obligations en vigueur dans leur pays en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

660. La Loi de LCB/FT prescrit des sanctions administratives dans les cas suivants :

i. violation de l'obligation de confidentialité (section 43) ;
ii. non-respect de l'obligation d'identifier le client et de prendre des mesures de vigilance (section 44) ;
iii. non-respect de l'obligation de communiquer à l'UAF l'ensemble des informations relatives à des transactions soumises à identification ou à des transactions vérifiées par le ministère, avec les pièces et informations concernant les personnes prenant part auxdites transactions (section 45) ;
iv. non-respect de l'obligation de suspendre une transaction (section 47) ;
v. non-respect des obligations en matière de prévention (règles internes, organisation de formations régulières pour les employés, mise en place d'une relation de correspondant bancaire en violation des dispositions de la Loi de LCB/FT) (section 48) ;
vi. non-respect des obligations relatives aux transferts de fonds (section 49) ;
vii. non-respect de l'obligation de déclarer les transports transfrontaliers d'espèces (section 50).

661. Des amendes administratives peuvent être infligées à des personnes physiques. Toutes les autres sanctions administratives ne peuvent être prises qu'à l'encontre d'entités soumises au devoir de vigilance. La CRF a confirmé que la situation n'a pas évolué depuis l'Evaluation du 3e Cycle, à savoir que les infractions commises par des personnes physiques peuvent être sanctionnées par le biais des dispositifs disciplinaires internes aux entités. La Cellule affirme que son interlocuteur en matière de LCB/FT est la personne morale soumise au devoir de vigilance et non pas une personne physique membre de cette entité. Par conséquent, comme l'avait déjà révélé l'Evaluation du 3e Cycle, les dirigeants et les employés ne peuvent pas être directement sanctionnés.

662. L'éventail des amendes prévues par la loi est présenté dans le tableau ci-après :

Tableau 22 : Amendes administratives prévues pour les infractions à la Loi de LCB/FT

Loi de LCB/FT	Sanctions administratives (montant maximal)		Si l'infraction rend l'identification ou la saisie des produits du crime plus difficile ou rend le financement du terrorisme possible (montant maximal)	
	CZK	EUR *	CZK	EUR*
Sect. 43 violation du devoir de confidentialité	200 000	7 800	1 000 000	38 900
Sect. 44 DVC	de 1 000 000 à 10 000 000	de 38 900 à 389 000	50 000 000	1 946 000
Sect. 45 refus de répondre à une demande de la CRF	10 000 000	389 000	50 000 000	1 946 000
Sect. 46 non-respect de l'obligation d'établir des DOS	5 000 000	194 600	50 000 000	1 946 000
Sect. 47 non-respect de l'obligation de suspendre une transaction	1 000 000	38 900	50 000 000	1 946 000
Sect. 48 non-respect d'autres	de 1 000 000 à	de 38 900 à	50 000 000	1 946 000

Loi de LCB/FT	Sanctions administratives (montant maximal)		Si l'infraction rend l'identification ou la saisie des produits du crime plus difficile ou rend le financement du terrorisme possible (montant maximal)	
obligations en matière de prévention (règles internes, formation, etc.)	5 000 000	194 600		
Sect. 49 non-respect des règles relatives aux virements	10 000 000	389 000	50 000 000	1 946 000
Sect. 50 communication d'informations sur les transports physiques d'espèces	10 000 000	389 000	50 000 000	1 946 000

* taux de change EUR/CZK 25 695 (11 juin 2010)

663. Les évaluateurs considèrent que les amendes administratives risquent de ne pas être suffisamment dissuasives, d'autant plus que leur montant peut être inférieur au montant maximum autorisé et qu'elles ne peuvent être infligées qu'à des personnes morales (hormis dans le cas des sections 43 et 50 de la Loi de LCB/FT).

664. Ils ont en outre été informés qu'aucune amende administrative n'a été imposée depuis 2008. Ils ont par ailleurs relevé que 54 amendes administratives pour un montant total de 1 522 000 EUR avaient été prononcées pendant la période équivalente du 3e Cycle d'évaluation. La BNT a indiqué suivre une politique générale de prévention. Après les inspections sur place, elle adresse un courrier aux institutions financières concernées leur demandant de remédier, dans un délai donné, aux lacunes constatées. La Banque a précisé aux évaluateurs qu'elle peut vérifier si les actions correctives nécessaires ont été mises en œuvre par le biais de différentes procédures à distance et, si nécessaire, de mesures de suivi. D'après les informations communiquées aux évaluateurs, pendant la période couverte par la présente évaluation, les équipes d'inspecteurs n'ont pas suggéré à la direction de la BNT d'imposer des amendes administratives ; des demandes allant dans ce sens n'ont donc pas été adressées à la CRF.

665. Dans ce contexte, il convient également de noter que la section 52 (1) de la Loi de LCB/FT dispose que :

> *une personne morale n'est pas passible d'une sanction administrative dès lors qu'elle peut prouver qu'elle a mis en œuvre tous les moyens raisonnables à sa disposition pour prévenir une violation de l'obligation légale.*

666. D'après les données fournies par les autorités, entre le 1er janvier 2008 et le 31 mai 2010, des infractions ont été relevées dans 12 établissements de crédit ou compagnies d'assurance-vie et dans 3 institutions de la catégorie des sociétés de placement, sociétés d'investissement, fonds d'investissement et fonds de pension. Les 12 + 3 institutions en question ne sont pas forcément toutes des institutions différentes dans lesquelles des infractions ont été constatées. Le tableau ci-après classe les infractions par catégorie.

Tableau 23 : Catégories d'infractions

	Banques, unions de crédit et compagnies d'assurance-vie	**Sociétés de placement, sociétés d'investissement, fonds d'investissement et fonds de pension**	**Bureaux de change du secteur non bancaire** [18]
Identification du client -conformité de la pratique courante avec sa description dans les règles internes -mise en œuvre de l'identification du client	1 -	- 1	74
Règles/politique d'acceptation des clients (PAC) -définition des conditions dans lesquelles il convient de ne pas nouer une relation d'affaires ou de mettre un terme à une telle relation - conformité à la PAC dans la pratique	1 1	- -	- -
DVC + connaissance du client - identification des facteurs de risque dans le cas de (i) nouveaux clients et (ii) pendant le déroulement d'une relation d'affaires avec un client ➢ pays d'origine à risque du (i) client, du (ii) bénéficiaire effectif, (iii) de la personne avec laquelle le client effectue une transaction ➢ manque de transparence de la structure de propriété du client ➢ origine des fonds du client - évaluation du profil de risque du client	4 2 1 2	- - - -	11
Classement des risques clients par catégorie - exécution dans la pratique du classement des risques clients par catégorie - mise à jour du classement des risques clients par catégorie	5 3	- -	- -
Mise à disposition et échange entre les employés compétents des informations sur les clients à risque	2	-	-
Définition des procédures à appliquer pour les clients à risque - définition de procédures plus strictes - mise en œuvre de ces règles dans la pratique	4 4	- -	- -
Vérification des listes de sanctions - l'ensemble des (i) clients, des (ii) bénéficiaires effectifs et des (iii) personnes avec lesquelles le client effectue une transaction sont soumis à un contrôle - mise à jour des listes de sanctions	4 5	- -	- -
Enregistrement des données relatives aux			

[18] Période du 1er juillet 2009 au 31 mai 2010.

	Banques, unions de crédit et compagnies d'assurance-vie	Sociétés de placement, sociétés d'investissement, fonds d'investissement et fonds de pension	Bureaux de change du secteur non bancaire [18]
transactions suspectes	1		-
- caractère complet de l'enregistrement	1		-
- traçabilité (piste d'audit)			
-conformité de la pratique courante avec sa description dans les règles internes	-	1	-
Support informatique pour le contrôle et la détection des transactions suspectes			
- toutes les transactions de tous les clients sont soumises à cet outil logiciel	1	-	-
- efficacité des scénarios & critères de l'outil logiciel, validité des limites	2	-	-
- analyse des alertes	2	-	-
- traçabilité des analyses d'alertes	2	-	-
Procédures entre la détection d'une transaction suspecte et l'élaboration d'une déclaration d'opération suspecte			
- traçabilité des procédures	3	-	-
- bonne connaissance des employés de leurs devoirs dans le cadre du processus de DOS	1	-	-
Règles internes de LCB			
-respect de la législation de LCB	4	-	344
-conformité mutuelle dans le cadre des règles internes	3	-	
Formation à la LCB/FT			
-organisation d'actions de formation			
➢ définition des postes visés par la formation à la LCB au sein des personnes soumises au devoir de vigilance	1		
➢ mise en œuvre dans la pratique de l'ensemble des obligations en matière de formation	2	-	
➢ fréquence des formations	-	2	189
➢ enregistrement des données relatives aux formations	-	2 1	
-contenu de la formation		-	
➢ description de procédures concrètes conformément aux règles internes de LCB	2	-	
➢ description de types concrets de transactions suspectes	1		
Rapport d'évaluation de la LCB (RE)			
- élaboration du RE	1	-	-
- présentation du RE à l'organe statutaire	1	-	-
- conformité du contenu du RE avec le Décret relatif	4	-	-

	Banques, unions de crédit et compagnies d'assurance-vie	Sociétés de placement, sociétés d'investissement, fonds d'investissement et fonds de pension	Bureaux de change du secteur non bancaire [18]
à la LCB			
Responsable anti-blanchiment - activités de contrôle du responsable anti-blanchiment (dans le cadre de son activité ordinaire) au sein de l'institution - désignation du responsable anti-blanchiment	4 -	- -	- 124
Activité de contrôle interne dans le domaine de la LCB - tous les sous-domaines de la LCB font l'objet d'un contrôle interne	3	-	-

667. Des amendes administratives d'un montant relativement élevé peuvent être appliquées dans le cas d'infractions plus sérieuses qui entravent l'identification ou la saisie des produits du crime ou rendent le financement du terrorisme possible. Toutes les situations de négligence grave ou intentionnelle sont passibles de sanctions. En cas d'infraction majeure, flagrante ou répétée à des obligations visées dans la Loi de LCB/FT, la CRF peut déposer, en vertu de la section 36, une demande d'annulation ou de révocation de l'autorisation d'exercer d'une entité soumise au devoir de vigilance.

668. Depuis l'entrée en vigueur de la Loi de 2008, la CRF et la BNT ont adopté une démarche préventive à l'égard des infractions liées au BC/FT et cherché à faire rectifier les erreurs plutôt que d'imposer des amendes. De ce fait, elles n'envisagent d'avoir recours à des amendes et à des sanctions financières que lorsque l'entité en cause ne remédie pas aux erreurs ou aux déficiences énoncées dans les lettres d'avertissement faisant suite aux inspections réalisées. Comme l'ensemble des entités concernées ont réparé les erreurs et les insuffisances décrites dans les rappels à l'ordre qu'elles ont reçus, aucune amende ni sanction n'ont été appliquées à ce jour. En fait, la CRF souligne que la Loi de LCB/FT remplit davantage un but de prévention que de sanction et que les rappels à l'ordre s'apparentent à des conseils méthodologiques. Pendant les entretiens menés sur place, la CRF a déclaré que la division de surveillance en charge de l'application des sanctions n'était entrée pleinement en service qu'en avril 2010. Avant cette date, une seule personne, qui n'était pas en mesure d'examiner la question des sanctions faisant suite à des recommandations de la BNT, était chargée de contrôler les règles internes. Comme noté au préalable, la BNT a confirmé qu'elle n'avait jamais soumis de recommandations à la CRF relatives à des sanctions à prendre.

669. La CRF a toutefois le pouvoir de prendre des sanctions. Aux termes de la section 36 de la Loi de LCB/FT, le ministère (CRF) est habilité à demander à l'autorité compétente qu'elle annule ou révoque une autorisation d'exercer une activité professionnelle ou une autre activité rémunérée. Les évaluateurs ont cru comprendre que ce pouvoir ne s'applique pas aux institutions financières telles que les banques, les sociétés de courtage, etc. mais que, par contre, il peut être exercé lorsque des personnes morales ne bénéficiant pas d'une dispense au titre de la section 37 (avocats, notaires, etc.) commettent des infractions répétitives à la Loi de LCB/FT. La CRF n'a pas le pouvoir d'émettre des instructions ou des avertissements, même si les évaluateurs ont été informés que

c'est ce qu'elle a déjà fait dans la pratique. L'éventail des sanctions ne semble pas être suffisamment large ni proportionné, compte tenu du fait que les sanctions financières ne sont pas systématiquement les plus adaptées. En outre, il est toujours impossible d'appliquer des sanctions pénales.

670. Au moment de la visite sur place, la CRF a expliqué que les seules inspections à distance qu'elle avait réalisées avaient porté sur des systèmes de règles internes et qu'elle avait émis plusieurs rappels à l'ordre, indiqués dans le tableau ci-dessous. Elle n'a pas été en mesure de préciser la répartition de ces inspections par secteur, mais a signalé aux évaluateurs qu'elle avait effectué 206, 376, 316 et 81 inspections respectivement en 2007, en 2008, en 2009 et au premier trimestre 2010.

Tableau 24 : Nombre d'inspections à distance, infractions relevées et rappels à l'ordre émis par la CRF

		2007	2008	2009	2010 (05. 10)
Banques	Nombre de règles internes inspectées	ND	ND	ND	ND
	Nombre d'infractions aux dispositions de LCB/FT identifiées	19	23	82	4
	Nombre de rappels à l'ordre écrits	19	23	82	4
Coopératives d'épargne et unions de crédit	Nombre de règles internes inspectées	ND	ND	ND	ND
	Nombre d'infractions aux dispositions de LCB/FT identifiées	13	3	28	0
	Nombre de rappels à l'ordre écrits	13	3	28	0
Établissements de monnaie électronique	Nombre de règles internes inspectées	ND	ND	ND	ND
	Nombre d'infractions aux dispositions de LCB/FT identifiées	ND	ND	ND	ND
	Nombre de rappels à l'ordre écrits	ND	ND	ND	ND
Compagnies d'assurance	Nombre de règles internes inspectées	ND	ND	ND	ND
	Nombre d'infractions aux dispositions de LCB/FT identifiées	6	2	1	0
	Nombre de sanctions (rappels à l'ordre écrits)	6	2	1	0
Sociétés d'investissement	Nombre de règles internes inspectées	ND	ND	ND	ND
	Nombre d'infractions aux dispositions de LCB/FT identifiées	ND	ND	ND	ND
	Nombre de rappels à l'ordre écrits	ND	ND	ND	ND
Émetteurs de valeurs mobilières	Nombre de règles internes inspectées	ND	ND	ND	ND
	Nombre d'infractions aux dispositions de LCB/FT identifiées	ND	ND	ND	ND
	Nombre de rappels à l'ordre écrits	ND	ND	ND	ND
Dépositaire central	Nombre de règles internes inspectées	ND	ND	ND	ND
	Nombre d'infractions aux dispositions de LCB/FT identifiées	ND	ND	ND	ND
	Nombre de rappels à l'ordre écrits	ND	ND	ND	ND
Autres entités tenant un registre	Nombre de règles internes inspectées	ND	ND	ND	ND
	Nombre d'infractions aux dispositions	ND	ND	ND	ND

		2007	2008	2009	2010 (05. 10)
d'instruments d'investissement	de LCB/FT identifiées				
	Nombre de rappels à l'ordre écrits	ND	ND	ND	ND
Sociétés de placement	Nombre de règles internes inspectées	ND	ND	ND	ND
	Nombre d'infractions aux dispositions de LCB/FT identifiées	ND	ND	ND	ND
	Nombre de rappels à l'ordre écrits	ND	ND	ND	ND
Fonds d'investissement	Nombre de règles internes inspectées	ND	ND	ND	ND
	Nombre d'infractions aux dispositions de LCB/FT identifiées	ND	ND	ND	ND
	Nombre de rappels à l'ordre écrits	ND	ND	ND	ND
Opérateurs de systèmes de règlement	Nombre de règles internes inspectées	ND	ND	ND	ND
	Nombre d'infractions aux dispositions de LCB/FT identifiées	ND	ND	ND	ND
	Nombre de rappels à l'ordre écrits	ND	ND	ND	ND
Organisateurs de marchés d'instruments d'investissement et autres personnes visées dans les règles de droit spéciales applicables aux sociétés des marchés de capitaux	Nombre de règles internes inspectées	ND	ND	ND	ND
	Nombre d'infractions aux dispositions de LCB/FT identifiées	ND	ND	ND	ND
	Nombre de rappels à l'ordre écrits	ND	ND	ND	ND
Autres dont **- Fournisseurs ou médiateurs en services de paiement** **- Sociétés de crédit-bail** **- Entités non bancaires**	Nombre de règles internes inspectées	ND	ND	ND	ND
	Nombre d'infractions aux dispositions de LCB/FT identifiées	41	16	125	48
	Nombre de rappels à l'ordre écrits - Fournisseurs ou médiateurs en services de paiement - Sociétés de crédit-bail - Entités non bancaires	41 6 5 28	16 3 1 11	125 7 38 72	48 4 1 42

ND : Non disponible

671. La section 44 de la Loi n° 6/1993 coll. confère à la BNT le pouvoir d'exercer une surveillance sur les institutions financières et d'imposer des mesures correctives ainsi que des sanctions en vertu de ladite loi ou d'une règle de droit spéciale. Aux termes des mesures correctives visées dans la section 46 de la même loi :

*(1) si la Banque nationale tchèque constate qu'une entité désignée à l'article 24(b) a commis une infraction à **la présente loi**, à une autre règle de loi ou à une disposition qu'elle a adoptée, elle doit l'enjoindre de stopper sa pratique illicite ou de mettre un terme à ses opérations ;*

(2) l'entité visée au paragraphe 1er doit signaler à la Banque nationale tchèque que les défaillances lui étant reprochées ont été éliminées, ce sans tarder après avoir mis en œuvre les mesures correctives requises ou immédiatement après avoir mis un terme à ses opérations ;

(3) les règles relatives aux procédures administratives ne s'appliquent pas à la procédure prévue au paragraphe 1er.

672. La Loi n° 21/1992 coll. relative aux banques, adoptée le 20 décembre 1991, habilite la BNT à prendre des mesures correctives et à imposer des sanctions aux banques en matière prudentielle, en fonction de la nature des défaillances constatées. La BNT a à sa disposition différentes sanctions, qu'elle ne peut prendre que pour des infractions ordinaires aux dispositions relatives à la surveillance/réglementaires, comme

- imposer à la banque en cause de remédier à la situation dans un délai donné ou de parer aux défaillances au niveau de ses activités, en limitant certaines de ses activités autorisées, en cessant les activités non autorisées ou d'autres opérations, en remplaçant les membres de sa direction ou de son conseil d'administration, ou en mettant ses dispositifs, stratégies, processus et mécanismes en conformité avec ladite loi ;
- ordonner un audit extraordinaire au frais de la banque ou de l'agence de la banque étrangère concernée ;
- imposer une amende dont le montant peut atteindre 50 000 000 CZK.

673. En cas de manquements graves à l'article 34 (1) de la Loi relative aux banques, la BNT peut aussi retirer son autorisation d'exercer à une banque « qui, dans le cadre de ses activités, n'a pas respecté ou a contourné la Loi relative aux banques, des règles de loi ou des actes législatifs particuliers. » Les manquements en question englobent le fait de ne pas respecter ou de contourner la présente loi, des actes législatifs particuliers, des règles de droit ou des dispositions adoptées par la Banque nationale tchèque. Les sanctions ne peuvent être prises qu'à l'encontre des institutions concernées.

Tableau 25 : Inspections relevant de la LCB/FT réalisées par la Banque nationale tchèque

		2007	2008	2009	2010 (05. 10)
Banques	Nombre d'inspections relevant de la LCB/FT	1	5	3	2
	Nombre d'infractions aux dispositions de LCB/FT identifiées	ND	ND	ND	ND
Coopératives d'épargne et unions de crédit	Nombre d'inspections relevant de la LCB/FT	4	Néant	2	1
	Nombre d'infractions aux dispositions de LCB/FT identifiées	ND	Néant	ND	ND
Établissements de monnaie électronique	Nombre d'inspections relevant de la LCB/FT	Néant	Néant	Néant	Néant
	Nombre d'infractions aux dispositions de LCB/FT identifiées	Néant	Néant	Néant	Néant
Compagnies d'assurance	Nombre d'inspections relevant de la LCB/FT	Néant	Néant	Néant	3
	Nombre d'infractions aux dispositions de LCB/FT identifiées	Néant	Néant	Néant	ND
Sociétés d'investissement	Nombre d'inspections relevant de la LCB/FT	9	5	4	4
	Nombre d'infractions aux dispositions de LCB/FT identifiées	ND	ND	ND	ND
Émetteurs de valeurs mobilières	Nombre d'inspections relevant de la LCB/FT	ND	ND	ND	Néant
	Nombre d'infractions aux dispositions de LCB/FT identifiées	ND	ND	ND	Néant
Dépositaire central	Nombre d'inspections relevant de la LCB/FT	ND	ND	ND	Néant
	Nombre d'infractions aux dispositions de LCB/FT identifiées	ND	ND	ND	Néant
Autres entités	Nombre d'inspections relevant de la LCB/FT	ND	ND	ND	Néant

		2007	2008	2009	2010 (05. 10)
tenant un registre d'instruments d'investissement	Nombre d'infractions aux dispositions de LCB/FT identifiées	ND	ND	ND	Néant
Sociétés de placement	Nombre d'inspections relevant de la LCB/FT	3	1	1	1
	Nombre d'infractions aux dispositions de LCB/FT identifiées	Néant	Néant	Néant	Néant
Fonds d'investissement	Nombre d'inspections relevant de la LCB/FT	4	2	3	Néant
	Nombre d'infractions aux dispositions de LCB/FT identifiées	Néant	Néant	Néant	Néant
Fonds de retraite	Nombre d'inspections relevant de la LCB/FT	4	2	1	Néant
	Nombre d'infractions aux dispositions de LCB/FT identifiées	Néant	Néant	Néant	Néant
Opérateurs de systèmes de règlement	Nombre d'inspections relevant de la LCB/FT	ND	ND	ND	Néant
	Nombre d'infractions aux dispositions de LCB/FT identifiées	ND	ND	ND	Néant
Organisateurs de marchés d'instruments d'investissement et autres personnes visées dans les règles de droit spéciales applicables aux sociétés des marchés de capitaux	Nombre d'inspections relevant de la LCB/FT	ND	ND	ND	Néant
	Nombre d'infractions aux dispositions de LCB/FT identifiées	ND	ND	ND	Néant

ND : Non disponible

674. L'éventail des entités soumises au devoir de vigilance auprès desquelles la BNT est chargée d'effectuer des inspections sur place relevant de la LCB/FT s'est élargi depuis l'intégration en 2006 de l'autorité de surveillance, alors indépendante, et plus encore depuis l'adoption de la Loi de LCB/FT. Il est cependant à noter que le nombre d'inspections consacrées spécifiquement à la LCB/FT a été faible. La BNT a par contre signalé aux évaluateurs que ses inspections sur place complètes comprennent une inspection relevant de la LCB/FT. Plusieurs banques et compagnies d'assurance ont d'ailleurs confirmé que les inspections en question sont approfondies et englobent un large spectre de questions liées à la LCB/FT, comme indiqué dans les tableaux ci-dessus.

675. La CRF est la seule autorité habilitée à prendre des sanctions à l'encontre d'entités soumises au devoir de vigilance ayant enfreint leurs obligations en matière de LCB/FT. La BNT peut, quant à elle, appliquer des sanctions pour des infractions ordinaires aux obligations prudentielles et relatives à la surveillance, notamment pour l'inobservation des règles de contrôle interne. Dans la pratique, elle propose des mesures correctives à la CRF et vérifie par la suite leur mise en œuvre au cours d'une inspection sur place. La BNT a indiqué aux évaluateurs qu'en 2009, elle a émis une demande de ce type à l'égard d'une banque, qu'elle sommait de remédier à une situation illicite dans un délai donné.

676. Les institutions interrogées ont indiqué que les inspections relevant de la LCB/FT étaient effectuées en combinaison avec des inspections complètes sur place et qu'elles étaient relativement approfondies. Les inspections concernant les banques interrogées ont été réalisées entre 2006 et 2008.

677. Ce point est visé à la section 35 de la Loi de LCB/FT.

Mise en œuvre effective et efficacité (R. 17)

678. Le régime de sanctions est de nature exclusivement administrative ; aucune sanction pénale ne peut être prise. Le régime en place n'est pas proportionné en termes de types de sanctions susceptibles d'être appliquées. Les sanctions financières peuvent se révéler relativement faibles, compte tenu du fait qu'aucun seuil n'est fixé. De même, le montant maximum appliqué est parfois bas. En tout état de cause, les évaluateurs ont été informés que des sanctions financières n'ont pas été imposées, ce qui suscite de sérieux doutes quant à l'efficacité réelle du régime de sanctions. En outre, aucune sanction ne peut être prise directement à l'encontre de dirigeants, de responsables ou d'employés afin de les encourager à remplir plus rigoureusement leurs obligations en matière de LCB/FT, ce qui limite également l'efficacité du régime de sanctions.

679. La CRF a affirmé que la crainte de sanctions est en soi suffisamment persuasive pour inciter les entités soumises au devoir de vigilance à remplir dûment leurs obligations. Cela étant, comme relevé précédemment, aucune amende n'a été infligée.

Recommandation 23 (notation PC dans le Rapport d'Evaluation mutuelle du 3e Cycle)

680. Concernant la Recommandation 23. 3. 1, avant de délivrer une licence, la BNT détermine si les personnes détenant une « participation qualifiée » au sein d'une banque (à savoir, 10 % ou plus, ou participation permettant d'exercer une influence majeure sur les décisions) sont dignes de confiance et aptes à exercer les droits inhérents à la qualité d'actionnaire dans les activités commerciales de la banque en question (voir article 4(5)(c) de la Loi relative aux banques 6/1992). Une fois qu'une licence lui a été accordée, tout actionnaire (potentiel) doit obtenir l'autorisation de la BNT pour acquérir une participation qualifiée, augmenter sa participation au-delà du seuil de 20 %, 30 % ou 50 % ou acquérir une participation de contrôle (voir article 17a(3) de la Loi relative aux banques 6/1992). Par ailleurs, avant de délivrer une licence, la BNT examine si les responsables proposés sont dignes de confiance, sont compétents et suffisamment expérimentés (voir article 4(5) (d) de la Loi relative aux banques 6/1992). Après avoir obtenu sa licence, une banque doit informer la BNT, à l'avance, de tout changement au niveau de son personnel et lui communiquer les documents nécessaires à l'évaluation de l'honorabilité, des compétences et de l'expérience des personnes proposées (voir article 16(2)(b) de la Loi relative aux banques 6/1992 coll.). De plus amples informations à ce sujet figurent aux paragraphes 693 à 695 du Rapport d'Evaluation mutuelle du 3e Cycle.

681. S'agissant de la Recommandation 23. 3. 1, des dispositions similaires sont en place pour : les agences de banques étrangères (voir article 5(4) et article 16(2)(b) de la Loi relative aux banques 6/1992 coll.) ; les coopératives d'épargne et unions de crédit (voir article 2(a)(4) et 2(b) et article 7(7) de la Loi relative aux unions de crédit 87/1995 coll.) ; les compagnies d'assurance et de réassurance (voir articles 13(6), 19(2), 24(1), 36(6), 41(1) et 42(1) de la Loi relative aux produits d'assurance 277/2009 coll.) ; les agences de compagnies d'assurance ou de réassurance étrangères (Loi relative aux produits d'assurance 277/2009 coll.) ; les bureaux de change (Loi relative aux bureaux de change 219/1995 coll.) ; les sociétés d'investissement et fonds d'investissement (Loi relative aux investissements collectifs 189/2004 coll.) ; les sociétés de placement, sociétés de placement étrangères, intermédiaires en investissement et agents liés (Loi relative aux sociétés des marchés de capitaux 256/2004 coll.) ; les établissements de paiement et établissements de monnaie électronique (Loi relative aux moyens de paiement 284/2009 coll.), etc. La BNT a souligné que les critères « d'honorabilité et d'aptitude » en place pour les responsables des compagnies d'assurance et les agents de courtage sont relativement récents et qu'ils n'existaient pas au moment de la visite de l'Evaluation du 3e Cycle. Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des nouvelles compagnies d'assurance, tandis que les compagnies existantes ont pour principal devoir d'informer leur autorité

de surveillance dès lors que des changements interviennent en matière « d'honorabilité et d'aptitude ».

682. Les membres de la direction générale et les dirigeants, notamment les membres du comité de direction, du conseil de surveillance, etc. des institutions financières soumises aux Principes fondamentaux sont évalués selon des critères « d'aptitude et d'honorabilité ». Même si le précédent rapport de MONEYVAL préconisait une plus grande cohérence dans l'application des critères « d'aptitude et d'honorabilité » avant l'accès au marché, les demandes de renseignement émanant des institutions financières soumises aux Principes fondamentaux varient toujours d'une institution à l'autre.

683. Les sociétés de l'ensemble des secteurs réglementés (banques, compagnies d'assurance, unions de crédit, etc.) sont régies par des lois spéciales (Loi n° 21/1992 coll. relative aux banques ; Loi n° 277/2009 coll. relative aux produits d'assurance ; Loi n° 87/1995 coll. relative aux unions de crédit ; etc.), qui décrivent en détail les pouvoirs de surveillance respectivement en place dans chacun des secteurs concernés.

684. Concernant les critères 23. 5, 23. 6 et 23. 7, la BNT est l'autorité chargée de délivrer leur autorisation d'exercer à l'ensemble des bureaux de change et des prestataires de services de transmission de fonds ou de valeurs et de surveiller leur activité (la CRF exerce une surveillance à des fins de LCB/FT).

685. En application de la législation en vigueur jusqu'au 31 août 2008 (loi n° 61/1996 coll.), la BNT exerçait une surveillance sur les établissements de change non bancaires titulaires d'une autorisation en matière de change (autorisation pour la vente de devises étrangères en espèces, autorisation pour la fourniture de services de change, autorisation pour la réalisation d'opérations de change scriptural) et sur les établissements de change non bancaires titulaires d'une autorisation relative à l'achat de devises en espèces. Cette compétence de la BNT reste inchangée, si ce n'est que les établissements de change non bancaires titulaires d'une autorisation relative à la vente de devises étrangères en espèces et ceux titulaires d'une autorisation relative à l'achat de devises étrangères en espèces ont été transformés en établissements de change non bancaires immatriculés pour les opérations de change en espèces (achat et vente de devises étrangères en espèces). L'immatriculation en question est aussi réalisée par la BNT. Depuis le 1er septembre 2008 (en application de la Loi n° 253/2008 coll.), tous les types d'établissements de change non bancaires sont soumis à la surveillance de la BNT.

686. Entre 2009 et mai 2010, la BNT a effectué 510 inspections sur place dans des établissements de change non bancaires. Ces inspections n'étaient pas spécifiquement consacrées à la LCB/FT. Les évaluateurs n'ont pas été en mesure de déterminer si certaines d'entre elles ont également porté sur des aspects relevant de la LCB/FT.

687. Comme décrit dans le Rapport d'Evaluation mutuelle du 3e Cycle, une fois qu'elles ont obtenu leur autorisation d'exercer leur activité, l'ensemble des institutions financières sont soumises à la Loi de LCB/FT ainsi qu'à leur réglementation sectorielle spécifique et à une surveillance générale de leur activité (critère 23. 1). Le fait que la CRF soit dotée en parallèle d'un pouvoir de surveillance nécessite des efforts de coordination supplémentaires mais permet de parer à toute lacune au niveau du système de surveillance/contrôle. Comme noté dans le commentaire relatif au critère 23. 7 en particulier et comme mentionné dans le Rapport d'Evaluation mutuelle du 3e Cycle, le secteur financier **n'est pas soumis à des obligations moins contraignantes** s'il est établi que le risque de BC/FT est moindre.

688. La plus grande part du secteur financier tchèque est détenue par des banques étrangères (françaises, allemandes, américaines, etc.). Une seule banque de petite taille est détenue par des entités tchèques.

Surveillance et contrôle permanents

689. Comme mentionné dans le Rapport d'Evaluation mutuelle du 3e Cycle, les banques, les compagnies d'assurance, les sociétés de placement collectif et les intermédiaires sur le marché sont en général soumis au Principes fondamentaux (critère 23. 4). Les autorités tchèques considèrent que le secteur financier est de plus en plus sensible à des aspects tels que les processus de gestion des risques. Il ressort des informations recueillies sur place auprès de la BNT que les mesures de réglementation et de surveillance appliquées à des fins prudentielles sont aussi utilisées pour la LCB/FT.

690. La BNT est l'autorité chargée de délivrer les autorisations d'exercer et de surveiller l'activité de l'ensemble des bureaux de change et des prestataires de services de transmission de fonds ou de valeurs (la CRF exerce une surveillance à des fins de LCB/FT).

691. S'agissant plus particulièrement du critère 23. 7, comme mentionné dans le Rapport d'Evaluation mutuelle du 3e Cycle, le secteur financier n'est pas soumis à des obligations moins contraignantes s'il est établi que le risque de BC/FT est moindre.

692. Pendant les inspections effectuées sur place, la BNT a consacré aux questions de LCB une durée variant de quelques jours à 5 semaines (en particulier dans le cas des grandes banques), en fonction notamment du type, de la taille, de la complexité et de l'activité de l'entité. Dans ce cadre, elle s'est concentré sur tous les aspects de la LCB/FT, a analysé des échantillons, interrogé les membres de la direction et du personnel du siège social et des agences, etc.

693. Les évaluateurs prennent acte du fait qu'en 2006, la BNT a en outre réalisé 15 inspections sur place dans des banques, des caisses d'épargne-logement et des unions de crédit. Ils n'ont pas pu déterminer pourquoi le nombre d'inspections a baissé après 2006 (environ 5 inspections sur place en 2007, en 2008 et en 2009).

Tableau 26 : Banques, caisses d'épargne-logement, Compagnies d'assurance et unions de crédit

Année	Nombre d'inspections sur place
2006	15
2007	5
2008	5
2009	5
Mai 2010	6

Bureaux de change ne relevant pas du secteur bancaire

694. Cette catégorie comprend :

- les professionnels indépendants proposant des services d'achat ou de vente de devises étrangères en espèces
- les entités effectuant des opérations de change scriptural ou fournissant des services de transmission de fonds.

Tableau 27 : Inspections sur place

Année	Nombre d'inspections sur place
2006	125
2007	118
2008	131
2009	362
Mai 2010	148

695. En dehors des inspections sur place relevant de la LCB, une surveillance à distance vise à vérifier que les procédures internes sont conformes à la législation de LCB en vigueur. En 2009, 33 procédures internes ont été examinées dans ce cadre.

728. A ce jour, la surveillance générale a globalement été centrée sur des critères essentiellement formels et n'a visé que dans une mesure restreinte à vérifier la mise en œuvre pratique de certains aspects particuliers de la LCB, comme l'analyse d'un échantillon de fichiers ou d'un échantillon de transactions. Comme le montre le tableau relatif aux types d'infractions identifiées pendant les inspections sur place, entre 2008 et mai 2010, 79 infractions ont été relevées dans des établissements de crédit et autres banques et 7 dans des compagnies d'assurance, etc. Il s'agit essentiellement d'infractions aux règles de forme, dont aucune n'a été jugée suffisamment grave par les autorités pour que ces dernières décident de prendre des sanctions financières. Même si certaines données disponibles témoignent de l'exercice d'une surveillance approfondie sur des entités du marché financier, le manque général d'une surveillance plus rigoureuse risque de se répercuter négativement sur le nombre et la qualité des DOS. Rien ne laisse penser que des actions ont été menées pour tenter d'identifier les DOS qui auraient dû être établies par des entités soumises au devoir de vigilance mais qui ne l'on pas été. De même, les aspects liés à la lutte contre le financement du terrorisme (LFT) ne semblent pas avoir été pris en compte dans la surveillance.

696. Entre 2008 et mai 2010, les inspections de LCB/FT effectuées sur place ont mis en évidence un petit nombre d'infractions dans les banques, les unions de crédit et les compagnies d'assurance. Le nombre et les types d'infractions identifiés dans les sociétés d'investissement, les sociétés de placement, les fonds d'investissement et les fonds de pension se sont aussi révélés très faibles (des infractions concernant l'identification du client et les déclarations d'opérations suspectes n'ont été relevées que dans 1 ou 2 institutions et l'absence ou le caractère inadapté de la formation à la LCB n'a été constaté que dans 2 à 5 institutions). Si l'on considère que la République tchèque compte en moyenne 350 institutions financières, le nombre d'infractions détectées est vraiment très bas.

697. Sur le marché des valeurs mobilières, des inspections de LCB/FT ont été effectuées ces trois dernières années dans le cadre des inspections générales.

698. La sensibilisation du secteur financier aux questions de LFT et l'attention avec laquelle ce secteur vérifie les listes du FT ne sont pas suffisamment prises en compte, en particulier dans le cadre de la surveillance.

699. D'après les représentants de la CRF, cette situation s'explique du fait que la République tchèque n'a jamais connu de menaces terroristes. Dans ce contexte, il est important de souligner que la lutte contre le financement du terrorisme, au même titre que la lutte contre le blanchiment de capitaux, sont indispensables à l'échelle internationale, car les terroristes sont susceptibles de rechercher les

maillons les plus faibles de la chaîne pour financer leurs actes. A ce sujet, les évaluateurs ont fait remarquer que de tels actes peuvent se produire dans n'importe quel pays de l'UE.

Lignes directrices

700. L'ensemble des institutions financières et des EPNFD ont indiqué aux évaluateurs que l'UAF « travaille en étroite collaboration » avec les entités soumises au devoir de vigilance. Elles ont confirmé que la CRF apporte des précisions, des avis, etc. sur les questions en rapport avec la lutte contre le blanchiment de capitaux sous différentes formes : avis verbal, lettres, emails, etc. En fait, la CRF a souligné qu'elle consacre une grande partie de son temps à répondre aux demandes d'informations des entités soumises au devoir de vigilance. Dans le cadre de la coopération avec les institutions financières et les associations professionnelles, le personnel de la CRF anime des présentations pendant les conférences/séminaires organisés par les organismes professionnels et forme leurs membres.

701. L'UAF diffuse aussi sur son site internet des informations/explications sur différents aspects : identification, cartes de crédit, PPE, DVC, obligations de déclaration, suspension d'une transaction, confidentialité, pays tiers imposant des obligations similaires, dispenses, etc. Sur le même site, les entités peuvent trouver des formulaires, des modèles, la législation applicable (tchèque et européenne) ainsi que quelques documents de MONEYVAL et du GAFI. Cependant, la plupart des institutions financières et des EPNFD ne considèrent pas que ces informations les aident à respecter et mettre en œuvre leurs obligations en matière de LCB/FT. D'ailleurs, plusieurs institutions ont signalé qu'elles apprécieraient de recevoir des consignes spécifiques à propos de différentes questions, comme décrit tout au long du présent rapport.

702. Certaines des autorités chargées de la surveillance des EPNFD (avocats, conseillers fiscaux, auditeurs et agents immobiliers) ont diffusé des lignes directrices. Les évaluateurs ont par ailleurs été informés que des entités professionnelles ont consulté le personnel de la CRF et l'ont associé à la formulation de leurs lignes directrices. Les représentants des organismes professionnels ont fait remarquer qu'ils n'ont pas élaboré de lignes directrices spécifiques pour le financement du terrorisme.

Mise en œuvre effective et efficacité (R. 25)

703. La CRF travaille en étroite collaboration avec les entités soumises au devoir de vigilance, en particulier avec leurs associations et leurs chambres, en organisant des actions de formation et en diffusant, notamment sur son site internet, des lignes directrices sur différents sujets. La BNT a publié un guide général sur la LCB/FT, qui porte essentiellement sur la mise en œuvre de la Loi de LCB/FT. Les associations professionnelles et les chambres des EPNFD ont élaboré des lignes directrices similaires. Ni la BNT ni la CRF n'ont publié régulièrement des lignes directrices allant au-delà de l'application de la Loi de LCB/FT et donnant des descriptions plus générales des méthodes de BC et de FT ou communiqué des consignes sur les mesures supplémentaires à prendre pour garantir l'efficacité des actions de LCB/FT. Dans ce contexte, le secteur privé a indiqué aux évaluateurs avoir reçu peu d'indications spécifiques concernant le financement du terrorisme. Les évaluateurs ont noté que les autorités tchèques considèrent que l'expérience en matière de FT est extrêmement limitée.

704. Même si les institutions que les évaluateurs ont rencontrées ont expliqué qu'elles souhaiteraient avoir plus d'informations en retour, la CRF a souligné que depuis septembre 2008, elle tient chaque entité déclarante informée de la suite donnée à ses DOS (dossier transmis aux services répressifs ou DOS laissée sans suites et classée dans la base de données de la CRF). Par contre, aucun système n'est en place pour communiquer aux entités concernées l'état d'avancement du traitement des dossiers transférés aux services répressifs.

3.8.2 Recommandations et commentaires

Recommandation 23

705. Les évaluateurs considèrent que l'approche de surveillance fondée sur les risques mise en œuvre en matière de LCB/FT est très superficielle. La BNT devrait effectuer un plus grand nombre d'inspections sur place centrées sur la LCB/FT. Elle doit définir la fréquence de ses inspections suivant une approche axée sur les risques clairement articulée et réaliste, approche que les évaluateurs ont jugée relativement insuffisante. Il est essentiel que la BNT fixe un Cycle d'inspections sur place qui permette d'englober à un moment donné l'ensemble des entités soumises au devoir de vigilance (en prêtant une attention particulière aux banques, qui détiennent la plus grande partie des actifs du secteur financier).

706. La BNT devrait réaliser plus d'inspections sur place ciblées sur la LCB/FT dans le secteur financier non bancaire, en particulier dans les bureaux de change.

707. Les évaluateurs recommandent aux autorités tchèques de renforcer les ressources, notamment humaines, de la CRF afin que cette dernière puisse intensifier son travail de contrôle et de surveillance, et qu'elle puisse intervenir et effectuer des inspections sur place si une autre autorité de surveillance ne remplit pas ou remplit mal ses fonctions de surveillance en matière de LCB/FT.

708. Il est indispensable de veiller à ce que dans l'avenir, des contrôles ciblés sur la LCB aient lieu dans l'ensemble des secteurs financiers. Il convient notamment de renforcer la sensibilisation et d'organiser plus de formations à la LCB dans le secteur financier, en prenant soin d'y inclure la détection des actifs liés au FT et de communiquer l'existence de listes internationales.

709. D'autres documents de référence sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme doivent être diffusés, en particulier au personnel des autorités de surveillance financière.

Recommandation 17

710. Il est indispensable d'introduire des sanctions susceptibles d'être prises directement à l'encontre des dirigeants, des administrateurs et des employés.

711. L'éventail des sanctions doit être élargi (rappels à l'ordre, injonction de suivre des instructions, déclaration spéciale, annulation ou restriction des pouvoirs d'administrateurs, de dirigeants ou d'agents et restriction des activités commerciales).

712. Il convient d'introduire des sanctions pour manquement à l'obligation d'exécuter dûment le processus d'identification.

713. Il est indispensable de réexaminer les amendes administratives et de fixer un montant minimum qui soit dissuasif.

714. Les guides des organismes professionnels, de la CRF et de la BNT expliquent les dispositions de la Loi relative à l'interdiction du blanchiment de capitaux (Loi n° 253/2008). Par contre, dans la plupart des cas, ils ne décrivent pas les techniques et méthodes de BC ou de FT ni les mesures supplémentaires que les entités soumises au devoir de vigilance pourraient prendre pour garantir l'efficacité de leurs dispositifs de LCB/FT, comme l'exige le critère 25. 1.

715. Le fait que la CRF assure désormais un retour d'information sur chaque DOS est à saluer. Toutefois, il conviendrait de réfléchir à l'opportunité de tenir les entités plus systématiquement

informées de la suite donnée à leurs déclarations une fois que celles-ci ont été transmises par la CRF aux services répressifs.

Recommandation 29

716. Comme mentionné dans le Rapport d'Evaluation du 3e Cycle, la nouvelle loi de LCB/FT, tout comme les précédentes, établit clairement les pouvoirs nécessaires pour exercer une surveillance sur les institutions financières et les autres entités, ce dont les évaluateurs se félicitent tout particulièrement.

717. Les autorités de surveillance semblent prendre leurs obligations de LCB au sérieux. Leurs pouvoirs en la matière sont suffisants à l'égard des personnes morales, même si, comme souligné précédemment, il convient de faire plus pour intensifier la surveillance et accélérer ses Cycles. Les évaluateurs continuent à déplorer le trop petit nombre d'inspections ciblées réalisées.

718. Ils ont conclu que des pouvoirs coercitifs et de sanction doivent être introduits à l'encontre des administrateurs et des dirigeants. Le pouvoir de prendre des sanctions en cas de refus de communication d'informations à l'autorité de surveillance doit être clairement établi.

719. La Banque nationale tchèque devrait affecter plus de ressources au contrôle du respect des obligations de LCB/FT.

Recommandation 32

720. La BNT et l'UAF devraient tenir des statistiques complètes et à jour, en particulier sur les inspections de LCB/FT sur place et à distance, ainsi que conserver des données plus détaillées sur les infractions et les insuffisances relevées pendant ces inspections. Cette démarche aidera les autorités, entre autres, à mettre en œuvre une approche de la LCB/FT fondée sur les risques, qui soit efficace.

3.8.3 Conformité avec les Recommandations 23, 29, 17, 30, 32 & 25(25. 1)

	Notation	Résumé des raisons propres au paragraphe 3. 10 justifiant la notation de conformité
R. 17	**PC**	• Les sanctions administratives prévues par la Loi de LCB/FT ne sont ni proportionnées ni nécessairement dissuasives, dans la mesure où le montant maximal des sanctions financières susceptible d'être appliqué est relativement faible. • Hormis l'amende administrative dont sont passibles les personnes physiques en cas de violation de l'obligation de confidentialité, toutes les autres sanctions administratives ne peuvent être imposées qu'à des personnes morales soumises au devoir de vigilance. Les administrateurs, les dirigeants et les employés ne sont pas directement passibles de sanctions. • Aucune sanction financière n'a été appliquée (problème d'efficacité).
R. 23	**PC**	• Faible nombre d'inspections annuelles au titre de la LCB/FT, en particulier dans le secteur bancaire. • Le fait que le Cycle d'inspections englobe à un moment donné l'ensemble des entités financières soumises au devoir de

	Notation	Résumé des raisons propres au paragraphe 3. 10 justifiant la notation de conformité
		vigilance n'est pas clairement démontré. • L'approche de surveillance fondée sur les risques suivie en matière de LCB/FT est globalement superficielle. • Le nombre d'entités soumises au devoir de vigilance au sein desquelles des infractions ont été identifiées à l'occasion d'une inspection sur place est faible. • La surveillance ne couvre pas suffisamment les questions de LFT.
R. 25 (25. 1)	**PC**	• Lignes directrices insuffisantes sur les techniques et méthodes de LCB/FT. • Pas assez de retour d'information spécifique ou au cas par cas. • Pas assez de lignes directrices sectorielles.
R. 29	**LC**	• Absence de pouvoirs coercitifs et de pouvoirs de sanction appropriés à l'encontre des administrateurs et des dirigeants des institutions financières en cas de non-respect ou de non-exécution des obligations de LCB/FT. • L'existence de sanctions en cas de refus de communication d'informations à l'autorité de surveillance n'est pas clairement établie.
R. 30	**PC**	• Les ressources de la CRF affectées à la surveillance et au contrôle sont insuffisantes. • Les ressources dont dispose la BNT pour la surveillance dans le domaine de la LCB/FT sont limitées.
R. 32	**PC**	• La difficulté à produire des statistiques à jour laisse à penser que ces statistiques ne sont pas compilées en temps utile.

3.9 Services de transmission de fonds ou de valeurs (RS. VI)

3.9.1 Description et analyse

Recommandation spéciale VI (notation PC dans le Rapport d'Evaluation mutuelle du 3e Cycle)

721. Les prestataires de services de transmission de fonds ou de valeurs sont désignés comme des entités soumises au devoir de vigilance dans la Loi de LCB/FT (section 2 (1) b) 11). On peut donc en conclure qu'ils sont soumis à l'ensemble des dispositions de ladite loi.

722. Avant de pouvoir exercer leur activité, ces prestataires doivent obtenir une autorisation préalable. C'est la Banque nationale tchèque qui est habilitée à statuer sur leurs demandes d'autorisation (contrôles d'honorabilité et d'aptitude) en vertu de la section 44 de la Loi n° 6/1993 coll. Tous les services de transmission de fonds d'une autre nature sont considérés comme des activités illégales au titre de la section 251 du Code pénal (infraction aux règles contraignantes de l'économie de marché) et comme une infraction administrative en application de la Loi relative aux services de paiement. Les représentants de la BNT ont expliqué aux évaluateurs que la police doit être informée, le cas échéant, afin de pouvoir engager des poursuites contre les opérateurs n'étant pas titulaires d'une autorisation d'exercer. Par contre, ils n'avaient pas connaissance de tels cas.

723. La BNT et la CRF sont toutes les deux en charge de la surveillance des prestataires de services de transmission de fonds ou de valeurs (TFV). Les réponses au questionnaire ont montré que la BNT effectue des inspections sur place, au cours desquelles elle doit notamment vérifier le respect les obligations de LCB/FT et examiner les procédures internes. Dans ce cadre, elle doit en particulier s'assurer de l'intégrité du prestataire (et du fait que celui-ci ne prend pas part à des activités de BC/FT). En d'autres termes, elle élargit le périmètre de son travail en coopérant avec la CRF.

724. Les représentants de la BNT ont précisé aux évaluateurs qu'ils disposent d'une liste des prestataires de services de TFV et de leurs agents, qui leur donne une vue d'ensemble du nombre et des types de prestataires autorisés à exercer. Dans leurs réponses au questionnaire, ils ont indiqué le lien vers la liste des entités que la BNT a dressée (comme prévu par la section 136 de la Loi relative aux services de paiement). Compte tenu du fait qu'ils sont des entités soumises au devoir de vigilance en vertu de la Loi de LCB/FT, les prestataires de services de TFV sont soumis aux sanctions visées dans les sections 43 – 48 de ladite loi en cas d'infractions à leurs obligations de LCB/FT (DVC, obligations d'information et de déclaration, suspension des transactions, mise en place d'un système de procédures internes, etc.). Lorsque l'une de ces obligations n'est pas remplie, des sanctions peuvent être prises à l'encontre du prestataire concerné. Les autorités tchèques ont aussi fait remarquer qu'outre les sanctions administratives prévues, des sanctions pénales peuvent être appliquées (sections 216 et 217 du Code pénal (Loi 40/2009 coll.)). La CRF peut par ailleurs soumettre une demande d'annulation d'autorisation d'exercer lorsqu'une entité soumise au devoir de vigilance commet des infractions graves ou répétitives à ses obligations de LCB/FT, ce qui ne s'est jamais produit à ce jour.

725. Dans le Rapport d'Evaluation du 3e Cycle, les évaluateurs avaient invité les autorités tchèques à envisager de confier à la Banque nationale tchèque la responsabilité de délivrer les autorisations requises, mais aussi, dans un souci de « cohérence », celle d'exercer une surveillance sur les services proposés par la Poste tchèque. Ils avaient également souligné la nécessité « de se préoccuper des activités présumées du secteur informel de remise de fonds ». Pour autant, la situation n'a pas évolué.

726. La Banque nationale tchèque est toujours l'autorité chargée de statuer sur les demandes d'autorisation d'exercer.

727. La BNT et l'UAF sont toutes les deux en charge de la surveillance des prestataires de services de transmission de fonds ou de valeurs.

728. Les autorités tchèques ont indiqué que les mesures décrites dans le document sur les Meilleures pratiques applicables à la RS. VI ont été mises en œuvre dans une large mesure.

Mise en œuvre effective et efficacité

729. En théorie, le système de réglementation des services de transmission de fonds ou de valeurs fonctionne efficacement. Par contre, les évaluateurs n'ont pas pu déterminer combien de contrôles ont été réalisés auprès de ces prestataires ni si des infractions aux obligations de LCB/FT ont été relevées. De même, rien ne permet de dire si les autorités savent vraiment si des prestataires de services de transmission de fonds ou de valeurs opèrent en dehors du système financier.

730. Les représentants des banques ont indiqué à l'équipe qu'ils ne fournissent pas de services de ce type à des clients occasionnels.

3.9.2 Recommandations et commentaires

731. L'ensemble des opérateurs du secteur de TFV obtiennent leur autorisation d'exercer et sont soumis (directement ou indirectement) à la surveillance de la BNT. Dans ce cadre, la Banque vérifie que les dispositions nationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que les Recommandations du GAFI sont dûment mises en œuvre. Ceci étant, les évaluateurs n'ont pas été en mesure de déterminer si les risques potentiels existant dans ce secteur ont été soigneusement analysés ni quel degré d'importance les autorités accordent à la surveillance de ce secteur. Les informations fournies au sujet de l'existence présumée de services informels de remise de fonds n'étaient pas suffisantes pour que les évaluateurs puissent se forger une opinion.

3.9.3 Conformité avec la Recommandation spéciale VI

	Notation	Synthèse des éléments justifiant la notation
RS. VI	**PC**	• La mise en œuvre effective de la RS. VI n'est pas démontrée. • L'existence présumée d'activités informelles de remise n'a pas été dûment évaluée.

4. MESURES PRÉVENTIVES – ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIÈRES DÉSIGNÉES

4.1 Devoir de vigilance relatif à la clientèle et de conservation des documents (R. 12)
(en application des Recommandations 5 à 11)

4.1.1 Description et analyse

Recommandation 12 (notation NC dans le Rapport d'Evaluation mutuelle du 3e Cycle)

732. Les catégories d'EPNFD définies dans la loi de LCB/FT incluent les titulaires d'une licence d'organisation de jeux d'argent dans les casinos, les personnes physiques ou morales autorisées à exercer la profession d'agent immobilier, les auditeurs, les conseillers fiscaux, les experts-comptables, les exécuteurs judiciaires agréés, les avocats et notaires, les indépendants et personnes morales non constitués en société qui reçoivent des règlements en espèces d'un montant égal ou supérieur à 15 000 EUR, les personnes non citées dans la liste ci-dessus qui fournissent à un tiers la plupart des services d'un prestataire de services aux sociétés et trusts au sens du critère 12. 1, point (e) de la Recommandation 12 de la Méthodologie du GAFI, les personnes autorisées à faire commerce de biens appartenant au patrimoine culturel, de biens ayant une valeur culturelle, ou à jouer un rôle d'intermédiaire dans les activités de cette nature, les personnes autorisées à faire commerce de biens d'occasion, à jouer un rôle d'intermédiaire dans les activités de cette nature, à prendre en gage des biens d'occasion, ainsi que les autres activités et personnes définies à la section 2 de la loi de LCB/FT.

733. Comme indiqué ci-dessus, la loi de LCB/FT s'applique explicitement à toutes les entreprises et professions non financières désignées, telles que définies dans le Glossaire du GAFI, exception faite des négociants en métaux précieux et des négociants en pierres précieuses, lorsqu'elles réalisent, avec un client, des transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur au seuil applicable défini. Le texte du paragraphe (2)(d) de la section 2 (entités soumises au devoir de vigilance) vise les entrepreneurs indépendants non mentionnés au paragraphe (1), lorsque ceux-ci reçoivent des règlements en espèces d'un montant égal ou supérieur à 15 000 EUR. Étant donné que les Recommandations du GAFI portent essentiellement sur les EPNFD considérées comme particulièrement vulnérables et compte tenu des observations formulées au paragraphe 13 du Rapport d'Evaluation mutuelle du 3e Cycle, il est regrettable que ces entreprises et professions ne soient pas spécifiquement couvertes par la section 2 de la Loi (avec les conséquences qui en découlent sur le contrôle de ce grand secteur – voir Recommandation 24).

734. Les dispositions applicables aux EPNFD se révèlent très similaires à celles qui s'appliquent aux institutions financières ; la loi interdisant les transactions en espèces au-delà du seuil de 15 000 EUR est considérée comme constituant un garde-fou supplémentaire. Les sections 26 et 27 de la loi de LCB/FT comportent également des dispositions spéciales applicables aux professionnels libéraux qu'elle dispense de certaines obligations dans le cas de relations professionnelles privilégiées.

735. Bien que la base législative semble suffisante pour ce qui concerne la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme par l'intermédiaire des EPNFD, les entretiens avec les représentants de ces entités ont révélé que le secteur manquait de connaissances pratiques sur certaines procédures de DVC (ainsi que sur les procédures applicables aux PPE et personnes figurant sur des listes anti-terroristes) et sur le contrôle en ligne des activités des clients.

736. Les obligations générales de vigilance imposées aux catégories d'EPNFD visées par la loi de LCB/FT présentent les mêmes points forts et points faibles que ceux décrits à la section 3. 2. À cet égard, comme dans le cas des institutions financières, le devoir de vigilance relatif à la clientèle ne prévoit pas de surveillance de l'activité sur les comptes qui permettrait d'identifier les opérations ne correspondant pas aux transactions habituelles ou escomptées pour le client ou le type de compte concerné. De plus, s'agissant du devoir de vigilance renforcée, il n'est prévu aucun dispositif complémentaire visant à limiter les risques, notamment la certification des documents présentés, ni mesure additionnelle de vigilance renforcée (par exemple, certification des documents présentés et pièces supplémentaires, procédure d'approbation, etc.). Il apparaît également que les EPNFD n'ont pas toutes exercé de contrôles visant à s'assurer que leurs clients ne figurent pas sur les listes internationales de terroristes.

737. Les représentants des casinos ont expliqué que, dans la pratique, l'identité de tous les clients est vérifiée à l'entrée de l'établissement sur présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport. Un programme informatique spécial est utilisé pour la conservation des données telles que : le nom, la date de naissance, le sexe, le lieu et le pays de résidence, l'adresse ou le type et le numéro de pièce d'identité et la photographie du joueur. À chaque fois que les clients changent de l'argent, ils doivent à nouveau présenter une pièce d'identité, leur identité étant vérifiée grâce à la photographie.

738. Au vu des explications fournies par les représentants des casinos, il semble que les autres procédures de DVC, telles que les mesures de vigilance constante, les principes de connaissance du client, la vérification de l'identité à partir de sources extérieures, la demande d'une déclaration du bénéficiaire effectif et la détermination de l'identité du bénéficiaire effectif, ne soient pas suivies dans les casinos, sauf dans les cas où l'on soupçonne que la transaction/le client a un lien avec le blanchiment de capitaux (dans ces circonstances, les casinos transmettent également une DOS à la CRF).

739. Lors de la réunion avec les évaluateurs, les représentants des agences immobilières ont indiqué que les agences vérifient l'identité de leurs clients, qu'il s'agisse de particuliers ou d'entreprises, et qu'elles conservent des copies des cartes d'identité ou passeports. En plus des prescriptions de la loi de LCB/FT, ces professionnels se conforment également aux directives définies par leur chambre professionnelle. Cette dernière leur transmet notamment une liste d'organisations terroristes qu'ils consultent pour déterminer si leurs clients y figurent.

740. Comme indiqué précédemment, les entrepreneurs indépendants ou personnes morales non constitués en société qui reçoivent des règlements en espèces d'un montant égal ou supérieur à 15 000 EUR font partie des entités soumises au devoir de vigilance. Tel est notamment le cas de certains négociants en métaux précieux et pierres précieuses. Aux termes de la section 54(4), un règlement effectué au moyen de biens de grande valeur, en particulier s'il s'agit de métaux précieux ou de pierres précieuses, doit être considéré comme un règlement en espèces.

741. Les avocats et les notaires sont soumis à la loi de LCB/FT lorsqu'ils proposent des services de garde de fonds, de titres ou d'autres objets de valeur appartenant à un client, ou qu'ils sont chargés par un client de le représenter ou d'agir en son nom dans les cas ci-dessous : achat ou vente de biens immobiliers, d'entreprises ou de branches d'entreprises ; gestion d'actifs appartenant à des clients et notamment, capitaux, titres, parts de sociétés et autres actifs ; représenter un client ou agir en son nom dans le cadre de l'ouverture de comptes auprès d'établissements bancaires ou d'autres institutions financières ou de la création et de la gestion de comptes titres ; création, exploitation ou gestion d'une entreprise, d'un groupe, ou de toute autre entité similaire, quel que soit son statut (personne physique/morale), y compris la réception de fonds ou d'autres objets de valeur aux fins de la création, de l'exploitation ou de la gestion d'une structure de cette nature ; fourniture de services d'encaissement et réalisation de paiements, de transferts, de dépôts ou de retraits sous

forme de virements ou de transactions en espèces, et toute autre activité ayant pour objet de faire circuler des fonds ou déclenchant directement la circulation de fonds. Les notaires sont par ailleurs des entités soumises au devoir de vigilance lorsqu'ils fournissent des services de garde (section 2, article 1(g)).

742. La section 27(1) de la loi de LCB/FT limite les obligations des avocats en matière de DVC, lorsque les informations ayant rapport au client sont fournies par ce dernier ou obtenues, de quelque autre manière que ce soit, dans les circonstances ci-dessous : a) fourniture de conseils juridiques au client ou évaluation ultérieure de sa situation juridique, b) défense du client dans le cadre d'une procédure pénale, c) représentation du client dans le cadre d'une procédure judiciaire, ou d) fourniture de conseils juridiques dans le contexte d'une procédure visée aux points b) et c), que la procédure en question ait ou non déjà été engagée ou clôturée.

743. La section 27(2) de la loi de LCB/FT limite les obligations des avocats et notaires en matière de DVC, lorsque les informations se rapportant au client sont fournies par celui-ci ou obtenues, de quelque autre manière que ce soit, dans les circonstances suivantes : a) fourniture de conseils juridiques au client ou détermination ultérieure de sa situation juridique, b) représentation du client lors d'une procédure judiciaire dans le cadre de la mission confiée au notaire en vertu de la législation ou de toute autre règle de droit, ou c) fourniture de conseils juridiques dans le contexte d'une procédure visée au point b), que la procédure en question ait ou non déjà été engagée ou clôturée.

744. Les représentants des avocats ont expliqué que, dans les faits :

- ils se conforment à la loi de LCB/FT ; à ce titre, ils demandent des documents d'identification et conservent des informations de base sur les clients. Lorsqu'ils gèrent des fonds/des capitaux, ils utilisent un compte bancaire et sont par ailleurs tenus de fournir des informations complémentaires ;
- en raison de la nature des accords conclus avec les clients et des services qu'ils fournissent, les avocats sont tenus, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et du fait d'obligations internes, de déterminer si les services sont assurés pour le client ou pour un tiers (bénéficiaires effectifs). Ils ont également précisé que lorsque des capitaux sont transférés depuis l'étranger, il leur arrive de demander une déclaration du bénéficiaire effectif, déclaration qu'ils considèrent comme suffisamment fiable, sans procéder à des vérifications complémentaires ;
- lorsqu'un client apporte des capitaux, ils clarifient l'origine de ces fonds et consignent les informations obtenues dans l'accord conclu avec le client. Dans certains cas, ils refusent les capitaux. Dans d'autres cas, ils refusent de travailler pour un client faute d'informations suffisantes.
- Il ressort des entretiens menés que les avocats considèrent qu'il n'existe pas de méthode efficace pour établir l'identité des actionnaires privés qui contrôlent les sociétés.

745. Les représentants des notaires ont expliqué que, dans les faits :

- au regard des services qu'ils fournissent et des procédures internes qu'ils suivent, le risque de blanchiment de capitaux est très limité. Il s'agit pour l'essentiel de dépôts de fonds affectés en garantie dans le cadre d'un achat ;
- ils vérifient l'origine des capitaux et si la somme a été transférée depuis le compte du client. Si ce n'est pas le cas, ils demandent des précisions au client.

746. La loi de LCB/FT s'applique aux prestataires de services aux sociétés et trusts, lorsqu'ils fournissent à un tiers les services professionnels ci-après (article 1(h) et 1(i) de la section 2) :

- constitution de personnes morales ;
- agir en qualité d'organe statutaire ou de son membre, agir en qualité de personne désignée pour agir au nom ou pour le compte d'une personne morale ou autre personne au statut similaire, lorsque ces services sont de nature temporaire et sont liés à la constitution ou à la gestion d'une personne morale ;
- fournir des locaux, une adresse, ou d'autres services connexes à une autre personne morale ;
- agir en qualité d'actionnaire désigné pour le compte d'un tiers lorsque cette personne n'est pas une société dont les titres sont cotés sur un marché réglementé et soumise à des obligations de déclaration équivalentes à celles définies par le droit communautaire ou ;
- agir en leur nom ou pour leur compte dans le cadre des activités visées à l'article 12 des présentes dispositions, pour les avocats et notaires.

747. Au vu des informations fournies par les autorités tchèques, il apparaît que les services aux sociétés et trusts sont fournis exclusivement par des avocats.

748. Les représentants des comptables ont expliqué qu'en pratique ils ne disposent pas de règles internes propres pour établir l'identité d'un nouveau client. Leur chambre professionnelle est toutefois membre de plusieurs organisations internationales (telles que l'IFAC) et veille à ce que ses membres se conforment aux règles internationales.

749. Les représentants des conseillers fiscaux ont indiqué que leur chambre professionnelle leur demande de mettre en place une procédure de connaissance du client par le biais d'un questionnaire structuré (basé sur un format de pièce d'identité). Outre les questions de base, il y est fait référence aux actionnaires privés qui contrôlent la société. Dans certains cas, les conseillers demandent également une déclaration du bénéficiaire effectif. Les représentants ont toutefois précisé que rien n'obligeait les conseillers fiscaux à observer cette procédure.

750. Les EPNFD sont soumises à la loi de LCB/FT au même titre que les institutions financières. La notion de PPE s'applique à l'ensemble du secteur, lequel présente les mêmes points forts et points faibles (voir section 3. 2). L'article 2 de la section 15 prévoit notamment que l'entité soumise au devoir de vigilance sera tenue de refuser une transaction pour une PPE si l'origine des actifs faisant l'objet de la transaction est inconnue. L'article 3 de la section 15 dispose par ailleurs qu'aucun employé de l'entité soumise au devoir de vigilance ne pourra effectuer de transaction pour une PPE sans l'accord de son supérieur hiérarchique direct ou de sa direction.

751. Les entretiens avec les représentants de différentes catégories d'EPNFD ont fait apparaître que, dans la pratique, ce secteur est moins sensibilisé à la question que le secteur financier. Plusieurs des personnes rencontrées ont en effet indiqué à l'équipe d'évaluateurs ne pas être en mesure de déterminer si une personne est ou non une PPE (en particulier les casinos, ainsi que les avocats et notaires). Les représentants des conseillers fiscaux ont, pour leur part, signalé que leur questionnaire client comporte une question portant sur les PPE (voir article 353 ci-dessus).

752. Les observations formulées précédemment au sujet des institutions financières (voir section 3. 2 ci-dessus) s'appliquent également aux EPNFD.

753. S'agissant des transactions n'impliquant pas la présence physique des parties, il est à noter que les casinos ne proposent pas de jeux d'argent sur Internet.

754. La loi de LCB/FT autorise, dans certaines circonstances, à recourir à des tiers qualifiés pour l'exécution des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle. Cette disposition s'applique aux institutions financières et aux EPNFD.

755. L'article 2 des lignes directrices du barreau tchèque indique qu'un avocat n'est pas tenu d'établir l'identité de son client si cette vérification a déjà été réalisée par une autre personne soumise au devoir de vigilance et qu'il tient cet élément pour acquis (section 11(1) à (3) de la loi de LCB/FT), ou si l'identité du client a été vérifiée par un notaire, conformément à la section 10 de la loi de LCB/FT.

756. D'une manière générale, les observations formulées précédemment au sujet des institutions financières s'appliquent également aux EPNFD pour ce qui est de leurs obligations en matière de conservation des documents (voir section 3. 4).

757. Les casinos conservent pendant 10 ans une trace de toutes les transactions d'un montant supérieur à 10 000 EUR.

Mise en œuvre effective et efficacité

758. Les dispositions légales applicables aux EPNFD sont complètes et conformes aux normes internationales. Elles s'appliquent notamment aux casinos, aux cabinets d'audit et auditeurs indépendants, aux conseillers en matière comptable et fiscale, aux agents immobiliers, aux notaires, aux avocats et autres professionnels du droit. La République tchèque a en outre ajouté d'autres catégories (non exigées par les normes internationales) à la liste des entités soumises au devoir de vigilance, par exemple les négociants en biens ayant une valeur culturelle.

759. Les EPNFD connaissent et appliquent apparemment les règles de LCB/FT ayant trait à l'identification des clients. Par contre, elles sont peu sensibilisées aux autres procédures de DVC, notamment en ce qui concerne les PPE.

760. Les entretiens avec les représentants des EPNFD ont révélé un manque d'informations et de connaissances pratiques dans l'ensemble du secteur. Ces lacunes sont particulièrement marquées en matière de listes anti-terroristes.

761. Les points faibles relevés concernant la mise en œuvre des Recommandations 5, 6, 8 et 10 par le secteur financier valent également dans le cas des EPNFD.

4.1.2 Recommandations et commentaires

762. Les points faibles relevés concernant la mise en œuvre des Recommandations 5, 6, 8 et 10 par le secteur financier valent également dans le cas des EPNFD, ces dernières étant soumises au même titre à la loi de LCB/FT (voir sections 3. 2 et 3. 4 ci-dessus). Les entretiens des évaluateurs avec les représentants des EPNFD ont révélé un manque général de sensibilisation quant à certaines obligations préventives majeures. Il est recommandé de donner des indications spécifiques à chaque secteur et de renforcer la sensibilisation par le biais d'actions de formation.

4.1.3 Conformité à la Recommandation 12

	Notation	Synthèse des éléments propres à la section 4. 1 justifiant la notation globale
R. 12	**PC**	• Les problèmes énumérés concernant la mise en œuvre des Recommandations 5, 6, 8 et 10 s'appliquent également aux EPNFD. • Les EPNFD connaissent moins bien les obligations relatives aux PPE et à la LFT que le secteur financier.

4.2 Déclaration des opérations suspectes (R. 16)
(en application des Recommandations 13 à 15 et 21)

4.2.1 Description et analyse

Recommandation 16 (notation PC dans le Rapport d'Evaluation mutuelle du 3e Cycle)

763. Le tableau ci-dessous recense les catégories d'EPNFD figurant sur la liste des entités soumises au devoir de vigilance (à savoir, les entités déclarantes) en vertu de la loi de LCB/FT.

Tableau 28 : Catégories d'EPNFD figurant sur la liste des entités soumises au devoir de vigilance

Catégories d'EPNFD au sens de la méthodologie du GAFI	Entités soumises au devoir de vigilance en vertu de la loi de LCB/FT
a) Casinos (y compris les casinos en ligne)	Titulaires d'une licence d'organisation de jeux d'argent dans les casinos, conformément à la Loi sur les loteries et jeux similaires. (Section 2. 1. c de la Loi 253/2008 sous sa forme révisée). Les casinos en ligne ne sont pas explicitement visés par la loi de LCB/FT. Les autorités tchèques ont toutefois indiqué qu'étant exclues de la Loi sur les loteries, ces activités étaient interdites. De plus, l'organisation illégale de loteries ou de jeux d'argent apparentés est sanctionnée par la section 252 du CP.
b) Agents immobiliers	Personne physique ou morale habilitée à exercer l'activité d'agent immobilier. (Section 2. 1. d de la Loi 253/2008 sous sa forme révisée).
c) Négociants en métaux précieux	***Non visés en tant que tels par la loi de LCB/FT.***
d) Négociants en pierres précieuses	***Non visés en tant que tels par la loi de LCB/FT.***
e) Avocats, notaires, autres professionnels du droit indépendants et comptables	Avocats, notaires, auditeurs, conseillers fiscaux, experts-comptables, exécuteurs judiciaires assurant des missions entrant dans le champ d'activité d'un exécuteur judiciaire en application du règlement applicable aux exécuteurs judiciaires (sections 2. 1. e, 2. 1. f et 2. 1. g de la Loi 253/2008 sous sa forme révisée).
f) Prestataires de services aux sociétés et trusts	Personne fournissant des services dans le cadre d'un trust ou de toute autre relation contractuelle similaire régie par une loi étrangère (section 2. 1. i de la Loi 253/2008 sous sa forme révisée).

764. Au sens de la loi de LCB/FT, sont soumises au devoir de vigilance les personnes qui :

a) fournissent des services professionnels dans les circonstances citées à la section 2. 1. h,
b) sont autorisées à faire commerce de biens appartenant au patrimoine culturel ou ayant une valeur culturelle, comme défini dans la section 2. 1. j,
sont autorisées à faire commerce de biens d'occasion, à jouer un rôle d'intermédiaire dans les activités de cette nature ou à prendre en gage des biens d'occasion (section 2. 1. k).

765. Un certain nombre d'autres personnes sont considérées comme des entités soumises au devoir de vigilance en vertu de la section 2. 2 de la loi.

766. S'agissant des négociants en métaux précieux et pierres précieuses, s'ils ne sont pas explicitement visés *en tant que tels* par les obligations de LCB/FT, ils sont tenus d'en remplir certaines, visées à la section 28 de la loi de LCB/FT, lorsqu'ils effectuent des transactions d'un montant supérieur à 15 000 EUR ou à une somme équivalente dans d'autres devises.

767. Selon les informations fournies par les autorités tchèques, qui ont précisé que les activités illégales faisaient l'objet de sanctions pénales (à savoir, section 252 du CP), la Loi sur les loteries interdit les casinos en ligne.

768. En application de la section 18, les entités soumises au devoir de vigilance sont tenues de signaler les transactions suspectes au ministère compétent (à savoir, l'UAF). Les sections 26 et 27 de la loi de LCB/FT prévoient néanmoins certaines exceptions aux obligations générales applicables aux professionnels libéraux (avocats, notaires, auditeurs, experts-comptables, exécuteurs judiciaires et conseillers fiscaux), exceptions qui sont susceptibles de nuire à l'efficacité de la mise en œuvre de ces obligations.

769. Les paragraphes c) à k) de la section 2 de la loi de LCB/FT englobent dûment l'ensemble des personnes physiques et morales définies comme des EPNFD par le GAFI. Or, les EPNFD sont tenues de signaler les opérations suspectes au ministère (à savoir, à l'UAF) (section 18 de la loi de LCB/FT).

770. La section 6 de la loi de LCB/FT définit une « transaction suspecte » comme une « *transaction dont les circonstances font soupçonner des actes de blanchiment de produits du crime ou de financement du terrorisme ou d'autres activités illicites* ». Cette définition est globalement adaptée, mais la disposition s'applique aux transactions sans lien avec les activités habituelles des EPNFD (par exemple « dépôts en espèces immédiatement suivis de retraits ou de transferts vers d'autres comptes »). La formulation employée risque d'avoir des incidences sur le nombre et la qualité des DOS transmises par les EPNFD.

771. Par ailleurs, en application des sections 26 et 27 de la loi de LCB/FT, les auditeurs, comptables et autres conseillers, ainsi que les avocats et notaires, transmettent leurs déclarations au ministère (UAF) par l'intermédiaire de leurs chambres professionnelles respectives. Ce sont ces dernières qui « étudient » les DOS, vérifiant que l'ensemble des informations requises sont incluses et conformes à la section 18, paragraphe 1 de la loi, ainsi qu'aux dispositions applicables à la profession concernée en matière de « secret professionnel ».

772. Toutefois, selon les représentants des chambres professionnelles rencontrés sur place, il est arrivé que des DOS soient retournées aux professionnels déclarants au motif qu'elles étaient sans lien avec le blanchiment de capitaux. C'est pourquoi, même si la loi impose aux chambres professionnelles uniquement de vérifier la précision des faits signalés (à savoir, « la manière dont les faits sont déclarés »), il ressort des informations communiquées par les représentants qu'elles examinent également les faits sur le fond (c'est-à-dire « ce qui est signalé »). Il semble par conséquent que les chambres professionnelles outrepassent leurs pouvoirs en vérifiant les éléments figurant dans les DOS.

773. Toutes les autres EPNFD (casinos, agents immobiliers et prestataires de services aux sociétés et trusts) transmettent leurs déclarations directement à l'UAF, conformément aux dispositions de la section 18 de la loi de LCB/FT.

774. Il ressort des chiffres communiqués par les autorités que les EPNFD n'ont soumis aucune DOS à l'UAF en 2008. Elles en ont transmis 3 en 2009 et 1 au premier trimestre 2010. Les casinos et établissements de jeux d'argent ont transmis 5 déclarations en 2008, aucune en 2009 et 3 au

premier trimestre 2010. Les DOS établies par les EPNFD représentent environ 0,22 %, 0,13 % et 1,02 % du nombre total de DOS adressées à l'UAF, ce qui semble très faible.

Tableau 29 : DOS transmises par les EPNFD

Catégories d'EPNFD	2008	2009	1er trimestre 2010
Professionnels libéraux	0	3	1
Casinos et jeux d'argent	5	0	3
Négociants en biens précieux de grande valeur	0	0	0
Agents immobiliers	0	0	0
Nombre total de DOS transmises par les EPNFD	**5**	**3**	**4**
Nombre total de DOS transmises par l'ensemble des entités soumises au devoir de vigilance	2 320	2 224	391
Pourcentage de DOS transmises par les EPNFD	*0,22 %*	*0,13 %*	*1,02 %*

775. Les chiffres ci-dessus donnent à penser que les EPNFD ont des difficultés à évaluer correctement les obligations de déclaration et à identifier les opérations suspectes, ce qui peut découler :

- du manque d'indications clarifiant la notion de « transaction suspecte » (par exemple, la désignation « transactions listées » pourrait avoir un impact sur le système de signalement),
- du défaut de formation des EPNFD en la matière,
- ou, du rôle des chambres professionnelles lorsqu'elles déterminent si une DOS doit être transmise ou non.

776. L'UAF n'a pas adressé de recommandations aux EPNFD en matière de déclaration, ce qui nuit à l'efficacité du régime de déclaration. Selon les représentants des EPNFD et les autorités, il n'existe pas de mécanisme de concertation proprement dit (accord écrit ou comité, par exemple) dans ce domaine.

777. Les représentants de l'Association des casinos ont indiqué aux évaluateurs que des indicateurs de « comportement suspect » des clients et de transactions liées aux opérations de change ont été communiqués au personnel des casinos afin de l'aider à identifier les transactions suspectes.

778. Les représentants des agents immobiliers ont expliqué que leurs associations professionnelles avaient rédigé des lignes directrices relatives aux transactions suspectes, qui n'avaient pas encore été approuvées par l'UAF.

779. En matière d'obligation de déclaration, des dispositions spécifiques s'appliquent aux avocats, notaires, auditeurs, experts-comptables, exécuteurs judiciaires agréés et conseillers fiscaux. En vertu des sections 26 et 27, les EPNFD sont tenues de transmettre des DOS aux instances suivantes :

a) auditeurs – Chambre des auditeurs de la République tchèque,
b) exécuteurs judiciaires agréés (exécuteurs qui peuvent, dans certaines circonstances, effectuer des dépôts ou gérer les actifs de clients) – Chambre des exécuteurs judiciaires de la République tchèque,
c) conseillers fiscaux – Chambre des conseillers fiscaux de la République tchèque,
d) avocats – barreau tchèque,
e) notaires – Chambre des notaires de la République tchèque.

780. Les chambres professionnelles vérifient si la transmission d'une DOS va à l'encontre des dispositions du « secret professionnel » et, s'agissant de la section 18, si la DOS comporte l'ensemble des éléments requis par la loi de LCB/FT. En cas d'incohérence, la Chambre peut retourner la DOS au professionnel déclarant. Si la DOS remplit les critères ci-dessus, la Chambre est tenue de la transmettre à l'UAF.

781. Les chambres professionnelles doivent adresser les DOS à l'UAF sans attendre et au plus tard dans les 7 jours suivant leur réception (section 27(3)). Ce délai de 7 jours suppose l'existence d'un organisme permanent chargé du traitement des DOS. Or, les représentants des chambres professionnelles n'ont fait état d'aucune initiative en la matière. Pendant leur visite sur place, les évaluateurs n'ont pas été en mesure de déterminer les modalités d'examen des DOS par les chambres professionnelles.

Tableau 30 : DOS reçues par les chambres professionnelles et transmises à l'UAF

	2008	2009	1er trimestre 2010
DOS reçues par la Chambre des auditeurs	0	1	1
DOS reçues par la Chambre des exécuteurs judiciaires agréés	0	0	0
DOS reçues par la Chambre des conseillers fiscaux	0	1	0
DOS reçues par le barreau tchèque	0	0	0
DOS reçues par la Chambre des notaires	0	1	0
Nombre total de DOS reçues par les différentes chambres	**0**	**3**	**1**
DOS transmises à l'UAF par les chambres professionnelles	**0**	**3**	**1**

782. Le critère 2 de la Recommandation 16 dispose que les professionnels libéraux peuvent être autorisés à transmettre leurs DOS à leurs organisations d'autorégulation (OAR), à condition que des formes appropriées de coopération aient été établies entre ces organisations et la CRF. Comme indiqué précédemment, il n'existe pas de mécanisme en bonne et due forme entre l'UAF et les EPNFD (en particulier les professionnels libéraux) ou leurs représentants permettant une concertation dans ce domaine.

Secret professionnel

783. Les articles 26 et 27 de la loi de LCB/FT régissent le « secret professionnel ».

784. Les auditeurs, comptables et autres professionnels libéraux visés à la section 26 ne sont pas tenus de déclarer des opérations si « *les informations obtenues auprès du client ou à son sujet ont été recueillies dans le cadre de l'examen de la situation juridique du client, lors de la représentation du client en justice ou dans le contexte de procédures judiciaires, y compris dans le cadre de prestations de conseils sur l'opportunité d'engager ou non des procédures, que les informations aient été obtenues avant, pendant ou après les procédures en question* ». Ces dispositions ne s'appliquent pas si « *l'auditeur, l'expert-comptable, l'exécuteur judiciaire agréé ou le conseiller fiscal soupçonne que le client fait appel à ses services dans le but de blanchir des produits du crime ou à des fins de financement du terrorisme* ».

785. S'agissant des avocats, le secret professionnel est défini à la section 27, paragraphe 1 de la loi de LCB/FT, qui dispose qu'un avocat ne peut pas transmettre de DOS lorsque les informations relatives au client ont été obtenues auprès de ce dernier ou de quelque autre manière que ce soit « *dans le cadre de ou en lien avec : la fourniture de conseils juridiques ou l'évaluation ultérieure de la situation juridique du client, la défense du client dans le cadre de procédures pénales, la représentation du client dans le cadre de procédures judiciaires, ou la fourniture de conseils juridiques concernant les procédures visées aux points b) et c), que ces procédures aient ou non déjà été engagées ou clôturées.* »

786. Les notaires ne sont pas tenus de transmettre des DOS sur la base d'informations relatives aux clients, que ces informations aient été obtenues auprès du client ou de quelque autre manière que

ce soit, dans les circonstances suivantes : fourniture de conseils juridiques ou évaluation ultérieure de la situation juridique du client, représentation du client lors de procédures judiciaires dans le cadre de la mission confiée au notaire en application de la législation ou de toute autre norme juridique, ou fourniture de conseils juridiques concernant les procédures précitées, que celles-ci aient ou non déjà été engagées ou clôturées (voir section 27, paragraphe 2).

787. Le secret professionnel s'applique donc dans le cadre de l'obligation de déclaration, comme indiqué ci-dessus, mais aussi dans le contexte des demandes d'informations de l'UAF (section 24 de la loi de LCB/FT). Même s'il n'existe pas de norme du GAFI en la matière, la Recommandation 4 exige des pays qu'ils s'abstiennent d'adopter des mesures susceptibles d'empêcher les autorités d'accéder aux informations indispensables à la bonne mise en œuvre de la loi de LCB/FT.

788. S'agissant des avocats et notaires, la section 27, paragraphe 4 dispose que l'UAF est autorisée à demander des détails, documents ou informations complémentaires à un avocat ou notaire en passant par sa chambre professionnelle, conformément à la section 24. L'avocat ou notaire est tenu de transmettre les informations requises à l'UAF par l'intermédiaire de la chambre dont il dépend. Les auditeurs, experts-comptables et conseillers fiscaux ne sont pas soumis à cette obligation et peuvent transmettre les informations directement à l'UAF.

789. Il ne semble pas exister d'accord ou d'autres formes de coopération régissant les procédures précitées, ce qui garantirait la pertinence des interventions de l'UAF et la confidentialité des informations demandées.

790. Il convient de noter que si les Recommandations du GAFI autorisent les EPNFD à transmettre leurs DOS à leurs organisations d'autorégulation respectives, elles imposent aussi la mise en place de formes appropriées de coopération entre ces organisations et l'UAF. Ce point devra faire l'objet d'actions.

Application des Recommandations 14, 15, et 21

Recommandation 14

791. La section 18, paragraphe 3 de la loi de LCB/FT dispose que les DOS ne doivent divulguer aucune information relative à l'employé de l'entité soumise au devoir de vigilance (y compris les EPNFD) ou au « prestataire » ayant signalé la transaction suspecte.

792. Le chapitre 4 de la loi de LCB/FT (« confidentialité ») comporte certaines dispositions spécifiques (sections 38 et 39), qui imposent aux entités soumises au devoir de vigilance et à leurs employés de garantir la confidentialité des données ayant trait aux DOS et aux investigations menées par l'UAF. Ces mêmes dispositions s'appliquent à l'UAF, aux autorités de surveillance et à leur personnel, y compris lorsqu'une personne quitte son poste au sein d'une entité soumise au devoir de vigilance, de l'UAF ou de l'autorité de surveillance.

793. Aux termes de la section 40, paragraphe 3, les avocats, notaires, auditeurs et exécuteurs judiciaires agréés sont tenus de ne pas révéler à leur client des éléments en rapport avec des DOS ou investigations. Cette disposition ne s'applique pas aux faits qui, s'ils étaient communiqués au client, pourraient lui éviter de prendre part à des activités criminelles.

Recommandation 15

794. La section 21 de la loi de LCB/FT dispose que toutes les entités soumises au devoir de vigilance et notamment toutes les catégories d'EPNFD visées par la loi de LCB/FT doivent définir et mettre

en œuvre des procédures internes adaptées de contrôle et de communication internes. Certaines EPNFD sont dispensées de l'obligation de disposer de procédures écrites lorsqu'elles n'ont pas d'autres employés et ne recourent pas aux services de tiers (section 21 (3)).

795. Les casinos, agents immobiliers et prestataires de services dans le cadre d'un trust sont également tenus d'adopter des procédures, des politiques et des contrôles de conformité internes en vue de remplir leurs obligations en matière de LCB/FT. Les deux dernières catégories d'EPNFD précitées peuvent choisir de ne pas mettre en place de procédures internes de ce type lorsqu'elles n'emploient pas de personnel sous quelque autre forme contractuelle que ce soit.

796. Les procédures internes doivent inclure en particulier des mesures relatives au DVC, à la conservation des documents et aux obligations de déclaration, comme prescrit par la section 21, paragraphe 5 de la loi de LCB/FT.

797. En application de la section 22, les entités soumises au devoir de vigilance, y compris les EPNFD visées par la loi de LCB/FT, doivent désigner un « interlocuteur » (c'est-à-dire un responsable du contrôle de la conformité) qui sera chargé de transmettre les DOS à l'UAF et d'entretenir des contacts réguliers avec cette instance.

798. Par contre, la loi de LCB/FT est muette quant au rôle et aux attributions de cet « interlocuteur », tout comme le paragraphe définissant le contenu des procédures internes (paragraphe 5 de la section 21).

799. Aux termes de la section 23 de la loi de LCB/FT, les EPNFD sont également tenues d'organiser des formations portant sur les obligations professionnelles, les obligations de déclaration, les tendances et les typologies dans le contexte de la LCB/FT. Ni la loi ni aucun autre texte réglementaire ne comportent de dispositions concernant le recrutement et la sélection des employés.

800. S'agissant des négociants en pierres précieuses et métaux précieux, la section 28 ne dispose pas spécifiquement que ces professionnels doivent adopter des procédures internes et satisfaire aux autres exigences définies dans la Recommandation 15.

Recommandation 21

801. Les autorités tchèques ont indiqué aux évaluateurs que la sensibilisation des institutions financières et des EPNFD au sujet des États qui n'appliquent pas ou pas suffisamment les Recommandations du GAFI s'effectuait par le seul biais des informations publiées sur le site Internet de l'UAF.

802. Ni l'UAF ni aucune autre association ou chambre professionnelle compétente n'ont instauré de règlement, de recommandations ou de dispositif ayant force exécutoire recensant les contre-mesures que les entités soumises au devoir de vigilance sont tenues de mettre en œuvre à l'égard de ces pays.

803. La loi de LCB/FT impose explicitement aux auditeurs de remplir des obligations en matière de LCB/FT.

804. Comme indiqué au paragraphe traitant de la Recommandation 13, aux termes de la section 6 de la loi de LCB/FT, une transaction suspecte est « *une transaction dont les circonstances éveillent des soupçons* ». Les circonstances en question font référence au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et aux autres situations suscitant de tels soupçons. Cette définition

semble suffisamment large pour englober d'autres activités criminelles que des actes de BC ou de FT.

805. Pour autant, l'UAF devrait envisager de diffuser des précisions spécifiques à ce sujet.

Mise en œuvre effective et efficacité

806. Les mesures préventives pâtissent du fait que certaines catégories d'EPNFD ne sont pas explicitement visées par la loi de LCB/FT. Ainsi, ni les négociants en métaux précieux et pierres précieuses ni les propriétaires de casinos en ligne n'entrent dans la catégorie des entités soumises au devoir de vigilance.

807. S'agissant des négociants en pierres précieuses et métaux précieux, bien qu'ils soient tenus de remplir un certain nombre d'obligations en matière de LCB/FT lorsqu'ils effectuent des transactions d'un montant supérieur au seuil défini, ces obligations ne sont pas totalement conformes aux critères de la Recommandation 16 (contrôles internes, désignation de responsables du contrôle de la conformité). En outre, il est difficile de déterminer si les règles encadrant la confidentialité et l'interdiction d'avertir le client s'appliquent à ces entités une fois la transaction conclue.

808. Les autorités sont encouragées à remédier à cette lacune, et ce d'autant plus que les représentants de la Direction générale des douanes rencontrés lors de la visite ont indiqué avoir connaissance d'affaires dans lesquelles des pierres précieuses ont été utilisées pour le blanchiment de produits illégaux, comme mentionné au paragraphe 777 du Rapport d'Evaluation mutuelle du 3e Cycle.

809. Le nombre de DOS transmises par les EPNFD est très faible.

810. Il n'est pas exclu que les règles mises en œuvre par les chambres professionnelles pour l'examen des DOS et leur transmission à l'UAF aient un impact négatif sur la qualité et le nombre des signalements. De plus, le fait que l'UAF soit obligée de passer par les chambres professionnelles pour demander des informations et documents aux professionnels libéraux nuit à l'efficacité des activités de cette instance dans ce domaine.

811. S'agissant de l'utilisation et de la protection des informations sensibles (DOS transmises et demandes effectuées par l'UAF), l'absence d'accord formel entre l'UAF et les chambres professionnelles pourrait avoir des incidences négatives sur le nombre et la qualité des signalements.

812. S'il apparaît que les représentants des EPNFD sont sensibilisés aux questions de LCB/FT, le faible nombre de DOS émises par ce secteur fait naître des doutes quant à la mise en œuvre effective des dispositions de LCB/FT par les EPNFD. L'efficacité du système de déclaration peut également être remise en question compte tenu du fait que les professionnels libéraux sont tenus de transmettre leurs DOS par l'intermédiaire de leurs chambres professionnelles et que les demandes d'informations complémentaires de l'UAF doivent obligatoirement transiter par lesdites chambres.

4.2.2 Recommandations et commentaires

813. Si les EPNFD sont soumises aux mêmes obligations de déclaration que les institutions financières, certaines d'entre elles (avocats, notaires, comptables, etc.) doivent envoyer leurs DOS par l'intermédiaire de leur chambre professionnelle. Les modes de coopération entre l'UAF et les chambres professionnelles doivent donc être définis de manière formelle.

814. Le fait que la section 6 de la loi de LCB/FT impose aux entités soumises au devoir de vigilance de signaler comme suspectes toutes les transactions et opérations visées dans cette loi risque d'avoir des répercussions négatives sur le nombre et la qualité des signalements, sachant que la sophistication et la complexité des méthodes, tendances et mécanismes ne cessent de croître.

815. Le secret professionnel s'applique à l'ensemble des professionnels libéraux, y compris dans le cadre de demandes liées aux analyses réalisées par l'UAF. Cette disposition est de nature à limiter l'efficacité de l'UAF tchèque.

816. Des règles encadrant la protection des données et l'interdiction d'avertir les clients sont en place, tout comme des dispositions relatives à l'instauration de procédures internes, à la nomination d'un responsable du contrôle de la conformité et à la mise en œuvre d'un dispositif de contrôle interne. Les critères des Recommandations du GAFI concernant la sélection des employés ne semblent pas avoir été repris.

817. S'agissant de la Recommandation 21 du GAFI, il n'existe pas, pour les EPNFD, de procédures officielles visant à informer les entités soumises au devoir de vigilance.

4.2.3 Conformité à la Recommandation 16

	Notation	Synthèse des éléments justifiant la notation
R. 16	**PC**	• Les catégories des négociants en métaux précieux et négociants en pierres précieuses ne sont pas explicitement visées par la loi de LCB/FT. • Il n'existe pas d'indications spécifiques pour aider les EPNFD à dépister les opérations suspectes. • Faible nombre de DOS transmises par les EPNFD. • L'énumération des types d'opérations suspectes à déclarer a une incidence négative sur l'efficacité du système. • Absence de procédures formalisées définies par les autorités tchèques pour sensibiliser les entités soumises au devoir de vigilance aux circonstances visées dans la Recommandation 21.

4.3 Réglementation, surveillance et contrôle (R. 24 et R. 25)

4.3.1 Description et analyse

Recommandation 24 (notation NC dans le Rapport d'Evaluation mutuelle du 3e Cycle)

818. La CRF a un rôle général de surveillance vis-à-vis de l'ensemble des EPNFD (section 35 de la loi de LCB/FT). Les autorités de surveillance spécifiques à chaque catégorie d'EPNFD sont les suivantes :

- casinos – Instance nationale en charge de la surveillance des jeux d'argent et loteries (ministère des Finances),
- auditeurs, conseillers fiscaux, exécuteurs judiciaires, avocats et notaires – organisation d'autorégulation compétente (voir ci-dessous),
- négociants en biens ayant une valeur culturelle ou en biens d'occasion – Inspection tchèque du commerce.

819. Les négociants en métaux précieux et pierres précieuses ne font pas l'objet d'une surveillance plus rigoureuse que les autres négociants en biens d'une valeur égale ou supérieure à 15 000 EUR

en espèces. Sachant que les règlements en espèces d'un montant supérieur à 15 000 EUR sont interdits, il est difficile de déterminer quel type de surveillance pourrait éventuellement s'avérer nécessaire dans cette situation. Ce constat ne fait que conforter l'avis des évaluateurs, qui estiment que les négociants en pierres précieuses et métaux précieux devraient être visés par la loi et faire l'objet d'une surveillance, d'autant plus que les normes du GAFI disposent explicitement que ces professionnels doivent être soumis à des mesures de surveillance. À cet égard, il appartiendra aux autorités tchèques de déterminer si ce travail de surveillance relèvera de la responsabilité directe de la CRF ou s'il sera partagé avec une chambre professionnelle, comme c'est le cas pour d'autres acteurs de ce secteur.

820. Le contrôle du respect par les casinos des obligations applicables est assuré par la CRF ainsi que par l'instance nationale en charge de la surveillance des jeux d'argent et loteries. Ces deux organismes sont rattachés au ministère des Finances. Les représentants des casinos ont indiqué aux évaluateurs qu'ils coopéraient avec la CRF et qu'un audit sur site était réalisé à peu près une fois par an.

821. D'après les données recueillies auprès de ses représentants, l'instance nationale en charge de la surveillance des jeux d'argent et loteries dispose de ressources techniques et autres suffisantes pour mener à bien sa mission. Ses effectifs sont suffisants et ses prérogatives adaptées. Par ailleurs, son personnel est bien au fait des questions de LCB/FT (certains collaborateurs étant des experts en la matière).

822. Entre 2005 et 2008, l'instance nationale en charge de la surveillance des jeux d'argent et loteries a réalisé environ 230 000 inspections sur place, qui portaient sur tous les types de problèmes. À ce sujet, les évaluateurs ont été informés qu'il n'existe pas de statistiques permettant de déterminer si des inspections relevant spécifiquement de la LCB/FT ont été effectuées, ni leur nombre le cas échéant.

823. La délivrance des licences obligatoires en vertu de la Loi 202/1990 coll. relève de la responsabilité de l'instance nationale en charge de la surveillance des jeux d'argent et loteries. Dans ce cadre, les personnes sollicitant l'octroi d'une autorisation (licence) doivent être soumises à un contrôle d'aptitude et d'honorabilité.

824. La CRF est habilitée à demander aux chambres professionnelles de réaliser des inspections et de lui en communiquer les résultats (section 37, paragraphe 2 de la loi de LCB/FT). Il semble toutefois que la communication des résultats reste exceptionnelle, essentiellement du fait du faible nombre d'inspections effectuées et de la réticence de certaines chambres professionnelles à soumettre leurs résultats à la CRF.

825. Il ressort des entretiens menés dans le pays que les autorités de surveillance connaissent bien leurs responsabilités et veillent effectivement à ce que les institutions financières placées sous leur surveillance remplissent leurs obligations au titre de la loi de LCB/FT. Certaines d'entre elles réalisent des inspections ciblées sur les dispositions de cette loi. Par contre, il existe peu de données sur l'attention que les autorités de surveillance accordent spécifiquement à la lutte contre le financement du terrorisme.

826. En réponse à une demande de précisions après la visite dans le pays, les chambres professionnelles (organisations d'autorégulation) ont fourni les explications suivantes :

- entre 2007 et mai 2010, le Barreau tchèque a effectué 11 inspections relevant de la LCB/FT. Ces missions de vérification du respect de la loi de LCB/FT peuvent être menées à bien par des membres du Conseil d'inspection (54 membres) et, en particulier, par sa

section spécialisée en économie (14 membres). Elles sont engagées sur la base d'informations transmises au conseil d'inspection.

- À l'heure actuelle, la Chambre des auditeurs ne réalise pas d'inspections axées exclusivement sur la lutte contre le blanchiment de capitaux. Entre 2007 et mai 2010, elle a effectué 445 inspections à caractère général, qui portent également sur la qualité et la mise en œuvre des obligations en matière de LCB/FT. Ces inspections sont menées à bien par les 11 membres de la Commission de surveillance de la Chambre des auditeurs et les 6 membres de la subdivision en charge des inspections. Elles doivent avoir lieu au moins tous les 6 ans, voire tous les 3 ans pour certains types de contrôles.
- La Chambre des conseillers fiscaux ne réalise pas d'inspections spécifiques en matière de LCB/FT. La LCB fait partie intégrante des inspections régulières que les 5 membres de la Commission de surveillance de la Chambre des conseillers fiscaux effectuent avec l'aide de 2 avocats membres du Bureau de la Chambre. Lorsque la Commission reçoit une demande portant spécifiquement sur la LCB/FT, elle intervient sans tarder et axe exclusivement son inspection sur le blanchiment de capitaux. À ce jour, aucune demande de ce type n'a jamais été déposée et aucun manquement grave en matière de LCB/FT n'a été constaté.

827. Lors d'une réunion avec les représentants des EPNFD, les évaluateurs ont été informés qu'aucune des chambres professionnelles ne fournit la liste du Conseil de sécurité des Nations Unies à ses membres. Ils ont également relevé la quasi-absence de lignes directrices portant spécifiquement sur le financement du terrorisme.

828. La chambre professionnelle des avocats (Barreau) et d'autres EPNFD (agents immobiliers, comptables et prestataires de services aux sociétés et trusts) continuent à relever de la surveillance de la CRF en application de la section 35 de la loi de LCB/FT. Or, d'après les informations fournies par son représentant, au moment de la visite dans le pays, la CRF ne disposait pas de ressources suffisantes pour réaliser un nombre satisfaisant d'inspections sur site.

829. Il semble nécessaire que les chambres professionnelles consentent un effort plus important en matière d'inspections sur site. Les évaluateurs jugent en effet insuffisant le nombre d'inspections relevant de la LCB/FT réalisées à ce jour, d'autant que, jusqu'ici, la mission de surveillance s'est essentiellement limitée à l'obligation formelle de vérifier la mise en œuvre dans la pratique de certaines mesures de LCB. Les évaluateurs estiment que le déficit de surveillance constaté est de nature à se répercuter sur le nombre et la qualité des DOS transmises par les entités soumises à surveillance.

Recommandation 25 (notation NC dans le Rapport d'Evaluation mutuelle du 3e Cycle)

830. Les guides diffusés par les organisations professionnelles, la CRF et la BNT fournissent des explications sur les obligations découlant de la loi anti-blanchiment (Loi n° 253/2008). Par contre, dans la plupart des cas, ils ne décrivent pas les techniques et méthodes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et n'indiquent pas de mesures complémentaires que les entités soumises au devoir de vigilance pourraient mettre en œuvre afin de garantir l'efficacité de leurs mesures de LCB/FT, comme prescrit par la Recommandation 25 du GAFI.

831. Même s'ils se félicitent du retour d'information actuellement fourni par la CRF au sujet de chaque DOS, les évaluateurs considèrent qu'il serait bon d'envisager la possibilité de tenir les entités plus systématiquement informées de la suite donnée à leurs déclarations une fois que ces dernières ont été transmises par la CRF aux services répressifs.

832. Toutes les institutions financières et EPNFD ont indiqué aux évaluateurs que la CRF travaillait en « étroite collaboration » avec les entités soumises au devoir de vigilance. Elles ont confirmé

que, s'agissant des questions liées à l'interdiction du blanchiment de capitaux, la CRF fournissait des précisions, avis, etc. sous diverses formes (conseils donnés verbalement, courriers, courriels, etc.). De son côté, la CRF a expliqué qu'elle consacrait une grande partie de son temps à répondre aux questions posées par les entités soumises au devoir de vigilance. Dans le cadre de la coopération avec les institutions financières et les associations professionnelles, le personnel de la CRF anime des présentations pendant des conférences/séminaires organisés par les organismes professionnels et forme leurs membres.

833. Sur son site Internet, la CRF fournit également des informations/explications sur différents aspects : identification du client, cartes de crédit, PPE, DVC, obligations de déclaration, suspension d'une transaction, confidentialité, pays tiers imposant des obligations similaires, dispenses, etc. Sur le même site, les entités peuvent trouver des formulaires, des modèles, la législation applicable (tchèque et européenne) ainsi que des documents publiés par MONEYVAL/le GAFI. Il convient toutefois de noter que la plupart des institutions financières et EPNFD ne considèrent pas ces informations comme des éléments d'orientation destinés à les aider à mettre en œuvre et remplir leurs obligations de LCB/FT. De fait, un certain nombre d'institutions ont indiqué qu'elles apprécieraient de recevoir des indications spécifiques sur un certain nombre de questions, comme indiqué tout au long du présent rapport.

834. Plusieurs autorités en charge de la surveillance des EPNFD (avocats, conseillers fiscaux, auditeurs et agents immobiliers) ont également émis des lignes directrices. Les évaluateurs ont par ailleurs été informés que certaines organisations professionnelles prenaient conseil auprès du personnel de la CRF et le mettait à contribution pour rédiger ces lignes directrices. Les représentants des organisations professionnelles ont indiqué ne pas avoir diffusé de lignes directrices spécifiques au financement du terrorisme.

835. Comme évoqué précédemment, au-delà des informations générales et statistiques, la CRF devrait faire remonter d'autres informations aux institutions financières et aux autres entités soumises au devoir de vigilance.

836. Les entretiens avec les représentants des EPNFD ont révélé un manque d'informations et de connaissances pratiques dans l'ensemble du secteur.

837. Les chiffres et statistiques fournis aux évaluateurs semblent indiquer que les EPNFD peinent à comprendre leurs obligations de déclaration et à identifier les transactions suspectes, très probablement dans une large mesure, du fait d'un manque de formation en la matière.

838. Les représentants des EPNFD rencontrés par les évaluateurs semblaient avoir peu de connaissances dans ce domaine. Des programmes de formation à la LCB/FT doivent être mis en place afin de sensibiliser les personnes concernées.

839. Il n'y a pas d'échanges réguliers (ni de formation) portant sur le financement du terrorisme entre les pouvoirs publics et les OBNL.

840. L'effectif de la division de l'UAF chargée de la surveillance devrait être augmenté.

Mise en œuvre effective et efficacité (R. 24 et R. 25)

841. Les chambres professionnelles des auditeurs, conseillers fiscaux, exécuteurs judiciaires, avocats et notaires sont responsables au premier chef de la surveillance et des sanctions en matière de LCB/FT. Cependant, les évaluateurs trouvent préoccupant que ces chambres n'aient pas l'habitude de communiquer leurs résultats à la CRF.

842. La CRF est habilitée à demander aux chambres professionnelles de réaliser des inspections et de lui en communiquer les résultats (section 37(2)), mais cette pratique semble relever de l'exception. Dans certains secteurs (négoce en pierres et métaux précieux, prestataires de services aux sociétés et trusts), aucune autorité n'a été désignée pour effectuer des inspections. Jusqu'à présent, les chambres professionnelles des auditeurs et des conseillers fiscaux n'ont jamais réalisé d'inspections relevant exclusivement de la LCB/FT.

843. La législation en vigueur semble conférer aux autorités de surveillance le pouvoir d'imposer des sanctions.

4.3.2 Recommandations et commentaires

Recommandation 24

844. Il est indispensable de désigner explicitement une autorité chargée d'exercer un contrôle sur les négociants en métaux précieux et pierres précieuses aux fins de la LCB/FT, afin que ces professionnels soient soumis à une surveillance efficace fondée sur les risques.

845. La CRF devrait évaluer la taille du secteur du négoce en pierres et métaux précieux et sa vulnérabilité en matière de BC/FT, puis élaborer une approche fondée sur les risques pour vérifier que ce secteur remplit ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

846. La CRF devrait définir une stratégie de contrôle claire et efficace, fondée sur les risques, pour les EPNFD n'étant pas couvertes par des accords conclus avec les organisations professionnelles, en particulier les agents immobiliers et les prestataires de services aux sociétés et trusts (non visés par d'autres dispositifs existants).

847. Les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans le secteur des casinos requièrent une démarche active et continue de surveillance et de sanction au titre de la LCB/FT.

848. Des accords de coopération plus formels doivent être conclus par la CRF et les chambres professionnelles afin d'assurer une surveillance mieux coordonnée et plus cohérente de ces professionnels au titre de la LCB/FT.

849. Comme expliqué plus haut, la surveillance et la prise de sanctions en matière de LCB/FT incombent principalement aux chambres professionnelles des avocats, etc. Les évaluateurs jugent préoccupant que les chambres professionnelles n'aient pas l'habitude de communiquer les résultats de leur travail à la CRF. Aucune sanction en rapport avec le BC n'a été prise. La CRF est habilitée à demander aux chambres professionnelles de réaliser des inspections et de lui en communiquer les résultats (section 37(2)), mais, comme indiqué précédemment, cette pratique semble relever de l'exception. Selon les évaluateurs, des accords de coopération plus formels doivent être conclus par la CRF et les chambres professionnelles afin d'assurer une surveillance mieux coordonnée et plus cohérente de ces professionnels en matière de LCB/FT. La CRF et les chambres professionnelles devraient notamment définir des mécanismes d'application de la section 37(2) de la loi de LCB.

850. Les évaluateurs considèrent que la surveillance exercée par les chambres professionnelles dans le domaine de la LCB/FT n'est pas suffisamment ciblée. Ils recommandent aux différentes chambres de revoir leur stratégie de LCB/FT afin de s'assurer qu'elle est conforme à leurs obligations au titre de la loi de LCB.

851. Les chambres professionnelles devraient fournir à leurs membres une liste antiterroriste ainsi que des lignes directrices portant spécifiquement sur le financement du terrorisme.

Recommandation 25 (critères 25. 1 et 2 [EPNFD])

852. Les guides diffusés par les organisations professionnelles, la CRF et la BNT fournissent des explications sur les obligations découlant de la loi anti-blanchiment (Loi n° 253/2008). Par contre, dans la plupart des cas, ils ne décrivent pas les techniques et méthodes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et n'indiquent pas de mesures complémentaires que les entités soumises au devoir de vigilance pourraient mettre en œuvre afin de garantir l'efficacité de leurs mesures de LCB/FT, comme prescrit par le critère 25. 1 de la Méthodologie.

853. Même s'ils se félicitent du retour d'information actuellement fourni par la CRF au sujet de chaque DOS, les évaluateurs considèrent qu'il serait bon d'envisager la possibilité de tenir les entités plus systématiquement informées de la suite donnée à leurs déclarations une fois que ces dernières ont été transmises par la CRF aux services répressifs.

4.3.3 Conformité aux Recommandations 24 et 25 (critère 25. 1, EPNFD)

	Notation	**Synthèse des éléments propres à la section 4. 3 justifiant la notation globale**
R. 24	**PC**	• La coopération entre la CRF et les chambres professionnelles dans le cadre de la surveillance en matière de LCB/FT pose problème. • Certaines EPNFD échappent à toute inspection par une autorité. Par ailleurs, les inspections réalisées par certaines autorités ne sont pas exclusivement consacrées à la LCB/FT. • Aucune sanction n'a été prise à ce jour. • Mauvaise compréhension des dispositions relatives au financement du terrorisme.
R. 25	**PC**	• Manque de lignes directrices sur les techniques et méthodes de LCB/FT. • Retour d'information spécifique aux différents dossiers insuffisant. • Manque de lignes directrices spécialisées par secteur. • La CRF assure un retour d'information général, mais les demandes de retour d'information telles que prescrites par la méthodologie du GAFI ne sont pas satisfaites du fait d'une mise en œuvre stricte de la loi.

5. PERSONNES MORALES, STRUCTURES JURIDIQUES ET ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF

5.1 Personnes morales – accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle (R. 33)

Recommandation 33 (notation NC dans le Rapport d'Evaluation mutuelle du 3e Cycle)

Vue d'ensemble du droit commercial et des mécanismes régissant les personnes morales et les structures juridiques

5.1.1 Description et analyse

854. Comme cela a été confirmé par les autorités tchèques, aucun « changement majeur » n'est intervenu dans ce domaine depuis l'Evaluation du 3e Cycle. Toutes les informations figurant à la section 1. 4 du Rapport d'Evaluation mutuelle du 3e Cycle restent donc valables. Bien qu'on ne leur ait pas présenté d'extraits comparatifs de la législation sous-jacente correspondante, les évaluateurs estiment qu'aucune des modifications « mineures » susceptibles d'avoir été apportées au Code de commerce ou à tout autre texte législatif afférent n'a d'incidence sur les dispositions principales soumises à évaluation en application de la Recommandation 33.

855. En lieu et place d'une description détaillée, les évaluateurs ne font ainsi référence qu'aux types spécifiques de sociétés commerciales mentionnés dans le précédent rapport, à savoir, société en nom collectif (généralement abrégé en « v. o. s. »), société en commandite simple (« k. s. »), société à responsabilité limitée (« s. r. o. ») et société par actions (« a. s. »), dont les règles générales de constitution et documents constitutifs sont décrits en détail dans le document. Il en va de même pour les coopératives, ainsi que pour les sociétés européennes et groupements européens d'intérêt économique. La procédure d'immatriculation a, en revanche, évolué depuis la dernière évaluation. La mise en place, au 1er janvier 2007, d'un Registre des sociétés électronique par la République tchèque a en effet entraîné des modifications significatives de la procédure d'immatriculation, modifications qui seront étudiées plus en détail ci-après.

856. Lors de l'Evaluation du 3e Cycle, une notation « non conforme » avait été attribuée à la République tchèque pour ce qui est des obligations visées dans la Recommandation 33. Le dispositif d'immatriculation des personnes morales en place à cette époque n'offrait pas de garanties suffisantes en termes de fiabilité des informations enregistrées et de transparence quant aux bénéficiaires effectifs des personnes morales. Ces lacunes apparaissaient préoccupantes et ce d'autant plus que les sociétés avaient la possibilité d'émettre des actions au porteur librement cessibles, un point jugé problématique par les services répressifs.

857. Il avait donc été recommandé aux autorités de réviser les procédures applicables à l'immatriculation des entités commerciales ainsi que la procédure d'immatriculation afin d'améliorer la fiabilité et l'actualisation des informations enregistrées. Cette démarche aurait dû inclure des incitations à tenir le registre à jour et des mesures visant à renforcer l'intégrité professionnelle des employés des tribunaux en charge des registres. L'adoption de mesures adaptées visant à prévenir l'utilisation abusive d'actions au porteur cessibles à des fins de BC/FT avait également été préconisée.

858. Comme indiqué dans le Rapport d'Evaluation mutuelle du 3e Cycle, les tribunaux régionaux tchèques ont notamment pour mission de gérer le Registre du commerce. Les dispositions générales régissant la constitution des sociétés et le type de sociétés pouvant être immatriculées au Registre du commerce ont été décrites dans le Rapport d'Evaluation mutuelle du 3e Cycle. Dans

l'ensemble, la situation reste inchangée, y compris pour ce qui est des pièces et informations à fournir lors de la constitution d'une société. La section suivante du présent rapport doit par conséquent être lue en liaison avec la section correspondante du rapport précédent.

859. La mise en place d'un Registre du commerce électronique représente la principale évolution dans ce domaine. Elle a été rendue possible par la révision du Code de commerce (n° 216/2005 coll. et n° 79/2006 coll. en liaison avec le Règlement n° 562/2006 coll.), qui a nettement modifié la procédure d'immatriculation. Les principaux changements apportés par ces amendements ont beaucoup accéléré la procédure d'immatriculation et accru la transparence des informations saisies dans le registre.

860. Depuis le 1er janvier 2007, l'informatisation du Registre du commerce permet de soumettre une demande au tribunal sous forme électronique en utilisant une signature électronique certifiée. Le tribunal gérant le Registre du commerce délivre une copie du formulaire saisi dans le registre sous forme papier ou électronique. Il est obligatoire d'utiliser un formulaire pour soumettre une demande de saisie d'informations nouvelles (ou modifiées) dans le registre. Le tribunal doit désormais rendre une décision pour les demandes de ce type dans un délai de 5 jours ouvrables, en statuant sur le fond de la demande ou, si celle-ci est incomplète, en requérant la communication d'éléments complémentaires dans un délai donné. Dans certains cas particuliers, tels que la transformation d'une société, le délai est plus long (15 jours ouvrables). Les autorités tchèques ont indiqué dans leur réponse au questionnaire que, si le tribunal ne rend pas de décision dans le délai fixé, « *la fiction juridique entre en vigueur* », c'est-à-dire que tous les éléments figurant dans la demande seront saisis dans le registre, même s'ils ne respectent pas les obligations légales définies.

861. Parallèlement à l'accélération de la procédure du Registre du commerce, le pouvoir de contrôle des tribunaux a été quelque peu restreint afin, selon les termes des autorités tchèques, de le « maintenir à un niveau nécessaire » et des règles juridiques ont été instituées. Le rôle de contrôle des tribunaux est désormais limité lorsque les éléments d'une demande reposent sur un acte notarié ou sur un document déclaratif, car ces informations peuvent être directement saisies dans le registre, sans décision de justice spécifique. Les autorités tchèques ont admis que cette disposition avait entraîné certaines difficultés, des données ayant été saisies dans le registre sur la base d'actes notariés mais sans que les éléments juridiques requis soient fournis. Cette lacune potentielle a été comblée dans une certaine mesure par une pratique ultérieure des tribunaux, qui exige désormais que l'on vérifie si les éléments figurant dans les actes notariés sont conformes à la législation (dans le cas contraire, le tribunal doit rejeter la demande).

862. S'agissant du point précédent, les autorités tchèques ont admis que cette disposition avait entraîné certaines difficultés, des données ayant été saisies dans le registre sur la base d'actes notariés mais sans que les éléments juridiques requis soient fournis. Cette lacune potentielle a été comblée dans une certaine mesure par une pratique ultérieure des tribunaux, qui exige désormais que l'on vérifie si les éléments figurant dans les actes notariés sont conformes à la législation (dans le cas contraire, le tribunal doit rejeter la demande).

863. Dans le second cas de figure, les données sont soumises sous la forme d'un document déclaratif. Lorsque la saisie d'une information dans le Registre du commerce n'a pas d'impact juridique mais un simple effet déclaratif (par exemple, modification des organes statutaires, décision de dissolution d'une société, nomination d'un liquidateur pour la société, accord de transfert de parts, etc.), le tribunal se contente de vérifier si l'ensemble des documents sont corrects d'un point de vue formel, auquel cas les informations doivent être saisies dans le registre sans décision judiciaire spécifique. Par contre, lorsque la saisie d'une information a un effet constitutif direct (à savoir, création d'une société et immatriculation au registre, radiation du registre, changement de raison

sociale, augmentation ou diminution du capital de la société, etc.), le tribunal procède à un examen complet de l'ensemble des éléments avant de rendre une décision judiciaire spécifique.

864. Ces modifications étaient déjà prévues à l'époque de la 3e évaluation et les évaluateurs avaient alors émis des doutes quant au fait qu'accélérer la procédure d'immatriculation puisse améliorer la situation. Ils craignaient que cela ne contribue à amoindrir l'exactitude et la fiabilité des informations saisies dans le registre. À présent que ces nouvelles procédures ont été instituées, les évaluateurs jugent que ces inquiétudes étaient fondées.

865. Les nouvelles règles visent à faciliter et accélérer la procédure, ce qui devrait constituer une amélioration. Toutefois, au regard des critères de la Recommandation 33, il apparaît que les modifications ayant trait à l'exactitude, à l'authenticité et à la fiabilité des informations enregistrées sont sans effet ou ont un effet plutôt négatif, car la fiabilité des informations enregistrées risque de pâtir de l'accélération de la procédure.

866. Outre l'accélération de la procédure, l'objectif des modifications était d'améliorer la transparence des informations enregistrées. Le tribunal chargé du Registre du commerce conserve, pour chaque personne morale, un dossier auquel il est obligatoire de verser les pièces requises. En application du Règlement n° 562/2006 coll. du ministère de la Justice, depuis le 1er janvier 2007, ce dossier est conservé sous forme électronique et les pièces qui y sont versées peuvent être consultées sur le site www. justice. cz. Également consultable sur Internet, l'article 38i du Code de commerce dans sa version révisée dresse la liste des pièces à soumettre. Les évaluateurs mesurent l'importance de ces modifications pour le secteur privé tout en rappelant qu'elles ne sont pas conformes aux exigences de la Recommandation 33.

867. Le critère 33. 2 dispose que les autorités compétentes doivent pouvoir obtenir en temps opportun des informations adéquates, pertinentes et à jour sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle des personnes morales ou y avoir accès. Or, cette information n'est pas exigée dans le Registre des sociétés. S'agissant de l'accès aux informations concernant la structure de propriété des sociétés (en particulier des sociétés par actions) et, plus précisément, les bénéficiaires effectifs finaux (voir critère 33. 3), aucune amélioration n'a été relevée depuis le Rapport d'Evaluation mutuelle du 3e Cycle. Les procureurs interrogés lors de la visite dans le pays ont indiqué aux évaluateurs que l'accès limité aux informations relatives aux bénéficiaires effectifs constituait un obstacle dans les affaires où une société était représentée, dans ses transactions, par un prête-nom (« homme de paille ») prétendant être le propriétaire entièrement responsable de ladite société.

868. En dépit de cela, les évaluateurs admettent que la mise en place d'une base de données en ligne, consultable gratuitement, recensant les informations et documents saisis a effectivement offert aux services répressifs un accès plus immédiat aux informations relatives aux sociétés. Il s'agit là d'une évolution positive par rapport à la situation constatée lors de la visite de 3e Cycle, époque à laquelle les extraits du registre ne pouvaient être obtenus que sous forme papier auprès du tribunal compétent.

869. Les évaluateurs constatent que, dans le cadre de la procédure d'identification du client et des mesures de DVC, la section 8(2b) et la section 9 de la loi de LCB/FT exigent la communication de la structure de propriété de la société, y compris l'identité des bénéficiaires effectifs. La définition de la notion de « bénéficiaire effectif » figurant à la section 4(4) de la loi précitée est conforme aux normes du GAFI.

870. Depuis le Rapport d'Evaluation mutuelle du 3e Cycle, il a été remédié à certaines lacunes du régime précédemment en vigueur. La législation exige désormais de manière explicite que les entrepreneurs informent le tribunal en charge du Registre du commerce de tout changement au niveau des statuts et/ou de la structure de propriété de la société, faute de quoi ils pourront faire

l'objet de sanctions y compris pénales. En application du Code pénal, le manquement, par un entrepreneur, aux obligations ayant trait au Registre du commerce est considéré comme une infraction pénale (déformation d'informations sur la gestion de biens visée à l'article 254 du Code pénal). S'agissant des sociétés elles-mêmes, leur responsabilité administrative est engagée si elles manquent à leur obligation de signaler au Registre du commerce toute modification au niveau de leur structure de propriété, de leur capital social, ou de la composition de leur conseil d'administration. De plus, toute modification du capital social doit être effectuée par l'intermédiaire du compte bancaire de la société concernée (quelle que soit la somme en question), car les versements en espèces sont désormais interdits.

871. La loi précise les informations devant figurer au Registre du commerce – section 35 du Code de commerce, et les dispositions applicables aux différents types de sociétés commerciales. Chaque demande transmise au tribunal chargé du Registre du commerce doit comporter une signature certifiée et être accompagnée d'une procuration. Selon les autorités tchèques, ces dispositions empêchent toute personne autre que l'entrepreneur de soumettre une demande au Registre du commerce et d'y faire porter des informations erronées.

872. Le tribunal est également autorisé à lancer une procédure de plein droit (sans demande). Cette prérogative est désormais renforcée dans les cas où il est nécessaire d'harmoniser l'inscription au Registre du commerce avec la réalité. Cette procédure peut être mise en œuvre lors de la dissolution d'une société et, selon le Rapport d'Evaluation mutuelle du 3e Cycle, a déjà été utilisée.

873. Au moment de la visite de 3e Cycle, le Code de commerce (article 156, etc.) autorisait l'émission d'actions sous la forme d'actions nominatives ou d'actions au porteur, les entreprises étant libres d'émettre des actions au porteur avec (support papier) ou sans certificat (sans support papier). Les actions au porteur étaient librement cessibles ; aucune restriction ne s'appliquait à leur cessibilité sauf disposition contraire dans les statuts de l'entité concernée.

874. S'agissant des actions au porteur, les évaluateurs ont constaté que la situation était inchangée et que les modifications restaient à l'état de projet de loi. Le ministère de la Justice a indiqué dans le questionnaire d'évaluation mutuelle qu'un projet de loi relatif à l'abandon des actions au porteur sur support papier était en discussion à la Chambre des députés. Le projet en question prévoit d'imposer aux sociétés par actions émettant des actions au porteur sur support papier de passer à un format électronique afin de rendre la structure de propriété plus transparente. Ce texte législatif, qui n'a pas été présenté aux évaluateurs, n'avait toujours pas été adopté deux mois après la visite dans le pays. Selon les autorités, la suppression des actions au porteur a été envisagée, mais le Conseil législatif du gouvernement a rejeté cette idée, au motif qu'une modification conceptuelle de cette nature entraînerait davantage de problèmes.

875. Si, pour certains types de sociétés, les informations sur la structure de propriété et de contrôle sont publiquement disponibles, il existe d'autres formes de sociétés dont la structure est anonyme (société par actions), ce qui rend alors la détermination de la structure de propriété plus complexe. Les méthodes permettant d'identifier les actionnaires d'une société par actions sont donc les mêmes que celles décrites dans le Rapport d'Evaluation mutuelle du 3e Cycle, notamment le registre des actionnaires des sociétés cotées tenu par la Commission tchèque des valeurs mobilières, qui prévoit que les acquisitions portant sur plus de 5 % des parts doivent être autorisées par la Commission (ceci ne s'applique toutefois pas aux sociétés non cotées), ou la consultation des listes de participants aux assemblées générales annuelles des actionnaires. Il convient de noter que, dans ce dernier cas, les dispositions régissant l'annonce publique d'une convocation à une assemblée générale ont également changé. Les sociétés par actions émettant des actions au porteur sont désormais tenues de publier les convocations de ce type au Bulletin des annonces légales. Cette source d'information peut toutefois se révéler sans intérêt, si le procès-verbal de l'assemblée générale ne donne pas de précisions sur la représentation éventuelle des actionnaires.

876. Les autorités tchèques ont reconnu que la possibilité d'émettre des actions au porteur constituait un obstacle à l'accès à la structure de propriété des sociétés et que les titulaires d'actions de ce type ne pouvaient être contrôlés. Lors de la visite précédente, les représentants des services répressifs et du ministère public avaient indiqué que les actions au porteur rendaient leurs enquêtes plus difficiles. Ces actions étaient notamment considérées comme une source de corruption dans le cadre des marchés publics. Des projets d'amendements à la Loi sur les marchés publics imposant aux entreprises participant à des procédures de passation de marchés de révéler leur structure de propriété ont donc été rédigés. Au moment de la mission sur place, ce projet était en discussion au Sénat et, depuis, aucune information sur le devenir de cet amendement n'a été communiquée à l'équipe d'évaluation.

877. Parmi les diverses recommandations consécutives à l'Evaluation du 3e Cycle, celle ayant trait au niveau d'intégrité professionnelle du personnel des tribunaux semble avoir été suivie d'effet lors de la visite de 4e Cycle. Les évaluateurs ont été informés que des professionnels libéraux (non magistrats) bénéficiant d'une formation juridique spécialisée (dénommés auxiliaires de justice) étaient chargés de traiter les dossiers pour le Registre du commerce, les magistrats n'intervenant plus que dans les affaires compliquées ou dans le cadre d'appels contre les décisions des auxiliaires de justice. S'agissant des effectifs, le recrutement d'auxiliaires de justice a amélioré la situation. Depuis 2008, le personnel travaillant dans le domaine de l'immatriculation des sociétés participe à des formations juridiques spécialisées (surtout parce que cela a été imposé par la nouvelle procédure d'immatriculation informatisée qui, comme exposé plus haut, semble servir d'autres objectifs que le respect des critères de la Recommandation 33).

5.1.2 Recommandations et commentaires

878. Les évaluateurs saluent les efforts des autorités tchèques en matière d'informatisation et d'accélération de la procédure d'immatriculation des sociétés, ce qui est très positif et conforme aux évolutions juridiques en Europe. Par ailleurs, la consultation immédiate et gratuite sur Internet des informations et documents relatifs aux sociétés immatriculées facilite l'accès des services répressifs à ces informations. En revanche, le législateur n'a pas ou insuffisamment comblé les lacunes portant spécifiquement sur la conformité à la Recommandation 33. Même si elle est désormais plus rapide, la procédure d'immatriculation des entités commerciales ne garantit toujours pas un degré satisfaisant de fiabilité des informations enregistrées. La transparence de la structure de propriété ne fournit pas plus d'informations sur les bénéficiaires effectifs. Aucune mesure particulière n'a été prise contre l'émission d'actions au porteur librement cessibles.

5.1.3 Conformité à la Recommandation 33

	Notation	Synthèse des éléments justifiant la notation
R. 33	**PC**	• Même si elle est désormais plus rapide, la procédure d'immatriculation des entités commerciales ne garantit toujours pas un degré satisfaisant de fiabilité des informations enregistrées. • La transparence de la structure de propriété ne fournit pas plus d'informations sur les bénéficiaires effectifs. • Aucune mesure particulière n'a été prise contre l'émission d'actions au porteur librement cessibles.

5.2 Organismes à but non lucratif (RS. VIII)

5.2.1 Description et analyse

Recommandation spéciale VIII (notation PC dans le Rapport d'Evaluation mutuelle du 3e Cycle)

879. Le Rapport d'Evaluation du 3e Cycle avait constaté qu'aucune mesure spécifique n'avait été prise pour limiter le risque d'utilisation des OBNL à des fins de financement du terrorisme.

880. Après une première analyse, en 2006, des utilisations abusives des OBNL à des fins criminelles et diverses actions visant à sensibiliser ce secteur à la nécessité de mettre en place des agréments et d'améliorer la transparence, les autorités tchèques ont décidé de faire participer la Faculté des relations internationales de l'Université d'économie de Prague à la démarche engagée dans ce domaine. Cette collaboration a abouti à la rédaction d'un document de recherche portant sur le « fonctionnement transparent des OBNL en République tchèque, en mettant l'accent sur la prévention du détournement des OBNL à des fins de financement du terrorisme ». La réglementation de ce secteur s'est toutefois avérée être un problème très sensible. Au vu de l'histoire récente de la République tchèque, le législateur est en effet contraint d'élaborer ses mesures de lutte contre le terrorisme avec circonspection afin de ne pas être soupçonné par la société d'imposer des restrictions inacceptables aux droits et libertés fondamentales.

881. Il n'existe pas de chiffres ou statistiques sur le nombre total d'OBNL, ni de données économiques sur les principaux organismes de ce type. Par contre, de nombreuses informations, publiquement accessibles, figurent dans les 4 registres dans lesquels tous les OBNL doivent être inscrits. Même si au sein de l'administration gouvernementale un Conseil consultatif pour les OBNL offre un accès à l'ensemble des versions en ligne de ces registres, aucune analyse véritablement exhaustive des risques associés à ce secteur n'a été réalisée, en particulier en ce qui concerne le montant des fonds gérés par chaque type d'entité. Il n'existe donc pas d'approche fondée sur les risques prenant par exemple en compte la taille de l'organisation, le montant des fonds qu'elle gère ou encore ses objectifs spécifiques.

882. Les seules statistiques communiquées présentent les montants des subventions publiques accordées aux OBNL en 2008, versés par les 4 instances fournissant ces aides : les ministères, les collectivités régionales, les municipalités et les fonds publics.

883. La liberté d'association est consacrée dans la Constitution comme un droit fondamental. La loi dispose que les associations dont les objectifs ou activités transgressent l'ordre juridique ou constitutionnel sont interdites.

884. Le gouvernement a pris un décret portant adoption d'un Plan d'action national de lutte contre le terrorisme (2005-2007) accompagné d'un programme de mesures de lutte contre le terrorisme. Ces documents comportaient une analyse des risques dans le secteur des OBNL et annonçaient un réexamen de la législation relative aux opérations financières des fondations et autres organisations sociales.

885. Le ministère de l'Intérieur a préparé une première ébauche, qui a servi de base à un projet de recherche sur « L'amélioration de la transparence des activités du secteur à but non lucratif en République tchèque, en mettant l'accent sur la prévention de son détournement à des fins de financement du terrorisme ». Un rapport sur le plan d'action national de lutte contre le terrorisme a été finalisé en 2009.

886. Les principales défaillances signalées dans ce document étaient les suivantes :

- environ un tiers des OBNL étudiés seulement offrent eux-mêmes un accès public à des informations (par exemple, sur le site Internet). Un très faible nombre d'entre eux ont adopté des codes de conduite en matière d'éthique et de collecte de fonds. Moins d'un sur dix publie des rapports annuels ;
- l'absence de registres officiels et publics de l'ensemble des OBNL, comprenant les rapports financiers, les statuts et les avis d'inscription est préoccupante ;
- les obligations légales diffèrent en fonction du type d'OBNL ;
- les associations civiles sont soumises à une réglementation relativement moins stricte ; les soumettre à des obligations plus contraignantes risquerait fortement d'entraver la création de nouvelles associations (forme la plus courante de groupes réunis autour d'un intérêt commun, comme les clubs sportifs, etc.) ;
- les fondations et fonds de fondations semblent réglementés de manière transparente. Le fait que leurs rapports financiers et leurs états financiers annuels doivent être audités et déposés au greffe limite certains risques liés, par exemple, à la possibilité d'accepter des dons de faible montant de donateurs anonymes. Pour autant, le taux de conformité des fondations n'est pas suffisamment élevé. Environ 4/10 des fondations étudiées ne respectaient pas les obligations légales définies. Si ce mauvais chiffre s'explique probablement par un manque de professionnalisme, il existe un risque potentiel de détournement de ce secteur ;
- le risque que des écoles, notamment confessionnelles, soient détournées à des fins d'activités terroristes est jugé faible. Il existe toutefois des lacunes au niveau des obligations de transparence à remplir en matière de financement d'établissements scolaires accrédités dans des pays émergents (en Europe de l'Est par exemple) et actifs sur le territoire tchèque.

887. Le rapport avait conclu que la République tchèque n'était pas un terrain propice à des activités terroristes, car les minorités susceptibles, en théorie, d'être radicalisées y sont faiblement représentées. De ce fait, il n'évoquait pas de risque immédiat ou sérieux d'utilisations abusives des OBNL en République tchèque à des fins de financement du terrorisme, mais signalait l'existence de lacunes portant, pour l'essentiel, sur les prérogatives des pouvoirs publics et sur l'encadrement de certains types d'OBNL ou de certaines de leurs activités.

888. La législation applicable aux OBNL n'a pas été modifiée depuis l'Evaluation du 3e Cycle. Comme indiqué dans le questionnaire, il existe quatre types d'OBNL différents :

- Associations civiles visées par la Loi n° 83/1990 coll.
- Organismes d'intérêt public visés par la Loi n° 248/1995 coll.
- Personnes morales confessionnelles visées par la Loi n° 3/2002 coll.
- Fondations visées par la Loi n° 227/1997 coll.

889. Il est clairement indiqué qu'au moment de leur enregistrement, toutes ces entités doivent fournir les éléments suivants :

- documents attestant de la constitution de l'organisme,
- identité des fondateurs (par exemple, comité préparatoire) et représentants,
- objectifs/finalité/activités,
- siège,
- instance décisionnelle et règlement,
- unités organisationnelles – le cas échéant,
- principes de gestion courante.

890. Dans le cas des organismes d'intérêt public, des personnes morales confessionnelles et des fondations, les rapports annuels sont exigés. Ces documents doivent présenter une vue d'ensemble des activités, les comptes définitifs, l'attestation de vérification par un auditeur, le cas échéant (obligatoire pour les organismes d'intérêt public et les fondations, applicable aux personnes morales confessionnelles uniquement si elles demandent des subventions), une synthèse des recettes (par rapport aux ressources) et des dépenses, l'évolution et la situation finale des fonds et biens. S'agissant de la LCB/FT, les fondations et associations sont mentionnées dans la Loi n° 253/2208 de lutte contre le blanchiment de capitaux.

891. La section 4 relative aux « Autres définitions » explicite à l'article 4 la notion de bénéficiaire effectif, au point b) pour les fondations ou fonds de fondations, et au point c) pour les associations. Par ailleurs, en application de la section 2, article 1, point e) de la loi de LCB/FT, une entité juridique qui reçoit des versements en espèces d'un montant égal ou supérieur à 15 000 EUR doit être considérée comme soumise au devoir de vigilance en vertu de la loi de LCB. Ce cas de figure reste toutefois largement théorique, dans la mesure où la Loi n° 254/2004 coll. relative à la restriction des règlements en espèces interdit les paiements de tels montants en espèces. Aux termes de la section 31 de la Loi comptable n° 563/1991 coll. , toutes les entités doivent conserver leurs documents pour une durée de 5 ans. Les rapports annuels et registres comptables doivent, quant à eux, être conservés pendant 10 ans.

892. Le plan d'action national de lutte contre le terrorisme (2007-2009) rappelle (p. 6) que l'UE se préoccupe activement de nombreuses questions qui doivent être prises en compte en République tchèque, notamment « comment limiter les possibilités de détournement du secteur non gouvernemental à des fins de financement du terrorisme ». Ce plan prévoit également :

- de renforcer les moyens à la disposition des services de police pour recueillir des informations sur la circulation transfrontière « informelle » ou par l'intermédiaire de minorités de capitaux pouvant servir à financer des activités terroristes,
- de proposer un dispositif permettant aux forces de police d'identifier les institutions financières dans lesquelles un individu suspect possède des comptes.

893. En dépit des actions menées sur le terrain pour sensibiliser le secteur des OBNL au risque de détournement à des fins terroristes, des mesures spécifiques de protection contre de tels abus n'ont pas été mises en œuvre à grande échelle. De ce fait, les autorités de surveillance du secteur, les entités soumises au devoir de vigilance et les OBNL eux-mêmes n'ont pas clairement conscience du fait que le secteur est exposé à un risque de financement du terrorisme.

894. La coopération, la coordination et les échanges d'informations entre les autorités et les organisations en possession de renseignements pertinents sur les OBNL sont efficaces. Une coordination opérationnelle existe dans ce domaine, en particulier entre la police judiciaire, les services de renseignement nationaux, l'UAF et le service des douanes. Des équipes spéciales, qui échangent régulièrement des informations sur les soupçons de terrorisme, ont par ailleurs été mises en place.

895. Les autorités de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ont accès aux informations figurant dans les différents registres gérés par le ministère de l'Intérieur, le ministère de la Culture et les tribunaux procédant aux « enregistrements ». Les sections 30 et 24 de la loi de LCB/FT imposent aux forces de police tchèques, aux services de renseignement et aux autres administrations publiques de communiquer à l'UAF les informations que cette dernière est susceptible de leur demander dans l'exercice des obligations visées dans ladite loi.

896. En application de la Loi sur l'administration fiscale, lorsqu'il enquête sur une transaction suspecte, le ministère peut demander aux autorités compétentes des informations recueillies dans le cadre des vérifications réalisées par les services fiscaux. Ces derniers devront immédiatement informer le ministère dès lors qu'ils suspectent qu'un contribuable utilise l'administration fiscale à des fins de blanchiment des produits du crime ou de financement du terrorisme.

897. Aux termes de la section 33 de la loi de LCB/FT, l'UAF est autorisée à communiquer à ses homologues étrangères des informations relatives aux OBNL.

Mise en œuvre effective et efficacité

898. Depuis le Rapport d'Evaluation mutuelle du 3e Cycle, certaines mesures ont été prises afin de sensibiliser davantage le secteur des OBNL aux risques liés au financement du terrorisme.

5.2.2 Recommandations et commentaires

899. Les autorités ont fait des efforts dans ce domaine. Le ministère de l'Intérieur (en collaboration avec d'autres instances) a procédé à une analyse du secteur, des références aux fondations ont été introduites dans la loi de LCB/FT et des lignes directrices visant à accroître la transparence du secteur ont été rédigées. Par contre :

- il semble qu'il y ait un défaut de connaissance globale de la puissance économique de ce secteur, étant donné que les informations relatives aux 4 types d'OBNL existants sont dispersées dans des registres tenus par 3 instances différentes,
- le cadre juridique n'a pas été modifié depuis le Rapport d'Evaluation mutuelle du 3e Cycle,
- ni les documents d'enregistrement, ni les formulaires relatifs aux avantages fiscaux n'imposent aux OBNL de fournir les informations recommandées en application de la Note interprétative à la RS. VIII,
- hormis le contrôle exercé par l'administration fiscale et par les instances publiques chargées d'enregistrer les OBNL et de leur délivrer une autorisation d'activité, il n'existe aucune surveillance visant spécifiquement à prévenir l'utilisation abusive de ces organismes à des fins de financement du terrorisme. Aucune statistique relative aux sanctions administratives n'a été fournie aux évaluateurs.

900. Malgré les échanges aisés et fréquents entre l'UAF et les entités soumises au devoir de vigilance, il ne semble pas exister de textes de référence attirant l'attention spécifiquement sur le risque de détournement des OBNL à des fins de financement du terrorisme.

901. Les pouvoirs publics et les OBNL n'entretiennent pas de dialogue régulier au sujet du financement du terrorisme.

902. Il n'y a pas d'échanges réguliers entre l'UAF et les organes de surveillance des OBNL qui pourraient permettre au ministère de recueillir des informations sur les insuffisances identifiées lors des inspections. Il ne semble pas que les organes en question transmettent des informations en rapport avec le BC ou le FT à l'UAF, afin que cette dernière puisse intervenir comme prévu à la section 30 de la loi de LCB/FT. Les OBNL qui acceptent des versements élevés en espèces (supérieurs à 15 000 EUR) n'ont pas fait l'objet d'une surveillance ni de sanctions pour avoir manqué aux obligations définies dans la loi de LCB/FT.

5.2.3 Conformité à la Recommandation spéciale VIII

	Notation	Synthèse des éléments justifiant la notation
RS. VIII	**PC**	• Défaut d'analyse complète du secteur des OBNL dans le pays pour acquérir une vue d'ensemble des personnes morales exerçant en qualité d'OBNL, en particulier celles présentant un fort risque potentiel. • Manque de sensibilisation des OBNL et des entités soumises au devoir de vigilance au sujet des OBNL potentiellement exposés à un risque. • Défaut de connaissance des règles de « connaissance des bénéficiaires et associés » au sein des OBNL, exception faite de ceux qui tomberaient dans la catégorie des entités soumises au devoir de vigilance en application de la LCB, dans l'hypothèse où ils accepteraient des versements en espèces importants. • La surveillance et le contrôle des OBNL qui contrôlent une part importante des ressources financières et des activités internationales du secteur restent insuffisamment ciblés. • Formation insuffisante et défaut de prise de conscience au sujet des risques de FT auquel le secteur des OBNL est exposé, dans le secteur lui-même et au sein des autorités publiques ayant des compétences dans ce domaine.

6. COOPÉRATION NATIONALE ET INTERNATIONALE

6.1 Coopération au niveau national (R. 31)

6.1.1. Description et analyse

Recommandation 31 (notation PC dans le Rapport d'Evaluation mutuelle du 3e Cycle)

903. La Recommandation 31 du GAFI dispose que les responsables de l'action gouvernementale et les autorités compétentes doivent coopérer et coordonner la mise en œuvre de leurs activités et politiques au niveau national (« coordination opérationnelle » entre les services répressifs et la CRF, en particulier).

904. Les concertations entre les autorités compétentes et le secteur privé (représentants des EPNFD et institutions financières et leurs associations, notamment) doivent également être prises en compte.

Cadre institutionnel

905. Même si la loi de LCB/FT ne comporte pas de dispositions relatives à la coordination de l'action politique et à la coopération nationale entre autorités compétentes (autorité judiciaire, services répressifs, UAF, autorités de surveillance et autres instances compétentes), les autorités tchèques ont concentré leur attention sur la mission de coordination de la CRF.

906. De fait, suite aux entretiens menés dans le pays avec plusieurs autorités nationales et représentants de différents secteurs, les évaluateurs reconnaissent le rôle clé joué par la CRF dans la coordination de l'analyse des DOS avec les activités des autorités judiciaires, des forces de police, de la BNT et d'autres autorités de surveillance. La CRF est également chargée d'organiser des actions de concertation avec le secteur privé sur les questions de LCB/FT.

907. En application de la loi, la CRF est autorisée à demander des informations aux personnes soumises au devoir de vigilance, ainsi qu'à leurs associations et chambres professionnelles, aux services répressifs (forces de police et ministère public), aux services de renseignement et à l'Office national de la sécurité, à l'administration fiscale, aux services des douanes et à d'autres instances gouvernementales.

908. Pour des raisons d'efficacité, la CRF est reliée électroniquement – via Moneyweb – au Service en charge de la lutte contre la corruption et la criminalité financière (échange d'informations) et aux grandes banques (transmission des DOS et des informations demandées).

909. Les évaluateurs estiment cependant que les autorités tchèques devraient envisager plus sérieusement d'adopter des mesures législatives ou autres en faveur d'une coopération nationale sur le plan des politiques et mettre en place, au niveau opérationnel, des accords de coopération plus formels et structurés qui pourraient aussi utilement prévoir une concertation régulière avec le secteur privé et les chambres professionnelles des EPNFD qui transmettent leurs DOS par l'intermédiaire de leurs organisations professionnelles.

Coopération entre instances nationales

910. Au moment du Rapport d'Evaluation du 3e Cycle, il existait un groupe de travail opérationnel réunissant les autorités compétentes dans le domaine de la LCB/FT (centre d'échange d'informations). Ce groupe n'existe plus et les évaluateurs regrettent sa disparition. À l'heure actuelle, il n'existe aucun autre mécanisme formel et institutionnalisé de coopération

opérationnelle entre les instances nationales, même si une coopération opérationnelle ad hoc est possible et mise en œuvre dans la pratique, comme indiqué ci-après (la coordination entre la CRF et les services répressifs étant encadrée par un protocole).

Coopération entre les services répressifs et la CRF

911. Les autorités tchèques ont indiqué que la CRF coopère avec de nombreux intervenants allant des instances gouvernementales aux représentants du secteur privé.

912. S'agissant des services répressifs, la CRF coopère essentiellement avec l'unité de lutte contre la corruption et la criminalité financière et avec l'unité de répression de la criminalité organisée de la police tchèque. La coopération avec les forces de police repose sur un protocole signé par les représentants du ministère des Finances et du ministère de l'Intérieur. Elle prend la forme d'échanges d'informations, de concertations régulières sur des affaires précises et d'évaluations mutuelles annuelles ou spécifiques visant à évaluer l'efficacité de la coopération sur le plan opérationnel.

Coopération entre la CRF et les autorités de surveillance

913. Les autorités tchèques ont indiqué que dans le cas des institutions financières, les inspections de surveillance peuvent être réalisées conjointement par la CRF et la BNT.

914. La section 35 de la loi de LCB/FT dispose que la CRF est tenue de fournir des informations sur ses activités aux autres autorités de surveillance. À l'inverse, sur demande de la CRF, les autres autorités de surveillance doivent donner leur avis ou apporter leur coopération. En outre, si une autorité de surveillance trouve des éléments susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, elle doit immédiatement alerter la CRF et lui fournir toutes les informations requises dans le cadre du signalement d'une transaction suspecte.

915. Au moment de la visite sur place, ni la CRF ni la BNT n'ont évoqué l'existence d'un accord ou d'un programme d'inspection commun. La BNT a néanmoins indiqué aux évaluateurs qu'un accord avait été conclu entre les deux instances pour les problèmes juridiques et notamment les questions de LCB/FT.

916. La BNT a précisé que les défaillances en matière de LCB/FT identifiées lors des inspections sur place sont signalées à la CRF afin que cette dernière prenne des sanctions. Ces missions d'inspection ont révélé que 9 banques n'avaient jamais transmis de DOS à la CRF.

917. Sachant que la CRF est l'instance chargée d'analyser les DOS, il serait utile d'assurer un meilleur retour d'information aux autorités de surveillance au sujet des affaires, des tendances, des bonnes pratiques et des circonstances pouvant éveiller des soupçons. Une coopération plus formalisée entre la CRF et les autres autorités de surveillance pourrait également s'avérer bénéfique.

Concertation entre la CRF/les autorités de surveillance et le secteur privé

918. S'agissant du secteur non financier, en application de la loi de LCB/FT, la CRF coopère avec les organisations d'autorégulation et autorités de surveillance compétentes : chambres professionnelles (pour les avocats, notaires, auditeurs, exécuteurs judiciaires agréés et conseillers fiscaux) ; municipalités/collectivités régionales/services fiscaux (pour les titulaires d'une licence d'organisation de jeux d'argent) ; Inspection tchèque du commerce (pour les entités autorisées à faire le négoce de biens appartenant au patrimoine culturel ou ayant une valeur culturelle, ou à servir d'intermédiaire dans les activités de cette nature, et pour les entités autorisées à faire

commerce de biens d'occasion, à servir d'intermédiaire dans les activités de cette nature ou à prendre en gage des biens d'occasion).

919. Dans le cadre de la coopération évoquée ci-dessus, la CRF est habilitée à demander aux chambres professionnelles de réaliser des inspections et de lui en communiquer les résultats en application de la section 37, paragraphe 2 de la loi de LCB/FT. Au vu du faible nombre d'inspections effectuées, il semble toutefois qu'en pratique, cette coopération ne soit qu'occasionnelle. Par ailleurs, les chambres professionnelles se montrent parfois peu disposées à communiquer leurs résultats à la CRF.

920. Aucune information n'est disponible sur la coopération entre la CRF et les deux autres autorités de surveillance désignées, à savoir les municipalités/collectivités régionales/services fiscaux et l'Inspection tchèque du commerce.

921. Les autorités tchèques ont indiqué que les autorités compétentes organisent périodiquement des évènements avec le secteur privé afin de le sensibiliser plus activement aux questions de BC/FT. Il n'en reste pas moins que des réunions formelles plus structurées devraient être organisées plus régulièrement avec les associations professionnelles (en particulier pour analyser ensemble les raisons expliquant le très faible nombre de signalements effectués par les EPNFD) et les représentants des entités soumises au devoir de vigilance.

Mise en œuvre effective et efficacité

922. La CRF joue, de manière ponctuelle ou au cas par cas, un rôle essentiel en matière de coordination et d'assistance aux autorités nationales (forces de police, ministère public, autorités judiciaires). Par contre, il n'existe pas d'accords bilatéraux ou multilatéraux instituant formellement une coopération opérationnelle institutionnelle entre les instances nationales compétentes ni de collaboration formelle régulière entre ces instances et le secteur privé (autre que ponctuelle) qui permettrait de faciliter la concertation en matière de LCB/FT.

6.1.2. Recommandations et commentaires

923. Malgré le rôle important joué par l'UAF dans la coordination des autorités nationales compétentes et la conduite de concertations avec le secteur privé, il n'existe pas de mécanismes institutionnalisés ordinaires pour la coordination opérationnelle et l'échange d'informations entre les autorités compétentes.

924. La mise en place d'un mécanisme de coopération opérationnelle interne (recouvrant l'ensemble des principales lois de LCB/FT), qui permettrait d'évaluer périodiquement les faiblesses, les tendances, les difficultés et toutes les propositions ou initiatives pertinentes en matière de LCB/FT, est fortement recommandée. Ce mécanisme pourrait également aider les autorités tchèques dans l'élaboration d'une stratégie et d'une évaluation nationale des risques dans le domaine de la LCB/FT.

925. De même, il n'existe aucune instance ou structure chargée d'évaluer périodiquement, sur le plan politique, les résultats de la loi nationale de LCB/FT et l'efficacité du système de LCB/FT dans son ensemble, en vue de communiquer aux ministres le niveau d'efficacité des mesures nationales de LCB/FT.

926. Au vu, d'une part, des commentaires figurant au paragraphe 869 du Rapport d'Evaluation mutuelle du 3e Cycle et des difficultés rencontrées par les évaluateurs actuels pour obtenir des statistiques fiables et cohérentes sur les affaires de blanchiment de capitaux et mesures de confiscation et, d'autre part, du faible nombre de signalements effectués par les EPNFD, il est

fortement recommandé de mettre en place un système national chargé d'analyser l'efficacité des politiques de LCB/FT et de commencer à définir des indicateurs de performance faisant l'unanimité pour le système dans son ensemble. Les principaux acteurs en matière de LCB/FT pourraient ainsi évaluer, à l'échelle nationale, les performances en matière de LCB/FT et agir collectivement dans les domaines où des améliorations sont nécessaires.

927. Les autorités tchèques devraient également instituer des mécanismes de concertation bilatéraux ou multilatéraux entre les autorités compétentes, et entre ces dernières et le secteur privé.

6.1.3. Conformité à la Recommandation 31

	Notation	Synthèse des éléments justifiant la notation
R. 31	**LC**	• Il n'existe pas de mécanismes formels aux fins d'une coordination opérationnelle courante des activités de LCB/FT à l'échelle nationale. • L'efficacité des politiques de LCB/FT n'est pas régulièrement réexaminée.

6.2 Coopération internationale – Conventions (R. 35 et RS. I)

6.2.1. Description et analyse

Recommandation 35 (notation PC dans le Rapport d'Evaluation mutuelle du 3e Cycle)

928. Plusieurs conventions (par exemple, la Convention de Palerme et ses protocoles ainsi que la Convention de Mérida) n'ont pas été ratifiées par la République tchèque, car elles comportent des dispositions sur la responsabilité pénale des personnes morales en matière d'entraide judiciaire dans les poursuites pénales contre des personnes morales. Or, l'ordre juridique tchèque ne prévoit pas la responsabilité pénale des personnes morales.

929. Les évaluateurs ont été informés qu'un projet de loi visant à introduire la responsabilité pénale des personnes morales avait été rédigé en 2004. Ce projet a finalement été rejeté par le Parlement, mais le gouvernement tchèque reste décidé à instaurer ce type de responsabilité et une proposition juridique allant dans ce sens est en cours de préparation. La procédure externe de consultation est récemment arrivée à son terme ; le projet devrait être soumis à l'examen du Parlement en septembre prochain.

930. En revanche, l'attitude responsable des autorités tchèques, qui ont choisi de ne pas ratifier de conventions qui ne pourraient pas être pleinement mises en œuvre doit être saluée.

Recommandation spéciale I (notation PC dans le Rapport d'Evaluation mutuelle du 3e Cycle)

931. Les résolutions spéciales de l'ONU pertinentes sont mises en œuvre dans l'Union européenne par le biais du règlement du Conseil (CE) n° 881/2002 du 27 mai 2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaïda et aux Taliban et abrogeant le règlement du Conseil (CE) n° 467/2001 interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidées à l'encontre des Taliban d'Afghanistan, en application des engagements pris dans le cadre de la résolution 1267 du Conseil de sécurité des Nations Unies (1999).

932. En application de la résolution S/RES/1373 (2001), l'Union européenne a adopté la position commune du Conseil n° 2001/930/PESC du 27 décembre 2001 relative à la lutte contre le

terrorisme, la position commune du Conseil n° 2001/931/PESC du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, le règlement du Conseil (CE) n° 2580/2001 du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et la décision du Conseil n° 2005/671/JAI du 20 septembre 2005 relative à l'échange d'informations et à la coopération concernant les infractions terroristes (dans sa version révisée).

933. Ces dispositions figurent dans le règlement européen précité et sont donc directement applicables et contraignantes pour tous les États membres de l'UE (y compris la République tchèque), sans que d'autres mesures de mise en œuvre ne soient requises au niveau national.

934. Néanmoins, comme indiqué dans l'analyse de la RS. II, certaines insuffisances demeuraient au niveau de l'incrimination du financement du terrorisme. C'est pourquoi, au moment de la visite, la définition de l'infraction de FT dans l'article 311(2) du CP avait été élargie de sorte à englober les personnes soutenant un terroriste isolé ou un membre d'une organisation terroriste. Même si l'incrimination du FT n'est pas établie dans une section spécifique du Code pénal, selon les autorités tchèques, la majorité des obligations prévues à l'article 2 de la Convention pour la répression du financement du terrorisme sont couvertes par les principes généraux de la législation pénale.

935. S'agissant de l'infraction de terrorisme, l'article 311 (2) du CP dispose que : *« De même, sera condamnée toute personne qui menace de recourir aux activités visées au paragraphe (1), ou qui apporte un soutien financier, matériel ou autre à ce type d'activités, à un terroriste ou à un membre d'une organisation terroriste. »* Cette formulation n'est pas conforme aux critères de la RS. II, pour les mêmes raisons que celles indiquées lors de l'Evaluation du 3e Cycle.

936. D'autres insuffisances relevées dans le Rapport d'Evaluation mutuelle du 3e Cycle ont été corrigées dans l'intervalle. Les obstacles juridiques et pratiques évoqués dans le Rapport d'Evaluation du 3e Cycle en matière de gel d'office des comptes et, plus généralement, des actifs détenus par des personnes ou organisations figurant sur les listes des Nations Unies et de l'Union européenne ont, dans une large part, été levés avec l'adoption de la Loi n° 69/2006 coll. relative à la mise en œuvre des sanctions internationales et du règlement du gouvernement qui l'accompagne.

- 281/2006 – Détails sur l'exercice de l'obligation de signalement, en application de la Loi n° 69/2006 relative à la mise en œuvre des sanctions internationales.
- 210/2008 – Règlement du gouvernement de la République tchèque portant mise en œuvre des mesures spéciales de lutte contre le terrorisme.

937. Aux termes de la loi relative aux sanctions internationales, l'UAF est l'instance publique chargée de la mise en œuvre des mesures de gel et de saisie. La surveillance et le contrôle du respect des obligations légales s'effectuent selon les modalités définies dans la loi de LCB/FT. Les sanctions financières sont décrites à la section 5(2) de la loi précitée. L'infraction de non-respect des sanctions internationales est visée à la section 410 du Code pénal tchèque et celle de financement du terrorisme à la section 311(2) dudit code.

938. Concernant la prévention, comme indiqué précédemment, la nouvelle loi de LCB/FT impose le gel des fonds utilisés dans des transactions suspectées d'avoir un lien avec le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme et définit clairement les procédures à suivre par les entités soumises au devoir de vigilance.

939. La section 20, paragraphe 1 de la loi dispose que *« lorsqu'il existe un risque que l'exécution immédiate d'une transaction entrave ou gène fortement la saisie de produits du crime ou de capitaux destinés au financement du terrorisme, l'entité soumise au devoir de vigilance pourra*

effectuer la transaction du client au plus tôt 24 heures après la réception de la déclaration d'opération suspecte par le ministère. »

940. La section 20, paragraphe 3, prévoit par ailleurs que *« lorsqu'il existe un risque au sens du paragraphe 1 et que l'analyse de la transaction suspecte signalée nécessite un délai supplémentaire, le ministère pourra décider :*

a) de prolonger la période de suspension de la transaction du client pour une durée maximale de 72 heures après réception de la déclaration d'opération suspecte ou,
b) de suspendre la transaction du client ou de geler les actifs concernés par la transaction pendant 72 heures au sein de l'entité soumise au devoir de vigilance ayant les actifs en dépôt. »

941. Si le ministère n'informe pas l'entité soumise au devoir de vigilance qu'une plainte pénale a été déposée, ladite entité devra effectuer la transaction dans un délai de 3 jours calendaires suivant le dépôt de la plainte. Elle sera tenue d'effectuer la transaction sauf si les services répressifs ont décidé de saisir les fonds correspondants (paragraphe 7).

942. S'agissant des mesures provisoires et de la confiscation, les évaluateurs ont relevé quelques signes encourageants laissant penser que les services répressifs et le ministère public sont de plus en plus conscients de l'importance des enquêtes financières. Des mesures provisoires seraient prises assez régulièrement avec, dans les affaires urgentes liées à des infractions de blanchiment, l'aide précieuse de l'UAF en matière de gel d'actifs.

943. La législation et les éléments d'information fournis par l'UAF dans le cadre du dialogue entretenu avec les entités soumises au devoir de vigilance semblent avoir sensibilisé les professionnels libéraux à la nécessité de vérifier les listes de sanctions internationales à caractère contraignant pour la République tchèque et contribué à faire connaître la procédure à suivre lorsqu'une transaction présentant ces caractéristiques est identifiée.

944. L'UAF a mis en place un groupe de travail interservices, le « Groupe interservices en charge des sanctions internationales », composé de représentants de l'UAF et de tous les autres organismes publics compétents. Ce groupe définit les responsabilités des différentes instances pour ce qui est de l'application des sanctions internationales, de la méthodologie, des actions, des décisions et de la législation en la matière.

945. Les statistiques fournies par les autorités montrent qu'aucune mesure de saisie ou de gel de fonds liés au financement du terrorisme n'a été prise au cours des trois dernières années.

946. Signée et ratifiée par la République tchèque, la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (Strasbourg, 1990) est entrée en vigueur dans le pays le 1er mars 1997. Elle est pleinement mise en œuvre.

6.2.2. Recommandations et commentaires

947. La Convention de Palerme doit être ratifiée et l'incrimination du financement du terrorisme doit reprendre la formulation plus générale des Recommandations du GAFI et de la Convention sur le FT, qui incrimine non seulement toutes les formes de soutien aux activités, personnes ou organisations terroristes, mais aussi la simple collecte de fonds visant à soutenir ces activités ou personnes, qu'une infraction terroriste ait ou non été commise.

6.2.3. Conformité à la Recommandation 35 et à la Recommandation spéciale I

	Notation	Synthèse des éléments justifiant la notation
R. 35	**PC**	• La Convention de Palerme n'a pas été ratifiée, car le droit tchèque ne prévoit pas la responsabilité pénale, civile ou administrative des personnes morales. • L'incrimination n'est toujours pas conforme aux normes internationales prescrites par les conventions pertinentes déjà ratifiées par la République tchèque (Convention de Vienne et Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme), notamment en ce qui concerne : - la conversion et le transfert ainsi que la possession de biens, - et tous les aspects de la dissimulation et du déguisement, qui doivent être explicitement visés (R. 1), - la collecte de fonds, une des activités essentielles selon le concept du FT, n'est pas incriminée, - la collecte directe ou indirecte de fonds ou l'utilisation totale ou partielle de fonds n'est toujours pas explicitement visée (RS. II). • L'incrimination ne couvre pas l'entente en vue de commettre les différents types d'actes de blanchiment de capitaux (R. 1).
RS. I	**LC**	• La République tchèque n'a pas complètement mis en œuvre l'article 2(1) en conjonction avec l'article 2(3) de la Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme, qui incrimine non seulement l'apport de fonds en vue de la commission d'actes terroristes, mais aussi la simple collecte de fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, pour la commission d'actes terroristes (au sens de la définition de ce terme dans ledit article de la Convention) – qu'une infraction terroriste ait ou non été commise dans la réalité.

6.3 Entraide judiciaire (R. 36 et RS. V)

6.3.1. Description et analyse

948. Le cadre juridique régissant la coopération judiciaire internationale en matière pénale n'a guère, voire pas du tout, évolué depuis l'Evaluation du 3e Cycle de MONEYVAL. L'entraide judiciaire peut être accordée sur la base de traités, tels que la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 ou la Convention de Strasbourg de 1990 (la Convention de Varsovie de 2005 n'a pas encore été ratifiée par la République tchèque) ou, dans le cadre des relations au sein de l'UE, la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'UE de 2000, et en vertu du principe de réciprocité (article 376 du CPP).

949. Dans ce dernier cas, les mécanismes d'entraide judiciaire restent régis par le chapitre XXV du CPP (articles 375 à 460zp). Ce chapitre traite de tous les aspects de la coopération judiciaire internationale, et notamment de l'extradition depuis ou vers un pays tiers (partie 2), de la remise de personnes entre États membres de l'UE en vertu du mandat d'arrêt européen (partie 3), de la transmission de procédures pénales (partie 6), de l'exécution de jugements étrangers (partie 7) et de la reconnaissance et exécution, entre États membres de l'UE, de décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve (partie 8), de sanctions financières (partie 9) et de décisions de confiscation (partie 10). Les dispositions qui régissent spécifiquement l'entraide judiciaire figurent dans la

partie 5 du chapitre XXV (articles 425 à 446). Elles doivent être mises en œuvre conformément aux principes fondamentaux et règles générales de la coopération judiciaire internationale définis dans la partie 1 (articles 375 à 382). Comme indiqué dans le précédent rapport, l'article 10 de la Constitution dispose que les traités internationaux ratifiés par la République tchèque font partie intégrante de la législation interne et, étant donné qu'ils prévalent en cas de divergence, les dispositions du chapitre XXV, partie 5 du CPP ne s'appliquent vis-à-vis d'un pays étranger spécifique que si la République tchèque n'est pas liée par un traité de cette nature.

950. Les évaluateurs ont appris au moment de la visite dans le pays qu'une nouvelle loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale était en préparation. Ce texte, dont l'adoption est prévue en 2011, n'apportera pas de modification majeure aux dispositions actuellement définies au chapitre XXV, dont il reprendra le contenu. Comme indiqué sur place, suite aux amendements et ajouts liés à la législation communautaire (voir parties 3, 8, 9 et 10 ci-dessus), ce chapitre avait pris une telle ampleur qu'il devenait difficile de le maintenir dans la structure traditionnelle du Code de procédure pénale (selon les interlocuteurs tchèques interrogés, le chapitre XXV représente, à lui seul, près d'un quart du Code). Il a par conséquent été décidé de supprimer le chapitre dans sa globalité et de le réadopter sous la forme d'une nouvelle loi.

951. La précédente équipe d'évaluation avait réalisé une description et une analyse approfondies de l'ensemble des dispositions précitées et, comme aucune modification de ces articles n'a été signalée aux actuels évaluateurs, ses constatations et conclusions restent valables et ne nécessitent pas d'être répétées. En conséquence, les évaluateurs reconnaissent que la République tchèque est, dans une large mesure, à même de collaborer avec ses homologues étrangers dans les domaines relevant de la LCB/FT. Le critère 36. 1 peut donc être considéré comme globalement rempli, tout comme le sous-critère 36. 1(f), pour lequel les lacunes relatives au régime national de confiscation et de mesures provisoires signalées dans le Rapport d'Evaluation mutuelle du 3e Cycle ont été largement comblées (biens immobiliers, autres valeurs immobilières ou valeur de remplacement), de sorte à ne plus limiter le recours aux mesures correspondantes.

952. L'exécution des commissions rogatoires est subordonnée aux conditions fixées par le traité international correspondant et/ou les dispositions applicables du chapitre XXV du CPP. Toutes les demandes émanant d'autorités étrangères sont par conséquent soumises aux mêmes modalités d'exécution que les procédures pénales nationales. L'entraide judiciaire ne peut être refusée que si la demande ne remplit pas les critères d'un traité international, si l'exécution de la demande est contraire à la Constitution de la République tchèque ou à un texte réglementaire tchèque devant être respecté sans exceptions, ou si l'exécution de la demande est susceptible de porter atteinte à un autre intérêt protégé important de la République tchèque (article 377 du CPP). Aucune de ces conditions ne peut être considérée comme excessive, disproportionnée ou exagérément restrictive au point de faire obstacle à l'entraide judiciaire ; le critère 36. 2 est donc rempli.

953. Il en va de même pour les critères 36. 4 et 36. 5, l'évaluation précédente n'ayant révélé aucune restriction applicable aux commissions rogatoires concernant des infractions fiscales, ni aux obligations en matière de secret ou de confidentialité (exception faite des avocats qui sont soumis à un devoir de confidentialité en vertu de la Loi sur les avocats, comme visé à l'article 8 du CPP). Les autorités compétentes disposent indubitablement des prérogatives exigées en vertu de la R. 28 pour répondre aux demandes d'entraide judiciaire, sous réserve que ces demandes respectent les conditions définies par un traité international applicable et/ou par le CPP.

954. En résumé, les évaluateurs partagent l'avis de l'équipe précédente selon lequel les conditions et pratiques juridiques semblent largement conformes aux critères de la R. 36. Qui plus est, la situation s'est améliorée dans certains des domaines signalés comme problématiques dans le Rapport d'Evaluation mutuelle du 3e Cycle. Les évaluateurs ne considèrent donc plus que le cadre juridique tchèque régissant les mesures de saisie et de confiscation soit un obstacle potentiel à une

coopération efficace avec des homologues étrangers, suite aux amendements qui ont élargi la portée du régime afin d'y englober les biens immobiliers et les valeurs de remplacement.

955. L'autre grande question problématique, à savoir le déficit en personnel dont souffrent le ministère de la Justice et le ministère public, n'a pas encore reçu de réponse satisfaisante. Lors de la visite de 3e Cycle, le traitement rapide et ordonné des demandes de coopération internationale était entravé ou tout du moins mis en péril par le faible nombre d'avocats affectés aux unités compétentes des autorités précitées. Les évaluateurs du 4e Cycle ont constaté que la situation n'avait guère évolué dans ce domaine.

956. Les évaluateurs ont appris que, dans la phase d'instruction de la procédure pénale, c'est le Bureau du Procureur général qui est compétent en matière d'entraide judiciaire, sauf si un traité international autorise les représentants du ministère public d'un échelon inférieur à se mettre directement en rapport avec leurs homologues étrangers. Le Bureau du Procureur suprême joue également un rôle dans la coopération internationale. Une fois l'acte d'accusation transmis au tribunal, l'entraide judiciaire relève de la compétence du ministère de la Justice. Les chiffres relatifs aux effectifs de ces instances sont presque identiques à ceux mentionnés dans le précédent rapport. Ainsi, au moment de la visite de 3e Cycle, le Bureau du Procureur suprême avait affecté 9 procureurs à cette mission, un chiffre qui est repassé à 8 lors de la visite du présent Cycle (dont 2 sont détachés auprès d'Eurojust). Au sein du ministère de la Justice, l'unité en charge de la coopération judiciaire internationale comptait 13 agents lors de la visite précédente, un nombre qui n'a pas changé dans l'intervalle.

957. L'exécution des commissions rogatoires est vérifiée par les autorités centrales, à savoir le ministère de la Justice et le Bureau du Procureur suprême, sauf dans les affaires où les autorités judiciaires tchèques communiquent directement avec leurs homologues étrangères. Ces deux instances donnent des indications aux services intervenant directement dans l'exécution des commissions rogatoires. En ce qui concerne le ministère public, c'est le Bureau du Procureur suprême qui transmet des instructions internes aux parquets de rang inférieur (régionaux/de district). Ces instructions qui revêtent un caractère obligatoire énoncent les règles régissant la rédaction d'une commission rogatoire. En outre, chaque fois qu'une demande de cette nature est transmise directement à l'étranger, une copie doit être envoyée au Bureau du Procureur général à titre d'information, ce qui permet à l'instance supérieure de vérifier la conformité des commissions rogatoires à l'échelle nationale. S'agissant des tribunaux, le ministère de la Justice ne peut transmettre d'instructions à caractère obligatoire. Par contre, il diffuse des documents d'orientation afin d'aider les magistrats concernés par la coopération judiciaire internationale. Les tribunaux peuvent par ailleurs dialoguer et coopérer directement avec leurs homologues étrangers lorsque cela est prévu par un traité. Le Bureau du Procureur suprême a en outre la possibilité de confier à un seul parquet l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire dans les affaires dans lesquelles des éléments de preuve doivent être collectés dans plusieurs districts ou régions, ce qui nécessite une coordination pleine et entière (article 431, paragraphe 3 du CPP).

958. La coopération directe entre autorités judiciaires est possible sous réserve qu'elle repose sur un traité international ou bilatéral. Un dialogue direct a déjà été instauré, en vertu de divers traités, avec l'ensemble des pays voisins, puis avec tous les autres États membres de l'UE (y compris les voisins précités) et des négociations sont en cours afin de mettre en place une coopération directe avec l'Ukraine. Les personnes interrogées dans le pays ont indiqué que la coopération judiciaire internationale (y compris l'entraide judiciaire) concernait, pour une large part, les pays voisins (aucun chiffre exact n'a cependant été communiqué). Par ailleurs, les procureurs et les représentants du ministère de la Justice souhaiteraient disposer de plus de latitude pour instaurer un contact direct dans le cadre du système d'entraide judiciaire.

959. Interrogées sur l'existence de procédures claires et efficaces pour l'exécution, en temps opportun et sans retard indu, des demandes d'entraide judiciaire (critère 36. 3), les autorités tchèques ont indiqué que le CPP ne prévoit pas de délai d'exécution spécifique. Au lieu de cela, les délais varient selon la teneur de la demande, sachant qu'un délai plus long est requis lorsque des informations bancaires doivent être obtenues (en particulier lors de la recherche d'un compte bancaire dont le numéro n'est pas connu). Les interlocuteurs interrogés dans le pays ont indiqué que l'exécution d'une commission rogatoire peut, dans certains cas exceptionnels, prendre un an voire plus, même si, dans la plupart des cas, l'entraide judiciaire peut être fournie dans un délai de quelques mois. Les procureurs rencontrés par l'équipe ont souligné que le ministère public et les services répressifs s'efforcent d'assurer l'exécution des commissions rogatoires dans un délai raisonnable. La participation de l'UAF et ses prérogatives en matière de suspension d'une transaction dans le cadre de l'exécution de demandes portant sur le gel de comptes bancaires ont notamment été évoquées (comme décrit plus en détail dans la section relative à la R. 3). De plus, même si le droit procédural national ne définit pas de délai dans ce domaine, les autorités en charge de l'exécution d'une commission rogatoire doivent systématiquement tenir compte, dans toute la mesure du possible, de l'ensemble des délais procéduraux spécifiés par l'instance étrangère requérante.

960. Aucun problème particulier n'a été rapporté quant à l'interprétation de la réciprocité et du principe de la double incrimination (comme le montraient les exemples concrets fournis dans le Rapport d'Evaluation mutuelle du 3e Cycle). En outre, les autorités nationales ont confirmé que la double incrimination faisait l'objet d'une interprétation relativement large, axée sur les éléments constituant l'infraction étrangère plus que sur son intitulé ou sa classification. Les mesures moins intrusives ne seraient pas subordonnées à la condition de la double incrimination.

961. Il n'en reste pas moins que, lors de la visite dans le pays, les évaluateurs ont été informés que l'absence de double incrimination constitue l'un des motifs les plus fréquents de refus d'entraide judiciaire, même si les refus signifiés pour ce motif interviennent essentiellement lorsque des mesures coercitives sont demandées (perquisition, saisie, etc.). Comme indiqué, le CP tchèque considère toutes les formes de confiscation comme une sanction. Aucune mesure de confiscation ne peut donc être mise en œuvre au titre de conséquence juridique d'une infraction étrangère n'étant pas considérée comme une infraction pénale en République tchèque, car elle contreviendrait au principe de *nulla poena sine lege*. Pour les mêmes raisons, la République tchèque n'accorde pas l'entraide judiciaire dans le cas de mesures provisoires (saisie, gel) qui conduiraient à une confiscation ultérieure dans le cadre d'une infraction de ce type.

962. Les insuffisances et lacunes des diverses infractions au titre desquelles le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont incriminés dans le CP tchèque (comme décrit plus en détail ci-dessus aux points traitant de la R. 1, de la R. 2 et de la RS. II), risquent également d'avoir des répercussions négatives sur l'entraide judiciaire reposant sur le principe de double incrimination. Il en va de même, dans une certaine mesure, pour les affaires pénales étrangères dans lesquelles des personnes morales sont poursuivies. Comme les procureurs rencontrés par l'équipe l'ont expliqué, dans ces affaires, la demande émanant d'une autorité étrangère devrait être exécutée normalement, sous réserve que la double incrimination s'applique dans le cas de mesures coercitives, la seule exception étant que les mesures de gel ou de saisie à l'encontre de la personne morale concernée ne seraient pas autorisées.

963. Les dispositions décrites ci-dessus s'appliquent également à la lutte contre le terrorisme et le financement du terrorisme. Il convient toutefois de noter que les lacunes signalées au regard de la Recommandation spéciale II influent sur la capacité de la République tchèque à accorder l'entraide judiciaire du fait de la condition préalable de double incrimination.

964. Le ministère de la Justice et le Bureau du Procureur suprême tiennent des statistiques sur différents aspects de la coopération internationale en matière pénale, qui précisent le nombre total d'affaires par an, comme indiqué ci-dessous :

Tableau 31 : Ministère de la Justice
(y compris les demandes d'EJ en cours de procédure judiciaire)

Procédure	2009
Demandes d'EJ transmises à des pays étrangers	81
Demandes d'EJ transmises par des pays étrangers	200
Extraditions vers un pays étranger	32
Extraditions depuis un pays étranger	80
Mandats d'arrêt européens transmis à des pays étrangers	439
Mandats d'arrêt européens transmis par des pays étrangers	310
Transfert de procédures pénales vers un pays étranger	24
Transfert de personnes condamnées vers un pays étranger	99
Transfert de personnes condamnées depuis un pays étranger	26

Tableau 32 : Bureau du Procureur suprême
(y compris les demandes d'EJ dans la phase d'instruction précédant la procédure judiciaire)

Procédure	2009
Demandes d'EJ transmises à des pays étrangers	304
Demandes d'EJ transmises par des pays étrangers	771
Transfert de procédures pénales vers un pays étranger	268
Transfert de procédures pénales depuis un pays étranger	119

965. Malheureusement, seuls les chiffres correspondant à l'année précédente ont été communiqués aux évaluateurs. Cela n'est guère surprenant dans le cas du Bureau du Procureur suprême, car les procureurs interrogés par l'équipe lors de la visite dans le pays ont indiqué que le ministère public ne collectait et tenait des statistiques portant sur les commissions rogatoires que depuis moins de deux ans. S'agissant du ministère de la Justice cependant, l'absence de données antérieures (pour la période de 2005 à 2008) est assez décevante, d'autant plus que le Rapport d'Evaluation mutuelle du 3e Cycle comportait un tableau statistique très semblable recouvrant quatre années consécutives (2000 à 2003). Il aurait par conséquent été assez logique que le ministère compile des données statistiques pour l'ensemble de la période. Toutefois, comme indiqué ultérieurement par les autorités tchèques, le ministère de la Justice n'a pas établi de statistiques de cette nature depuis cette date.

966. Les statistiques précitées présentent d'autres lacunes. Les chiffres ne sont pas décomposés de manière à indiquer le nombre d'affaires liées au blanchiment de capitaux et/ou au financement du terrorisme, le délai moyen de traitement d'une demande étrangère dans ces affaires, la proportion des demandes rejetées et le motif du rejet, etc. Le rapport précédent faisait déjà état de ces défaillances. Le questionnaire révèle en outre que le tableau ne reprend pas l'ensemble des affaires où les autorités judiciaires tchèques et étrangères ont communiqué directement. Cette information contredit ce qui a été expliqué à l'équipe d'évaluation sur place, à savoir que les copies des demandes transmises directement par les parquets régionaux et de district constituaient une source

de données adaptée pour avoir une vue d'ensemble du travail des parquets de rang inférieur et pour établir des statistiques. Faute de telles données, les statistiques ci-dessus ne peuvent absolument pas être considérées comme fiables ou complètes et il est impossible de confirmer l'efficacité du système.

6.3.2. Recommandations et commentaires

967. Comme dans le rapport précédent, les évaluateurs recommandent à la République tchèque de veiller à ce que les services en charge de l'entraide judiciaire soient suffisamment dotés en personnel pour pouvoir traiter les demandes, faute de quoi le manque de personnel pourrait faire obstacle à une coopération efficace et rapide.

968. Les autorités tchèques (à savoir, une des instances centrales ou les deux) devraient tenir des statistiques annuelles globales sur toutes les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition (notamment les demandes concernant des mesures de gel, de saisie ou de confiscation) qui sont envoyées ou reçues et ont trait à des faits de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou à des infractions sous-jacentes. Ces statistiques devraient indiquer la nature de la demande, le délai de réponse et préciser si la demande a été acceptée ou refusée.

969. La République tchèque devrait préciser si l'application du principe de la double incrimination est susceptible de limiter sa capacité à accorder l'entraide judiciaire dans certaines situations, en particulier au vu des défaillances constatées au niveau de l'infraction de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, telles que décrites dans la section relative à la Recommandation 1 et à la Recommandation spéciale II.

970. Les évaluateurs recommandent d'envisager la mise en place de délais clairs à respecter par les autorités compétentes pour l'évaluation et la transmission des demandes d'entraide judiciaire en vue de leur exécution.

6.3.3. Conformité à la Recommandation 36 et à la Recommandation spéciale V

	Notation	Synthèse des éléments propres à la section 6. 3 justifiant la notation globale
R. 36	**LC**	• Il n'existe pas de délais officiels qui permettraient de déterminer si les demandes sont traitées en temps opportun, de façon constructive et efficacement. • L'application du principe de double incrimination peut avoir des répercussions sur la capacité à accorder l'aide du fait de lacunes identifiées au niveau du champ d'application des infractions de FT et de BC. • L'efficacité de l'entraide judiciaire ne peut pas être établie faute de statistiques fiables et complètes sur les demandes d'EJ.
RS. V	**LC**	• Mêmes remarques que dans la section relative à la R. 36, ci-dessus.

6.4 Autres formes de coopération internationale (R. 40 et RS. V)

6.4.1. Description et analyse

Recommandation 40 (notation LC dans le Rapport d'Evaluation mutuelle du 3e Cycle)

Prérogatives permettant d'assurer une coopération internationale la plus large possible

Services répressifs

971. Selon les autorités tchèques, les services répressifs coopèrent au quotidien avec leurs homologues étrangers via Interpol.

972. La capacité juridique des forces de police tchèques à échanger des informations avec leurs homologues étrangères est définie à la section 80, paragraphe 1 de la Loi n° 273/2008. Des dispositions complémentaires applicables à la coopération internationale figurent également aux sections 89 et 90 de ladite loi.

CRF

973. Dans le cas de la CRF, la coopération internationale est visée à la section 33 de la loi de LCB/FT, qui dispose que le ministère (UAF) coopère avec ses homologues ainsi qu'avec les organisations internationales du même pays en application d'un traité international ou en vertu du principe de réciprocité. Les représentants de l'UAF ont précisé que le terme « traité international » faisait référence à la signature d'un protocole d'accord rédigé suivant le modèle standard du Groupe Egmont.

974. Le même article indique que le ministère (UAF) est autorisé à coopérer avec des organisations internationales à condition que les informations fournies soient utilisées exclusivement aux fins de la loi de LCB/FT et qu'elles soient protégées au moins dans la mesure définie dans ladite loi. Aucun cas concret de mise en œuvre de cette disposition n'a été signalé aux évaluateurs.

975. Le tableau ci-dessous recense le nombre de demandes envoyées par l'UAF à ses homologues étrangères et celui des demandes transmises par des CRF étrangères.

Tableau 33 : Demandes transmises à l'étranger par l'UAF

	2005	2006	2007	2008	2009	1er trimestre 2010
Demandes envoyées	69	77	66	59	72	14
Demandes reçues	130	128	133	165	142	22

976. La CRF tchèque a indiqué être en mesure de fournir à ses homologues étrangères les informations qu'elle utilise dans le cadre de ses propres enquêtes. En d'autres termes, selon la teneur d'une demande étrangère, l'UAF peut recueillir et communiquer des informations provenant d'autres sources que sa propre base de données, à savoir :

- services répressifs,
- entités soumises au devoir de vigilance (en particulier les banques),
- administration fiscale,
- douanes.

977. Lors du traitement d'une demande d'entraide, l'UAF communique également des informations figurant dans les registres suivants :

- registres des entités économiques (personnes morales, personnes physiques),
- état civil,
- cadastre et registre foncier,
- registres des véhicules,
- registre des OBNL.

978. L'échange d'informations avec les autres CRF semble efficace et pleinement satisfaisant sur le plan de la qualité des réponses fournies par la CRF tchèque. Cette dernière répond à toutes les demandes qui lui sont adressées. Ceci étant, le délai de réponse aux demandes d'informations varie, en moyenne, de 1 mois à 1 mois ½, et gagnerait à être amélioré afin d'apporter une aide plus rapide et plus efficace.

979. S'agissant des délais, la CRF tchèque a indiqué qu'en cas de demande urgente, l'UAF était en mesure de fournir des informations sous un jour ouvrable, sauf dans les affaires complexes ou lorsque la demande d'entraide nécessite d'obtenir et d'expliciter des informations détenues par des entités soumises au devoir de vigilance.

980. Comme indiqué ci-dessus, l'Unité d'analyse financière ne subordonne pas l'échange international d'informations avec ses homologues étrangères à la signature d'un protocole d'accord. Cependant, comme certains pays exigent un tel protocole pour communiquer des informations, l'UAF en a signé 24 avec des CRF étrangères.

981. L'échange d'informations avec les autres CRF s'effectue de manière sécurisée, principalement via le réseau Egmont Secure Web ou FIU. NET.

Autorités de surveillance

982. Dans le cadre de ses missions, la Banque nationale tchèque est tenue de coopérer avec les banques centrales d'autres pays, avec les autorités supervisant les marchés financiers d'autres pays, ainsi qu'avec les organisations financières internationales et organisations internationales jouant un rôle dans la surveillance des banques, des établissements de monnaie électronique et des institutions financières, conformément aux dispositions de l'article 2(3) de la Loi n° 6/1993 coll. sur la BNT.

983. La Loi sur les banques n° 21/1992 dispose que les informations recueillies dans le cadre du contrôle bancaire peuvent être communiquées aux instances de l'Union européenne, si cela est nécessaire pour remplir les obligations visées dans des traités internationaux.

984. Même si la coopération et l'échange d'informations ne sont pas explicitement mentionnés dans la Loi sur les banques, il est indirectement entendu que la communication d'informations obtenues dans le cadre du contrôle bancaire aux autorités chargées du contrôle des banques, des institutions financières ou des marchés financiers d'un autre pays ne sera pas considérée comme une violation des obligations de confidentialité.

985. Les informations recueillies dans le cadre du contrôle bancaire peuvent également être transmises aux organisations internationales actives dans la lutte contre les activités criminelles, ainsi qu'aux services répressifs de pays étrangers afin qu'ils puissent mener à bien leur mission.

Mise en œuvre effective et efficacité (R. 40 et RS. V)

986. Il convient de saluer les efforts considérables déployés par le gouvernement tchèque en matière de promotion de la coopération internationale. Les pouvoirs et techniques d'enquête des services répressifs, l'habilitation juridique et, par-dessus tout, l'attitude proactive des autorités compétentes lorsqu'il s'agit d'apporter une aide à leurs homologues ont permis aux pays concernés d'obtenir de bons résultats.

987. Les réponses recueillies dans le cadre de l'enquête habituelle de MONEYVAL sur la coopération internationale ont été extrêmement positives et n'ont fait apparaître aucune lacune pour ce qui est des délais de réponse.

988. Si les statistiques dressées par l'UAF témoignent d'un bon niveau de coopération de la CRF tchèque (UAF), il serait bon que cette instance collecte des statistiques plus détaillées tenant compte, par exemple, du délai moyen de réponse et de la qualité des réponses.

989. De même, bien que certaines opérations policières aient été évoquées lors de la visite dans le pays, l'efficacité et l'efficience des autorités de surveillance et des forces de police en matière de coopération internationale sont difficiles à évaluer faute de statistiques.

6.4.2. Recommandations et commentaires

990. Sur le plan administratif, la coopération assurée par l'UAF semble complète et consciencieuse. Dans les affaires urgentes, l'UAF a indiqué être en mesure d'apporter une aide sous quelques jours en moyenne. Au premier trimestre 2010, ce délai a été en général d'un mois, ce qui est conforme aux principes du Groupe Egmont.

991. S'agissant de la coopération des forces de police et des autorités de surveillance (la BNT pour l'essentiel) avec leurs homologues respectives, aucune statistique n'a été communiquée aux évaluateurs, ce qui rend difficile l'évaluation de l'efficacité des échanges d'informations.

992. La police et les autorités de surveillance devraient par conséquent instituer un mécanisme permettant de collecter des données et de produire des statistiques sur la coopération internationale.

993. L'UAF devrait élaborer un processus et des procédures beaucoup plus détaillés concernant la conservation des informations recueillies sur les affaires ayant fait l'objet d'une demande.

994. Les autorités tchèques pourraient ainsi s'appuyer sur les informations tirées des statistiques établies par l'ensemble des instances administratives et services répressifs pour développer une stratégie nationale de LCB/FT et évaluer les risques en la matière.

6.4.3. Conformité à la Recommandation 40 et à la Recommandation spéciale V

	Notation	Synthèse des éléments justifiant la notation
R. 40 - RS. V	**LC**	• La police et les autorités de surveillance ne disposent pas de mécanismes pour collecter des données et produire des statistiques sur la coopération internationale. • L'UAF devrait élaborer un processus et des procédures beaucoup plus détaillés concernant la conservation des informations recueillies sur les affaires ayant fait l'objet d'une demande.

7. AUTRES ASPECTS

7.1 Ressources (R. 30) et statistiques (R. 32)

7.1.1. Description et analyse

Recommandation 30 (notation LC dans le Rapport d'Evaluation mutuelle du 3e Cycle)

CRF

995. La CRF compte trois divisions : la Division droit et coopération internationale (échange international d'informations, sanctions internationales, législation de LCB/FT), la Division d'analyse (analyse des DOS) comprenant un département informatique, et la Division en charge de la surveillance (surveillance des personnes soumises au devoir de vigilance).

996. Les 28 agents de la CRF sont employés par le ministère des Finances. Les autorités tchèques ont précisé que les agents de l'UAF (à l'exception du personnel administratif) possèdent des diplômes universitaires en droit ou en économie, comme indiqué ci-dessous :

- Division droit et coopération internationale : 3 diplômés en droit, 1 diplômé en économie et 1 diplômé en sciences politiques,
- Division d'analyse : 11 diplômés en économie, 1 diplômé en droit et 3 informaticiens,
- Division en charge de la surveillance : 4 diplômés en économie.

997. Il semble que la CRF dispose de moyens adaptés pour mener dûment à bien sa mission d'analyse des DOS. Récemment créée, la Division en charge de la surveillance risque par contre de manquer de personnel pour assurer une surveillance et un contrôle efficaces. Selon les représentants rencontrés lors de la visite dans le pays, la CRF ne dispose pas de ressources suffisantes pour assurer un nombre satisfaisant d'inspections sur site dans l'ensemble des entités déclarantes (seuls 4 agents ont été chargés de vérifier les procédures internes).

998. Les agents de la CRF bénéficient régulièrement de programmes de formation, qui semblent aborder les domaines pertinents en matière de lutte contre le BC et le FT. Ils suivent en outre, deux fois par an (stages de 3 jours), des formations portant sur l'analyse des DOS, les nouvelles tendances et typologies en matière de BC et de FT, la coopération avec les autres autorités de surveillance, la coopération avec les forces de police, les enquêtes judiciaires, les nouveaux projets législatifs (nationaux et internationaux). Les formateurs sont issus des services répressifs (police, parquet), de la Banque nationale tchèque et d'autres autorités de surveillance actives dans le domaine de la LCB/FT.

999. Selon les autorités tchèques, le ministère a, à plusieurs reprises, modifié la structure de l'UAF sur la base de propositions du Directeur de la CRF. Il n'en reste pas moins que l'absence de définition claire du rôle et de l'indépendance de la CRF reste préoccupante.

1000. S'agissant des ressources humaines de la CRF, les autorités tchèques ont indiqué que le Directeur de l'UAF avait demandé l'affectation d'agents supplémentaires (neuf analystes et un inspecteur). Dans la procédure actuelle, le ministère autorise le recrutement, mais le choix et la nomination des nouveaux agents reviennent au Directeur de l'UAF.

1001. Le budget financier total de la CRF est fixé au niveau ministériel. Les coûts de personnel sont pris en charge par le ministère des Finances sur le budget général du ministère. Les postes budgétaires spécifiques, essentiellement en matière informatique, sont définis par la CRF.

SERVICES RÉPRESSIFS

1002. Conformément aux procédures internes des forces de police, l'Unité de lutte contre la corruption et la criminalité financière, l'Unité anti-drogue et l'Unité de répression de la criminalité organisée sont chargées des enquêtes dans les affaires de blanchiment de capitaux les plus complexes, les affaires plus simples étant confiées à des spécialistes basés dans les différentes régions.

1003. Les autorités tchèques ont indiqué aux évaluateurs que ces unités des services répressifs comptent environ 210 spécialistes chargés des « enquêtes financières » et des enquêtes dans les affaires de blanchiment de capitaux.

1004. Ces spécialistes financiers travaillent en équipes, conformément aux dispositions du Décret n° 14/2009 du Directeur adjoint de la police judiciaire et des services d'enquête portant sur les « Enquêtes financières ».

1005. Une fois la procédure pénale lancée, les spécialistes financiers sont tenus de procéder à la saisie des produits générés par des activités illicites, en application des dispositions de la section 2 dudit décret. Pour mener dûment à bien la mission qui leur est confiée, les analystes financiers utilisent le système ALPHONSE, qui permet de conserver la trace des actions entreprises et des résultats obtenus.

1006. L'Unité de lutte contre la corruption et la criminalité financière (ULCCF) est organisée en services et en antennes régionales. Au total, l'ULCCF emploie près de 400 fonctionnaires de police et 65 civils. La Division de lutte contre le blanchiment de capitaux de l'ULCCF compte 12 fonctionnaires de police et est intégrée au service en charge de la fraude fiscale et du blanchiment de capitaux.

1007. Du fait de la nouvelle structure organisationnelle des forces de police, 22 spécialistes des « enquêtes financières » (possédant une ancienneté d'au moins 7 ans et un diplôme universitaire dans un domaine pertinent) sont déployés dans l'ensemble des services et antennes régionales de l'ULCCF.

1008. Tous ces spécialistes sont tenus de suivre des formations complémentaires portant notamment sur les techniques de lutte contre le blanchiment de capitaux. Les évaluateurs ont été informés que des dispositifs de formation régulière adéquats sont en place pour le personnel des services répressifs et de la CRF. Des informations sur les méthodes, techniques et tendances en matière de BC et FT sont diffusées.

1009. En revanche, aucun comité interservices régulier réunissant les autorités compétentes n'a été mis en place pour étudier les méthodes, techniques et tendances.

1010. Unité chargée d'enquêter sur la base des signalements de l'UAF, la Division de lutte contre le blanchiment de capitaux des forces de police manque de personnel qualifié pour les enquêtes financières. La pénurie de connaissances et de formations relatives au dépistage des fonds dans les affaires générant des produits importants faisant l'objet d'enquêtes financières en matière de BC limite les capacités des services répressifs.

AUTORITÉ DE POURSUITE

1011. Concernant les mesures provisoires et la confiscation, les évaluateurs ont relevé quelques signes encourageants laissant penser que les services répressifs et le ministère public sont de plus en plus conscients de l'importance des enquêtes financières. Des mesures provisoires seraient

prises assez régulièrement avec, dans les affaires urgentes liées à des infractions de blanchiment, l'aide précieuse de l'UAF en matière de gel d'actifs.

1012. Autre point préoccupant, le manque de personnel du ministère de la Justice et du ministère public n'a pas encore été résolu de manière satisfaisante. À l'époque de la visite de 3e Cycle, le traitement rapide et bien organisé des demandes de coopération internationale était entravé ou tout du moins mis en péril par le faible nombre de juristes affectés aux unités compétentes des autorités précitées. Or, les évaluateurs de 4e Cycle ont constaté que la situation n'avait guère évolué dans ce domaine.

AUTORITÉS DE SURVEILLANCE

1013. Au sein de la BNT, 30 agents réalisent des inspections sur site dans le secteur bancaire, dont 3 sont spécialisés dans le domaine de la LCB/FT. Sur les 50 agents qui effectuent des inspections sur site dans le secteur non bancaire (assurances, marché des valeurs mobilières, etc.), 5 sont spécialisés en LCB/FT.

1014. Au moment de la visite dans le pays, la division de la CRF chargée de la surveillance comprenait 1 responsable et 3 agents, comme indiqué précédemment, qui avaient pour principale mission de réaliser des contrôles à distance en réceptionnant et vérifiant les procédures internes transmises, en application de la section 21(6) de la loi de LCB/FT, par un certain nombre seulement des entités soumises au devoir de vigilance.

1015. Les ressources consacrées par la BNT et l'UAF au travail de surveillance en matière de LCB/FT étant faibles, les évaluateurs n'ont pas eu connaissance d'une coopération que ces deux instances auraient engagée pour mener à bien cette mission (inspections conjointes ou programmées par exemple.)

EPNFD

1016. Les entretiens avec les représentants des EPNFD ont révélé un manque d'informations et de connaissances pratiques dans l'ensemble du secteur.

1017. Les chiffres et statistiques fournis aux évaluateurs semblent indiquer que les EPNFD peinent à évaluer correctement leurs obligations de déclaration et à identifier les transactions suspectes, très probablement du fait d'un manque de formation en la matière.

1018. Les représentants des EPNFD rencontrés par les évaluateurs semblent peu sensibilisés à cette question. Des programmes de formation à la LCB/FT doivent être mis en place afin de renforcer la sensibilisation.

1019. Il n'y a pas d'échanges réguliers (ni de formation) portant sur le financement du terrorisme entre les pouvoirs publics et les OBNL.

1020. Pour certaines EPNFD (agents immobiliers, comptables et prestataires de services aux sociétés et trusts), la CRF reste la seule autorité de surveillance et de contrôle en vertu de la section 35 de la loi de LCB/FT. Les commentaires ci-dessus au sujet des ressources affectées par la CRF à la surveillance des institutions financières valent donc également pour les EPNFD.

Recommandation 32 (notation LC dans le Rapport d'Evaluation mutuelle du 3e Cycle)

1021. Les statistiques fournies en matière d'enquêtes et de poursuites relatives au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme sont inadaptées. Elles ont notamment pour défaut de ne

pas donner d'informations plus précises sur les caractéristiques des affaires pénales sous-jacentes. Plus précisément, les éléments ci-dessous n'ont pu être évalués du fait de l'absence de données statistiques pertinentes :

- nombre d'affaires de blanchiment de capitaux ouvertes à l'initiative des forces de police, par rapport à celles découlant de DOS,
- infractions principales sous-jacentes (au moins les plus fréquentes),
- proportion d'affaires d'auto-blanchiment et d'affaires liées à l'activité classique de blanchiment de capitaux par un tiers au regard des chiffres globaux.

1022. Les statistiques sur les mesures provisoires et confiscations dans les affaires de blanchiment de capitaux sont incomplètes, en particulier pour ce qui est du nombre d'enquêtes réalisées au cours des deux années précédant la visite dans le pays. Il n'existe pas de statistiques sur le montant des produits confisqués.

1023. La Banque nationale tchèque a fourni des statistiques complètes sur les contrôles à distance et les inspections sur site.

1024. La CRF a communiqué des statistiques complètes, précisant le montant des transactions différées, le nombre de DOS ventilé par catégorie d'entité déclarante et les bénéficiaires des déclarations transmises.

1025. Le ministère de la Justice et le Bureau du Procureur suprême tiennent des statistiques sur divers aspects de la coopération internationale en matière pénale, ventilées en nombre total d'affaires. L'absence de données antérieures (pour la période de 2005 à 2008) est toutefois assez décevante. Par ailleurs, les statistiques ne sont pas décomposées de manière à indiquer le nombre d'affaires liées au blanchiment de capitaux et/ou au financement du terrorisme, le délai moyen de traitement des demandes étrangères dans ces affaires et la proportion des demandes rejetées ainsi que le motif de rejet.

1026. Dans l'ensemble, l'absence de statistiques faisant autorité pour démontrer l'efficacité de la mise en œuvre de plusieurs Recommandations importantes du GAFI constitue une défaillance majeure.

7.1.2. Recommandations et commentaires

Recommandation 30

1027. La division de la CRF chargée de la surveillance devrait être dotée d'effectifs supplémentaires pour assurer une surveillance et un contrôle efficaces à distance et sur site.

1028. Des formations ciblées sur la LCB/FT devraient être dispensées aux EPNFD.

1029. La Banque nationale tchèque devrait affecter des ressources supplémentaires au contrôle du respect de la LCB/FT.

1030. Les autorités tchèques devraient renforcer la Division de LCB de l'ULCCF afin d'améliorer l'efficacité des signalements reçus par l'UAF et mettre en place un comité interservices, chargé d'analyser les tendances et d'élaborer des méthodes utiles pour les services d'enquête. (Recommandation à insérer également au point 2. 6.)

1031. Il serait opportun d'organiser davantage de séminaires sur les enquêtes, poursuites et jugements relatifs au BC/FT afin que tous les acteurs clés soient pleinement conscients de l'importance des

enquêtes financières, de la confiscation et des actes de BC autonome. (Recommandation à insérer au point 2. 6.)

Recommandation 32

1032. Les autorités tchèques devraient tenir des statistiques sur les confiscations en matière de BC.

1033. Les statistiques portant sur les enquêtes et poursuites en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme devraient donner des informations plus détaillées.

1034. Les autorités tchèques (à savoir, une des instances centrales ou les deux) devraient tenir des statistiques annuelles globales sur toutes les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition (notamment les demandes concernant des mesures de gel, de saisie ou de confiscation) qui sont envoyées ou reçues et ont trait à des faits de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou à des infractions sous-jacentes. Ces statistiques devraient indiquer la nature de la demande, le délai de réponse et préciser si la demande a été acceptée ou refusée.

1035. Les autorités tchèques devraient envisager de mettre en place un système de collecte d'informations permettant de fournir des statistiques spécifiques aux autorités nationales et aux organisations internationales aux fins de la mise en œuvre d'une stratégie nationale d'évaluation des risques en matière de LCB/FT.

7.1.3. Conformité aux Recommandations 30 et 32

	Notation	Synthèse des éléments propres à la section 3. 10 justifiant la notation globale
R. 30	**LC**	*CRF* • La CRF ne dispose pas de ressources suffisantes pour mener à bien ses missions de surveillance et de contrôle ainsi qu'un nombre satisfaisant d'inspections sur site. *SERVICES RÉPRESSIFS ET MINISTÈRE PUBLIC* • Le manque de connaissances et de formation en matière de dépistage de fonds limite les capacités des services répressifs. • Le ministère de la Justice et le ministère public manquent de personnel qualifié pour les enquêtes financières. *AUTORITÉS DE SURVEILLANCE* • Les ressources affectées par la Banque nationale tchèque à la LCB/FT sont faibles. • Faute d'une formation suffisante, les EPNFD ont des difficultés à évaluer convenablement leurs obligations de déclaration et à dépister les opérations suspectes. • Formation insuffisante et défaut de prise de conscience au sujet des risques de FT auxquels le secteur des OBNL est exposé, dans le secteur lui-même et au sein des autorités publiques ayant des compétences dans ce domaine.
R. 32	**PC**	• Le manque de statistiques sur la confiscation des produits du BC a des répercussions négatives sur le système. • Manque de données et de chiffres fiables et précis et d'autres

		informations utiles pour évaluer l'activité des forces de police (à la fois en termes de quantité et de qualité du travail). • L'efficacité de l'entraide judiciaire ne peut être établie faute de statistiques fiables et complètes sur les demandes d'EJ. • De même, la police et les autorités de surveillance n'ont pas de mécanismes en place pour collecter des données et produire des statistiques sur la coopération internationale.

7.2 Autres mesures et questions pertinentes dans le cadre de la LCB/FT

Sans objet.

7.3 Cadre général régissant le système de LCB/FT (voir aussi section 1. 1)

Sans objet.

IV. TABLEAUX

Tableau 1. Notations de conformité avec les recommandations du GAFI

La notation de la conformité avec les 40 + 9 Recommandations du GAFI est faite sur la base des quatre niveaux de conformité établis dans la Méthodologie de 2004 (« conforme » (C), « largement conforme » (LC), « partiellement conforme » (PC) et « non conforme » (NC)), ou, dans des cas exceptionnels, peut être marquée « non applicable » (NA).

Le tableau suivant présente les notations de conformité avec les recommandations du GAFI applicables à la République tchèque. *Il comprend les notations relatives aux Recommandations du GAFI du Rapport d'Evaluation du Troisième Cycle qui n'ont pas été prises en compte au cours de la 4e visite d'évaluation. Ces notations sont présentées en italique et grisées.*

Quarante Recommandations	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité[19]
Systèmes juridiques		
1. Infraction de blanchiment de capitaux	**PC**	• Le mécanisme de criminalisation n'est pas encore conforme aux normes internationales prescrites par les conventions pertinentes, notamment en ce qui concerne : o la conversion et le transfert de biens ; o la possession de biens ; o et tous les aspects de la dissimulation et du déguisement, qui doivent être explicitement visés ; • La criminalisation ne couvre pas l'entente en vue de commettre tous les types de blanchiment de capitaux ; • Les éléments corroborant une mise en œuvre efficace sont insuffisants.
2. Infraction de blanchiment de capitaux – élément intentionnel et responsabilité des personnes morales	**PC**	• Aucun cas de responsabilité pénale de personne morale n'a été établi ; • Le régime de sanction n'est pas suffisamment dissuasif et efficace et par conséquent le niveau des sanctions doit être relevé.
3. Confiscation et mesures provisoires	**PC**	• La confiscation des biens qui ont été blanchis n'est pas explicitement prévue par la loi et, dans les affaires de BC autonome, l'applicabilité pratique des dispositions en vigueur n'est pas claire ; • Un problème d'efficacité se pose pour la confiscation ; • Le défaut de statistiques sur la confiscation a des répercussions sur le système.

[19] Il est nécessaire de mentionner ces raisons uniquement lorsque la notation est inférieure à « conforme ».

Mesures préventives		
4. Lois sur le secret professionnel compatibles avec les Recommandations	**C**	• Cette Recommandation est pleinement mise en œuvre.
5. Devoir de vigilance relatif à la clientèle (DVC)	**PC**	• Les dispositions tchèques relatives à l'identification et à la vérification des bénéficiaires effectifs sont en deçà des normes du GAFI ; • L'identification et la vérification des bénéficiaires effectifs ne sont toujours pas déterminées ; • Les associés passifs ne sont pas enregistrés et par conséquent ne peuvent pas être identifiés au cours du processus de DVC/DVRC ; • Certaines catégories d'entreprises présentant un risque faible peuvent être exonérées de DVC et/ou de DVRC au lieu d'être tenues d'appliquer des mesures simplifiées ou réduites ; • Les clients ou circonstances présentant un risque faible ne font pas l'objet d'une analyse des risques pour déterminer la possibilité et le moment d'une exonération; • Incertitude juridique concernant la mise en œuvre des critères 5.2 (e) ; • Le niveau global d'efficacité semble limité concernant le processus d'identification/devoir de vigilance relatif à la clientèle dans le cas des bénéficiaires effectifs ainsi que concernant le processus de vérification y compris dans le cas des compartiments de coffre-fort. L'approche axée sur les risques imposée n'est pas complétée par des directives adaptées pour renforcer l'efficacité.
6. Personnes politiquement exposées	**PC**	• Le régime ne couvre pas certains types de PPE visés par le Glossaire des définitions utilisées dans la Méthodologie ; • Pas d'obligation de déterminer si un bénéficiaire effectif peut également être une PPE ; • Défaut de compréhension, dans certaines affaires, de ce à quoi correspond une personne politiquement exposée ; • Il n'est pas précisé que l'approbation doit être donnée au niveau de la haute direction ; • Efficacité et mise en œuvre limitées.
7. Relations de correspondant bancaire	***LC***	• *La réglementation bancaire stipule certaines prescriptions de base, que complètent des initiatives individuelles orientées par l'association bancaire. La réglementation*

		bancaire doit mieux refléter les différentes prescriptions de la R.7, et le champ des prescriptions doit être étendu au-delà des banques (même si celles-ci, qui sont concernées au premier chef, sont visées).
8. Technologies nouvelles et relations d'affaires à distance	**PC**	• La Loi LBC/FT n'impose pas spécifiquement aux institutions financières de se doter de politiques ou de prendre les mesures nécessaires pour prévenir une utilisation abusive des technologies nouvelles à des fins de BC/FT ; • En conséquence, il n'existe pas d'obligation d'adoption de politiques et de procédures ; • Pas de prescription générale de documents complémentaires destinés à vérifier l'authenticité du document d'identification principal ; • La perception des menaces susceptibles de découler d'une utilisation abusive des technologies nouvelles à des fins de BC/FT est limitée.
9. Tiers et apporteurs d'affaires	***N/A***	
10. Conservation des documents	**LC**	• Il n'existe pas de disposition imposant que la période de conservation des pièces puisse être prolongée à la demande de la CRF dans des affaires spécifiques et d'une autorité compétente ; • La législation primaire et secondaire tchèque n'impose pas clairement aux institutions de conserver des pièces pour permettre la reconstitution des différentes opérations de façon à fournir des preuves en cas de poursuites pénales ; • La Loi LBC/FT n'impose pas explicitement la conservation d'une trace écrite des données d'identification et de la correspondance commerciale pendant cinq ans au moins après la clôture d'un compte ou la fin de la relation d'affaires.
11. Transactions inhabituelles	**PC**	• Il n'existe pas disposition imposant clairement à toutes les institutions financières d'apporter une attention particulière à toutes les opérations complexes ou d'un montant anormalement élevé ou à tous les types inhabituels d'opérations, lorsqu'elles n'ont pas d'objet économique ou licite apparent ; • La prescription de la conservation de documents d'information pour les opérations d'un montant supérieur à 15 000 euros (section 9 (1)) n'est pas obligatoire ;

		• Il n'existe pas de disposition exécutoire imposant que le contexte, l'objet et les constatations relatifs aux opérations complexes, inhabituelles et d'un montant anormalement élevé soient consignés par écrit ; • Il n'existe pas de disposition spécifique imposant de mettre le contexte et les constatations relatifs aux opérations complexes, inhabituelles et d'un montant anormalement élevé à la disposition des autorités compétentes et des commissaires aux comptes pendant une durée d'au moins cinq ans ; • Plusieurs institutions interrogées ont une perception limitée du risque en question. Les institutions ne saisissent pas clairement la terminologie et les prescriptions relatives aux opérations complexes ou d'un montant anormalement élevé, étant donné qu'aucune directive n'a été émise à ce propos.
12. EPNFD – R.5, R.6, R.8 à R.11[20]	**PC**	• Les préoccupations concernant la mise en œuvre des Recommandations 5, 6, 8 et 10 s'appliquent également aux EPNFD (voir sections 3.2 et 3.4 du rapport) ; • Moindre niveau de connaissance des obligations relatives aux PPE et à la LFT chez les EPNFD comparativement au secteur financier.
13. Déclarations d'opérations suspectes	**LC**	• L'énumération des types d'opérations suspectes à déclarer par la Loi LBC/FT (qui sont principalement des opérations bancaires) a une incidence négative sur l'efficacité de l'obligation de déclaration.
14. Protection et interdiction d'avertir le client	***LC***	• *La protection ne couvre pas explicitement la communication d'informations (même si elle couvre la suspension d'opérations), au-delà de l'entité soumise à l'obligation de déclaration en tant que telle, par sa direction et par le reste de son personnel.*
15. Contrôles internes, conformité et audit	**PC**	• Il n'existe pas de disposition exécutoire imposant que le responsable du contrôle soit désigné au niveau de la direction avec un champ de responsabilités étendu ; • Il ne ressort pas clairement du champ limité des responsabilités de la personne de contact que celle-ci doive avoir accès aux informations en temps opportun ; • Il n'existe pas de disposition imposant à la personne de contact de filtrer les DOS ; • Il n'existe pas de disposition imposant aux

[20] L'examen de la Recommandation 12 tient compte des recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport du Troisième Cycle sur la Recommandation 9.

		entités soumises à l'obligation de déclaration de mettre les procédures internes à la disposition des employés ; • Il n'existe pas de disposition juridique imposant aux entités soumises à l'obligation de déclaration de mettre en place des procédures adaptées lors de l'embauche des employés, de façon à s'assurer qu'elle s'effectue selon des critères exigeants ; • S'agissant des entités soumises à l'obligation de déclaration de petite dimension, la fonction de personne (de contact) chargée du contrôle est déléguée à un organe statutaire de l'entité soumise à l'obligation de déclaration concernée.
16. EPNFD – R.13 à R.15 et R.21[21]	**PC**	• Les catégories des casinos sur Internet, négociants de métaux précieux et négociants de pierres précieuses ne sont pas explicitement visées par la Loi LBC/FT ; • Il n'existe pas de directives spécifiques pour aider les EPNFD à dépister les opérations suspectes ; • Faible nombre de DOS reçues par les EPNFD ; • L'énumération des types d'opérations suspectes à déclarer, par la Loi LBC/FT, a une incidence négative sur l'efficacité du système ; • Défaut de procédures formalisées définies par les autorités tchèques pour informer les entités soumises à l'obligation de déclaration sur les circonstances relevant de la Recommandation 21.
17. Sanctions	**PC**	• Les sanctions administratives prévues par la Loi LBC/FT ne sont ni proportionnées ni nécessairement dissuasives, étant donné que les sanctions financières maximales susceptibles d'être appliquées sont plutôt faibles ; • Hormis l'amende administrative dont sont passibles les personnes physiques en cas de violation de l'obligation de confidentialité, toutes les autres sanctions administratives ne peuvent être imposées qu'à des entités juridiques soumises à l'obligation de déclaration. Les dirigeants et employés ne sont pas directement passibles de sanction ; • Aucune sanction financière n'a été appliquée (problème d'efficacité).
18. Autres formes de déclaration	***LC***	• *Les dispositions sur les relations avec les banques fictives doivent couvrir toutes les institutions financières pertinentes, au-delà des*

[21] L'examen de la Recommandation 16 tient compte des recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport du Troisième Cycle sur la Recommandation 14.

		seules banques (par exemple, les coopératives de crédit). Aucune disposition ne couvre le critère 18.3.
19. Autres EPNFD et techniques sûres de gestion des fonds	***C***	
20. Attention particulière pour les pays représentant un risque supérieur	***LC***	• *Il serait peut-être nécessaire de soumettre certaines EPNFD au contrôle des autorités de surveillance financière, en raison du type de leurs activités ; le recours aux espèces reste élevé malgré les initiatives existantes ; d'autres initiatives sont souhaitables.*
21. *Attention particulière pour les pays représentant un risque élevé*	**PC**	• Il convient de renforcer les obligations indirectes dans les décrets existants pour s'assurer pleinement que toutes les institutions financières examinent et conservent les constatations écrites relatives aux opérations n'ayant pas d'objet économique ou licite apparent dans l'espace respectif des pays qui appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI ; • Il convient de renforcer le système tchèque pour s'assurer que toutes les contre-mesures adaptées envisagées dans les Recommandations du GAFI peuvent être mises en œuvre.
22. Succursales et filiales à l'étranger	**LC**	• Il n'existe pas de disposition imposant aux succursales et filiales à l'étranger d'observer des mesures de LBC/FT conformes aux Recommandations du GAFI en général ; • Pas d'obligation d'appliquer la norme la plus rigoureuse lorsque les normes diffèrent ; • L'obligation de veiller à l'observation des mesures de LBC/FT par les succursales et les filiales est limitée aux institutions situées dans des « pays tiers ».
23. Réglementation, surveillance et suivi	**PC**	• Faible nombre d'inspections annuelles au titre de la LBC/FT en particulier dans le secteur bancaire ; • L'existence d'un cycle d'inspections qui couvre toutes les entités financières soumises à l'obligation de déclaration à un moment ou à un autre n'est pas clairement démontrée ; • Une approche de surveillance axée sur les risques très allégée est suivie en général en matière de LBC/FT ; • Le nombre d'entités soumises à l'obligation de déclaration au sein desquelles des manquements ont été identifiées à l'occasion d'une inspection sur place semble faible ; • La surveillance ne couvre pas suffisamment les

		questions de LFT.
24. EPNFD – réglementation, surveillance et suivi	**PC**	• La coopération entre la CRF et les chambres professionnelles en matière de surveillance dans le cadre de la LBC/FT est problématique ; • Certaines EPNFD échappent à toute inspection par une autorité, tandis que les inspections réalisées par certaines autorités ne sont pas exclusivement consacrées à la LBC/FT ; • Aucune sanction n'a été imposée à ce jour ; • Piètre compréhension du financement du terrorisme.
25. Lignes directrices et retour d'information	**PC**	• Lignes directrices insuffisantes sur les techniques et méthodes de LBC/FT ; • Lignes directrices spécialisées par secteurs insuffisantes ; • Retour d'information insuffisant sur les cas spécifiques ; • La CRF fournit des informations générales en retour, mais les demandes d'information prévues par la Méthodologie du GAFI ne sont pas satisfaites au sens strict de la loi.
Mesures institutionnelles et autres mesures		
26. L'UAF	**LC**	• L'indépendance et l'autonomie du ministère (UAF) sont potentiellement limitées par les compétences et les fonctions du ministère (et des ministres) ; • L'étendue de l'obligation de déclaration peut se traduire par une focalisation excessive du travail de l'UAF sur des aspects fiscaux.
27. Services répressifs	**PC**	• Nombre limité de réussites d'enquêtes pour BC lancées à l'initiative de la police ; • Défaut d'actions coordonnées chez les autorités (police et parquet) ; • Le personnel qualifié en enquête financière n'a pas encore obtenu de résultats satisfaisants ; • Peu de données montrant que le BC est traité de façon efficace en ce qui concerne les infractions importantes génératrices de produits ; • Défaut de données et de chiffres robustes et précis et d'autres informations utiles pour évaluer l'activité des forces de police (à la fois en termes de quantité et de qualité du travail).
28. Pouvoirs des autorités compétentes	***C***	*a. [Les insuffisances liées au FT sont visées par la RS.III]*
29. Autorités de surveillance	**LC**	• Absence de pouvoirs coercitifs et de pouvoirs de sanction appropriés à l'encontre des dirigeants des institutions financières en cas de non-respect ou de non-application des obligations de LBC/FT ;

		• L'existence de sanctions en cas de refus de communication de renseignements à l'autorité de surveillance n'est pas clairement établie.
30. Ressources, intégrité et formation	**LC**	*CRF* • Insuffisance des ressources de la CRF destinées à la surveillance et au suivi ; *SERVICES RÉPRESSIFS ET PARQUET* • Le manque d'éducation et de formation en matière de dépistage de fonds limite les capacités des services répressifs ; • Le ministère de la Justice et le parquet ne sont pas dotés d'un nombre suffisant de collaborateurs qualifiés en enquête financière ; *AUTORITÉS DE SURVEILLANCE* • Les ressources dont dispose la Banque nationale tchèque au titre de la LBC/FT sont limitées pour la surveillance ; • En raison d'un manque de formation, les EPNFD ont des difficultés à évaluer les obligations de déclaration et à dépister les opérations suspectes de façon correcte ; • Défaut de formation et de prise de conscience au sujet des risques de FT auquel le secteur des OBNL est exposé, dans le secteur lui-même et au sein des autorités publiques ayant des compétences dans ce domaine.
31. Coopération au niveau national	**LC**	• Il n'existe pas de mécanismes formels aux fins d'une coordination opérationnelle courante en matière de LBC/FT à l'échelle nationale ; • Il n'existe pas d'examen régulier de l'efficacité des politiques de LBC/FT.
32. Statistiques[22]	**PC**	• Le défaut de statistiques sur la confiscation de produits de BC a des répercussions sur le système ; • Défaut de données et de chiffres robustes et précis et d'autres informations utiles pour évaluer l'activité des forces de police (à la fois en termes de quantité et de qualité du travail) ; • L'efficacité de l'entraide judiciaire ne peut pas être établie en l'absence de statistiques fiables et complètes sur les demandes d'EJ ; • De même, la police et les autorités de surveillance ne disposent pas de mécanismes pour collecter des données et produire des statistiques sur la coopération internationale.
33. Personnes morales –	**PC**	• Même si elle est désormais plus rapide, la

[22] L'examen de la Recommandation 32 tient compte des recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport du Troisième Cycle sur les Recommandations 38 et 39.

bénéficiaires effectifs		procédure d'immatriculation des entités commerciales ne garantit toujours pas un degré satisfaisant de fiabilité des informations enregistrées ; • La transparence de la structure de propriété ne fournit pas plus d'informations sur les bénéficiaires effectifs ; • Aucune mesure particulière n'a été prise contre l'émission d'actions au porteur librement cessibles.
34. Structures juridiques – bénéficiaires effectifs	***N/A***	
Coopération internationale		
35. Conventions	**PC**	• La Convention de Palerme n'a pas été ratifiée car le droit tchèque ne prévoit pas la responsabilité pénale, civile ou administrative des entités juridiques ; • Le mécanisme de criminalisation n'est pas encore conforme aux normes internationales prescrites par les conventions pertinentes déjà ratifiées par la République tchèque (la Convention de Vienne et la Convention des Nations unies pour la répression du financement du terrorisme), notamment en ce qui concerne : o la conversion et le transfert ainsi que la possession de biens, o et tous les aspects de la dissimulation et du déguisement, qui doivent être explicitement visés (R.1), o la collecte de fonds, une des activités essentielles selon le concept du FT, n'est pas criminalisée, o la collecte directe ou indirecte de fonds ou l'utilisation totale ou partielle de fonds n'est toujours pas explicitement visée (RS.II) ; • La criminalisation ne couvre pas l'entente en vue de commettre tous les types de blanchiment de capitaux (R.1).
36. Entraide judiciaire (EJ)	**LC**	• Il n'existe pas de procédures formelles qui permettraient de déterminer si les demandes sont traitées en temps opportun, de façon constructive et efficacement ; • L'application de la double incrimination peut avoir des répercussions sur la capacité à fournir une aide en raison de lacunes identifiées concernant le champ de définition des infractions de FT et de BC ;

		• L'efficacité de l'entraide judiciaire ne peut pas être établie en l'absence de statistiques fiables et complètes sur les demandes d'EJ.
37. Double incrimination	***C***	
38. Entraide judiciaire en matière de confiscation et gel	***LC***	*Voir R.36 :* *Les conditions et pratiques juridiques semblent en grande partie conformes aux prescriptions de la R.36 ; cela étant dit, la capacité à coopérer en temps opportun et efficacement pourrait être compromise en diverses circonstances par le cadre juridique tchèque relatif à la saisie et à la confiscation (qui exclut, par exemple, les produits indirects et la confiscation de la valeur) et le manque de personnel (ministère de la Justice et parquet).*
39. Extradition	***LC***	*Problème d'effectifs évoqué tantôt.*
40. Autres formes de coopération	**LC**	• La police et les autorités de surveillance ne disposent pas de mécanismes pour collecter des données et produire des statistiques sur la coopération internationale ; • L'UAF devrait élaborer un processus et des procédures beaucoup plus détaillés concernant la conservation des informations collectées sur les affaires ayant fait l'objet d'une demande.
Neuf Recommandations Spéciales		
RS.I Ratification et mise en œuvre des instruments de l'ONU	**LC**	• La République tchèque n'a pas complètement mis en œuvre l'article 2(1) en relation avec l'article 2(3) de la Convention des Nations unies pour la répression du financement du terrorisme qui criminalise non seulement l'apport de fonds en vue d'actes terroristes mais aussi la simple collecte de fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de la commission d'actes terroristes (au sens de la définition de ce terme dans ledit article de la Convention) – indépendamment du fait qu'une infraction terroriste ait été commise dans la réalité ou pas.
RS.II Incrimination du financement du terrorisme	**PC**	• La définition de l'infraction d'attaque terroriste ne couvre pas de façon appropriée les actes décrits à l'article 7 de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1980) et l'article 2(a-b) du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau

		continental (1988) ; • La collecte de fonds, une des activités essentielles selon le concept du financement du terrorisme au sens de la RS.II, est criminalisée de façon non appropriée voire pas du tout ; • Outre ce qui précède, différentes dispositions criminalisant le FT ne sont pas harmonisées de façon appropriée ; • La collecte directe ou indirecte de fonds ou l'utilisation totale ou partielle de fonds n'est toujours pas explicitement visée ; • Il n'est pas explicitement mentionné que l'infraction est passible de poursuites sans que les fonds soient obligatoirement utilisés ou liés à un acte terroriste spécifique ; • Le droit tchèque ne prévoit pas la responsabilité pénale des personnes morales.
RS.III Gel et confiscation des fonds des terroristes	**LC**	• On ignore si le mécanisme de gel couvre l'ensemble du concept de « fonds et autres avoirs » tel que défini par la Méthodologie du GAFI ; • La procédure nationale prévue par la Loi n° 69/2006 Coll. relative à la mise en œuvre des sanctions internationales, aux fins des demandes de dégel après vérification que la personne physique ou morale n'est pas une personne désignée, ne garantit pas une mise en œuvre du processus en temps opportun ; • Il n'existe pas de directives claires aidant à distinguer les obligations au titre de la RS.III des obligations au titre de la RS.IV ; • Il est à craindre que les EPNFD ne soient pas toujours en mesure d'identifier les personnes figurant sur les listes de FT (problème d'efficacité).
RS.IV Déclarations d'opérations suspectes	**LC**	• Le défaut de directives sur les indicateurs de FT destinées à aider les institutions financières a une incidence négative sur la mise en œuvre des obligations au titre de la RS.IV.
RS.V Coopération internationale[23]	**LC**	Comme dans le cas de la R.36 : • Il n'existe pas de procédures formelles qui permettraient de déterminer si les demandes sont traitées en temps opportun, de façon constructive et efficacement ; • L'application de la double incrimination peut avoir des répercussions sur la capacité à fournir une aide en raison de lacunes identifiées

[23] L'examen de la Recommandation Spéciale V tient compte des recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport du Troisième Cycle sur les Recommandations 37, 38 et 39.

		concernant le champ de définition des infractions de FT et de BC ; • L'efficacité de l'entraide judiciaire ne peut pas être établie en l'absence de statistiques fiables et complètes sur les demandes d'EJ. Comme dans le cas de la R.40 : • La police et les autorités de surveillance ne disposent pas de mécanismes pour collecter des données et produire des statistiques sur la coopération internationale ; • L'UAF devrait élaborer un processus et des procédures beaucoup plus détaillés concernant la conservation des informations collectées sur les affaires ayant fait l'objet d'une demande.
RS.VI Obligations LBC applicables aux services de transmission de fonds ou de valeurs	**PC**	• L'efficacité de la mise en œuvre de la RS.VI n'est établie ; • Les allégations d'activités informelles de transmission n'ont pas été pleinement examinées.
RS.VII Règles applicables aux virements électroniques	**LC**	• Une réserve sur l'efficacité de la mise en œuvre.
RS.VIII Organismes à but non lucratif	**PC**	• Défaut d'un examen tout à fait complet des OBNL tchèques afin de disposer d'un tableau précis de l'ensemble des entités juridiques agissant en tant qu'OBNL, en particulier celles qui présentent un risque élevé ; • Insuffisance des campagnes de sensibilisation dans le secteur des OBNL et auprès des entités soumises à l'obligation de déclaration, concernant les OBNL potentiellement vulnérables ; • Défaut de règles relatives à la bonne connaissance des bénéficiaires et des sociétaires à l'intention des OBNL, excepté celles qui deviennent des entités soumises à l'obligation de déclaration en vertu de la réglementation relative au BC, dans l'hypothèse de l'acceptation de sommes en espèces importantes ; • La surveillance ou le suivi des OBNL qui contrôlent une part significative des ressources financières et des activités internationales du secteur reste insuffisamment ciblée ; • Formation insuffisante et défaut de prise de conscience au sujet des risques de FT auquel le secteur des OBNL est exposé, dans le secteur lui-même et au sein des autorités publiques ayant des compétences dans ce domaine.
RS.IX Déclaration et communication	***LC***	*a. Quelques lacunes mineures sont à signaler (nécessité d'énoncer clairement l'obligation de*

transfrontières		*déclaration des soupçons de BC et FT) ; le problème d'efficacité constitue la principale lacune (faible nombre d'affaires de BC générées par les Douanes par rapport au contexte de la délinquance de la République tchèque) ;* *b. Il convient de mieux sensibiliser les Douanes sur les aspects de la LBC/FT, sachant qu'elles s'en remettent beaucoup à la police pour les informations dans ce domaine ;* *c. L'exception du marché communautaire doit être précisée avec les partenaires de l'UE.*

Tableau 2. Plan d'action recommandé pour consolider le système de LCB/FT

Système de LCB/FT	Action recommandée (par ordre de priorité)
1. Généralités	
2. Système législatif et mesures institutionnelles associées	
2. 1 Incrimination du blanchiment de capitaux (R. 1 et R. 2)	• La République tchèque devrait modifier l'article 216 de son CP afin qu'il couvre explicitement les différents aspects du blanchiment de capitaux qui sont exigés par la norme internationale et qui manquent actuellement de la définition de l'infraction (en tout premier lieu : la conversion et le transfert de biens, la possession de biens, les divers aspects de la dissimulation et du déguisement ainsi que les deux principaux éléments intentionnels exigés par les définitions données dans les conventions), de préférence en harmonisant les définitions du blanchiment de capitaux figurant respectivement dans le droit administratif et dans le droit pénal matériel. • Les autorités tchèques devraient prendre les dispositions nécessaires, au niveau du système législatif ou de la pratique judiciaire, pour que l'infraction de blanchiment de capitaux couvre les produits du crime tant directs qu'indirects. • Les autorités tchèques devraient introduire l'incrimination de l'entente en vue de commettre tous types d'actes de blanchiment de capitaux, de préférence en disposant explicitement dans le CP que la préparation de l'infraction de blanchiment (qui englobe l'entente en vertu de l'article 20 du CP) est aussi passible de poursuites, comme le prévoyait déjà le précédent projet de Code pénal. • Les autorités tchèques devraient envisager de durcir les sanctions pénales applicables à l'infraction de blanchiment et aux autres infractions connexes. • Les autorités tchèques devraient introduire la responsabilité pénale des personnes morales, notamment pour le BC. • Les autorités tchèques devraient analyser plus en détail les raisons de l'écart apparent entre le phénomène du blanchiment de capitaux en République tchèque et le type d'affaires de blanchiment ou de participation menées à bien à ce jour, et notamment évaluer les différences au niveau des infractions sous-jacentes ainsi que les typologies d'activités de blanchiment, et prendre d'autres mesures pour parer à ce phénomène. • L'efficacité doit être améliorée dans le cas des actes de blanchiment par des tiers.
2. 2 Incrimination du financement du terrorisme (RS. II)	• La République tchèque devrait introduire une disposition spécifique sur le financement du terrorisme pour couvrir explicitement et plus systématiquement l'ensemble des

	éléments exigés par la norme internationale, en harmonisant les infractions visées aux articles 311(2)b et 361 du CP. • Les autorités devraient veiller à ce que la définition de l'infraction d'attaque terroriste couvre dûment les actes décrits à l'article 7 de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1980) et dans le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (1988). • Elles devraient plus spécifiquement harmoniser la formulation et le contenu des articles correspondants. • Les autorités tchèques devraient introduire une infraction autonome de financement du terrorisme, qui soit suffisamment large et détaillée pour englober tous les aspects du financement du terrorisme. La disposition en question devrait notamment - couvrir clairement les différents éléments exigés par la RS. II, en particulier la collecte de fonds par tous moyens, directement ou indirectement, et leur utilisation en tout ou en partie à des fins de financement du terrorisme ; - indiquer explicitement qu'il n'est pas indispensable pour que la responsabilité pénale soit engagée que les fonds aient été réellement utilisés pour commettre des actes terroristes ou qu'ils aient un rapport avec un acte terroriste en particulier ; - et, sous réserve de l'introduction de la responsabilité pénale des personnes morales, prévoir ce type de responsabilité pour les actes de financement du terrorisme. • Les autorités tchèques devraient remédier à l'écart qui existe entre la législation préventive et la législation pénale au niveau de l'infraction pénale de terrorisme (article 312 du CP) et harmoniser l'éventail des infractions considérées comme des infractions de financement du terrorisme, car la présente loi dépasse clairement le cadre de l'infraction à l'article 311(2)b. • Les autorités tchèques devraient préciser la définition des « fonds » entrant dans le cadre de l'infraction de financement du terrorisme, en tenant compte de la définition figurant dans la Convention de l'ONU relative au financement du terrorisme.
2. 3 Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R. 3)	• Les autorités tchèques devraient prendre les dispositions nécessaires afin que : - la confiscation s'applique à tous les types de biens qui ont été blanchis ; - la confiscation s'applique aux biens découlant directement ou indirectement des produits du crime, en particulier aux revenus, profits ou autres avantages tirés de ces produits ; - le caractère très largement discrétionnaire de la

	confiscation des produits du crime et des moyens utilisés soit restreint ; l'idéal serait de rendre la confiscation obligatoire dans toutes les affaires génératrices de produits importants ; - les articles 78 et 79 du CPP régissant la saisie prévoient clairement l'application immédiate de cette mesure, sans retard éventuel dans la procédure. • Les autorités tchèques devraient exploiter plus efficacement les possibilités offertes par le CPP pour bloquer immédiatement les moyens financiers déposés sur des comptes bancaires. Le recours à l'UAF et au mécanisme de gel administratif devrait être réservé aux affaires hors du commun où le niveau d'urgence est extrême. • Les autorités tchèques devraient établir et tenir à jour des statistiques fiables et détaillées sur la performance de l'ensemble du régime de confiscation, en analysant les raisons pour lesquelles les saisies, une fois mises en œuvre plus régulièrement et efficacement, n'aboutissent pas à plus de confiscations. • Les autorités tchèques devraient réexaminer l'opportunité d'introduire le renversement de la charge de la preuve après la condamnation à des fins de confiscation. • Les autorités tchèques devraient mettre les décisions de confiscation plus efficacement en œuvre dans les affaires générant des produits considérables.
2. 4 Gel des fonds utilisés à des fins de financement du terrorisme (RS. III)	• La République tchèque devrait aligner davantage sa législation nationale sur la réglementation de l'UE en veillant (i) à ce que le droit interne applicable dans le contexte de la RS. III couvre clairement l'ensemble du concept de « fonds et autres biens » tel que défini dans la méthodologie du GAFI ; (ii) à améliorer et accélérer la procédure nationale de déblocage des fonds une fois qu'il est avéré que la personne ou l'entité en cause n'est pas une personne désignée ; (iii) à communiquer plus de consignes au sujet des obligations visées dans la RS. III afin de les distinguer des obligations de déclaration prévues dans la RS. IV ; et (iv) à permettre aux EPNFD d'identifier plus facilement les personnes et entités figurant sur les listes du FT.
2. 5 La cellule de renseignement financier et ses fonctions (R. 26)	• Comme le recommandait déjà le REM de 3e Cycle, la République tchèque devrait introduire une référence explicite à la CRF dans la législation de LCB/FT. • Les autorités tchèques devraient renforcer l'indépendance et l'autonomie du ministère (UAF/CRF) en modifiant la Loi de LCB/FT ou en promulguant un Décret régissant les principaux aspects des activités du ministère (UAF/CRF) (mode de désignation et mandat du directeur et modalités de sa révocation, recrutement et gestion du personnel, budget, organisation et sécurité). • La CRF devrait envisager d'élargir l'utilisation de « Moneyveb ».

	• La CRF devrait envisager de consigner des données sur les infractions sous-jacentes dans les rapports de l'UAF transmis aux services répressifs.
3. Mesures préventives – Institutions financières	
3. 1 Risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme	• La République tchèque devrait procéder à une évaluation formelle des risques pour identifier tous les secteurs exposés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme en République tchèque.
3. 2 Devoir de vigilance envers la clientèle (DVC), y compris les mesures renforcées ou réduites (R. 5 à R. 8)	***Recommandation 5*** • Les autorités tchèques devraient réaliser une analyse des risques pour fixer les critères permettant de déterminer si et quand une dispense peut être accordée pour les clients/situations à moindre risque en tenant compte de la situation spécifique de la République tchèque. • Les autorités tchèques devraient introduire des mesures préventives pour empêcher l'ouverture sous une identité fictive de comptes/coffres-forts, etc. • Pour respecter les normes du GAFI, les autorités tchèques devraient exiger que des mesures raisonnables soient prises pour vérifier l'identité du bénéficiaire effectif, y compris lorsque ce dernier présente un moindre risque. • Les autorités tchèques devraient communiquer aux entités soumises au devoir de vigilance des consignes leur expliquant comment elles doivent s'acquitter de leurs obligations conformément à l'approche fondée sur les risques visée dans la législation. • Les autorités tchèques devraient donner de plus amples indications aux institutions financières afin que ces dernières comprennent bien l'obligation qu'elles ont de prendre des mesures de vigilance envers la clientèle lorsqu'elles doutent de l'authenticité ou de l'exactitude des données d'identification qu'elles ont préalablement recueillies sur leurs clients. A cet égard, la législation est ambiguë pour ce qui est de l'obligation visée dans la recommandation 5. 2(e). • Les autorités tchèques devraient faire appliquer plus rigoureusement l'obligation qu'ont les entités soumises au devoir de vigilance de déterminer systématiquement l'identité de la personne physique se trouvant derrière le bénéficiaire effectif. • Les autorités tchèques devraient expliquer aux entités soumises au devoir de vigilance (par le biais de consignes) comment obtenir des données satisfaisantes sur l'identité des bénéficiaires effectifs, des actionnaires au porteur, des associés passifs et autres personnes similaires. Idéalement, les deux dernières catégories devraient être interdites ou faire l'objet d'une surveillance en les soumettant à un enregistrement réglementé. • Les entités soumises au devoir de vigilance devraient

	réviser les obligations en matière de vigilance envers la clientèle et de vigilance renforcée afin d'y inclure d'autres mesures, prévues dans les normes internationales. • Les autorités tchèques devraient insister sur le fait que le processus de vérification ne se limite pas aux transactions financières mais s'applique aussi à d'autres services, tels que l'ouverture et l'utilisation de coffres-forts. • Les autorités tchèques devraient revoir le processus d'identification applicable aux clients à faible risque de sorte à prévoir des mesures de vigilance simplifiées ou réduites plutôt que pas d'obligation d'identification du tout. • Les autorités tchèques devraient examiner la possibilité d'élaborer une liste des pays non coopératifs identifiés par leurs soins. ***Recommandation 6*** • Les autorités tchèques devraient réviser la définition des PPE (à savoir, remplacer « désignent » par « englobent ») afin d'y inclure les responsables politiques de haut rang, les hauts responsables au sein des pouvoirs publics et les responsables de parti politique, comme dans la définition figurant dans le glossaire de la Méthodologie. • La définition des PPE devrait englober les bénéficiaires effectifs. • Les autorités tchèques devraient transmettre aux entités soumises au devoir de vigilance des lignes directrices détaillées, leur expliquant les responsabilités et les obligations qui leur incombent lorsqu'elles ont affaire à des PPE. • Les autorités tchèques devraient exiger que l'autorisation d'établir ou de poursuivre une relation d'affaires avec une PPE soit donnée par la direction générale plutôt que par le supérieur hiérarchique direct. ***Recommandation 8*** • La République tchèque devrait introduire dans la Loi de LCB/FT une obligation spécifique reprenant la R. 8 et diffuser des consignes expliquant aux entités la manière dont elles doivent gérer, dans le cadre de leur processus de vigilance envers la clientèle, les risques inhérents aux relations d'affaires et aux transactions n'impliquant pas la présence physique des parties. • Les autorités tchèques devraient exiger, pour chaque relation d'affaires n'impliquant pas la présence physique des parties, la présentation de documents d'identification supplémentaires pour vérifier l'authenticité des documents initialement soumis. • Les entités doivent être plus fortement sensibilisées au risque d'utilisation abusive des technologies nouvelles.
3. 3 Secret et confidentialité au sein des institutions financières (R. 4)	• Les autorités tchèques devraient, comme prévu, mettre en place et tenir à jour un registre central des comptes bancaires, afin d'y enregistrer des données élémentaires sur les clients et les produits financiers accessibles via des

	demandes en ligne. • La CRF devrait préparer et tenir à jour une étude sur les moyens les plus efficaces à la disposition des autorités pour recueillir des informations auprès des institutions financières.
3. 4 Conservation des documents et règles relatives aux virements électroniques (R. 10 et RS. VII)	***Recommandation 10*** • La République tchèque devrait préciser dans une loi ou un règlement que la période de conservation des pièces (notamment des informations relatives à la personne physique contrôlant la personne morale) peut être prolongée à la demande d'une autorité nationale compétente dans des affaires spécifiques et pour l'accomplissement de sa mission. • Les autorités tchèques devraient imposer explicitement dans la loi la conservation d'une trace écrite de la correspondance commerciale pendant cinq ans au moins après la clôture du compte ou la fin de la relation d'affaires. • Les autorités tchèques devraient préciser que les pièces se rapportant aux transactions doivent être conservées de manière à permettre la reconstitution des différentes transactions afin de fournir, si nécessaire, des preuves en cas de poursuites pénales. • Les autorités tchèques devraient envisager d'élaborer des lignes directrices décrivant des méthodologies de recherche adaptées à la conservation des pièces sous forme papier afin que les données puissent être retrouvées rapidement et efficacement. • Les autorités tchèques devraient diffuser des consignes sur la coopération entre les entités soumises au devoir de vigilance dans le cadre de la conservation des pièces afin d'éviter toute lacune à ce niveau. ***Recommandation spéciale VII*** • Les autorités tchèques devraient transmettre aux entités soumises au devoir de vigilance des lignes directrices sur la mise en œuvre pratique du Règlement de l'UE
3. 5 Surveillance des transactions et des relations d'affaires (R. 11 et R. 21)	***Recommandation 11*** • La République tchèque devrait spécifier directement dans la loi de LCB/FT que les entités soumises au devoir de vigilance sont tenues de prêter une attention particulière aux transactions complexes, inhabituelles et d'un montant élevé, y compris dans le cas de clients à moindre risque. • La République tchèque devrait introduire l'obligation de consigner par écrit et de conserver les conclusions de l'examen du contexte et de l'objet des transactions complexes, inhabituelles et d'un montant élevé n'ayant aucun objet économique ou licite apparent. • Les autorités tchèques devraient diffuser des consignes donnant des exemples de transactions complexes et d'un montant inhabituellement élevé ou de type inhabituel et sans objet économique ou licite apparent. ***Recommandation 21***

	• Les institutions tchèques devraient réaliser leur propre évaluation des pays à risque, sans trop se fier aux listes officielles. • Les autorités tchèques devraient élaborer des consignes spécifiques indiquant aux institutions une liste de mesures à prendre dans le cas de pays identifiés comme à risque. • Les décrets en place doivent être complétés par d'autres principes directeurs pour s'assurer que toutes les institutions financières examinent et conservent les constatations écrites relatives aux transactions n'ayant pas d'objet économique ou licite apparent exécutées dans des pays qui appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI.
3. 6 Déclarations d'opérations suspectes et autres déclarations (Recommandations 13 & RS IV)	***Recommandation 13*** • La République tchèque devrait harmoniser dans ses instruments juridiques la définition de « financement du terrorisme » en fonction de la formulation des critères 13. 2 et RS. IV. 1. • La République tchèque devrait : - modifier la loi afin de supprimer l'énumération des transactions (suspectes) ou, au moins, diffuser à l'ensemble des entités soumises au devoir de vigilance (y compris aux institutions financières) des lignes directrices spécifiques relatives aux obligations de déclaration, qui tiennent compte des typologies du GAFI et de MONEYVAL ; - communiquer à l'ensemble des entités soumises au devoir de vigilance des consignes sur l'identification des transactions suspectes. • Les autorités tchèques devraient vérifier que l'obligation de déclaration des soupçons en rapport avec le financement du terrorisme est appropriée et, le cas échéant, l'adapter. • Les autorités tchèques devraient élaborer des consignes relatives aux obligations de déclaration qui ne se limitent pas aux « personnes désignées » (en vertu des RCSNU) (afin d'éviter toute confusion entre les deux obligations de déclaration différentes). ***Recommandation spéciale IV*** • Les autorités tchèques devraient diffuser ou actualiser les règlements et/ou les lignes directrices expliquant comment découvrir et/ou identifier les circonstances qui éveillent un soupçon de financement du terrorisme et/ou comment déterminer que des fonds sont liés, associés ou destinés à être utilisés à des fins de terrorisme ou d'actes de terrorisme ou par des organisations terroristes ou des personnes qui financent le terrorisme. Pour ce faire, elles devraient utiliser les documents du GAFI et des autres organismes régionaux de type GAFI (dont MONEYVAL) contenant des études de cas ainsi que les typologies et les indicateurs du financement du terrorisme.

3.7 Contrôles internes, conformité, audit et succursales implantées à l'étranger (R. 15 et R. 22)	***Recommandation 15*** • La République tchèque devrait modifier la Loi de LCB/FT ou le Décret de la BNT afin d'exiger que la personne de contact soit nommée au niveau de la direction et qu'elle soit dotée de compétences adaptées, compétences qui se limitent actuellement à servir de point de contact à la CRF. • Les autorités tchèques devraient introduire une disposition légale imposant aux entités soumises au devoir de vigilance de sélectionner leurs employés suivant des critères exigeants et standardiser les obligations relatives à la « personne de contact » afin de ne plus imposer d'obligations différentes aux entités en fonction de leur taille. • La CRF devrait imposer explicitement aux entités soumises au devoir de vigilance de mettre leurs procédures internes à la disposition de leurs employés. • La CRF devrait élaborer des lignes directrices indiquant les dispositifs requis et les procédures à suivre par la personne de contact pour pouvoir exercer ses compétences efficacement, en décrivant les mesures de contrôle nécessaires (systèmes de contrôle requis et plus de précisions sur ce qui est attendu d'une approche fondée sur les risques). ***Recommandation 22*** • Les autorités tchèques devraient ne plus limiter le champ d'application de l'obligation visée à la section 25(4) aux recommandations 5 et 10, et l'élargir à l'ensemble des recommandations du GAFI. • Les autorités tchèques devraient s'assurer que les institutions veillent au respect des normes de LCB/FT par leurs succursales et filiales installées dans un État membre de l'UE ou de l'Espace économique européen. • Les autorités tchèques devraient introduire une obligation qui, lorsque les normes minimales de LCB/FT des pays d'accueil et d'origine diffèrent, impose aux succursales et filiales opérant dans un pays d'accueil d'appliquer la norme la plus rigoureuse, dans la mesure où les textes législatifs et réglementaires locaux (à savoir du pays d'accueil) les y autorisent.
3. 8 Système de surveillance et de contrôle – autorités compétentes et OAR Rôle, fonctions, devoirs et pouvoirs (y compris sanctions) (R. 23, 29, 17 et 25)	***Recommandation 23*** • La BNT devrait définir la fréquence de ses inspections suivant une approche axée sur les risques, clairement articulée et réaliste. • Le Cycle d'inspection devrait, à un moment donné, englober l'ensemble des institutions financières. • La BNT devrait effectuer un plus grand nombre d'inspections sur place ciblées sur la LCB/FT. • La BNT devrait réaliser des inspections sur place ciblées sur la LCB/FT dans le secteur financier non bancaire, en particulier dans les bureaux de change. • Les autorités tchèques devraient renforcer les ressources,

	notamment humaines, de la CRF afin que cette dernière puisse intensifier son travail de contrôle et de surveillance, et qu'elle puisse intervenir et effectuer des inspections sur place si une autre autorité de surveillance ne remplit pas ou remplit mal ses fonctions de surveillance en matière de LCB/FT. • La CRF devrait veiller à ce qu'à l'avenir, toutes les inspections réalisées dans le secteur financier intègrent des contrôles liés au FT (sensibilisation et formation à la LFT, efforts pour détecter les actifs ayant un lien avec le FT, sensibilisation à l'existence de listes internationales, etc.). • La CRF devrait diffuser d'autres documents de référence sur la LCB/FT, en particulier au personnel des autorités de surveillance financière. ***Recommandation 17*** • Les autorités tchèques devraient introduire des sanctions susceptibles d'être prises directement à l'encontre des dirigeants, des administrateurs et des employés. • Les autorités tchèques devraient élargir l'éventail des sanctions (rappels à l'ordre, injonction de suivre des instructions, déclarations spéciales, annulation ou restriction des pouvoirs d'administrateurs, de dirigeants ou d'agents et restriction des activités commerciales). • Les autorités tchèques devraient introduire des sanctions pour manquement à l'obligation d'exécuter dûment le processus d'identification. • Les autorités tchèques devraient réexaminer les amendes administratives et fixer un montant minimum qui soit dissuasif. • Les autorités tchèques devraient envisager d'imposer au besoin des sanctions financières dissuasives. ***Recommandation 25 (c. 25. 1 [institutions financières])*** • La BNT et la CRF devraient introduire dans les guides des organismes professionnels des explications sur les dispositions de la Loi relative à l'interdiction du blanchiment de capitaux (Loi n° 253/2008) et, en particulier, décrire les techniques et méthodes de BC ou de FT ainsi que les mesures supplémentaires que les entités soumises au devoir de vigilance pourraient prendre pour garantir l'efficacité de leurs dispositifs de LCB/FT (comme l'exige le critère 25. 1). • La CRF devrait assurer un meilleur retour d'information sur chaque DOS et réfléchir à l'opportunité de tenir les entités plus systématiquement informées de la suite donnée à leurs déclarations une fois que celles-ci ont été transmises par la CRF aux services répressifs. ***Recommandation 29*** • Les autorités tchèques devraient établir le pouvoir de prendre des sanctions en cas de refus de communication d'informations à l'autorité de surveillance. • Les autorités de surveillance devraient effectuer des inspections plus ciblées.

	Recommandation 30 (toutes les autorités de surveillance) • La Banque nationale tchèque devrait affecter plus de ressources au contrôle du respect des obligations de LCB/FT et, en particulier, organiser plus de formations spécialisées à la LCB/FT pour les EPNFD.
3. 9 Services de transfert de fonds ou de valeurs (RS. VI)	• Les autorités tchèques devraient analyser rigoureusement quels risques potentiels existent dans le secteur des TFV et coordonner avec la BNT le degré d'importance à accorder à la surveillance de ce secteur. L'importance du secteur informel de remise de fonds devrait être déterminée et les risques correspondants, analysés.
4. Mesures préventives – entreprises et professions non financières	
4. 1 Devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle et de conservation des pièces (R. 12)	• Les autorités tchèques devraient sensibiliser davantage les EPNFD aux mesures de vigilance en élaborant des consignes spécifiques à chaque secteur et en menant des actions d'information et de formation. • Les autorités tchèques devraient prendre des mesures visant spécifiquement à aider les EPNFD à mieux comprendre et appliquer les Recommandations 5, 6, 7, 8 et 10.
4. 2 Déclarations d'opérations suspectes (R. 16)	• Les autorités tchèques devraient veiller à ce que les canaux de coopération entre la CRF et les chambres professionnelles dans le cadre de l'obligation de déclaration soient plus formalisés. Les négociants en métaux précieux ou pierres précieuses devraient être explicitement visés. • Il conviendrait de renforcer la sensibilisation des EPNFD afin de les encourager à établir un plus grand nombre de déclarations.
4. 3 Réglementation, surveillance et contrôle (R. 24-25)	***Recommandation 24*** • Les autorités tchèques devraient désigner une autorité chargée d'exercer un contrôle sur les négociants en métaux précieux ou pierres précieuses aux fins de la LCB/FT, afin que ces professionnels soient soumis à une surveillance efficace fondée sur les risques. • La CRF devrait évaluer la taille du secteur du négoce en pierres et métaux précieux et sa vulnérabilité quant au BC/FT, puis élaborer une approche fondée sur les risques pour vérifier que ce secteur remplit ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. • La CRF devrait définir une stratégie de contrôle claire et efficace, fondée sur les risques, pour les EPNFD n'étant pas couvertes par des accords conclus avec les organisations professionnelles, en particulier les agents immobiliers et les prestataires de services aux sociétés et trusts (non visés par d'autres dispositifs existants). • Les autorités tchèques devraient adopter une démarche active et continue de surveillance et de sanction au titre de la LCB/FT à l'égard des risques de blanchiment de

	capitaux et de financement du terrorisme dans le secteur des casinos. • La CRF devrait conclure des accords de coopération plus formels avec les chambres professionnelles afin d'assurer une surveillance mieux coordonnée et plus cohérente de ces professionnels en matière de LCB/FT. • Les autorités tchèques devraient introduire des accords de coopération formels avec les chambres professionnelles pour que ces dernières prennent l'habitude de communiquer les résultats de leurs mesures de surveillance et de sanction à la CRF, de sorte que les professionnels visés soient soumis à un niveau de surveillance mieux coordonné et plus cohérent en matière de LCB/FT (trouver des accords sur la manière d'appliquer la section 37(2) de la Loi de LCB/FT). • Les différentes chambres devraient revoir leur stratégie de LCB/FT afin de s'assurer qu'elle est conforme aux obligations visées dans la loi de LCB/FT. Les chambres professionnelles devraient fournir à leurs membres une liste antiterroriste ainsi que des lignes directrices portant spécifiquement sur le financement du terrorisme. ***Recommandation 25 (c. 25. 1 [EPNFD])*** • Les guides des organisations professionnelles, de la CRF et de la BNT devraient décrire les techniques et méthodes de BC et de FT ainsi que présenter les mesures que les entités soumises au devoir de vigilance pourraient être tenues de prendre pour garantir l'efficacité de leur dispositif de LCB/FT. • La CRF devrait introduire des sanctions pour les entités effectuant des déclarations sous une autre forme que celle établie par l'UAF. • La CRF devrait instaurer un retour d'information plus spécifique sur chaque DOS et tenir les entités informées de la suite donnée à leurs déclarations une fois que ces dernières ont été transmises par la CRF aux services répressifs.
5. Personnes morales, structures juridiques et organismes à but non lucratif	
5. 1 Personnes morales – accès aux informations relatives aux bénéficiaires effectifs et au contrôle (R. 33)	• Les autorités devraient garantir un niveau de fiabilité suffisant des informations enregistrées en introduisant la transparence de la structure de propriété et plus d'informations sur le bénéficiaire effectif. • Elles devraient en outre adopter des mesures spécifiques contre l'émission d'actions au porteur librement cessibles.
5,2 Organismes à but non lucratif (RS. VIII)	• Les autorités tchèques devraient : - réaliser une analyse du risque d'utilisation abusive des OBNL à des fins criminelles, de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et, partant de là, examiner la nécessité d'un cadre juridique plus

	cohérent et d'informations centralisées (actuellement accessibles via 3 ou 4 bases de données différentes), comme cela avait déjà été recommandé dans le 3e REM ; - imposer aux OBNL de fournir dans les documents d'enregistrement ou les formulaires relatifs aux avantages fiscaux les informations recommandées dans la Note interprétative à la RS. VIII ; - désigner et mettre en place une autorité publique chargée d'enregistrer les OBNL, de leur délivrer une autorisation préalable et de contrôler leurs activités. • La CRF devrait établir des échanges réguliers avec les OBNL et leurs organes de surveillance ainsi qu'élaborer des textes de référence attirant l'attention spécifiquement sur le risque de détournement des OBNL à des fins de financement du terrorisme. Elle devrait en outre instaurer un dialogue régulier entre les autorités publiques et les OBNL au sujet du financement du terrorisme.
6. Coopération nationale et internationale	
6. 1 Coopération au niveau national	• Il conviendrait de mettre en place des mécanismes formels de coopération opérationnelle entre les autorités nationales. • L'efficacité des politiques de LCB/FT doit être réexaminée régulièrement afin de définir quelques indicateurs de performance pour le système dans son ensemble et de produire des données cohérentes sur les résultats.
6. 2 Les Conventions et résolutions spéciales des Nations Unies (R. 35 et RS. I)	• La République tchèque devrait ratifier la Convention de Palerme. L'incrimination du financement du terrorisme doit reprendre la formulation des conventions et des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, qui incriminent non seulement toutes les formes de soutien aux activités, personnes ou organisations terroristes, mais aussi la simple collecte de fonds visant à soutenir ces activités ou personnes, qu'une infraction terroriste ait ou non été commise.
6. 3 Entraide judiciaire (R. 36 et RS. V)	• Comme recommandé dans le précédent rapport, les autorités tchèques devraient veiller à ce que les services en charge de l'entraide judiciaire soient suffisamment dotés en personnel. • Les autorités tchèques (à savoir, une des instances centrales ou les deux) devraient tenir des statistiques annuelles globales sur toutes les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition (notamment les demandes concernant des mesures de gel, de saisie ou de confiscation) qui sont envoyées ou reçues et ont trait à des faits de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou à des infractions sous-jacentes. Ces statistiques devraient indiquer la nature de la demande, le délai de réponse et préciser si la demande a été acceptée ou

	refusée. • La République tchèque devrait préciser si l'application du principe de double incrimination est susceptible de limiter sa capacité à accorder l'entraide judiciaire dans certaines situations, en particulier au vu des défaillances constatées au niveau des infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, telles que décrites dans les sections relatives à la Recommandation 1 et à la Recommandation spéciale II. • Les autorités tchèques devraient instaurer des délais clairs à respecter par les autorités compétentes pour l'évaluation et la transmission des demandes d'entraide judiciaire en vue de leur exécution.
6. 4 Autres formes de coopération (R. 40 et RS. V)	• Les autorités tchèques devraient introduire des statistiques adaptées à l'évaluation de l'efficacité de l'échange d'informations sur la coopération internationale non judiciaire. • La police et les autorités de surveillance devraient instituer un mécanisme permettant de collecter des données et de produire des statistiques sur la coopération internationale non judiciaire. • L'UAF devrait élaborer un processus et des procédures beaucoup plus détaillés concernant la conservation des informations recueillies sur les affaires ayant fait l'objet d'une demande.
7. Autres aspects	
7. 1 Ressources et statistiques (R. 30 et 32)	***Recommandation 30*** • La division de la CRF chargée de la surveillance devrait être dotée d'effectifs supplémentaires pour assurer une surveillance et un contrôle efficaces à distance et sur site. • Des formations ciblées sur la LCB/FT devraient être dispensées aux EPNFD. • La Banque nationale tchèque devrait affecter des ressources supplémentaires au contrôle du respect de la LCB/FT. • Les autorités tchèques devraient renforcer la Division de LCB de l'ULCCF afin d'améliorer l'efficacité des signalements reçus par l'UAF et mettre en place un comité interservices, chargé d'analyser les tendances et d'élaborer des méthodes utiles pour les services d'enquête. (Recommandation à insérer également au point 2. 6.). • Il serait opportun d'organiser davantage de séminaires sur les enquêtes, poursuites et jugements relatifs au BC/FT afin que tous les acteurs clés soient pleinement conscients de l'importance des enquêtes financières, de la confiscation et des actes de BC autonome. (Recommandation à insérer au point 2. 6.) ***Recommandation 32*** • Les autorités tchèques devraient tenir des statistiques sur les confiscations en matière de BC.

	• Les statistiques portant sur les enquêtes et poursuites en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme devraient donner des informations plus détaillées. • Les autorités tchèques (à savoir, une des instances centrales ou les deux) devraient tenir des statistiques annuelles globales sur toutes les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition (notamment les demandes concernant des mesures de gel, de saisie ou de confiscation) qui sont envoyées ou reçues et ont trait à des faits de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou à des infractions sous-jacentes. Ces statistiques devraient indiquer la nature de la demande, le délai de réponse et préciser si la demande a été acceptée ou refusée. • Les autorités tchèques devraient envisager de mettre en place un système de collecte d'informations permettant de fournir des statistiques spécifiques aux autorités nationales et aux organisations internationales aux fins de la mise en œuvre d'une stratégie nationale d'évaluation des risques en matière de LCB/FT.
7. 2 Autres mesures et sujets pertinents dans le cadre de la LCB/FT	Sans objet.
7. 3 Cadre général – aspects structurels	Sans objet.

TABLEAU 3 : REPONSE DES AUTORITES A L'EVALUATION (SI NÉCESSAIRE)

SECTIONS ET PARAGRAPHES CORRESPONDANTS	COMMENTAIRES DU PAYS
-	-

V. CONFORMITE AVEC LA 3e DIRECTIVE DE LCB/FT DE L'UE

La République tchèque est membre de l'Union européenne depuis 2004. Elle met en œuvre la Directive **2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme** (ci-après : la Directive ») et la **Directive de la Commission 2006/70/CE, du 1er août 2006, portant mesures de mise en œuvre de la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des « personnes politiquement exposées » et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que des exemptions aux motifs d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée.**

Les sections suivantes décrivent les principales différences entre la Directive et les 40 Recommandations + 9 Recommandations spéciales du GAFI. Merci de compléter la description et l'analyse ci-dessous, et de les retourner au Secrétariat accompagnées du questionnaire dûment rempli. Pour les textes pertinents des normes législatives de l'UE, voir Annexe I.

1.	**Responsabilité des personnes morales**
Article 39 de la Directive	Les États membres doivent veiller à ce que les personnes physiques et morales soumises à la Directive puissent être tenues pour responsables des violations des dispositions nationales adoptées conformément à la Directive.
R. 2 et 17 du GAFI	La responsabilité pénale pour blanchiment de capitaux devrait s'étendre aux personnes morales. Lorsque ce n'est pas possible (en raison de principes fondamentaux du droit interne), la responsabilité civile ou administrative doit leur être appliquée.
Éléments clés	La Directive ne prévoit pas d'exceptions à la responsabilité des personnes morales. Elle étend cette responsabilité, au-delà de l'infraction de blanchiment de capitaux, aux infractions qui reposent sur des dispositions nationales adoptées conformément à la Directive. Quelle est la position de votre pays dans ce domaine ?
Description et analyse	Un avant-projet de loi relatif à la responsabilité pénale des personnes morales a été rédigé et sera prochainement présenté au Parlement tchèque. La République tchèque applique la responsabilité administrative. Les infractions administratives de blanchiment de capitaux sont visées aux sections 43-54 de la Loi de LCB. Les sanctions applicables aux personnes morales peuvent atteindre un montant de 50 millions CZK (2 millions EUR).
Conclusion	La responsabilité pénale ne s'applique pas aux personnes morales.
Recommandations et commentaires	Les autorités tchèques ont déclaré que des dispositions visant à introduire la responsabilité pénale seront examinées par le nouveau Parlement. Parallèlement, elles doivent veiller à modifier la Loi de LCB/FT afin d'appliquer la responsabilité pénale aux personnes morales dans le cas d'infractions de blanchiment de capitaux. Les autorités tchèques ont indiqué que ladite loi sera modifiée conjointement avec la loi relative à la responsabilité pénale des personnes morales : les sections 44 (4), 45 (4), 46 (3), 47 (5), 48 (8), 49 (3) seront supprimées en tant qu'infractions administratives et remplacées par les infractions pénales associées aux personnes morales dans la nouvelle loi relative à la responsabilité pénale des personnes morales.

2.	Comptes anonymes
Article 6 de la Directive	Les États membres interdisent à leurs établissements de crédit et autres établissements financiers de tenir des comptes anonymes ou des livrets d'épargne anonymes.
R. 5 du GAFI	Les institutions financières ne devraient pas être autorisées à tenir de comptes anonymes, ni de comptes sous des noms manifestement fictifs.
Éléments clés	La Directive et la Recommandation du GAFI interdisent les comptes anonymes mais autorisent les comptes numérotés. La Directive autorise les comptes et livrets ouverts sous un nom fictif, mais les soumet systématiquement à l'application de mesures de vigilance à l'égard de la clientèle. Quelle est la position de votre pays en ce qui concerne les comptes ou livrets ouverts sous un nom fictif ?
Description et analyse	L'interdiction des comptes anonymes est visée à la section 709 du Code de commerce tchèque (Loi n° 513/1991 coll.) et celle des livrets anonymes aux sections 782, 786, 787 du Code civil tchèque (Loi n° 40/1964 coll.). En outre, les conventions d'ouverture de compte, de dépôt sur un livret de dépôt ou un certificat de dépôt, ou de tout autre type de dépôt sont soumises à identification conformément aux dispositions de la section 7 (2c) de la Loi de LCB.
Conclusion	Les livrets d'épargne au porteur existants ont été interdits par un amendement de la Loi n° 40/1964. La Loi bancaire (126/2002 coll.) du 31 décembre 2002 autorise les porteurs de tels livrets à demander jusqu'à fin 2012 le remboursement des sommes déposées. Aux termes d'un amendement de la Loi bancaire datant de 2002, seuls les retraits sont autorisés.
Recommandations et commentaires	Les comptes anonymes seront interdits par la loi à compter de fin 2012.

3.	Seuil (DVC)
Article 7 b) de la Directive	Les établissements et personnes soumis à la Directive doivent appliquer des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle lorsqu'ils concluent, à titre occasionnel, une transaction de 15 000 EUR au moins.
R. 5 du GAFI	Les institutions financières devraient appliquer des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle lorsqu'elles effectuent des transactions occasionnelles d'un montant supérieur au seuil désigné applicable.
Éléments clés	Les transactions et séries de transactions d'un montant de 15 000 EUR sont-elles couvertes ?
Description et analyse	Aux termes de la section 7, paragraphe 1er de la Loi de LCB, les entités soumises au devoir de vigilance sont tenues de prendre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle (conformément à l'article 8 (1a) 3 de la 3e Directive de LCB) avant toute opération d'un montant minimum de 1 000 EUR. La section 9 de LCB, quant à elle, impose aux entités soumises au devoir de vigilance de prendre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle (conformément à l'article 8 (1b-d) de la 3e Directive de LCB) avant toute opération d'un montant minimum de 15 000 EUR. Les opérations entre lesquelles semble exister un lien sont définies à la section 54 (3) de la Loi de LCB : si un paiement est effectué en

	plusieurs versements, le montant de la transaction correspond à la somme de ces versements pour autant qu'il existe un lien entre eux.
Conclusion	Les transactions d'un montant minimum de 15 000 EUR sont prises en compte.
Recommandations et commentaires	-

4.	**Bénéficiaires effectifs**
Article 3(6) de la Directive (voir annexe)	La définition de « bénéficiaire effectif » établit les critères minimums (pourcentage de participation) à partir desquels une personne physique doit être considérée comme un bénéficiaire effectif dans le cas tant de personnes morales que de structures juridiques.
R. 5 du GAFI (glossaire)	Le terme de « bénéficiaire effectif » désigne la/les personne(s) physique(s) qui *in fine* possède(nt) ou contrôle(nt) un client et/ou la personne pour laquelle une transaction est effectuée. Il englobe également les personnes qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale ou une structure juridique.
Éléments clés	Quelle approche votre pays suit-il pour sa définition de « bénéficiaire effectif » ? Merci de préciser si les critères de la définition de « bénéficiaire effectif » de l'UE sont repris dans votre législation.
Description et analyse	La République tchèque a transposé la définition de « bénéficiaire effectif » dans la section 4 (4) de la Loi de LCB en combinant les deux approches de la 3e Directive de LCB et de la recommandation du GAFI. Le bénéficiaire effectif désigne la personne physique qui exerce un contrôle direct ou indirect, effectif ou légal, sur la gestion ou les opérations de l'entrepreneur, qui détient en personne ou conjointement avec un partenaire ou des partenaires plus de 25 % des droits de vote de l'entrepreneur ou qui est, pour d'autres raisons, le bénéficiaire effectif de revenus de ce type auprès de l'entrepreneur.
Conclusion	La définition juridique du bénéficiaire effectif figurant à la section 4 (4) de la Loi de LCB/FT est conforme à la définition de l'article 3 (6) de la Directive de l'UE, hormis le fait que concernant l'article 3 (6) (b), la Loi de LCB/FT s'applique exclusivement à une fondation ou un fonds de fondation plutôt qu'à l'ensemble des personnes morales administrant ou distribuant des fonds.
Recommandations et commentaires	Les autorités tchèques ont déclaré que le concept de trust n'existait pas dans le pays. Pour autant, il conviendrait d'introduire dans la Loi de LCB/FT une disposition spécifiant que les bénéficiaires effectifs englobent toutes les personnes morales administrant et distribuant des fonds, afin de couvrir les entités similaires non tchèques.

5.	**Activité financière à titre occasionnel ou à une échelle très limitée**
Article 2(2) de la Directive	Les États membres peuvent décider que les personnes morales et physiques qui exercent une activité financière à titre occasionnel ou à une échelle très limitée et où il y a peu de risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ne relèvent pas du champ d'application de l'article 3, paragraphe 1er ou 2, de la Directive. L'article 4 de la Directive de la Commission 2006/70/CE définit cette disposition plus en détails.
R. du GAFI relative aux institutions financières	Lorsqu'une activité financière est exercée par une personne physique ou morale de manière occasionnelle ou très limitée (selon des critères

	quantitatifs et dans l'absolu), de sorte que le risque de blanchiment est faible, un pays peut décider que l'application de tout ou partie des mesures anti-blanchiment n'est pas nécessaire (paragraphe 23 de la Méthodologie de LCB/FT 2004 ; glossaire des 40 + 9 recommandations spéciales du GAFI).
Éléments clés	Votre pays met-il en œuvre l'article 4 de la Directive de la Commission 2006/70/CE ?
Description et analyse	La République tchèque a transposé l'article 4 de la Directive 2006/70/CE de la Commission dans la section 34 de la Loi de LCB. Sur demande, le ministère peut décider qu'une entité soumise au devoir de vigilance qui n'exerce l'une ou l'autre des activités visées à la section 2(1) de la Loi de LCB qu'à titre occasionnel ou à une échelle limitée et d'une manière excluant ou réduisant sensiblement le risque d'utilisation abusive à des fins de blanchiment de produits du crime ou de financement du terrorisme ne doit pas être considérée comme une entité soumise au devoir de vigilance au titre de la Loi de LCB. Les autorités tchèques compétentes affirment que l'article 2 (2) de la 3e Directive de LCB et l'article 4 de la Directive 2006/70/CE sont pleinement transposés dans la Loi de LCB (section 34).
Conclusion	La section 2 de la Loi de LCB/FT dresse la liste des entités soumises au devoir de vigilance aux fins de la LCB/FT. La section 34 de la Loi de LCB/FT dispose que le ministère peut dispenser une entité soumise au devoir de vigilance de ses obligations au titre de la Loi de LCB/FT, à la demande de cette dernière et sous réserve des conditions spécifiées. Les évaluateurs, qui n'ont pas eu accès à de liste correspondante, ont été informés que, depuis 2008, plus de 300 entités ont été dispensées. Il s'agissait à 99 % de bureaux de change qui exerçaient une activité occasionnelle dans le cadre d'hôtels, de spas ou d'agences de voyages. Les autorités tchèques peuvent dispenser les personnes morales ou physiques qui exercent une activité financière à titre occasionnel ou à une échelle très limitée, mais aussi celles qui relèvent du champ d'application de l'article 3, paragraphe 1er ou 2, de la Directive de l'UE.
Recommandations et commentaires	La législation tchèque interdit les transactions en espèces d'un montant supérieur à 15 000 EUR (Loi n° 254/2004 coll.) mais exige malgré tout que les personnes réalisant des transactions en espèces de plus de 15 000 EUR soient considérées par la loi comme des personnes soumises au devoir de vigilance. Les autorités tchèques ont expliqué qu'aux termes de la Loi n° 254/2004 coll., les transactions en espèces effectuées le même jour pour un montant de plus de 15 000 EUR par le même prestataire au profit du même bénéficiaire sont interdites. Lorsque de telles transactions sont réalisées dans un délai supérieur à un jour, le bénéficiaire est considéré comme une entité soumise au devoir de vigilance en vertu de la section 2 (2d, e). La dispense visée à la section 34 peut même s'appliquer aux entités soumises au devoir de vigilance entrant dans le champ d'application de l'article 3(1) ou (2) de la Directive de l'UE. La Loi de LCB/FT devrait indiquer spécifiquement que ces entités ne sont pas dispensées de leurs obligations au titre de la LCB/FT. Par ailleurs, les autorités tchèques devraient dresser une liste des

	institutions ne présentant pas de risque de BC/FT en suivant pour cela une approche fondée sur les risques.

6.	**Devoir de vigilance simplifié vis-à-vis de la clientèle**
Article 11 de la Directive	Par dérogation à l'article pertinent, la Directive définit les cas dans lesquels les institutions et personnes ne sont pas tenues d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle. En revanche, l'obligation de recueillir suffisamment d'informations aux fins de l'exercice de la vigilance subsiste.
R. 5 du GAFI	La règle générale est que les clients doivent être soumis à l'ensemble des mesures relevant du devoir de vigilance à l'égard de la clientèle. Toutefois, dans certains cas, il est possible d'appliquer des mesures réduites ou simplifiées.
Éléments clés	L'article 3 de la Directive 2006/70/CE de la Commission, qui va au-delà du critère 5. 9 de la Méthodologie de LCB/FT de 2004, est-il mis en œuvre et appliqué ?
Description et analyse	Ces dispositions ont été transposées dans la section 13(1) de la Loi de LCB, qui prévoit des exceptions aux obligations en matière d'identification et de vigilance envers la clientèle. Aux termes de ladite section, les entités soumises au devoir de vigilance peuvent décider de ne pas procéder à une identification et de ne pas prendre de mesures de vigilances lorsque le client est : a) un établissement de crédit ou une institution financière, b) une institution financière ou un établissement de crédit étranger qui opère sur le territoire d'un pays imposant et mettant en œuvre des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme équivalentes à celles fixées par l'acquis communautaire et qui fait l'objet d'une surveillance à cet égard, c) une société dont les titres sont négociés sur un marché règlementé et qui est soumise à des obligations de déclaration équivalentes à celles prévues par l'acquis communautaire, d) le bénéficiaire d'actifs déposés auprès d'un notaire public, d'un avocat, d'un exécuteur judiciaire ou d'un tribunal, e) une autorité publique tchèque centrale, la Banque nationale tchèque ou une entité territoriale autonome, ou f) un client : 1. exerçant des fonctions publiques importantes en vertu de l'acquis communautaire, 2. dont les données d'identification sont publiquement accessibles et jugées fiables, 3. dont les activités sont transparentes, 4. dont les livres de compte donnent une image juste et réelle de sa situation comptable et financière, 5. qui doit rendre compte à une instance de l'Union européenne ou à des organismes d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et qui est soumis à d'autres mécanismes de contrôle adaptés. La section 13 (3) de la Loi de LCB impose aux entités soumises au devoir de vigilance de vérifier systématiquement que toutes les conditions requises ont été remplies et qu'aucun de leurs clients, produits ou transactions n'est susceptible d'être utilisé à des fins de BC ou de FT. En cas de doutes, aucune exception ne s'applique.

Conclusion	La section 13 (1) autorise les entités soumises au devoir de vigilance à ne pas prendre de mesures de vigilance du tout à la place de mesures simplifiées ou réduites. Par ailleurs, les mesures de vigilance simplifiées/réduites sont soumises à l'article 40 (1) (b), qui exige la définition de critères techniques pour évaluer si la situation est une situation à moindre risque, et à l'article 11 (3), qui impose la collecte d'un nombre suffisant d'informations pour déterminer si le client remplit les critères requis pour bénéficier d'une dispense. Aucune de ces conditions n'était manifeste.
Recommandations et commentaires	Envisager d'établir des critères techniques pour évaluer si la situation est une situation à moindre risque.

7.	**Personnes politiquement exposées (PPE)**
Articles 3(8) et 13(4) de la Directive (voir annexe)	La définition des PPE donnée dans la Directive correspond globalement à celle des 40 recommandations du GAFI (article 3(8)). Elle prescrit l'application de mesures de vigilance renforcée à l'égard des PPE qui résident dans un autre État membre ou dans un pays tiers (article 13(4)). La Directive 2006/70/CE donne une définition plus large des PPE (article 2) et dispose que les personnes ne sont plus considérées comme des PPE dès lors qu'elles n'ont pas occupé de fonctions publiques importantes pendant une période d'au moins un an (article 2(4)).
R. 6 du GAFI et glossaire	La définition est similaire à celle donnée dans la Directive, mais elle s'applique aux personnes qui exercent des fonctions publiques importantes à l'étranger.
Éléments clés	Votre pays a-t-il mis l'article 2 (en particulier l'article 2(4)) de la Directive 2006/70/CE de la Commission en œuvre et applique-t-il l'article 13(4) de la Directive ?
Description et analyse	L'article 13(4) de la 3e Directive de LCB a été transposé dans la section 9(1) de la Loi de LCB. Avant d'effectuer une transaction avec une personne politiquement exposée, les entités soumises au devoir de vigilance doivent prendre des mesures de vigilance. La définition des PPE est donnée à la section 4(5) de la Loi de LCB. Les mesures visant les PPE sont également appliquées aux ressortissants tchèques qui occupent des fonctions politiques sensibles à l'étranger. L'article 2 a été transposé dans la section 4(5).
Conclusion	L'article 13(4) de la Directive 2005/60/UE et l'article 2(4) de la Directive 2006/70/CE ont été transposés dans la Loi de LCB/FT. En revanche, les dispositions de l'article 13(4) (b) (c) et (d) n'ont pas été reprises. Même si l'on peut déduire que le Décret 281/2008 de la BNT peut être appliqué aux PPE (article 5 (3) (c) (3)) aux fins de classer les clients par profil de risque lorsqu'une personne a un profil de risque politique, aucune disposition n'indique clairement que le Décret est applicable aux PPE, comme défini dans la Directive. Par ailleurs, l'autorisation de la direction n'est pas exigée. Qui plus est, le Décret s'applique uniquement aux entités soumises au devoir de vigilance placées sous la surveillance de la BNT.
Recommandations et commentaires	L'ensemble des dispositions de la Directive de l'UE devraient être transposées dans la Loi de LCB.

8.	Relations de correspondant bancaire
Article 13(3) de la Directive	Dans le cadre des relations de correspondant bancaire, l'article 13(3) limite l'application de mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle aux relations avec des correspondants bancaires dans des pays non-membres de l'UE.
R. 7 du GAFI	La Recommandation 7 s'applique à tous les États.
Éléments clés	Votre pays applique-t-il l'article 13(3) de la Directive ?
Description et analyse	L'article 13(3) de la 3e Directive de LCB a été transposé dans la section 25(1-3) de la Loi de LCB. Aux termes de ces dispositions, un établissement de crédit ne doit pas nouer une relation de correspondant bancaire avec un établissement de crédit ou un établissement similaire étranger inscrit au registre du commerce ou à un registre similaire dans un pays où il n'est pas physiquement présent et où sa direction n'est pas physiquement basée et qui n'appartient pas à un groupe financier soumis à réglementation ; qui est connu pour autoriser l'utilisation de ses comptes par une institution visée ci-dessus ; ou qui n'applique pas de mesures contre le blanchiment des produits du crime ou le financement du terrorisme d'un niveau au moins équivalent au niveau minimum exigé par la législation des communautés européennes. Si cette relation est déjà en place, l'établissement doit y mettre un terme dans les plus brefs délais.
Conclusion	La section 25 (1) (c) de la Loi de LCB/FT interdit aux établissements de crédit de nouer une relation de correspondant bancaire avec des établissements de crédit ou établissements similaires étrangers qui n'appliquent pas des mesures de LCB/FT au moins du niveau exigé par les Communautés européennes. En application de la section 13 (1) (a) et (b) de la Loi de LCB/FT, les établissements de crédit et institutions financières basés en République tchèque ou dans des pays appliquant des mesures de LCB/FT équivalentes à celles en vigueur dans l'UE sont dispensés de DVC et de DVRC. En conséquence, il n'est pas nécessaire d'exercer un DVC ou DVRC même à l'égard d'institutions qui se trouvent en dehors de l'UE, dès lors que ces dernières respectent une norme équivalente. Dans le cas d'institutions de l'UE, la loi n'impose pas de DVC du tout. Les entités soumises au devoir de vigilance ne sont pas tenues de recueillir des informations pour évaluer la réputation de l'institution cliente, d'analyser les contrôles qu'elle a mis en place, de préciser par écrit les responsabilités respectives de chaque institution et, dans le cas de comptes de passage, de s'assurer que l'institution cliente a vérifié les données d'identification.
Recommandations et commentaires	-

9.	Mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle et anonymat
Article 13(6) de la Directive	La Directive prescrit l'application de mesures de vigilance renforcées lorsque des menaces de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme peuvent résulter de produits ou de transactions favorisant l'anonymat.
R. 8 du GAFI	Les institutions financières devraient porter une attention particulière aux menaces de blanchiment de capitaux inhérentes aux technologies nouvelles ou en développement qui risquent de favoriser l'anonymat […].
Éléments clés	Le champ d'application de l'article 13(6) de la Directive est plus large

	que celui de la R. 8 du GAFI. En effet, la Directive porte sur les produits et sur les transactions, sans tenir compte de l'utilisation de la technologie. Comment ces questions sont-elles traitées dans votre législation ?
Description et analyse	Ces dispositions ont été transposées dans la section 15(1) et la section 11(3) de la Loi de LCB. Les entités soumises au devoir de vigilance sont tenues de refuser d'effectuer une transaction ou de débuter une relation d'affaires lorsqu'elles sont soumises à une obligation d'identification et que le client refuse de se soumettre à la procédure correspondante ou ne présente pas de procuration, qu'il ne contribue pas au bon déroulement du processus de vigilance, qu'il est impossible pour d'autres raisons d'identifier le client ou de mettre des mesures de vigilance en œuvre, ou que la personne chargée d'identifier le client ou de conduire le processus de vigilance a des raisons de douter de la véracité et de l'authenticité des pièces fournies. Les entités doivent en outre refuser les données d'identification du client, les données indiquant l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires ainsi que les informations relatives à l'identité du bénéficiaire effectif lorsqu'elles ont des raisons de penser que ces informations ne sont pas justes ou complètes. Ces dispositions sont reprises dans d'autres sections de la Loi de LCB (identification, DVC, etc.).
Conclusion	Lorsqu'un accord à distance a été signé pour des services financiers en vertu du Code civil, la section 11 (4) de la Loi de LCB/FT impose aux entités soumises au devoir de vigilance d'identifier les clients en exigeant que le premier paiement soit réalisé par l'intermédiaire d'un compte tenu au nom du client dans un établissement de crédit ou un établissement de crédit étranger opérant dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen. En outre, le client doit leur soumettre une copie du document attestant de l'existence dudit compte ainsi que des copies des éléments pertinents de sa carte d'identité et d'au moins un autre document d'identification, à partir desquelles les entités doivent pouvoir déterminer les données d'identification du client, le type et le numéro de série de la carte d'identité, le pays ou l'institution de délivrance et la durée de validité. Les entités soumises au devoir de vigilance rencontrées sur place ont confirmé qu'avant de réaliser une première transaction, elles procèdent toujours à l'identification du client en exigeant que celui-ci soit physiquement présent, sauf dans les cas autorisés par la section 13 de la Loi de LCB/FT. L'article 13(6) de la Directive est mis en œuvre pour ce qui est de l'obligation d'identifier le client. Il n'y a pas d'obligation concernant les technologies nouvelles ou en développement susceptibles de favoriser l'anonymat.
Recommandations et commentaires	-

10.	**Recours à une tierce partie**
Article 15 de la Directive	La Directive autorise, dans certaines circonstances, les personnes à recourir à des tiers d'un État membre de l'UE ou de pays tiers pour l'exécution des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle. Ces personnes sont classées par profession.
R. 9 du GAFI	Elle permet le recours à des tiers pour s'acquitter du devoir de

	vigilance à l'égard de la clientèle, mais sans préciser quelles entités ou professions remplissent les conditions applicables à ces tiers.
Éléments clés	Quelles sont les règles et procédure relatives au recours à des tiers ? A quels types de tiers peut-on recourir et quelles conditions ces tiers doivent-ils remplir ?
Description et analyse	La République tchèque a transposé l'article 15 de la 3e Directive de LCB dans l'article 11 de la Loi de LCB et spécifié quelles entités soumises au devoir de vigilance et professions remplissent les conditions applicables aux tiers (section 11 (1) de la Loi de LCB). Les tiers en question peuvent être des institutions financières ou des établissements de crédit ou des institutions financières ou établissements de crédit étrangers (exception faite des prestataires de services de change, des titulaires d'une licence postale, des prestataires fournissant des services de paiement à une échelle réduite et des institutions de paiement dont l'activité courante consiste à fournir des services de paiement dans le cadre desquels ni le donneur d'ordre ni le bénéficiaire n'utilisent de compte auprès du prestataire de services de paiement du donneur d'ordre).
Conclusion	Aux termes de la section 11 (1) de la Loi de LCB/FT, les entités soumises au devoir de vigilance peuvent avoir recours à des tiers établis dans des pays qui appliquent des mesures d'identification équivalentes. Les conditions à remplir sont visées à la section 11(2) de la loi précitée.
Recommandations et commentaires	-

11.	**Auditeurs, experts-comptables et conseillers fiscaux**
Article 2(1) (3) (a) de la Directive	Les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle et de conservation des documents s'appliquent aux auditeurs, aux experts-comptables externes et aux conseillers fiscaux dans l'exercice de leurs activités professionnelles.
R. 12 du GAFI	Le devoir de vigilance relatif à la clientèle et de conservation des documents 1. ne s'applique pas aux auditeurs et aux conseillers fiscaux ; 2. s'applique aux comptables lorsqu'ils préparent ou effectuent des transactions pour un client dans le cadre des activités suivantes : • achat ou vente de biens immobiliers, • gestion de capitaux, de titres ou d'autres actifs du client, • gestion de comptes bancaires, de comptes d'épargne ou de comptes titres, • organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion de sociétés, • création, exploitation ou gestion de personnes morales ou de structures juridiques, et achat et vente d'entités commerciales (critère 12. 1 (d) de la Méthodologie de LCB/CFT 2004).
Éléments clés	La Directive a une portée plus large que les normes du GAFI. Par contre, elle ne couvre pas forcément toutes les activités des comptables, telles que décrites au critère 12. 1(d). Merci de décrire le périmètre du devoir de vigilance et des obligations de déclaration à remplir par les auditeurs, les comptables externes et les conseillers fiscaux.
Description et analyse	La République tchèque met en œuvre l'article 2 de la 3e Directive de LCB. En application de la section 2 (1e), les auditeurs, les conseillers

	fiscaux et les experts-comptables sont des entités soumises au devoir de vigilance. A ce titre, ils doivent prendre des mesures de vigilance conformément à la section 9 et conserver les documents comme prévu à la section 16 de la Loi de LCB.
Conclusion	Dans l'exercice de leurs activités professionnelles (hormis dans les cas prévus à la section 26 de la Loi de LCB/FT, à savoir lorsqu'ils représentent un client en justice ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, notamment lorsqu'ils le conseillent sur l'opportunité d'engager ou non une procédure), les auditeurs, les experts-comptables et les conseillers fiscaux sont tenus de prendre des mesures de vigilance envers la clientèle et de conserver les documents requis au même titre que les autres entités soumises au devoir de vigilance en vertu de la Loi de LCB/FT.
Recommandations et commentaires	-

12.	**Négociants de biens de grande valeur**
Article 2(1) (3)e) de la Directive	La Directive s'applique aux personnes physiques et morales négociant des biens, dès lors que les paiements sont effectués en espèces pour un montant d'au moins 15 000 EUR.
R. 12 du GAFI	L'application se limite aux négociants en métaux précieux ou en pierres précieuses.
Éléments clés	La Directive a une portée plus large. Votre pays suit-il également une approche plus large ?
Description et analyse	La République tchèque a adopté l'approche plus large. Aux termes de la section 2 (2d) de la Loi de LCB, les entités soumises au devoir de vigilance font l'objet des mêmes obligations que les entrepreneurs lorsqu'elles reçoivent des paiements en espèces d'au moins 15 000 EUR. Un paiement en biens de grande valeur, en particulier en métaux précieux ou pierres précieuses, est considéré comme un paiement en espèces (section 54 (4)).
Conclusion	La Loi 254/2004 interdit les paiements en espèces d'un montant supérieur à 15 000 EUR, hormis dans les cas prévus par la même loi (paiement d'impôts, de charges, etc., paiements en rapport avec l'emploi, une retraite, une prime d'assurance ou une demande d'indemnisation, dépôts chez un notaire ou conditions de crise. Les conditions de crise sont définies dans la Loi n° 240/2000 coll. relative à la gestion de crise comme des incidents exceptionnels (tels que des catastrophes), la violation d'une infrastructure critique ou une autre forme de danger conduisant à une déclaration d'état d'urgence ou de situation d'urgence). Aux termes de la section 2 (2) (d), un entrepreneur doit être considéré comme une entité soumise au devoir de vigilance aux fins de la LCB/FT dès lors qu'il reçoit des paiements en espèces d'un montant égal ou supérieur à 15 000 EUR. En conséquence, l'obligation de déclarer les paiements en espèces d'un montant d'au moins 15 000 EUR ne se limite pas aux négociants de métaux précieux ou de pierres précieuses.

Recommandations et commentaires	-

13.	**Casinos**
Article 10 de la Directive	Les États membres doivent imposer l'identification et la vérification de l'identité de tous les clients de casinos qui achètent ou vendent des plaques ou des jetons pour un montant de 2 000 EUR au moins. Cette obligation ne s'applique pas dans les cas où les clients sont identifiés à l'entrée.
R. 16 du GAFI	L'identité des clients qui effectuent des transactions d'un montant égal ou supérieur à 3 000 EUR doit être établie et vérifiée.
Éléments clés	Dans quelles situations les clients des casinos doivent-ils être identifiés ? Quel seuil est appliqué dans votre pays pour l'identification des transactions financières effectuées par les clients dans les casinos ?
Description et analyse	La République tchèque a transposé l'article 10 de la 3e Directive de LCB dans la section 36(2) de la Loi n° 202/1990 coll. relative aux loteries et autres jeux similaires, telle que modifiée par la loi n° 254/2008 coll. Tous les casinos sont tenus d'identifier leurs clients. Le champ d'application de l'obligation d'identification est fondé sur la Loi de LCB.
Conclusion	L'identité des clients doit être établie et vérifiée à l'entrée des casinos. Les entités soumises au devoir de vigilance ont indiqué aux évaluateurs qu'elles procèdent également à une identification lorsque les clients achètent ou échangent des plaques ou jetons, alors que les autorités ont expliqué qu'une telle vérification n'est pas nécessaire. D'ailleurs, une telle obligation n'est pas prévue dans les dispositions de la Loi 202/1990 coll. ni dans celles de la Loi 254/2008 coll.
Recommandations et commentaires	-

14.	**Déclarations des experts-comptables, des auditeurs, des conseillers fiscaux, des notaires et des autres professions juridiques indépendantes à la CRF par l'intermédiaire d'un organisme d'autorégulation**
Article 23(1) de la Directive	Les experts-comptables, les auditeurs, les conseillers fiscaux, les notaires et les autres professions juridiques indépendantes ont la possibilité d'informer en premier lieu un organisme d'autorégulation, qui transmet ensuite rapidement et de manière non filtrée les informations à la CRF.
Recommandations du GAFI	Les recommandations du GAFI ne prévoient pas cette possibilité.
Éléments clés	Votre pays use-t-il de la possibilité offerte par l'article 23 (1) de la Directive ?
Description et analyse	La République tchèque use de cette possibilité. Les auditeurs, les exécuteurs judiciaires, les conseillers fiscaux, les avocats et les notaires publics adressent leurs DOS à leurs organismes d'autorégulation, qui les transmettent ensuite à l'UAF. (Section 26-27 de la Loi de LCB.)
Conclusion	Les autorités tchèques ont choisi de permettre aux comptables, aux auditeurs, aux conseillers fiscaux, aux avocats et aux notaires publics d'adresser leurs DOS à leurs organismes d'autorégulation, qui les transmettent ensuite à l'UAF après les avoir vérifiées.

Recommandations et commentaires	-

15.	**Obligations de déclaration**
Articles 22 et 24 de la Directive	La Directive exige des institutions qu'elles fassent une déclaration lorsqu'elles ont connaissance, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme (article 22). Les personnes soumises à la Directive doivent s'abstenir d'effectuer toute transaction dont elles savent ou soupçonnent qu'elle est liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme et doivent en informer la CRF afin qu'elle stoppe la transaction. Lorsque le refus de réaliser la transaction n'est pas possible ou est susceptible d'empêcher la conduite d'une enquête, les personnes doivent en informer immédiatement la CRF (article 24).
R. 13 du GAFI	Elle exige des entités qu'elles fassent une déclaration d'opération suspecte dès lors qu'elles soupçonnent que des fonds proviennent d'une activité criminelle ou qu'ils sont liés au financement du terrorisme.
Éléments clés	Dans quelles circonstances les entités sont-elles tenues de faire une déclaration ? Le cadre législatif prévoit-il un système de déclaration *ex ante* (article 24 de la Directive) ?
Description et analyse	Ces dispositions ont été transposées dans les sections 18 et 20 de la Loi de LCB. La section 18 mentionne l'établissement d'une DOS et la section 20 prévoit la suspension de la transaction. Si l'exécution immédiate de la transaction risque d'entraver ou de menacer la saisie de produits du crime ou de capitaux destinés au financement du terrorisme, l'entité soumise au devoir de vigilance peut effectuer la transaction du client au plus tôt 24 heures après la réception de la déclaration d'opération suspecte par le ministère. Dans ce cas, elle doit s'assurer que les actifs correspondants ne seront pas traités d'une manière contraire à la loi. Dans sa DOS, l'entité doit préciser au ministère qu'elle a suspendu la transaction. Le ministère peut ensuite décider de prolonger la suspension jusqu'à 72 heures. Si le ministère introduit une plainte pénale auprès des services répressifs, l'entité concernée doit réaliser la transaction dans un délai de 3 jours calendaires suivant le dépôt de la plainte en question, à moins que les services répressifs ne décident de saisir les actifs de la transaction. Le ministère doit informer l'entité du dépôt d'une plainte avant l'expiration du délai précité. Dans la pratique, les entités soumises au devoir de vigilance déclarent les tentatives de transactions à la CRF (54 DOS au total pour des tentatives).
Conclusion	La section 20 de la loi de LCB/FT dispose que lorsqu'il existe un risque que l'exécution immédiate d'une transaction entrave ou menace la saisie de produits du crime ou de capitaux destinés au financement du terrorisme, l'entité soumise au devoir de vigilance peut suspendre la transaction et ne l'effectuer que 24 heures après avoir transmis une DOS au ministère.
Recommandations et commentaires	-

16.	**Interdiction d'avertir le client (1)**
Article 27 de la	L'article 27 impose aux États membres de protéger de toute menace ou

Directive	acte hostile les employés des établissements ou des personnes soumis à la Directive.
R. 14 du GAFI	Pas d'obligation correspondante (les directeurs et les employés doivent être protégés par des dispositions législatives contre toute responsabilité, pénale ou civile, pour violation des règles de confidentialité ; disposition équivalente à celle de l'article 26 de la Directive).
Éléments clés	L'article 27 de la Directive est-il en œuvre dans votre pays ?
Description et analyse	Cette disposition est visée à la section 18(3) de la Loi de LCB. La déclaration d'opération suspecte ne doit pas donner d'informations sur l'employé ou le sous-traitant de l'entité soumise au devoir de vigilance qui a révélé l'opération en question. Voir aussi section 38 de la Loi de LCB (obligation de confidentialité).
Conclusion	L'article 27 de la Directive de l'UE est mis indirectement en œuvre par le biais de la disposition de la section 18(3) qui interdit la divulgation d'informations relatives à la personne ayant établi la DOS. Toutefois, les évaluateurs ont été informés qu'en cas de procédure pénale, la personne en question peut être tenue de témoigner devant un tribunal, même si cette exception n'est pas visée dans la Loi de LCB/FT. En outre, la section 34 interdit aux entités soumises au devoir de vigilance et à leurs employés, aux employés du ministère, aux employés des autres autorités de surveillance et aux personnes physiques travaillant pour une entité soumise au devoir de vigilance, pour le ministère ou pour une autre autorité de surveillance sur la base d'un contrat autre qu'un contrat de travail de révéler des éléments en rapport avec les DOS et les enquêtes, les mesures prises par le ministère ou l'obligation de déclarer les opérations suspectes.
Recommandations et commentaires	-

17.	**Interdiction d'avertir le client (2)**
Article 28 de la Directive	L'interdiction d'informer le client s'étend aux situations où une enquête pour blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme est en cours ou pourrait être ouverte. La Directive énumère les cas dans lesquels cette interdiction est levée.
R. 14 du GAFI	L'obligation prévue à la R. 14 couvre le fait de transmettre une DOS à la CRF ou de lui communiquer des informations correspondantes.
Éléments clés	Dans quelles circonstances l'interdiction d'informer le client s'applique-t-elle ? Existe-t-il des exceptions ?
Description et analyse	Ces dispositions sont visées à la section 38 de la Loi de LCB. Les entités soumises au devoir de vigilance et leurs employés, les employés du ministère, les employés des autres autorités de surveillance et les personnes physiques travaillant pour une entité soumise au devoir de vigilance, pour le ministère ou pour une autre autorité de surveillance sur la base d'un contrat autre qu'un contrat de travail sont tenus de garantir la confidentialité des éléments en rapport avec les DOS et les enquêtes, les mesures prises par le ministère et l'obligation de déclarer les opérations suspectes. Des exceptions sont prévues à la section 39 de la Loi de LCB.
Conclusion	Les exceptions à l'obligation de confidentialité énumérées à la section 39 sont plus larges que celles prévues dans la Directive de l'UE. Elles s'appliquent, entre autres :

	a. à la direction financière compétente ou à la Direction générale des douanes lorsque des faits pourraient être essentiels par rapport à la compétence des autorités fiscales ou douanières territoriales, b. aux autorités administratives exerçant des fonctions dans le système de certification des diamants bruts en vertu d'un autre instrument juridique, c. à une autorité chargée en vertu d'une autre loi de statuer sur la révocation d'une autorisation d'exercer une activité professionnelle ou une autre activité indépendante rémunérée, sur introduction d'une requête par le ministère, d. à un arbitre financier, chargé de se prononcer en vertu d'une autre loi sur un litige opposant un requérant et une institution, e. à une personne susceptible de déposer une demande d'indemnisation pour des dommages causés par la mise en œuvre de la loi de LCB/FT (sous réserve de certaines conditions), f. à un tribunal statuant sur un litige de droit civil concernant une transaction suspecte ou une demande d'indemnisation pour des dommages entraînés par le respect des obligations prévues dans la présente loi, g. à l'Office de la sécurité nationale, au ministère de l'Intérieur ou à un service de renseignement dans le cadre d'une procédure introduite en vertu d'un autre instrument juridique, h. au service de renseignement compétent, à condition que les informations soient essentielles pour l'exercice des missions qui lui incombent en vertu de la loi. Certaines de ces dispenses vont au-delà de ce que prévoient les dispositions de l'article 28 de la Directive concernant les enquêtes et procédures judiciaires relevant de la LCB/FT. Selon les autorités tchèques, les dispenses sont conformes aux dispositions de la législation nationale. Toutefois, certaines semblent compromettre le régime de LCB/FT ((e) une personne susceptible de déposer une demande d'indemnisation pour des dommages causés par la mise en œuvre de la loi de LCB/FT (sous réserve de certaines conditions), par exemple).
Recommandations et commentaires	Les autorités tchèques devraient envisager de réexaminer les dispenses de l'obligation de confidentialité et de préciser quand et dans quelles circonstances ces dispenses doivent s'appliquer afin d'éviter que des faits susceptibles de compromettre les enquêtes relevant de la LCB/FT ne soient divulgués. En outre, elles devraient introduire une disposition reprenant les dispositions de l'article 28 (6) de la Directive 2005/60/CE de l'UE pour permettre aux entités soumises au devoir de vigilance de dissuader un client de s'engager dans des activités de BC/FT.

18.	**Succursales et filiales (1)**
Article 34(2) de la Directive	La Directive exige des établissements de crédit ou financiers qu'ils communiquent les politiques et procédures internes pertinentes en matière de vigilance, de déclaration, de conservation des documents, de contrôle interne, d'évaluation du risque, de gestion du risque, de gestion de la conformité et de communication aux succursales et aux filiales majoritaires situées dans des pays tiers (non-membres de l'UE).

R. 15 et 22 du GAFI	Les obligations au titre des 40 Recommandations du GAFI sont plus larges et plus strictes, mais elles n'englobent pas les obligations prévues à l'article 34(2) de la Directive de l'UE.
Éléments clés	Une obligation similaire à celle prévue à l'article 34 (2) de la Directive est-elle prévue ?
Description et analyse	L'article 34 (2) de la 3e Directive de LCB a été transposé dans la section 25 (4) de la Loi de LCB. Les établissements de crédit ou financiers tchèques sont tenus de s'assurer que les filiales dans lesquelles ils détiennent une participation majoritaire, basées dans des pays non membres de l'UE ou de l'Espace économique européen, appliquent des mesures de vigilance envers la clientèle et de conservation des données au moins conformes aux prescriptions de la législation des communautés européennes. A cette fin, ils doivent leur communiquer des informations pertinentes sur la pratique et les procédures à suivre.
Conclusion	L'obligation de la Directive de l'UE visée à l'article 34 (2) est mise en œuvre par le biais de la section 25 (4) de la Loi de LCB/FT.
Recommandations et commentaires	

19.	**Succursales et filiales (2)**
Article 31(3) de la Directive	La Directive exige que, si la législation du pays tiers ne permet pas d'appliquer des mesures de LCB/FT équivalentes, les établissements de crédit et financiers prennent des mesures supplémentaires pour faire face de manière efficace au risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
R. 22 et 21 du GAFI	Elles exigent que les institutions en informent leurs autorités compétentes.
Éléments clés	Quelles autres mesures vos institutions financières sont-elles éventuellement tenues de prendre lorsque la législation du pays tiers n'autorise pas leurs agences étrangères à appliquer des mesures de LCB/FT équivalentes ?
Description et analyse	La République tchèque a transposé l'article 31 (3) de la 3e Directive de LCB dans la section 25 (4) de la Loi de LCB. Si la législation en vigueur dans le pays n'autorise pas l'application de la même pratique que dans les autres pays, l'institution concernée doit en informer le ministère des Finances. Dans ce cas, elle adopte des mesures complémentaires adaptées pour limiter efficacement le risque d'exploitation à des fins de blanchiment des produits du crime ou de financement du terrorisme et prévenir le transfert de ces risques vers le territoire de la République tchèque ou d'autres États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.
Conclusion	Lorsque la législation du pays tiers n'autorise pas l'application de mesures de LCB/FT équivalentes, la section 25 (4) de la Loi de LCB/FT impose aux entités de prendre des mesures complémentaires. Ces mesures ne sont pas visées dans la Loi de LCB/FT et ne sont définies que partiellement et indirectement dans le Décret 281/2008 coll. par l'intermédiaire de la classification des clients et des procédures correspondantes. Ce Décret n'est applicable que par extension aux filiales/agences basées dans des pays tiers n'appliquant pas de législation équivalente à la celle de l'UE.
Recommandations et commentaires	Même si actuellement, les institutions tchèques n'ont pas de filiales ni d'agences en dehors de l'UE, les autorités tchèques devraient élaborer des

	lignes directrices spécifiques sur les mesures complémentaires à prendre par les établissements de crédit ou financiers à l'égard des filiales/agences situées dans des pays tiers n'appliquant pas de législation équivalente à celle de l'UE.

20.	**Autorités de surveillance**
Article 25(1) de la Directive	Aux termes de la Directive, les autorités compétentes doivent informer promptement la CRF si, dans le cadre de leur travail, elles découvrent des faits susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.
R. du GAFI	Pas d'obligation correspondante.
Éléments clés	L'article 25(1) de la Directive est-il en œuvre dans votre pays ?
Description et analyse	Ces dispositions ont été transposées dans la section 35 (1, 5) de la Loi de LCB. Le ministère des Finances est l'autorité en charge de la surveillance administrative du respect des obligations visées dans la Loi de LCB par les entités soumises au devoir de vigilance. Ce type de surveillance peut aussi être exercé par la Banque nationale tchèque sur les personnes soumises à sa surveillance, par les autorités administratives chargées de la surveillance des titulaires d'une licence d'exploitation de jeux d'argent et habilitées à vérifier la mise en œuvre de la législation réglementant les loteries et autres jeux ainsi que par l'Inspection tchèque du commerce sur les personnes énumérées à la section 2 (1j, k) de la Loi de LCB. Lorsqu'une autorité de surveillance détecte des faits susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, elle doit en informer immédiatement le ministère des Finances et lui fournir toutes les informations requises.
Conclusion	En application de la section 35 (5), les autorités de surveillance visées à la section 35 (1) [Banque nationale tchèque, autorités administratives chargées de la surveillance des titulaires d'une licence d'exploitation de jeux d'argent et habilitées à vérifier le respect de la législation réglementant les loteries et autres jeux similaires ainsi que l'Inspection tchèque du commerce à l'égard des personnes visées à la section 2 (1j) et (1k)] de la Loi de LCB/FT sont autorisées à communiquer à l'UAF les données d'identification de la personne en cause, les données d'identification de toutes les parties à la transaction, les informations relatives à toutes les caractéristiques pertinentes de la transaction et tout autre élément jugé essentiel pour l'analyse de la transaction suspecte et la mise en œuvre de mesures de lutte contre le blanchiment de produits du crime et le financement du terrorisme. Aux termes de la section 26 (3), les DOS peuvent être envoyées à la Chambre des auditeurs, à la Chambre des exécuteurs judiciaires ou à la Chambre des conseillers fiscaux (selon le cas), tandis qu'en application de la section 27, elles peuvent être adressées au barreau tchèque ou à la Chambre des notaires (selon le cas). Ces différents organismes doivent ensuite transmettre au ministère les DOS dûment vérifiées, établies par les différents professionnels soumis au devoir de vigilance. Les organismes en question ne sont pas tenus de réaliser des inspections auprès des professionnels qu'ils regroupent et n'ont donc pas l'obligation d'informer l'UAF si, dans le cadre de leur travail, ils découvrent des faits susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. L'UAF a précisé que les experts-

	comptables effectuent leurs signalements de façon indépendante.
Recommandations et commentaires	L'application de la section 35 de la Loi de LCB/FT pourrait être étendue à la chambre des auditeurs, à la chambre des exécuteurs judiciaires, à la chambre des conseillers fiscaux, au barreau tchèque et à la chambre des notaires.

21.	**Systèmes en place pour répondre aux autorités compétentes**
Article 32 de la Directive	La Directive exige des établissements de crédit et autres établissements financiers qu'ils aient des systèmes leur permettant de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'informations de la CRF ou de toute autre autorité, tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée.
R. du GAFI	Les recommandations ne prévoient pas d'obligation explicite correspondante, mais ces éléments peuvent être largement déduits des Recommandations 23 et 26 à 32.
Éléments clés	Les établissements de crédit et les institutions financières sont-ils tenus d'avoir de tels systèmes en place et de les appliquer dans la pratique ?
Description et analyse	L'article 32 de la 3e Directive de LCB a été transposé dans la section 25(6) de la Loi de LCB. Le délai est même de 10 ans. Sur demande du ministère et dans le délai fixé par celui-ci, les établissements de crédit et autres établissements financiers doivent communiquer les informations permettant d'établir s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des 10 années précédentes des relations commerciales avec une personne physique ou morale donnée, soumise à l'obligation d'identification, ainsi que d'autres précisions sur la nature de ces relations. A cette fin, les établissements doivent se doter d'un système efficace, adapté à leur taille et à la nature de leurs activités.
Conclusion	Aux termes de la section 25 (6) de la Loi de LCB/FT et dans les limites du principe de proportionnalité, les établissements de crédit et autres établissements financiers doivent mettre un système efficace en place pour communiquer à l'UAF les informations permettant d'établir s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des 10 années précédentes des relations commerciales avec une personne physique ou morale donnée, soumise à l'obligation d'identification, ainsi que d'autres précisions sur la nature de ces relations. Cette disposition est complétée par l'obligation pour les entités soumises au devoir de vigilance de se doter de procédures internes pour communiquer les données qu'elles conservent aux autorités compétentes et de répondre dans le délai fixé par l'autorité dont elles dépendent (section 24 de la Loi de LCB/FT). Le délai de conservation des données est de 10 ans.
Recommandations et commentaires	-

22.	**Extension à d'autres professions et catégories d'entreprises**
Article 4 de la Directive	La Directive impose aux États membres l'obligation *impérative* de veiller à ce que ses dispositions soient étendues à des professions et catégories d'entreprises autres que celles visées à l'article 2. 1 de la Directive, dont les activités sont susceptibles d'être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
R. 20 du GAFI	Elle exige des pays uniquement qu'ils envisagent une telle extension.
Éléments clés	Votre pays remplit-il l'obligation impérative visée à l'article 4 de la

	Directive d'appliquer les obligations de LCB/FT à d'autres professions et catégories d'entreprises, dont les activités sont susceptibles d'être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ? Une évaluation des risques a-t-elle été réalisée dans ce domaine ?
Description et analyse	Les entités soumises au devoir de vigilance sont visées à la section 2 de la Loi de LCB. La République tchèque a intégralement repris l'article 2(1) de la 3e Directive de LCB et même élargi l'application de la Loi de LCB a plusieurs autres entités soumises au devoir de vigilance (personnes autorisées à faire commerce de biens appartenant au patrimoine culturel, de biens ayant une valeur culturelle, ou à jouer un rôle d'intermédiaire dans les activités de cette nature ; personnes autorisées à faire commerce de biens d'occasion, à jouer un rôle d'intermédiaire dans les activités de cette nature ou à prendre en gage des biens d'occasion).
Conclusion	L'UAF n'a pas réalisé d'évaluation formelle des risques pour déterminer quelles professions devraient être soumises à des obligations de LCB/FT. Les évaluateurs ont été informés que les casinos en ligne sont interdits en République tchèque. Par ailleurs, la Loi de LCB/FT impose des obligations de LCB/FT aux personnes autorisées à faire commerce de biens appartenant au patrimoine culturel, de biens ayant une valeur culturelle, ou à jouer un rôle d'intermédiaire dans les activités de cette nature, aux personnes autorisées à faire commerce de biens d'occasion, à jouer un rôle d'intermédiaire dans les activités de cette nature ou à prendre en gage des biens d'occasions ainsi qu'aux entrepreneurs qui reçoivent des paiements en espèces d'un montant supérieur à 15 000 EUR. Les obligations *impératives* de la Directive de l'UE sont donc bien transposées, dans la mesure où les obligations de LCB/FT s'appliquent à toutes les transactions en espèces de plus de 15 000 EUR.
Recommandations et commentaires	Il est recommandé aux autorités tchèques de réaliser une évaluation formelle des risques pour déterminer quelles catégories professionnelles autres que celles visées à la section 2 de la Loi de LCB/FT devraient faire l'objet d'obligations de LCB/FT et soumettre les catégories ainsi identifiées à des obligations même pour les transactions de moins de 15 000 EUR.

23. Dispositions spécifiques, relatives aux pays tiers soumis à des exigences équivalentes	
Art. 11, 16(1) (b), 28(4), (5) de la Directive	La Directive comporte des dispositions spécifiques, relatives aux pays qui imposent des obligations équivalentes à celles énumérées dans la Directive (mesures de vigilance simplifiées, par ex.).
R. du GAFI	Les 40 + 9 Recommandations du GAFI n'énoncent pas de dispositions explicites correspondantes.
Éléments clés	Quelle est la démarche éventuellement suivie par votre pays pour les pays tiers qui imposent des obligations équivalentes ?
Description et analyse	Ces dispositions ont été transposées dans les sections 13(1b), 11(1b), 39(2a) de la Loi de LCB et dans la section 6(1h) de la même loi. En publiant la liste des pays à risque sur le site internet du ministère des Finances, la République tchèque a opté pour l'approche inverse.
Conclusion	La loi de LCB/FT n'impose pas explicitement aux entités soumises au devoir de vigilance d'accorder une attention particulière aux pays qui

	n'appliquent pas suffisamment les recommandations du GAFI. Au lieu de cela, l'UAF publie sur son site internet une liste de pays n'imposant pas d'obligations équivalentes, à laquelle se réfèrent les entités soumises au devoir de vigilance. Les entités ont largement recours à cette liste. Certaines ont indiqué qu'elles la complètent avec les noms d'autres pays, conformément à la politique de leur groupe (étranger). En revanche, le Décret 281/2008 coll. de la BNT impose aux établissements de crédit et autres établissements financiers de tenir compte dans leurs profils de risque du fait qu'un pays donné n'est pas soumis à des obligations équivalentes en matière de LCB/FT. Il impose également à ces établissements d'analyser et de conserver les informations dont ils disposent pour l'évaluation des risques, de vérifier que ces informations sont authentiques et complètes, de les tenir à jour et de prêter une attention particulière aux transactions. Pour autant, ces obligations ne s'appliquent pas à d'autres entités soumises au devoir de vigilance que les établissements de crédit et les institutions financières.
Recommandations et commentaires	Il est recommandé à l'UAF de transmettre des lignes directrices aux entités soumises au devoir de vigilance pour leur expliquer les obligations spécifiques à remplir à l'égard des pays n'étant pas soumis à des obligations équivalentes.

ANNEXE I

Textes de l'UE pertinents

Extrait de la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

Article 3(6) de la Directive 2005/60/EC (3ème Directive) :

6) "bénéficiaire effectif", la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possède(nt) ou contrôle(nt) le client et/ou la personne physique pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée. Le bénéficiaire effectif comprend au moins:

a) pour les sociétés:

i) la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possède(nt) ou contrôle(nt) une entité juridique du fait qu'elle(s) possède(nt) ou contrôle(nt) directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote dans cette entité juridique, y compris par le biais d'actions au porteur, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité conformes à la législation communautaire ou à des normes internationales équivalentes; un pourcentage de 25 % des actions plus une est considéré comme suffisant pour satisfaire à ce critère;

ii) la ou les personnes physiques qui exercent autrement le pouvoir de contrôle sur la direction d'une entité juridique;

b) dans le cas de personnes morales, telles que les fondations, et de constructions juridiques, comme les fiducies, qui gèrent ou distribuent les fonds:

i) lorsque les futurs bénéficiaires ont déjà été désignés, la ou les personnes physiques qui sont bénéficiaires d'au moins 25 % des biens d'une construction juridique ou d'une entité;

ii) dans la mesure où les individus qui sont les bénéficiaires de la personne morale ou de la construction juridique ou de l'entité n'ont pas encore été désignés, le groupe de personnes dans l'intérêt principal duquel la personne morale ou la construction juridique ou l'entité ont été constitués ou produisent leurs effets;

iii) la ou les personnes physiques qui exercent un contrôle sur au moins 25 % des biens d'une construction juridique ou d'une entité;

Article 3(8) de la Directive 2005/60/EC (3ème Directive) :

8) "personnes politiquement exposées": les personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante ainsi que les membres directs de leur famille ou des personnes connues pour leur être étroitement associées;

Extrait de la Directive 2006/70/CE de la Commission du 1 aout 2006 portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des «personnes politiquement exposées» et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée

Article 2 de la Directive 2006/70/CE de la Commission (Directive d'implémentation)

Personnes politiquement exposées

1. Aux fins de l'article 3, paragraphe 8, de la directive 2005/60/CE, on entend par «les personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante»:

a) les chefs d'État, les chefs de gouvernement, les ministres, ministres délégués et secrétaires d'État;

b) les parlementaires;

c) les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles et des autres hautes juridictions dont les décisions ne sont généralement pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles;

d) les membres des Cours des comptes et des conseils des banques centrales;

e) les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées;

f) les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques.

Aucune des catégories citées aux points a) à f) du premier alinéa n'est réputée comprendre des personnes occupant une fonction intermédiaire ou subordonnée.

Les catégories visées aux points a) à e) du premier alinéa comprennent, le cas échéant, les fonctions exercées au niveau européen ou international.

2. Aux fins de l'article 3, paragraphe 8, de la directive 2005/60/CE, on entend par «les membres directs de [la] famille» des personnes visées au paragraphe 1:

a) le conjoint;

b) tout partenaire considéré par le droit interne comme l'équivalent d'un conjoint;

c) les enfants et leurs conjoints ou partenaires;

d) les parents.

3. Aux fins de l'article 3, paragraphe 8, de la directive 2005/60/CE, on entend par «des personnes connues pour […] être étroitement associées» aux personnes visées au paragraphe 1:

a) toute personne physique qui détient notoirement la propriété économique de personnes morales ou d'accords juridiques conjointement à une des personnes visées au paragraphe 1 ou qui est notoirement liée à une telle personne par toute autre relation d'affaires étroite;

b) toute personne morale ou accord juridique qui a pour seul propriétaire économique la personne visée au point a) et qui a notoirement été constitué ou établi au profit d'une personne visée au paragraphe 1.

4. Sans préjudice de l'application, en fonction du risque, de mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle, les établissements et personnes visées à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2005/60/CE ne sont pas tenue de considérer comme politiquement exposée une personne qui a cessé d'occuper une fonction publique importante au sens du paragraphe 1 pendant une période d'au moins un an.

VI. LISTE DES ANNEXES*

*** Les annexes sont présentées dans un autre document *MONEYVAL(2011)1ANN***